Quatre-vingt-troisième année. — N° 98. Le Numéro : 25 francs. Lundi 23 et Mardi 24 Avril 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 19 avril 1951 relatif aux postes d'élève à l'école nationale d'administration offerts, pour l'année 1951, aux élèves de l'école polytechnique (p. 4060).

Ministère d'Etat.

RELATIONS AVEC LES ÉTATS ASSOCIÉS

Arrêtés portant détachements (services civils de l'Indochine) (p. 4060).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant nominations, mutations, détachement, mises en disponibilité et radiations des cadres (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 4060).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-457 du 19 avril 1951 portant publication de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée à Paris le 5 janvier 1950 (p. 4061).

Décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, revisée à Rome le 2 juin 1928 et revisée à Bruxelles le 26 juin 1948 (p. 4064).

Décret n° 51-459 du 19 avril 1951 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, signée à Paris le 23 janvier 1950 (p. 4068).

Décret du 19 avril 1951 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Lisbonne (Portugal) (p. 4068).

Décret du 19 avril 1951 portant nomination d'un consul à Mayence (p. 4068).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 4068).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 19 avril 1951 autorisant les travaux à entreprendre par la commune d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) en vue de la création d'un nouveau cimetière (p. 4069).

Arrêtés portant détachements et admissions à la retraite :

Administration centrale (p. 4069).

Administration préfectorale (p. 4069).

Personnel du cadre des préfectures (p. 4069).

Police de la ville de Paris et du département de la Seine (p. 4069).

Ministère de la défense nationale.

Décret du 20 mars 1951 portant annulation d'une concession de la médaille militaire (p. 4070).

Décrets du 19 avril 1951 portant promotions, nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant les dispositions d'un précédent décret (p. 4070).

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatif) (p. 4073).

Arrêtés des 14, 20, 27 mars et 17 avril 1951 portant remises de débets (p. 4074).

Arrêté du 17 avril 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4074).

Arrêtés portant nominations de régisseurs d'avances et de recettes (p. 4074).

Arrêtés portant nomination, mise en disponibilité, admission au bénéfice d'une invalidité temporaire, révocation et modifiant les dispositions de précédents arrêtés.

Agents techniques de l'aéronautique (p. 4074).

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique (p 4074).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 4074).

Arrêté portant nomination au grade d'aspirant (armée de mer, réserve) (p. 4074).

Tableau d'avancement, pour l'année 1949, des secrétaires administratifs de la direction des études et fabrications d'armement et *décision* portant promotions (p. 4075).

Tableau d'avancement, pour l'année 1950, du service des poudres (réserves) (rectificatif) (p. 4075).

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires (p. 4075).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers des spécialités de l'aéronautique navale (p. 4076).

Tour de départ en campagne des officiers mariniers:

Manœuvriers, timoniers, hydrographes, pilotes de la flotte (p. 4088).

Météorologistes, charpentiers, canonniers, opticiens et armuriers (p. 4091).

Premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers (p. 4095).

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires (rectificatif) (p. 4096).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 31 mars 1951 portant remise de débet (p. 4096).

Arrêté du 14 avril 1951 portant fixation pour la campagne 1951-1952 du prix de l'alcool de betteraves excédentaire (p. 4096).

Arrêté du 20 avril 1951 portant assainissement du marché du rhum (p. 4096).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale des finances (p. 4096).

Caisse des dépôts et consignations (p. 4096).

Direction générale des impôts (p. 4096).

Douanes et droits indirects (p. 4096).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4097).

Services extérieurs du Trésor (p. 4097).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 4097).

Ministère de l'éducation nationale.

Décrets du 19 avril 1951 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 4098).

Arrêté du 17 avril 1951 relatif au concours pour le grand prix de composition musicale (p. 4098).

Arrêté du 23 avril 1951 fixant la date des élections des représentants du personnel à la commission nationale d'intégration et aux commissions locales d'intégration compétentes pour les corps d'aides, d'aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 4098).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions, mises en disponibilité et détachements:

Administration centrale (p. 4098).

Architecture (p. 4098).

Bibliothèques (p. 4098).

Enseignement supérieur (p. 4098).

Enseignement du second degré (p. 4098).

Enseignement du premier degré (p. 4100).

Musées de France (p. 4101).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés portant détachements (enseignement technique et éducation physique et sports) (p. 4101).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêtés du 6 avril 1951 relatifs à l'agrément de l'aérodrome privé de Moulins-Avermes (Allier) et modifiant les conditions d'ouverture de l'aérodrome public de Luxeuil-Saint-Sauveur (Haute-Saône) (p. 4102).

Arrêté du 14 avril 1951 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 4102).

Arrêté du 17 avril 1951 approuvant un avenant au cahier des charges annexé au décret du 16 septembre 1936 portant concession d'un outillage public à la chambre de commerce de Bastia au port de cette ville (p. 4102).

Arrêté du 17 avril 1951 portant relèvement du taux des péages perçus au port d'Auray-Saint-Goustan au profit de la commune d'Auray (p. 4103).

Arrêté désignant un membre suppléant de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne (p. 4103).

Arrêtés portant détachements (ponts et chaussées et travaux publics de l'Etat) (p. 4103).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 19 avril 1951 autorisant l'amodiation partielle de la concession des mines de fer de Bouligny et sa réunion à celle de Joudreville (Meurthe-et-Moselle et Meuse) (p. 4069).

Décret du 19 avril 1951 rejetant une demande en autorisation d'amodiation de concession de mine (p. 4069).

Arrêté agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (rectificatif) (p. 4070).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières (p. 4070).

Arrêté portant nomination de membres au comité du contentieux (p. 4070).

Ministère de l'agriculture.

Décrets du 19 avril 1951 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de terrains en montagne et de reboisement à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure sur les communes d'Escaro et de Sahorre (Pyrénées-Orientales) (p. 4097).

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements, attribution de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration centrale (p. 4097).

Génie rural (p. 4097).

Haras nationaux (p. 4097).

Services vétérinaires (p. 4097).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer (p. 4103).

Arrêté du 19 avril 1951 fixant les catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950 (p. 4105).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles (p. 4106).

Décret du 19 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation (p. 4106).

Décret du 19 avril 1951 portant désignation de l'inspecteur général des affaires administratives par intérim du gouvernement général de Madagascar (p. 4106).

Décret du 19 avril 1951 portant désignation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie (p. 4106).

Décrets du 19 avril 1951 portant réintégration, reclassement, dégagement des cadres, admissions à la retraite et rapportant les dispositions de précédents décrets et arrêtés (administrateurs des colonies) (p. 4106).

Décret portant nomination d'administrateurs honoraires des colonies (rectificatif) (p. 4107).

Arrêté du 13 avril 1951 portant remise de débet (p. 4107).

Arrêté portant nomination d'un membre du jury du concours pour l'emploi d'inspecteur du travail (p. 4107).

Arrêtés portant promotions, nomination, titularisations, réintégration, détachements, reclassement, modifiant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif:

Administration centrale (p. 4107).

Administrateurs (p. 4107).

Attachés de parquet (p. 4107).

Direction des affaires militaires (p. 4107).

Transmissions (p. 4108).

Travaux météorologiques (p. 4108).

Travaux publics (p. 4108).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 1er mars 1951 approuvant le nouveau règlement de retraites du personnel des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône (p. 4108).

Arrêté du 2 avril 1951 autorisant la caisse primaire de sécurité sociale de Laon à accepter un don (p. 4108).

Arrêté du 10 avril 1951 modifiant le taux de la cotisation prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (p. 4108).

Arrêté du 11 avril 1951 fixant le budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1951 (p. 4109).

Arrêté du 14 avril 1951 relatif au tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale (p. 4109).

Arrêté du 16 avril 1951 modifiant l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 4109).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 16 avril 1951 portant homologation d'un barème (p. 4109).

Arrêté fixant la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction (p. 4109).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 5 avril 1951 portant remise de débet (p. 4110).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 6 avril 1951 instituant une régie d'avances à l'établissement national des convalescentes du Vésinet (p. 4110).

Arrêté du 18 avril 1951 modifiant l'arrêté du 26 décembre 1947 relatif aux conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants (p. 4110).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et inspection de la santé) (p. 4111).

Listes des hôpitaux, hospices et bureaux de bienfaisance appelés à participer aux opérations électorales pour la nomination de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale (rectificatifs) (p. 4111).

Liste des œuvres de bienfaisance privées appelées à prendre part aux élections de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale (rectificatif) (p. 4111).

Listes des membres des commissions administratives candidats des hôpitaux et hospices et des bureaux de bienfaisance aux élections du 4 mai 1951 (conseil supérieur de l'entr'aide sociale) (1er et 2e collège) (rectificatifs) (p. 4111).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant nominations, titularisations, détachements et mutation (services extérieurs) (p. 4112).

Ministère de la marine marchande.

Arrêté portant nomination d'un courtier maritime (p. 4111).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 4112).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République (p. 4116).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 4117).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 4118).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires (p. 4119).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Avis aux candidats du concours d'admission à l'école polytechnique en 1951 (centre de Paris) (p. 4119).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la Grande-Bretagne (p. 4119).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4119).

Avis aux importateurs (p. 4119).

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance des territoires de la zone sterling (p. 4120).

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français dans l'Inde (p. 4120).

Avis n° 495 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc (p. 4121).

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation (modificatif) (p. 4121).

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges (p. 4122).

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 4122).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 4122).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (sections de peinture et de sculpture) (p. 4122).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur au collège technique Estienne de Paris (p. 4122).

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (p. 4122).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4123).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et de la Grande-Bretagne (p. 4119).

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 4119).

Avis aux importateurs (p. 4119).

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance des territoires de la zone sterling (p. 4120).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français dans l'Inde (p. 4120).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (14e semaine de 1951) (p. 4127).

Annonces (p. 4128).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 63 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 23 avril 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 3763).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Postes d'élève à l'école nationale d'administration offerts, pour l'année 1951, aux élèves de l'école polytechnique.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique, modifiée par la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 en son article 13 et par la loi n° 47-2294 du 19 octobre 1946 en son article 19;

Vu le décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application au titre II de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif à l'école nationale d'administration, modifié par les décrets n° 47-970 du 2 juin 1947, n° 48-510 du 22 mars 1948, n° 48-1141 du 19 juillet 1948, n° 48-1897 du 15 décembre 1948 et n° 50-55 du 13 janvier 1950,

Arrête:

Art. 1er — Deux postes d'élève à l'école nationale d'administration sont offerts à deux élèves de chacune des promotions de l'école polytechnique, terminant leur scolarité en 1951, dans les conditions fixées à l'article 22 *bis* du décret n° 45-2288 du 9 octobre susvisé.

Art. 2. — Les élèves de la promotion 1948 de l'école polytechnique affectés à ces postes seront rattachés à la promotion de l'école nationale d'administration issue des concours d'octobre 1951; ceux de la promotion 1949 seront rattachés à la promotion de l'école nationale d'administration issue des concours d'octobre 1952.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Pour le président du conseil des ministres:
Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE D'ETAT

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Services civils de l'Indochine.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Manière (Paul-Henri), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine est placé, sur sa demande, pendant trois années, à compter du 1er janvier 1951, dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour suivre les cours de l'école nationale d'administration.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Saint-Mleux (André), administrateur adjoint de 1re classe des services civils de l'Indochine est placé, sur sa demande, pendant trois années, à compter du 1er janvier 1951, dans la position de service détaché auprès de la présidence du conseil, pour suivre les cours de l'école nationale d'administration.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 17 avril 1951, M. Mougenot (Pierre), surveillant-chef adjoint (2e classe), au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal, est nommé par nécessité de service, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Remiremont.

Par arrêté en date du 17 avril 1951:

Est muté, par nécesité de service, en la même qualité:

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Landolfini (Philippe), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire du fort Charlet, à Calvi.

Sont mutés, sur le demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Meaux: M. Dabe (Jean), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud.

A la prison Boudet, à Bordeaux: M. Couteau (Gérard), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de la Santé.

Est placé, sur sa demnde, dans la position de disponibilité (à compter du 1er juin 1951):

Mme François (Marie-Thérèse), surveillante dactylographe (4e classe) à la maison centrale d'Ensisheim.

Sont radiés des cadres:

M. Dagbert (René), surveillant à la maison d'arrêt de Loos, placé sur sa demande, dans la position de disponibilité par arrêté du 2 mai 1946.

M. Marcotorchino (Augustin), ex-surveillant à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

Par arrêté en date du 17 avril 1951:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de la Rochelle: M. Verdois (Octave), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte.

A la maison d'arrêt de Bourges: M. Blot (Maurice), surveillant (3e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Remiremont:

M. Hory (Emile), surveillant (1e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal.

M. Philippe (Pierre), surveillant (3e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Au fort Charlet, à Calvi: M. Muglioni (Pierre), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Toulon.

A la prison du Cambout, à Metz: M. Urlacher (Roger), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

A la maison de correction de Versailles: Mme Lieutet (Christiane), surveillante du petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Domfront.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Reynard (Pierre), surveillant-chef adjoint (2e classe) au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt d'Auch: M. Adoue (Roger), surveillant (1e classe) à la maison d'arrêt de Marseille, « Beaumettes ».

Aux prisons de Fresnes:

M. Roméo (Raymond), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt du Havre.

M. Guillet (André), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Rigollot (André), surveillant stagiaire aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 17 avril 1951:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont nommés surveillants stagiaires:

A la maison centrale d'Eysses: M. Barthélemy (Gabriel), surveillant auxiliaire à la maison centrale d'Eysses.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Perrin (Ernest), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Charleville: M. Poyart (René), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Charleville.

A la maison centrale de Riom: M. Oberdorf (Louis), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Riom.

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille: M. Burle (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Filet (Joseph), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Melun: M. Burel (Jean), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Melun.

A la maison d'arrêt de Rouen: M. Deschamps (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Rouen.

Au centre pénitentiaire de la Chataigneraie: M. Flaget (Arsène), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Chataigneraie.

A la maison centrale de Fontevrault: M. Boux (André), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Fontevrault.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Guilloux (Bernard), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Nancy.

A la maison d'arrêt de Strasbourg: M. Artamonoff (Paul), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Strasbourg.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Haar (Aloyse), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Metz.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Tallet (Roger), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

La surveillante auxiliaire dont le nom suit est nommée surveillante stagiaire:

A la maison de correction de Lyon: Mme Fontanarosa, née Filippi (Antoinette), surveillante auxiliaire à la maison de correction de Lyon.

Greffiers.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Crochet (Roger), greffier à Saint-Denis (Réunion), est mis pour une période de trois ans, à compter de la veille de son embarquement, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer les fonctions de greffier en Afrique occidentale française.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-457 du 19 avril 1951 portant publication de la convention générale entre la France et la Yougoslavie sur la sécurité sociale, signée à Paris le 5 janvier 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention générale sur la sécurité sociale ayant été signée entre la France et la Yougoslavie, à Paris, le 5 janvier 1950 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Belgrade le 30 mars 1951, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION GENERALE

ENTRE LA FRANCE ET LA YOUGOSLAVIE SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le Président de la République française et le Præsidium de la République fédérative populaire de Yougoslavie,

animés du désir de garantir le bénéfice des législations sur la sécurité sociale en vigueur dans les deux Etats contractants aux personnes auxquelles s'appliquent ou ont été appliquées ces législations, ont résolu de conclure une convention et, à cet effet, ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française:

M. Pierre Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale;

M. Philippe Perier, ministre plénipotentiaire, directeur des conventions administratives et sociales au ministère des affaires étrangères;

Le Præsidium de la République fédérative populaire de Yougoslavie:

M. Slavko Madjer, directeur au ministère du travail;

M. Marko Ristic, ambassadeur de Yougoslavie,

lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE Ier. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er.

§ 1er. — Les travailleurs français ou yougoslaves salariés ou assimilés aux salariés par les législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente convention, sont soumis respectivement auxdites législations applicables en Yougoslavie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés, visés à la présente convention, comprennent, au sens de la législation yougoslave, les personnes bénéficiaires d'un contrat de travail et les personnes qui leur sont assimilées en ce qui concerne le régime d'assurances sociales.

§ 2. — Les ressortissants français ou yougoslaves autres que ceux visés au premier paragraphe du présent article sont soumis respectivement aux législations concernant les prestations familiales énumérées à l'article 2, applicables en Yougoslavie ou en France, et en bénéficient dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces pays.

§ 3. — Les ressortissants français ou yougoslaves résidant en Yougoslavie ou en France peuvent être admis à l'assurance volontaire ou facultative continuée des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France et en Yougoslavie.

Article 2.

§ 1er. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente convention sont:

1° En France:

a) La législation générale fixant l'organisation de la sécurité sociale;

b) La législation générale fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et concernant l'assurance des risques maladie, invalidité, vieillesse, décès et la couverture des charges de la maternité, à l'exclusion de la loi du 23 septembre 1948 n° 48-1473 étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles et concernant la couverture des risques et charges;

d) La législation des prestations familiales;

e) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

f) Les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines;

2° En Yougoslavie:

a) La loi sur les assurances sociales des ouvriers, employés et fonctionnaires, avec les dispositions concernant leur application;

b) La loi sur l'organisation et la procédure du tribunal d'assurance sociale.

§ 2. — La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1er du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera:

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un arrangement intervient à cet effet entre les pays contractants;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement du pays intéressé notifiée au gouvernement de l'autre pays, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Article 3.

§ 1er. — Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des pays contractants occupés dans l'un de ces pays sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

§ 2. — Le principe posé au paragraphe 1er du présent article comporte les exceptions suivantes:

a) Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant dans le pays de cette résidence un établissement dont les intéressés relèvent normalement demeurent soumis aux législations en vigueur dans le pays de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation sur le territoire du deuxième pays ne se prolonge pas au delà de six mois; dans le cas où cette occupation, se prolongeant pour des motifs imprévisibles au delà de la durée primitivement prévue, excéderait six mois, l'application des législations en vigueur dans le pays du lieu de travail habituel pourra exceptionnellement être maintenue avec l'accord du gouvernement du pays du lieu de travail occasionnel;

b) Les travailleurs salariés ou assimilés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants occupés dans l'autre pays, soit passagèrement, soit comme personnel ambulant, sont exclusivement soumis aux dispositions en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège;

c) Les travailleurs salariés ou assimilés d'un service administratif officiel détachés de l'un des pays contractants dans l'autre pays sont soumis aux dispositions en vigueur dans le pays d'où ils sont détachés;

d) Les agents diplomatiques et consulaires de carrière, y compris des fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries, ne sont pas soumis aux dispositions en vigueur dans le pays de leur résidence.

§ 3. — Les ressortissants français ou yougoslaves autres que les travailleurs salariés ou assimilés sont soumis à la législation concernant les prestations familiales en vigueur au lieu de leur principale activité professionnelle. S'ils n'exercent aucune activité professionnelle, ils sont soumis à la législation des prestations familiales en vigueur au lieu de leur résidence habituelle.

§ 4. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées aux paragraphes 1er et 3 du présent article; elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4.

Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 2 de l'article 3, les dispositions du paragraphe 1er dudit article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou yougoslaves ou qui appartiennent au service personnel d'agents de ces postes.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, restent soumis à l'application de la législation de leur pays d'origine. Toutefois, ils peuvent, si l'autorité suprême du pays représenté par ce poste diplomatique ou consulaire y consent, opter pour l'application des dispositions du paragraphe 1er de l'article 3.

TITRE II. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE Ier. — *Assurance maladie-maternité-décès.*

Article 5.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Yougoslavie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° L'affection se soit déclaré postérieurement à leur entrée sur le territoire de ce pays, à moins que la législation qui leur est applicable à leur nouveau lieu de travail ne prévoie des conditions plus favorables d'ouverture des droits;

3° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail, ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu des périodes d'assurance accomplies dans ces deux pays.

Article 6.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Yougoslavie ou inversement bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations maternité de ce pays pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Toutefois, les prestations d'assurance-maternité sont supportées par l'organisme du régime dont relevait l'assuré à la date présumée de la conception. Ce dernier organisme rembourse à l'organisme de sécurité sociale du pays du nouveau lieu de travail le montant des dépenses engagées.

Article 7.

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre ouvriront droit aux allocations au décès prévues par la législation française ou aux allocations funéraires prévues par la législation yougoslave conformément à la législation du pays du nouveau lieu de travail, pour autant que:

1° Ils aient effectué dans ce pays un travail salarié ou assimilé;

2° Ils remplissent les conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation du pays de leur nouveau lieu de travail ou justifient de celles exigées par la législation du pays qu'ils ont quitté, compte tenu de la période d'immatriculation dans le pays qu'ils quittent et de la période postérieure à leur immatriculation dans le pays de leur nouveau lieu de travail.

Article 8.

Les personnes qui ont obtenu la liquidation d'une pension, conformément à la présente convention, par totalisation des périodes d'assurance, ont droit aux prestations en nature de l'assurance-maladie, si elles remplissent les conditions fixées par la législation du pays de résidence; la charge de ces prestations incombe aux institutions de sécurité sociale du pays de la résidence.

CHAPITRE II. — *Assurance invalidité.*

Article 9.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou yougoslaves qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance invalidité, les périodes d'assurance accomplies sous ces régime ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément aux dispositions de la législation qui était applicable à l'intéressé à la date de la première constatation médicale de la maladie ou de l'accident et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

§ 3. — Toutefois, si au début du trimestre civil au cours duquel est survenue la maladie, l'invalide, antérieurement soumis à un régime d'assurance invalidité de l'autre pays, n'était pas assujetti depuis un an au moins à la législation du pays où la maladie a été constatée, il reçoit, de l'organisme compétent de l'autre pays, les prestations en espèces prévues par la législation de ce pays. Cette disposition n'est pas applicable si l'invalidité est la conséquence d'un accident.

Article 10.

Si, après suspension ou suppression de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée, lorsque l'état d'invalidité est imputable à la maladie ou à l'accident qui avait motivé l'attribution de cette pension.

Article 11.

La pension d'invalidité sera transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse au moment où se trouveront remplies les conditions requises par la législation d'un des deux pays susceptible de participer aux charges de la pension de vieillesse.

Il est fait application, le cas échéant, des dispositions du chapitre 3 ci-après.

Article 12.

Les règles énoncées aux articles 9 à 11 sont applicables aux travailleurs qui ont été occupés dans les mines en France et en Yougoslavie pour la détermination des droits aux prestations d'invalidité prévues par le régime français de sécurité sociale dans les mines, ainsi que pour le maintien ou le recouvrement des droits.

Toutefois, la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France n'est attribuée qu'aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie ayant entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France jusqu'à la liquidation de ladite pension. La pension cette d'être servie au pensionné qui reprend le travail hors de France.

Article 13.

Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants régleront, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif des invalides.

CHAPITRE III. — *Assurance vieillesse et assurance décès (pensions).*

Article 14.

§ 1er. — Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou yougoslaves qui ont été affiliés successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

§ 2. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1er ci-dessus sont néanmoins totalisées.

Notamment, en l'absence d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines en Yougoslavie, sont seules considérées comme susceptibles d'être totalisées avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières en Yougoslavie qui, si elles avaient été effectuées en France, auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale de sécurité sociale dans les mines.

§ 3. — Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés sont déterminés, en principe, en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1er ci-dessus avait été effectuée sous le régime correspondant, et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Chaque organisme détermine, d'après la législation qui lui est propre et compte tenu de la totalité des périodes d'assurance, sans distinction du pays contractant où elles ont été accomplies, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux avantages prévus par cette législation.

Il détermine, pour ordre, le montant de la prestation en espèces à laquelle l'intéressé aurait droit si toutes les périodes d'assurance totalisées avaient été accomplies exclusivement sous la propre législation et fixe la prestation due au prorata de la durée des périodes accomplies sous ladite législation

Article 15.

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1er de l'article 14 ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi, au regard de chaque législation, au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 16.

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

Article 17.

§ 1er. — Tout assuré, au moment où s'ouvre son droit à pension, peut renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 14 de la présente convention. Les avantages auxquels il peut prétendre au titre de chacun des législations nationales sont alors liquidés séparément par les organismes intéressés, indépendamment des périodes d'assurance, ou reconnues équivalentes, accomplies dans l'autre pays.

§ 2. — L'assuré a la faculté d'exercer à nouveau une option entre le bénéfice de l'article 14 et celui du présent article lorsqu'il a un intérêt à le faire par suite, soit d'une modification dans l'une des législations nationales, soit du transfert de sa résidence d'un pays dans l'autre, soit, dans le cas prévu à l'article 15, au moment où s'ouvre pour lui un nouveau droit à pension au regard de l'une des législations qui lui sont applicables.

CHAPITRE IV. — *Dispositions communes aux assurances invalidité et vieillesse.*

Article 18.

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants français ou yougoslaves, tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 19.

N'entrent en compte, pour l'application du paragraphe 2 de l'article 14, que les périodes d'assurance valables au regard du régime sous lequel elles ont été accomplies et dont la durée est au minimum d'un an tant en Yougoslavie qu'en France.

Article 20.

Si, après la législation de l'un des pays contractants, la liquidation des prestations tient compte du salaire moyen de la période entière d'assurance ou d'une partie de ladite période, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie dans ledit pays.

CHAPITRE V. — *Dispositions communes aux différents risques.*

Article 21.

Pour l'ouverture des droits ou la détermination d'une prestation yougoslave, les périodes d'assurance effectuées en France sont considérées comme se rapportant à des travaux extrapénibles, à des travaux pénibles ou à d'autres travaux au regard de la législation yougoslave, suivant les justifications fournies par les travailleurs intéressés indiquant la nature des travaux effectués en France pendant lesdites périodes d'assurance.

CHAPITRE VI. — *Allocation au décès aux pensionnés.*

Article 22.

Les prestations au décès dues aux pensionnés sont à la charge de l'organisme auquel l'intéressé a été affilié en dernier lieu, sous réserve que, compte tenu des périodes d'assurances accomplies dans les deux pays, il justifie des conditions requises pour bénéficier de ces prestations au regard de la législation qui régit cet organisme.

CHAPITRE VII. — *Prestations familiales.*

Article 23.

Si la législation nationale subordonne l'ouverture du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes de travail, d'activité professionnelle ou assimilées, il est tenu compte des périodes effectuées tant dans l'un que dans l'autre pays.

CHAPITRE VIII. — *Accidents du travail et maladies professionnelles.*

Article 24.

§ 1er — Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'un des pays contractants, les dispositions contenues dans les législations de l'autre pays concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

§ 2. — Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées au paragraphe 1er ci-dessus, qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 25.

Tout accident du travail survenu à un travailleur français en Yougoslavie ou à un travailleur yougoslave en France, qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, doit être notifié immédiatement par l'organisme compétent ou par l'employeur aux autorités consulaires locales du pays auquel ressortit la victime.

Article 26.

Si un travailleur qui a obtenu réparation d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans l'un des pays contractants fait valoir à l'occasion d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle des droits à réparation au regard de la législation de son nouveau lieu de travail dans l'autre pays, il est tenu de déclarer à l'organisme compétent de ce dernier pays l'accident du travail ou la maladie professionnelle antérieure ainsi que le montant des rentes reçues à l'occasion de cet accident ou de cette maladie.

TITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

CHAPITRE Ier. — *Entr'aide administrative.*

Article 27.

§ 1er. — Les autorités ainsi que les organismes d'assurances ou de sécurité sociale des deux pays contractants se prêteront mutuellement leurs bons offices, dans la même mesure que s'il s'agissait de l'application de leurs propres régimes.

Un accord ultérieur déterminera les autorités et organismes de chacun des deux pays contractants qui seront habilités à correspondre directement entre eux à cet effet, ainsi qu'à centraliser les demandes des intéressés et le versement des prestations.

§ 2. — Ces autorités et organismes pourront subsidiairement recourir, dans le même but, à l'intervention des autorités diplomatiques et consulaires de l'autre pays.

§ 3. — Les autorités diplomatiques et consulaires de l'un des deux pays peuvent intervenir directement auprès des autorités administratives et des organismes nationaux d'assurances ou de sécurité sociales de l'autre pays, en vue de recueillir tous renseignements utiles pour la défense des intérêts de leurs ressortissants.

Article 28.

§ 1er. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de ce pays, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre pays.

§ 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités diplomatiques et consulaires.

Article 29.

Les communications adressées, pour l'application de la présente convention, par les bénéficiaires de cette convention aux organismes, autorités et juridictions de l'un des pays contractants compétents en matière de sécurité sociale seront rédigées dans l'une des langues officielles de l'un ou de l'autre pays.

Article 30.

Les demandes et recours qui devraient être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme d'un des pays contractants compétent pour recevoir ces demandes et recours en matière d'assurances sociales, de prestations familiales et de sécurité sociale, sont considérés comme recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou d'un organisme correspondant de l'autre pays. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard les demandes et recours à l'organisme compétent.

Article 31.

§ 1er. — Les autorités administratives suprêmes des Etats contractants arrêteront directement les mesures de détail pour l'exécution de la présente convention ou des accords complémentaires qu'elle prévoit en tant que ces mesures nécessitent une entente entre elles.

Les mêmes autorités administratives se communiqueront en temps utile les modifications survenues dans la législation ou la réglementation de leur pays concernant les régimes énumérés à l'article 2.

§ 2. — Les autorités ou services compétents de chacun des pays contractants se communiqueront les autres dispositions prises en vue de l'exécution de la présente convention à l'intérieur de leur propre pays.

Article 32.

Sont considérés, dans chacun des Etats contractants, comme autorités administratives suprêmes, au sens de la présente convention, les ministres qui ont, chacun en ce qui le concerne, les régimes énumérés à l'article 2 dans leurs attributions.

CHAPITRE II. — *dispositions diverses.*

Article 33.

Les organismes débiteurs de prestations sociales en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays, conformément aux dispositions de l'accord de payement entre la France et la Yougoslavie en vigueur au moment du transfert.

Au cas où des dispositions seraient arrêtées dans l'un ou dans l'autre des deux pays contractants en vue de soumettre à des restrictions le commerce des devises, des mesures seraient prises aussitôt, d'accord entre les deux gouvernement, pour assurer, conformément aux dispositions de la présente convention, les transferts des sommes dues de part et d'autre.

Article 34.

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 35.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par ses organismes de sécurité sociale, s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 36.

Les dispositions nécessaires pour l'application de la présente convention en ce qui concerne les différentes branches de la sécurité sociale comprises dans les régimes énumérés à l'article 2, feront l'objet d'un ou plusieurs accords complémentaires entre les gouvernements ou entre les autorités administratives suprêmes des Etats contractants. Ces accords pourront concerner, soit l'ensemble du territoire des pays contractants, soit une partie seulement.

Article 37.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives suprêmes des Etats contractants.

Article 38.

§ 1er. — La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification en seront échangés à Belgrade aussitôt que possible.

§ 2. — Elle entrera en vigueur le premier du mois qui suivra l'échange des instruments de ratification.

§ 3. — La date de mise en vigueur des accords complémentaires visés à l'article 36 sera prévue auxdits accords.

§ 4. — Les prestations dont le service avait été suspendu en application des dispositions en vigueur dans un des pays contractants en raison de la résidence des intéressés à l'étranger seront servies à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention. Les prestations qui n'avaient pu être attribuées aux intéressés pour la même raison, seront liquidées et servies à compter de la même date.

Le présent paragraphe ne recevra application que si les demandes sont formulées dans le délai d'un an à compter de la date de la mise en vigueur de la présente convention.

§ 5. — Les droits des ressortissants français ou yougoslaves ayant obtenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention générale, la liquidation de pensions ou rentes d'assurance vieillesse, pourront être revisés à la demande des intéressés.

Le revision aura pour effet d'accorder aux bénéficiaires, à partir du premier jour du mois qui suit la mise en vigueur de la présente convention, des mêmes droits que si la convention avait été en vigueur au moment de la liquidation.

§ 6. — Les accords complémentaires visés à l'article 36 fixeront les conditions et modalités suivant lesquelles les droits antérieurement liquidés ainsi que ceux qui ont été rétablis ou liquidés en application du paragraphe précédent seront revisés en vue d'en rendre la liquidation conforme aux stipulations de la présente convention ou desdits accords. Si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à revision.

Article 39.

§ 1er. — La présente convention est conclue pour une durée d'une année. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

§ 2. — En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention et des accords complémentaires visés à l'article 36 resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

§ 3. — En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurances accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente convention cessera d'être en vigueur, les stipulations de cette convention resteront applicables dans les conditions qui devront être prévues par des accords complémentaires.

Article 40.

A dater du jour de l'entrée en vigueur de la présente convention est abrogé l'article 12 du traité de travail et d'assistance entre la France et la Yougoslavie en date du 29 juillet 1932.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double exemplaire à Paris, le 5 janvier 1950.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PIERRE SEGELLE.

Le ministre plénipotentiaire directeur des conventions administratives et sociales,
PHILIPPE PÉRIER.

Le directeur au ministère du travail,
SLAVKO MADJER.

L'ambassadeur de Yougoslavie,
MARKO RISTIC.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Décret n° 51-458 du 19 avril 1951 portant publication de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris, le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, revisée à Rome le 2 juin 1928 et revisée à Bruxelles le 26 juin 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, revisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, revisée à Rome le 2 juin 1928 et ayant été revisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Bruxelles le 14 mars 1951, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION DE BERNE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES SIGNÉE LE 9 SEPTEMBRE 1886, COMPLÉTÉE A PARIS, LE 4 MAI 1896, REVISÉ A BERLIN LE 13 NOVEMBRE 1908, COMPLÉTÉE A BERNE LE 20 MARS 1914, REVISÉE A ROME LE 2 JUIN 1928 ET REVISÉE A BRUXELLES LE 26 JUIN 1948.

L'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Liban, le Liechtenstein, le Luxembourg, le Maroc, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie, l'Union sud-africaine, la Cité du Vatican et la Yougoslavie,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de reviser et de compléter l'acte signé à Berne le 9 septembre 1886, complété à Paris le 4 mai 1896, revisé à Berlin le 13 novembre 1908, complété à Berne le 20 mars 1914 et revisé à Rome le 2 juin 1928.

En conséquence, les plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Les pays auxquels s'applique la présente convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Article 2.

(1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que: les livres, brochures et autres écrits; les conférences, allocutions, sermons ou autres œuvres de même nature; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes, dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres cinématographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie; les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue à la photographie; les œuvres des arts appliqués; les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

(2) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice de droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une

œuvre littéraire ou artistique. Il est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux traductions des textes officiels d'ordre législatif, administratif et judiciaire.

(3) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

(4) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et des ses ayants droit.

(5) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles. Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans les autres pays de l'Union que la protection accordée aux dessins et modèles dans ces pays.

Article 2 *bis*.

(1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

(2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature pourront être reproduits par la presse.

(3) Toutefois l'auteur seul aura le droit de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3 (supprimé).

Article 4.

(1) Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent dans les pays autres que le pays d'origine de l'œuvre, pour leurs œuvres, soit non publiées, soit publiées pour la première fois dans un pays de l'Union, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente convention.

(2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre: pour les œuvres publiées, celui de la première publication, même s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union qui admettent la même durée de protection; s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue; pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, c'est ce dernier pays qui est exclusivement considéré comme pays d'origine. Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

(4) Par « œuvres publiées » il faut, dans le sens des articles 4, 5 et 6, entendre les œuvres éditées, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, lesquels doivent être mis en quantité suffisante à la disposition du public. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramatico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

(5) Est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres non publiées, celui auquel appartient l'auteur. Toutefois, est considéré comme pays d'origine, pour les œuvres d'architecture ou des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble, le pays de l'Union où ces œuvres ont été édifiées ou incorporées à une construction.

Article 5.

Les ressortissants de l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans un autre pays de l'Union, ont, dans ce dernier pays, les mêmes droits que les autres nationaux.

Article 6.

(1) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, qui publient pour la première fois leurs œuvres dans l'un de ces pays, jouissent dans ce pays des mêmes droits que les auteurs nationaux, et dans les autres pays de l'Union, des droits accordés par la présente convention.

(2) Néanmoins, lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

(3) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

(4) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 *bis*.

(1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve pendant toute sa vie le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

(2) Dans la mesure où la législation nationale des pays de l'Union le permet, les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1er ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles cette législation donne qualité. Il est réservé aux législations nationales des pays de l'Union d'établir les conditions d'exercice des droits visés au présent alinéa.

(3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7

(1) La durée de la protection accordée par la présente convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

(2) Toutefois, dans le cas où un ou plusieurs pays de l'union accorderaient une durée supérieure à celle prévue à l'alinéa 1er, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, mais elle ne pourra excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

(3) Pour les œuvres cinématographiques, pour les œuvres photographiques ainsi que pour celles obtenues par un procédé analogue à la cinématographie ou à la photographie et pour les œuvres des arts appliqués, la durée de la protection est réglée par la loi du pays où la protection est réclamée, sans que cette durée puisse excéder la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

(4) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection est fixée à cinquante ans à compter de leur publication. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1er. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1er.

(5) Pour les œuvres posthumes n'entrant pas dans les catégories d'œuvres visées aux alinéas 3 et 4 ci-dessus, la durée de la protection au profit des héritiers et autres ayants droit de l'auteur prend fin cinquante ans après la mort de l'auteur.

(6) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 3, 4, 5 ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de la publication, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du 1er janvier de l'année qui suit l'événement faisant courir lesdits délais.

Article 7 *bis*.

La durée du droit d'auteur appartenant en commun aux collaborateurs d'une œuvre est calculée d'après la date de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8.

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9.

(1) Les romans-feuilletons, les nouvelles et toutes autres œuvres, soit littéraires, soit scientifiques, soit artistiques, quel qu'en soit l'objet, publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne peuvent être reproduits dans les autres pays sans le consentement des auteurs.

(2) Les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse peuvent être reproduits par la presse si la reproduction n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

(3) La protection de la présente convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 10.

(1) Dans tous les pays de l'Union sont licites les courtes citations d'articles de journaux et recueils périodiques, même sous forme de revues de presse.

(2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté de faire licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des emprunts à ces œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique ou pour des chrestomathies.

(3) Les citations et emprunts seront accompagnés de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10 *bis*.

Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles il peut être procédé à l'enregistrement, à la reproduction et à la communication publique de courts fragments d'œuvres littéraires ou artistiques à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie ou par voie de radiodiffusion.

Article 11.

(1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres; 2° la transmission publique par tout moyen de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres. Est toutefois réservée l'application des dispositions des articles 11 *bis* et 13.

(2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

(3) Pour jouir de la protection du présent article, les auteurs, en publiant leurs œuvres, ne sont pas tenus d'en interdire la représentation ou l'exécution publiques.

Article 11 *bis*.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

(2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1er ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1er du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11 *ter*.

Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser la récitation publique de leurs œuvres.

Article 12.

Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13.

(1) Les auteurs d'œuvres musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser: 1° L'enregistrement de ces œuvres par des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique au moyen de ces instruments des œuvres ainsi enregistrées.

(2) Des réserves et conditions relatives à l'application des droits visés par l'alinéa 1er ci-dessus pourront être déterminées par la législation de chaque pays de l'Union en ce qui le concerne, mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

(3) La disposition de l'alinéa 1er du présent article n'a pas d'effet rétroactif et, par suite, n'est pas applicable dans un pays de l'Union aux œuvres qui, dans ce pays, auront été adaptées licitement à des instruments mécaniques avant la mise en vigueur de la convention signée à Berlin le 13 novembre 1908, et, s'il s'agit d'un pays qui aurait accédé à l'Union depuis cette date ou y accéderait dans l'avenir, avant la date de son accession.

(4) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 2 et 3 du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14.

(1) Les auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser: 1° L'adaptation et la reproduction cinématographique de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou reproduites; 2° la représentation publique et l'exécution publique des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

(2) Sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale.

(3) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation de l'auteur de l'œuvre originale.

(4) Les adaptations cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques ne sont pas soumises aux réserves et conditions visées par l'article 13, alinéa 2.

(5) Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la reproduction obtenue par tout autre procédé analogue à la cinématographie.

Article 14 *bis*.

(1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur — ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité — jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

(2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

(3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15.

(1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son indentité.

(2) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa précédent, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

Article 16.

(1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie par les autorités compétentes des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

(2) Dans ces pays, la saisie peut aussi s'appliquer aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être.

(3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17.

Les dispositions de la présente convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18.

(1) La présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

(2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

(3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs règleront chacun pour ce qui le concerne les modalités relatives à cette application.

(4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19.

Les dispositions de la présente convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20

Les gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21.

(1) Est maintenu l'office international institué sous le nom de « Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ».

(2) Ce bureau est placé sous la haute autorité du gouvernement de la Confédération suisse, qui en règle l'organisation et en surveille le fonctionnement.

(3) La langue officielle du bureau est la langue française.

Article 22.

(1) Le bureau international centralise les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonne et les publie. Il procède aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

(2) Le bureau international doit se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

(3) Le directeur du bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à tous les membres de l'Union.

Article 23.

(1) Les dépenses du bureau de l'Union internationale sont supportées en commun par les pays de l'Union. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de cent vingt mille francs-or par année (+). Cette somme pourra être augmentée au besoin par décision unanime des pays de l'Union ou d'une des conférences prévues à l'article 24.

(2) Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays de l'Union et ceux qui adhéreront ultérieurement à l'Union sont divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re classe	25 unités	4e classe	10 unités
2e classe	20 —	5e classe	5 —
3e classe	15 —	6e classe	3 —

(3) Ces coefficients sont multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

(4) Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé, mais il pourra toujours déclarer ultérieurement qu'il entend être rangé dans une autre classe.

(5) L'administration suisse prépare le budget du bureau et en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

Article 24.

(1) La présente convention peut être soumise à des revisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

(2) Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, sont traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués desdits pays. L'administration du pays où doit siéger une conférence prépare, avec le concours du bureau international les travaux de celle-ci. Le directeur du bureau assiste aux séances des conférences et prend part aux discussions sans voix délibérative.

(3) Aucun changement à la présente convention n'est valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

Article 25.

(1) Les pays étrangers à l'Union, et qui assurent la protection légale des droits faisant l'objet de la présente convention, peuvent y accéder sur leur demande.

(2) Cette accession sera notifiée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

(3) Elle emportera de plein droit adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente convention et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le gouvernement de la Confédération suisse aux autres pays unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par le pays adhérent. Toutefois, elle pourra contenir l'indication que le pays adhérent entend substituer, provisoirement au moins à l'article 8, en ce qui concerne les traductions, les dispositions de l'article 5 de la convention d'Union de 1886 revisée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans la ou les langues du pays.

Article 26.

(1) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au gouvernement de la Confédération suisse que la présente convention est applicable à ses territoires d'outre-mer, colonies, protectorats, territoires sous tutelle, ou tout autre territoire dont il assure les relations extérieures, et la convention s'appliquera alors à tous les territoires désignés dans la notification à partir d'une date fixée conformément à l'article 25, alinéa 3. A défaut de cette notification, la convention ne s'appliquera pas à ces territoires.

(2) Chacun des pays de l'Union peut, en tout temps, notifier par écrit au gouvernement de la Confédération suisse que la présente convention cesse d'être applicable à tout ou partie des territoires qui ont fait l'objet de la notification prévue à l'alinéa qui précède, et la convention cessera de s'appliquer dans les territoires désignés dans cette notification douze mois après réception de la notification adressée au gouvernement de la Confédération suisse.

(3) Toutes les notifications faites au gouvernement de la Confédération suisse, conformément aux dispositions des alinéas 1er et 2 du présent article, seront communiquées par ce gouvernement à tous les pays de l'Union.

Article 27.

(1) La présente convention remplacera, dans les rapports entre les pays de l'Union, la convention de Berne du 9 septembre 1886 et les actes qui l'ont successivement revisée. Les actes précédemment en vigueur conserveront leur application dans les rapports avec les pays qui ne ratifieraient pas la présente convention.

(2) Les pays au nom desquels la présente convention est signée pourront encore conserver le bénéfice des réserves qu'ils ont formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt des ratifications.

(3) Les pays faisant actuellement partie de l'Union, au nom desquels la présente convention n'aura pas été signée, pourront en tout temps y adhérer dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'alinéa précédent.

Article 27 *bis*.

Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, sera porté devant la Cour internationale de justice pour qu'il soit statué par elle, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le bureau international sera informé par le pays demandeur du différend porté devant la cour; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

Article 28.

(1) La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées à Bruxelles au plus tard le 1er juillet 1951. Ces ratifications avec leurs dates et toutes les déclarations dont elles pourraient être accompagnées, seront communiquées par le gouvernement belge au gouvernement de la Confédération suisse et ce dernier les notifiera aux autres pays de l'Union.

(2) La présente convention entrera en vigueur entre les pays de l'Union qui l'auront ratifiée un mois après le 1er juillet 1951. Toutefois, si, avant cette date, elle était ratifiée par six pays de l'Union au moins, elle entrerait en vigueur entre ces pays de l'Union un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le gouvernement de la Confédération suisse et, pour les pays de l'Union qui ratifieraient ensuite, un mois après la notification de chacune de ces ratifications.

(3) Les pays étrangers à l'Union pourront, jusqu'au 1er juillet 1951, accéder à l'Union par voie d'adhésion, soit à la convention signée à Rome le 2 juin 1928, soit à la présente convention. A partir du 1er juillet 1951, ils ne pourront plus adhérer qu'à la présente convention. Les pays de l'Union qui n'auraient pas ratifié la présente convention au 1er juillet 1951 pourront y accéder dans la forme prévue par l'article 25. Ils pourront bénéficier en ce cas des dispositions de l'article 27, alinéa 2.

Article 29.

(1) La présente convention demeurera en vigueur sans limitation de durée. Chacun des pays de l'Union aura toutefois la faculté de la dénoncer en tout temps, au moyen d'une notification adressée par écrit au gouvernement de la Confédération suisse.

(2) Cette dénonciation qui sera communiquée par celui-ci à tous les autres pays de l'Union, ne produira effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, et seulement douze mois après réception de la notification de dénonciation adressée au gouvernement de la Confédération suisse, la convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

(3) La faculté de dénonciation prévue au présent article ne pourra être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la ratification ou de l'accession opérée par ce pays.

(+) Cette unité monétaire est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un litre de 0,900.

Article 30.

(1) Les pays qui introduiront dans leur législation la durée de protection de cinquante ans prévue par l'article 7, alinea 1er de la présente convention, le feront connaitre au gouvernement de la Confédération suisse par une notification écrite qui sera communiquée aussitôt par ce Gouvernement à tous les autres pays de l'Union.

(2) Il en sera de même pour les pays qui renonceront aux réserves faites ou maintenues par eux en vertu des articles 25 et 27.

Article 31.

Les actes officiels des conférences seront établis en français. Un texte équivalent sera rédigé en anglais. En cas de contestation sur l'interprétation des actes le texte français sera toujours appelé à faire foi. Tout pays ou groupe de pays de l'Union pourra faire établir par le bureau international, en accord avec ce bureau, un texte autorisé desdits actes dans la langue de son choix. Ces textes seront publiés dans les actes des conférences en annexe aux textes français et anglais.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente convention.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1948 en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur de Belgique. Une copie certifiée conforme sera remise par la voie diplomatique à chaque pays de l'Union.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret n° 51-459 du 19 avril 1951 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre, signée à Paris le 23 janvier 1950.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution ;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète :

Art. 1er. — Une convention relative aux pensions d'invalidité et de décès des victimes civiles de guerre ayant été signée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Paris le 23 janvier 1950 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Londres le 7 mars 1951, cette convention sera publiée au *Journal officiel*.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD RELATIVE AUX PENSIONS D'INVALIDITÉ ET DE DÉCÈS DES VICTIMES CIVILES DE GUERRE

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant résolu de régler, d'un commun accord, les difficultés soulevées par l'indemnisation des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants cause, ressortissants de l'un des deux pays, qui ont souffert sur leurs territoires respectifs pour la cause de la liberté, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1er.

Le Gouvernement français accordera aux ressortissants britanniques, victimes civiles d'un fait de guerre survenu en France, et à leurs ayants cause, le bénéfice de la législation française en faveur des victimes civiles de guerre et des avantages qui y sont attachés, pendant la durée de leur résidence habituelle en France.

Article 2.

Le Gouvernement du Royaume Uni accordera aux ressortissants français, victimes civiles d'un fait de guerre survenu dans le Royaume Uni, et à leurs ayants cause le bénéfice de la législation britannique en faveur des victimes civiles de guerre et des avantages qui y sont attachés, pendant la durée de leur résidence habituelle dans le Royaume Uni.

Article 3.

Aux fins du présent accord :

1° L'expression « ressortissants français » désignera tous les citoyens français et les ressortissants des territoires et Etats de l'Union française.

2° L'expression « ressortissants britanniques » désignera tous les citoyens du Royaume Uni et des colonies et tous les protégés britanniques appartenant aux territoires dont le Gouvernement du Royaume Uni est responsable en matière de relations internationales.

3° L'expression « France » désignera le territoire de la France métropolitaine.

4° L'expression « Royaume Uni » désignera le Royaume Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à l'exclusion des îles de la Manche et de l'île du Man.

5° Les expressions « faits de guerre » et « ayants cause » seront définies conformément à la législation relative aux victimes de guerre du pays appelé à supporter la charge de la pension.

Article 4.

Le présent accord entrera en vigueur dès l'échange des ratifications, celui-ci devant avoir lieu à Londres aussitôt que faire se pourra. Il restera en vigueur jusqu'à ce que les deux gouvernements contractants y mettent fin d'un commun accord, mais pourra être dénoncé en tout temps, sur le désir de l'un d'eux, moyennant avis par écrit donné à l'autre un an à l'avance.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire, l'un en langue française, l'autre en langue anglaise, les deux textes faisant également foi, à Paris le 23 janvier 1950.

ROBERT SCHUMAN. OLIVIER HARVEY

Art. 2. — Le président du conseil des ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 19 avril 1951 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Lisbonne (Portugal).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 30 de la Constitution ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — M. Chilhaud-Dumaine (Emmanuel-Jacques), ministre plénipotentiaire de 1re classe, chef du service du protocole, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République française à Lisbonne, en remplacement de M. du Sault.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Décret du 19 avril 1951 portant nomination d'un consul à Mayence.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. Claudon (Charles-Mariel), administrateur de 2e classe, 1er échelon, chargé du consulat de France à Berlin, est chargé du consulat de France à Mayence, en remplacement de M. Depeyre.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1951, page 2122, première colonne, à la ligne 33, au lieu de : « M. Périer de Féral (Guy-Marc-Gilbert), ancien préfet », lire : « M. Périer de Féral (Guy-Marc-Gilbert), préfet de 1re classe ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 19 avril 1951 autorisant les travaux à entreprendre par la commune d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), en vue de la création d'un nouveau cimetière.

Par décret en date du 19 avril 1951, ont été autorisés les travaux à entreprendre par la commune d'Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), en vue de la création d'un nouveau cimetière au quartier de la Coussaye, sur des terrains d'une superficie de 16.277 m², lieudit Neulimont-le-Riche, figurant au cadastre sous les numéros 387, 391 p, 391 p, 392 p, 392 p, 393, 399, 402 p et 402 p de la section D, tels qu'ils sont représentés par une teinte jaune sur le plan approuvé.

La présente autorisation est accordée sous les réserves formulées par le géologue et les commissions sanitaires locales et confirmées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Boissonnet (Robert), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller de préfecture de 3e classe au conseil de préfecture interdépartemental de Clermont-Ferrand.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1er février 1951.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Obez (Pierre), sous-préfet de 2e classe, est placé dans la position de service détaché en qualité de chef adjoint de la division du personnel de l'office européen des Nations Unies.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 15 août 1950.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mlle Hélène Jourdain, secrétaire administratif de préfecture, placée en position de service détaché pendant la période du 15 août 1945 au 1er mai 1949 pour exercer auprès du ministère des affaires étrangères (haut commissariat de la République française en Allemagne) les fonctions d'attachée d'administration, est maintenue dans cette position: 1° du 1er mai 1949 au 15 août 1950; 2° pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 15 août 1950.

Police de la ville de Paris et du département de la Seine.

COMMISSAIRES

Par arrêté du 24 mars 1951, M. Brunel est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 24 mars 1951, M. Lejeune est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juin 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 19 avril 1951 autorisant l'amodiation partielle de la concession des mines de fer de Bouligny et sa réunion à celle de Joudreville (Meurthe-et-Moselle et Meuse).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la pétition en date du 14 avril 1950 présentée par la société civile de Joudreville à l'effet d'obtenir l'autorisation d'amodier une partie de la concession des mines de fer de Bouligny (Meurthe-et-Moselle et Meuse) et de réunir cette partie à la concession de Joudreville dont elle est concessionnaire;

Vu l'acte d'amodiation en date du 19 septembre 1949;

Vu les pouvoirs, statuts et autres pièces à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 10 mai 1950;

Vu l'avis du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 18 juillet 1950;

Vu l'avis du préfet de la Meuse en date du 29 juillet 1950;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 22 janvier 1951;

Vu l'engagement pris par la société civile de Joudreville de ne pas exporter sans autorisation du ministre chargé des mines le minerai qu'elle extraira à l'avenir tant de la concession de Joudreville que de la partie de la concession de Bouligny dont elle sollicite l'amodiation;

Vu les décrets du 20 mars 1900 instituant les concessions de Bouligny et de Joudreville;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée;

Vu l'article 138 de la loi des finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriété et amodiations de concessions minières;

Vu le décret du 23 octobre 1852;

Sur l'avis conforme du conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art 1er. — Est autorisée, sous les conditions déterminées par l'article 3 ci-après, l'amodiation consentie par la société de Bouligny à la société civile de Joudreville de la partie de la concession ville que de la partie de la concession de Bouligny dont elle sollide minerai de fer de Bouligny (Meurthe-et-Moselle et Meuse) délimitée par le contour polygonal A, B, C, E, qui réunit les points A, B, C, E sommets de la concession de Bouligny tels qu'ils sont définis par le décret du 20 mars 1900 instituant cette concession, ledit périmètre renfermant une étendue superficielle de 293 hectares.

Art. 2. — La société civile de Joudreville est autorisée à réunir la partie amodiée de la concession de Bouligny à la concession de Joudreville (Meurthe-et-Moselle et Meuse) dont elle est concessionnaire.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement susvisé de la société civile de Joudreville de n'exporter qu'avec l'autorisation du ministre chargé des mines le minerai qu'elle extraira à l'avenir tant de la concession de Joudreville que de la partie amodiée de la concession de Bouligny.

Art. 4. — Le président du conseil d'administration, les administrateurs délégués, les commissaires aux comptes et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration de la société de Joudreville ainsi que les directeurs ayant la signature seront Français.

Les délibérations du conseil d'administration, ne seront valables que si le nombre des membres qui y ont pris part est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.

Art. 5. — Faute par la société de Joudreville de se conformer à l'engagement visé à l'article 3 et aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, la présente autorisation sera rapportée de plein droit.

Des dérogations aux dispositions de l'article 4 pourront être accordées par décret contresigné par le ministre chargé des mines et le ministre des affaires étrangères.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret du 19 avril 1951 rejetant une demande en autorisation d'amodiation de concession de mine.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la pétition présentée le 25 novembre 1941 par M. Renaudin (Alfred), domicilié à Constantine, 14, avenue Anatole-France, à l'effet d'être autorisé à obtenir l'amodiation de la concession de mines de cuivre et autres métaux connexes d'El Mellaha (département de Constantine);

Vu l'acte d'amodiation produit à l'appui de ladite pétition;

Vu les rapports et avis du service des mines en date du 19 mai 1948 et du 31 mai 1948;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine en date du 11 juin 1948;

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 31 juillet 1948;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 19 février 1951;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, modifiée et complétée par les lois des 27 avril 1838, 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907, 9 septembre 1919, 16 décembre 1922, 26 janvier 1928, 12 avril 1928, le décret du 24 mai 1938, le décret du 17 juin 1938 et les lois provisoirement applicables des 12 septembre 1942 et 4 février 1943;

Vu la loi du 16 juin 1851 sur la constitution de la propriété en Algérie;

Vu les décrets des 23 juin 1866, 21 août 1882, 14 mars 1916, 8 mai 1920 et 4 octobre 1928, rendant applicables à l'Algérie les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 9 septembre 1919, ainsi que les articles 1er, 2 et 4 de la loi du 26 janvier 1928;

Vu l'article 138 de la loi de finances du 13 juillet 1911 relatif aux mutations de propriétés et amodiations de concessions minières et le décret du 18 avril 1912 rendant applicables à l'Algérie les dispositions dudit article;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et notamment l'article 5 de ladite loi;

Vu le décret du 6 juillet 1891 instituant la concession de la mine de cuivre et autres métaux connexes d'El Mellaha;
Sur l'avis conforme du Conseil d'Etat (section des travaux publics),

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la demande susvisée présentée par M. Renaudin à l'effet d'être autorisé à obtenir l'amodiation de la concession des mines de cuivre et autres métaux connexes d'El Mellaha (département de Constantine).

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié par extrait au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1950, page 6552, 2e colonne, au lieu de: « Par arrêté en date du 15 juin 1950, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses les « boîtes de jonction type BJ IA et de dérivation type BD IA », construites par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy », lire: « Par arrêté en date du 14 juin 1950.. » (la suite sans changement).

Commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation du gaz et de l'électricité, modifiée;
Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, modifié par le décret n° 48-1558 du 7 octobre 1948, et par le décret n° 50-488 du 4 mai 1950,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission supérieure nationale du personnel des industries électriques et gazières:

a) Représentant la direction de « Gaz de France »:

M. Courtet comme membre titulaire en remplacement de M. Mougin;

M. Monnier comme membre suppléant en remplacement de M. Courtet;

b) Représentant la direction d' « Electricité de France »:

M. Ehrmann, directeur des services centraux de l'équipement d' « Electricité de France », comme membre suppléant, en remplacement de M. Olivier-Martin.

Art. 2. — Le directeur du Gaz et de l'Electricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

JEAN-MARIE LOUVEL.

Comité du contentieux (prévu par la loi n° 47-654 du 9 avril 1947).

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Vu la loi du 9 avril 1947 modifiant la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, et notamment son article 4;
Vu le décret du 1er août 1947 portant fixation de la composition et du fonctionnement du comité du contentieux prévu par la loi du 9 avril 1947;
Vu l'arrêté du 19 septembre 1947 modifié, portant fixation de la composition de ce comité,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé membre titulaire près le comité du contentieux M. Cauchois, président du conseil national du commerce, en remplacement de M. Maus, décédé.

Art. 2. — Sont désignés pour présenter des conclusions au nom de l'administration, M. Lavenant, sous-directeur, chargé du service juridique et, à son défaut, Mme Prudon, administrateur civil de 2e classe.

Art. 3. — Est adjoint au comité du contentieux, en qualité de rapporteur, M. Caussat.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

ANDRÉ GUILLANT

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret du 20 mars 1951 portant annulation d'une concession de la médaille militaire.

Par décret du président de la République en date du 20 mars 1951, sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), est annulée la concession de la médaille militaire faite par décret du 13 décembre 1950 (*Journal officiel* du 19 décembre 1950) en ce qui concerne:

ARTILLERIE

Brass (Jean), adjudant-chef; 14 ans de services, 4 campagnes. A été cité

Décret du 19 avril 1951 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 avril 1951, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1932, relatif à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100 avec bénéfice des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, portant que les promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, et bénéficiaires des articles 10 ou 12 de la loi du 31 mars 1919, sont promus dans l'ordre de la Légion d'honneur (décorations sans traitement).

Loi du 2 janvier 1932, article 2.

A la dignité de grand officier.

Porte (Jean-Baptiste-Alphonse), lieutenant-colonel d'artillerie, en retraite, classe 1909, recrutement de Roanne.

Au grade d'officier.

Appourchaux (Désiré-Paul-Edmond), ancien soldat du 144e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 1067 au recrutement de Béthune.
Belkissi (Ahmed), ancien soldat du 5e régiment de tirailleurs algériens, classe 1910, mle 5014 au recrutement d'Alger.
Bertout (Pierre-Louis), ancien brigadier du 107e régiment d'artillerie lourde, classe 1915, mle 1912 au recrutement de la Seine (2e bureau).
Bougin (Marcel-Pierre-Charles), ancien soldat du 161e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 698 au recrutement de la Seine (3e bureau).
Breve (Charles-René) ,ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1914, mle 5933 au recrutement de Lille.
Blouin (Roger), ancien soldat du 62e bataillon de chasseurs alpins, classe 1915, mle 1607 au recrutement de Bordeaux.
Boene (Bernard), ancien caporal du 80e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1382 au recrutement de Toulouse.
Bourgoin (Adrien-Emile), ancien soldat du 8e régiment d'artillerie de campagne, classe 1913, mle 192 au recrutement d'Orléans.
Brayer (Albert), ancien sergent du 2e bataillon de chasseurs à pied, classe 1912, mle 3717 au recrutement de la Seine (4e bureau).
Brun (Félix-François), ancien soldat du 57e régiment d'artillerie, classe 1910, mle 1092 au recrutement d'Auch.
Colinet (Lucien-Maurice), ancien soldat du 120e régiment d'infanterie, classe 1918, mle 27 au recrutement de Metz.
Colombie (Germain), ancien soldat du 143e et du 9e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 619 au recrutement d'Agen.
Coste (Séraphin-Marius-Félicien), ancien soldat du 163e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 773 au recrutement de Digne.
Dalin (Maurice-Joseph-Pierre-Charles), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 811 au recrutement de Tours.
Debes (Paul-Félix), ancien soldat du 7e régiment du génie, classe 1913, mle 1381 au recrutement de Pont-Saint-Esprit.
Delaveau (André-Joseph), ancien soldat du 2e régiment de zouaves, classe 1914, mle 229 au recrutement de la Rochelle.
Demailly (Ovide-Guislain-Joseph), ancien soldat du 275e régiment d'artillerie, classe 1916, mle 212 au recrutement d'Arras-Béthune.
Desaux (Henri-Gabriel-Marius), ancien brigadier du 31e régiment de dragons, classe 1910, mle 2706 au recrutement de la Seine (6e bureau).
Ferre (Honoré-Marie-Joseph), ancien soldat du 65e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 1963 au recrutement de la Roche-sur-Yon.
Frayssignes (Louis-Pierre), ancien sergent du 142e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 134 au recrutement de Mende.
Garrigou (Germain-Eloi), ancien soldat du 9e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 212 au recrutement de Cahors.

Gheziel Ali ben Boubakeur, ancien soldat du 3e régiment de tirailleurs algériens, classe 1912 EV/1914, mle 1315 au recrutement de Guelma.

Landivier (Paul-Hyacinthe), ancien sergent du 36e régiment d'infanterie, classe 1906, mle 461 au recrutement de Rhône-Nord.

Lapeble (Bernard), ancien soldat du 7e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 145 B au recrutement de Mont-de-Marsan.

Leraud (Charles-Joseph), ancien soldat du 28e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 4193 au recrutement de Marseille.

Morlaes (Jean-Baptiste-Louis), ancien soldat du 35e régiment d'infanterie, classe 1901, mle 985 au recrutement de Mont-de-Marsan.

Passot (Paul-Joannès), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 272 au recrutement de Mâcon.

Perchaud (François-Jean-Baptiste), ancien soldat du 68e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 1047 au recrutement du Blanc.

Piquemal dit Soulata (Jean), ancien brigadier du 62e et du 221e régiment d'artillerie, classe 1911, mle 975 au recrutement de Foix.

Poul (Ernest-Pierre), ancien adjudant du 94e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 178 au recrutement de Reims.

Ricq (Benoît), ancien soldat du 228e régiment d'infanterie, classe 1894, mle 230 au recrutement de Valenciennes.

Roy (Joseph-Auguste-Antoine), ancien soldat du 166e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 688 au recrutement de Besançon.

Tardy (Louis-Jean-Baptiste), ancien soldat du 28e bataillon de chasseurs à pied, classe 1915, mle 574 au recrutement de Saint-Etienne.

Teyssedre (Jean-Régis), ancien soldat du 7e bataillon de chasseurs alpins, classe 1907, mle 500 au recrutement de Digne.

Décret du 19 avril 1951 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 19 avril 1951, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat chargé de la marine, vu la loi n° 50-660 du 14 juin 1950; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur, en date du 20 mars 1951, portant que les dispositions dudit décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur le contrôleur de l'administration de la marine dont le nom suit (pour compter de la date de la signature du présent décret):

ARMÉE ACTIVE

Décoration avec traitement.

POUR SERVICES EXCEPTIONNELS

Au grade d'officier.

Corps du contrôle de l'administration de la marine.

Adenot (E.-J.-N.), contrôleur de 1re classe; 35 annuités. Chevalier du 12 mai 1946.

Décret du 19 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 avril 1951, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 relatif à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1939-1945, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement):

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

GUERRE 1939-1945

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1950.)

Peyrard (Maurice), ancien lieutenant du 68e régiment d'artillerie, classe 1933, mle 748, recrutement d'Alger.

(Pour prendre rang du 17 août 1950.)

Blondeau (Gérard), capitaine, ingénieur militaire de 1re classe à la direction des études et fabrications d'armement, classe 1943, mle 501, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 3 novembre 1950.)

Averseng (Marius-Fulcrand), ancien capitaine du 9e régiment de zouaves, classe 1935, recrutement de Montpellier.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 6 septembre 1946.)

Toullalan (François-Marie), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 1203, recrutement de Tarbes.

(Pour prendre rang du 25 janvier 1948.)

Cavallaro (Joseph), ancien caporal du 3e bataillon de zouaves, mle 784, classe 1946, recrutement de Tunis.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1948.)

Pican (Léon-Bazile-Emmanuel), ancien soldat du 351e régiment d'artillerie, classe 1926, mle 850, recrutement de Saint-Lô.

(Pour prendre rang du 18 mars 1948.)

Even (Jean-Marie), ancien caporal-chef du 48e régiment d'infanterie, classe 1934, mle 228, recrutement de Guingamp.

(Pour prendre rang du 18 septembre 1948.)

Imhoff (Lucien-Georges), ancien maréchal des logis du 67e régiment d'artillerie, classe 1935, mle 154, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 18 février 1949.)

Leteur (William-Célestin), ancien brigadier-chef du 5e régiment de dragons, classe 1938, mle 187, recrutement d'Auxerre.

(Pour prendre rang du 25 février 1949.)

Rul (Emile-Alphonse-Elie), ancien soldat du 150e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 436, recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 7 juin 1949.)

Carrière (Maurice-Jules-Louis-Paul), ancien soldat du 158e régiment d'infanterie, classe 1939, mle 298, recrutement de Cahors.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1949.)

Decaux (André-Roger), ancien brigadier-chef du 329e régiment d'artillerie, classe 1930, mle 1605, recrutement du Havre.

(Pour prendre rang du 30 janvier 1950.)

Besnier (Maurice-Bernard-Louis), ancien soldat du 405e régiment d'artillerie de défense contre aéronefs, classe 1930, mle 919, recrutement de Versailles.

(Pour prendre rang du 21 février 1950.)

Péré (Edouard-Bertrand), ancien soldat du 24e régiment d'infanterie, classe 1929.

(Pour prendre rang du 30 mars 1950.)

Marcourt (Jules-Jean-Philippe), ancien caporal du 25e bataillon de douaniers, classe 1918, mle 364, recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 17 mai 1950.)

Adam (Messaoud), ancien soldat du 67e régiment d'artillerie, classe 1931, mle 1532, recrutement de Constantine.

(Pour prendre rang du 26 juin 1950.)

Galenon (Pierre-Philippe), ancien sergent à la compagnie mixte de transmission n° 98 à la 1re division des forces françaises libres, classe 1938.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1950.)

Wlodarczyk (Pronislaw), ancien soldat du 10e régiment polonais, classe 1936, mle 18524, recrutement de Coëtquidan.

(Pour prendre rang du 4 juillet 1950.)

Maréchal (Louis-Léon-Jean-Joseph), ancien soldat du 10e régiment du génie, classe 1930, mle 1285, recrutement de Lons-le-Saunier.

Roustan (René-Louis), ancien caporal du 27e régiment de tirailleurs algériens, classe 1938, mle 274, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 17 août 1950.)

Albespy (Jean-Irénée-Marcel), ancien soldat du 151e régiment d'infanterie de forteresse, classe 1915, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 26 octobre 1950.)

Dubrulle (André), ancien sergent-chef du 32e régiment d'infanterie, classe 1934, recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1950.)

Doussot (Henri), ancien médecin auxiliaire du 57e régiment de tirailleurs marocains, classe 1936, mle 1362, recrutement de Marseille.

(Pour prendre rang du 4 décembre 1950.)

Launay (Eugène-Pierre), ancien soldat des forces françaises de l'intérieur, classe 1911, mle C 2052 T 41, recrutement de Toulon.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1950.)

Feieresen (André-Rémi), ancien soldat de la 1re compagnie du train-auto, classe 1927, mle 438, recrutement de Reims.

Peltier (Raymond-Louis), ancien soldat du 20e régiment d'artillerie nord-africaine, classe 1937 mle 385, recrutement de Poitiers.

Valencin (Jean), ancien sergent du 6e bataillon de chasseurs alpins, classe 1940, mle 1166, recrutement de Lyon.

(Pour prendre rang du 14 décembre 1950.)

Chalon (Georges-Jules-Henri), ancien sergent des forces françaises de l'intérieur, classe 1929, mle 700, recrutement de Vesoul.

(Pour prendre rang du 29 décembre 1950.)

Jannelo (Paul), ancien soldat du 29e régiment d'infanterie, classe 1935, mle 4203, recrutement de Marseille.

Décret du 19 avril 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 19 avril 1951, rendu sur la proposition du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination et à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100; vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations et promotions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité de 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur (décorations avec traitement).

Loi du 2 janvier 1932, article 1er.

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 27 janvier 1937.)

Alff (Jean-René), ancien lieutenant du 132e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 152, au recrutement de Châlons-sur-Marne.

(Pour prendre rang du 10 mars 1938.)

Blanc (Honoré-Auguste), ancien capitaine du 60e régiment d'infanterie, classe 1913, mle 259 au recrutement de Nice.

(Pour prendre rang du 21 mars 1939.)

Caulier (Léon), ancien capitaine du 3e bataillon de l'air (personnel navigant), classe 1905, mle 2057 au recrutement de Béthune.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1945.)

Saladin (Louis-Marius-Aristide), ancien capitaine d'artillerie en retraite.

(Pour prendre rang du 10 octobre 1947.)

Beille (Alcibiade-Adrien-Casimir), ancien lieutenant du bataillon d'Afrique, classe 1905, mle 3021 au recrutement de Narbonne.

(Pour prendre rang du 22 septembre 1949.)

Berrard (André), ancien lieutenant du 161e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 1274 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 26 juillet 1926.)

Lannes (Amédée-Joseph), ancien soldat du 15e régiment d'infanterie, classe 1900, mle 338 au recrutement d'Agen.

(Pour prendre rang du 24 mai 1934.)

Rames (Armand-Pierre), ancien soldat du 14e bataillon de chasseurs alpins, classe 1914, mle 4504 au recrutement de Rodez.

(Pour prendre rang du 20 octobre 1934.)

Clavel (Ferdinand-Auguste-Marie), ancien maréchal des logis du 114e régiment d'artillerie lourde, classe 1916, mle 946 au recrutement de Saint-Etienne.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1936.)

Dupouy (Jules), ancien soldat du 18e régiment d'infanterie, classe 1911, mle 334 au recrutement de Mont-de-Marsan.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1941.)

Marques (René-Maurice-Marcel), ancien soldat du 21e bataillon de chasseurs à pied, classe 1913, mle 949 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 26 août 1946.)

Confais (Gustave-Eugène), ancien soldat du 1er régiment du génie, classe 1901, mle 817 au recrutement de Dreux.

(Pour prendre rang du 12 avril 1947.)

Cheroux (Jean), ancien soldat du 83e régiment d'infanterie, classe 1908, mle 710 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 4 juin 1947.)

Guillaume (Léon-Louis), ancien maréchal des logis d'artillerie de défense contre avions, classe 1913, mle 3247 au recrutement de la Seine (3e bureau).

(Pour prendre rang du 8 août 1947.)

Calas (Edouard-Jean), ancien adjudant-chef au 3e régiment d'infanterie et au 12e régiment de zouaves, classe 1910, mle 248 au recrutement de Montpellier.

(Pour prendre rang du 18 mars 1948.)

Couturier (Louis-Ernest-Victor), ancien soldat du 350e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 271 au recrutement de la Roche-sur-Yon.

(Pour prendre rang du 2 septembre 1949.)

Dechatre (Ernest-Emile), ancien soldat au 120e régiment d'artillerie lourde, classe 1906, mle 25 au recrutement de Châteauroux.

(Pour prendre rang du 20 février 1950.)

Castelain (Fernand-Joseph), ancien soldat du 267e régiment d'infanterie, classe 1905, mle 83 au recrutement de Saint-Omer.

(Pour prendre rang du 22 mars 1950.)

Lyon (Henri), ancien soldat du 114e bataillon de chasseurs alpins, classe 1908, mle 98 au recrutement de Nevers.

(Pour prendre rang du 14 avril 1950.)

Boulfroy (Ludovic-Paul-Henri), ancien soldat du 4e bataillon de chasseurs à pied, classe 1914, mle 1242 au recrutement de Troyes.

(Pour prendre rang du 18 avril 1950.)

Dupont (Oscar), ancien soldat du 3e régiment du génie, classe 1917, mle 1339 au recrutement de Lille.

(Pour prendre rang du 28 avril 1950.)

Lefranc (Marius-Albert), ancien soldat du 69e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1377 au recrutement de Mâcon.

(Pour prendre rang du 3 mai 1950.)

Grosse (Emile-Marius), ancien adjudant-chef du 1er groupe d'ouvriers d'aéronautique, classe 1914, mle 5568 au 2e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 5 mai 1950.)

Duval (Jean-Marie), ancien soldat du 103e régiment d'infanterie, classe 1915, mle 883 au recrutement de Rennes.

(Pour prendre rang du 2 juin 1950.)

Tavernier (Léonce Julien-Gustave), ancien soldat du 32e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 1566 au recrutement d'Abbeville.

(Pour prendre rang du 16 juin 1950.)

Maldue (Léon-Joseph-Onésine), ancien soldat du 214e régiment d'infanterie, classe 1917, mle 141 au recrutement d'Amiens.

(Pour prendre rang du 24 juin 1950.)

Durand (Pierre), ancien soldat du 131e régiment d'infanterie, classe 1909, mle 487 au recrutement de Montargis.

(Pour prendre rang du 29 août 1950.)

Belloc (Louis-Charles-François), ancien sergent du 14e régiment d'infanterie, classe 1914, mle 311 M au recrutement de Marmande.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1950.)

Lavollay (Henri-Narcisse), ancien soldat du 239e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 2365 au recrutement de Rouen (Nord).

(Pour prendre rang du 20 octobre 1950.)

Picard (Georges-Jules-Alphonse), ancien soldat du 8e régiment d'infanterie, classe 1916, mle 3824 au 3e bureau de recrutement de la Seine.

(Pour prendre rang du 14 novembre 1950.)

Lafargue (Théophile), ancien sergent du 20e régiment d'infanterie, classe 1912, mle 62 au recrutement d'Agen.

(Pour prendre rang du 27 novembre 1950.)

Jacobs (Georges-Alexandre), ancien soldat du 1er régiment de zouaves, classe 1909, mle 3093 au 3e bureau de la Seine.

Taquet (Marcel-Jean-Baptiste), ancien brigadier du 4e régiment de hussards, classe 1914, mle 1827 au recrutement de Valenciennes.

(Pour prendre rang du 16 février 1951.)

Valvandrain (Jules-Marie), ancien soldat du 2e régiment d'infanterie, classe 1903, mle 160 au recrutement de Granville.

Décret du 19 avril 1951 portant modification au décret de promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur en date du 11 juillet 1950.

Par décret du Président de la République en date du 19 avril 1951, sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), est modifié comme suit en ce qui concerne l'exposé des titres accompagnant la promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur de M. le commandant Duranthon (André-Henri) le décret du 11 juillet 1950 portant promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur:

Rayer: « 3 citations ».

Décret portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1951:

Service de santé.

Page 3128, 1re colonne, 20e ligne, au lieu de: « Lioter (Fernand), 9e région », lire: « Liotier (Fernand), 9e région »; 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Lesen (Edouard-Henri), 2e région », lire: « Lesenne (Edouard-Henri), 2e région »; 36e ligne, au lieu de: « Roubieu (Fernand-Honoré), 8e région », lire: « Roubieu (Fernand-Henri), 8e région »; 38e ligne, au lieu de: « Serriès (François), 9e région », lire: « Serriès (François), 5e région »; 49e ligne, au lieu de: « Anselme (Martin-Gaston), 9e région », lire: « Anselme-Martin (Gaston), 9e région »; 4e colonne, 19e ligne, au lieu de: « Ollivier (Henry), 8e région », lire: « Ollivier-Henry (Yves-Alfred-René), 3e région »; 23e ligne, au lieu de: « Pouson (Georges-Auguste), 9e région », lire: « Poulson (Georges-Auguste), 9e région »; 26e ligne, au lieu de: « Roy (Louis-Marie-Auguste), 1re région », lire: « Roy (Louis-Marie-Auguste), 7e région »; 53e ligne, au lieu de: « Trouette (Norbert), 9e région », lire: « Trouette (Robert), 9e région »; 65e ligne, au lieu de: « Troème (Charles-Adrien), 8e région », lire: « Troemé (Charles-Adrien), 8e région »; 67e ligne, au lieu de: « Besseyrias (Antonin), 9e région », lire: « Besseyrias (Antoine-Jean), 7e région »; 75e ligne, au lieu de: « Barager (Louis-Pierre), 3e région », lire: « Barazer (Louis-Pierre), 3e région ».

Page 3129, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Roussier (Jacques-Alexandre), 2e région », lire: « Roussier (Jacques-Casimir-Marie), 2e région »; 77e ligne, au lieu de: « Michel (Louis-Pierre), 9e région », lire: « Michel (Louis-René), 9e région »; 2e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Casenove (Marcel-Louis), 3e région », lire: « Cazenove (Marcel-Louis), 3e région »; 33e ligne, au lieu de: « Vincent (Pierre), 9e région », lire: « Vincens (Pierre-Jacques), 9e région »; 45e ligne, au lieu de: « Spillmann (Paul-Marie), 1re région », lire: « Spillmann (Paul-Marie), 8e région »; 60e ligne, au lieu de: « Sziget (Robert-Léon), 1re région », lire: « Szigeti (Robert-Léon), 1re région »; 3e colonne, 29e ligne, au lieu de: « Laubadère (Benoit-Paul), 5e région », lire: « De Laubadère (Benoit-Paul), 5e région »; 55e ligne, au lieu de: « Schreiber (Georges-Martin), 10e région », lire: « Schreiber (Georges-Martin), Maroc »; 78e ligne, au lieu de: « Areyts (Paul-Samuel), 1re région », lire: « Kreyts (Paul-Samuel), 1re région »; 4e colonne, 17e ligne, au lieu de: « Robert (Pierre-Edouard), 2e région », lire: « Robert (Pierre-Edmond), 2e région »; 43e ligne, au lieu de: « Maury (Jacques), 5e région », lire: « Maury (Jacques), 3e région ».

Page 3130, 1re colonne, 6e ligne, au lieu de: « Desorcher (Germain-Alfred), 2e région », lire: « Desorgher (Germain-Alfred), 2e région »; 19e ligne, au lieu de: « Gourg (Jean), 9e région », lire: « Gourg (Jean), 5e région »; 45e ligne, au lieu de: « Dubey (Jean-Léon), 6e région », lire: « Dulcy (Jean-Léon), 9e région »; 53e ligne, au lieu de: « Joos (Alphonse), 6e région », lire: « Jooss (Alphonse), 6e région »; 67e ligne, au lieu de: « Passio (Etienne), 9e région », lire: « Fassio (Etienne), 9e région »; 2e colonne, 51e ligne, au lieu de: « Lepichaud (Louis-Jean), 3e région », lire: « Le Pelichaud (Louis-Jean), 3e région »; 61e ligne, au lieu de: « Bourniol (Léon-Jean-Jacques), 4e région », lire: « Bounhiol (Léon-Jean-Jacques), 4e région »; 70e ligne, au lieu de: « Issaly (Jean-Eloïse), 5e région », lire: « Issaly (Jean-Blaise-Gérard), 5e région »; 71e ligne, au lieu de: « Metton (Jean-Honoré), 8e région »; lire: « Metton (Jean-Henri), 8e région »; 3e colonne, 8e ligne, au lieu de: « Tissot (Jacques-Edouard), 4e région », lire: « Tissot (Jacques-Antoine-Lucien), 4e région »; 10e ligne, au lieu de: « Rutz (Vincent-Georges-Raymond), 8e région », lire: « Rutz (Vincent-Pierre-Raymond), 8e région »; 52e ligne, au lieu de: « Fièvre (André-Auguste), 9e région », lire: « Fière (André-Auguste), 9e région »; 4e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Gallaud (Pierre-Gérard), 3e région », lire: « Galland (Pierre-Gérard), 3e région »; 82e ligne, au lieu de: « Bouwens-van-der-Boissen (William), 1re région », lire: « Bouwens-van-der-Boijean (William), 1re région »; 81e ligne, au lieu de: « Cohn (Michel), 2e région », lire: « Cohn (Misu, dit Michel), 2e région ».

Page 3131, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Coldefy (Jacques-Virgile), 2e région », lire: « Coldefy (Jacques-Virgile), Tunisie »; 3e ligne, au lieu de: « Bondel (Pierre-Vital), 8e région », lire: « Bondet (Pierre-Vital), 8e région »; 71e ligne, au lieu de: « Fricou (Jean-Joseph), 1re région », lire: « Fricou (Jean-Marie), 1re région »; 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « Lebars (Louis-Auguste), 1re région », lire: « Le Bars (Louis-Auguste), 1re région »; 23e ligne, au lieu de: « Rosier (Alfred-Claude), 1re région », lire: « Rossier (Alfred-Claude), 1re région »; 31e ligne, au lieu de: « Palangie (Louis-Désiré), 7e région », lire: « Palangie (Didier-Louis-Henri), 7e région »; 33e ligne, au lieu de: « Tourneux (André-Jean), 1re région », lire: « Tourneux (André-Jean), A. O. F. »; 51e ligne, au lieu de: « Morel-Fatis (Daniel-René), 1re région », lire: « Morel-Fatio (Daniel-René), 1re région »; 70e ligne, au lieu de: « François (André-Emile), 1re région », lire: « François (André-Emile), 4e région »; 3e colonne, 15e ligne, au lieu de: « Dastier (Marcel), 9e région », lire: « Bastier (Marcel), 9e région »; 31e ligne, au lieu de: « Goux (Jean-Marcel), 4e région », lire: « Goux (Jean-Marcel), 1re région »; 54e ligne, au lieu de: « Lagorge (Jean-Gilbert), 5e région », lire: « Lagorce (Jean-Gilbert), 5e région »; 56e ligne, au lieu de: « Salvarelli (Joseph-Vincent), 9e région », lire: « Salvarelli (Joseph-Vincent), Maroc »; 66e ligne, au lieu de: « Garnier (René-Marie-Joseph), 8e région », lire: « Garmier (René-Marie-Joseph), 8e région »; 78e ligne, au lieu de: « Roussanne (Jean-Francis), 4e région », lire: « Roussanne (Jean-François), 4e région »; 4e colonne, 31e ligne, au lieu de: « Darrie (Pierre-Marie), 8e région », lire: « Barrie (Pierre-Marie), 8e région ».

(1er *Supplément*.)

Page 3132, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « Champion (Hubert-Charles), 1re région », lire: « Champion (Hubert-Charles), 2e région »; 27e ligne, au lieu de: « Kouindjy (Rodolph-Lucien), 1re région », lire: « Kouindjy (Rodolph-Lucien), 8e région »; 53e ligne, au lieu de: « Schwarez (Emeric), 1re région », lire: « Schwarcz (Emeric), 1re région »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Buguin (Rémy-Marie-Jean), 2e région », lire: « Buquin (Rémy-Marie-Jean), 2e région »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Minot (Louis-Pierre), 2e région », lire: « Minot (Louis-Pierre), 3e région »; 21e ligne, au lieu de: « Grandidier (Adrien-Marie), 5e région », lire: « De Grandidier (Adrien-Marie), 5e région »; 39e ligne, au lieu de: « Albiente (Maurice-Pierre), 4e région », lire: « Albientz (Maurice-Pierre), 4e région »; 52e ligne, au lieu de: « Corman (Arar), 5e région », lire: « Corman (Aron), 5e région »; 56e ligne, au lieu de: « Escalats (François-Louis-Eugène), 5e région », lire: « Escalaïs (François-Louis-Eugène), 5e région »; 4e colonne, 12e ligne, au lieu de: « Daire (Jacques-Alfred), Tunisie », lire: « Daire (Georges-Jacques), Tunisie »; 25e ligne, au lieu de: « Toty (Lucien), 6e région », lire: « Toty (Lucien), 1re région »; 46e ligne, au lieu de: « Smilevici (Borel), 5e région », lire: « Smilevici (Berel), 5e région »; 52e ligne, au lieu de: « Touchard (René), 1re région », lire: Touchard-Huet (René), 1re région »; 71e ligne, au lieu de: « Blanquet-Guedy (Pierre), 1re région », lire: « Blanquet-Guedj (Pierre), 1re région »; 87e ligne, au lieu de: « Bonvarlet (Raymond-Georges-Pierre), 1re région », lire: « Bonvarlet (Raymond-Georges-Pierre), 4e région ».

Page 3133, 1re colonne, 10e ligne, au lieu de: « Clarnet (Jules-Isaac), Allemagne », lire: « Klarnet (Jules-Isaac), Allemagne »; 16e ligne, au lieu de: « Cohen-Termoudji (Léopold-Robert), 10e région », lire: « Cohen-Tarmoudji (Léopold-Robert), 10e région »; 25e ligne, au lieu de: « Carnana (Marcel-Georges), Tunisie », lire: « Caruana (Marcel-Georges), Tunisie »; 41e ligne, au lieu de: « Fredu (Léon), 10e région », lire: « Fredj (Léon), 10e région »; 43e ligne, au lieu de: « Gamillert (Roland-Jean-Joseph), 10e région », lire: « Camillerie (Roland-Jean-Joseph), 10e région »; 80e ligne, au lieu de: « Levy (Léon-Jules), Maroc », lire: « Levy (Léon-Jean), Maroc »; 2e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Michelet (Charles-François), 10e région », lire: « Michaelef (Charles-François), 10e région »; 9e ligne, au lieu de: « Note-Druon (Léopold), 10e région », lire: « Note (Druon-Léopold), 10e région »; 50e ligne, au lieu de: « Salin (Henry-Gaston), Maroc », lire: « Salin (Numar), Maroc »; 52e ligne, au lieu de: « Salma (Joseph), 10e région », lire: « Salama (Joseph), 10e région »; 68e ligne, au lieu de: « Sewarcbort (Zelik), 1re région », lire: « Szwarcbort (Zelik), 1re région »; 80e ligne, au lieu de: « Weisge-Berger (Pierre), Maroc », lire: « Weisgerber (Pierre), Maroc »; 3e colonne, 3e ligne, au lieu de: « Niveaud (Pierre), 5e région », lire: « Niveau (Pierre), 1re région »; 20e ligne, au lieu de: « De Ponton d'Amécourt (Fernand), 1re région », lire: « De Ponton d'Amécourt (Fernand), Maroc »; 46e ligne, au lieu de: « Chauvel (Henri-Francis), 9e région », lire: « Chauvel (Henri-François-Marie), 9e région »; 69e ligne, au lieu de: « Catel (Jules-Emile), 3e région », lire: « Gatel (Jules-Emile), 3e région ».

Page 3134, 1re colonne, 42e ligne, au lieu de: « An Sel (René-Alfred), 2e région », lire: « Ansel (René-Alfred), 2e région »; 2e colonne, 1re ligne, au lieu de: « Malezieux (Théophile), Maroc », lire: « Malezieux (Téot-Georges-Robert), Maroc »; 8e ligne, au lieu de: « Py (Raymond-Alexandre), 6e région », lire: « Py (Raymond-Alexandre), 8e région »; 13e ligne, au lieu de: « Lasècve (René-Marie), 6e région », lire: « Lascève (René-Marie), 6e région »; 27e ligne, au lieu de: « Djemeri (Tafid), Maroc », lire: « Djemeri (Taieb), Maroc »; 33e ligne, au lieu de: « Sadon (Fernand-Auguste), 9e région », lire: « Sabon (Fernand-Auguste), 9e région »; 45e ligne, au lieu de: « Rifaux (Henri-Alphonse), 8e région », lire: « Rifaux (Henry-Marius), 8e région »; 3e colonne, 50e ligne, au lieu de: « Cassagne (Paul-Louis), 3e région », lire: « Cassagne (Paul-Louis), 9e région »; 53e ligne, au lieu de: « Vallée (André-Charles), Maroc », lire: « Vallée (André-Charles), A. O. F. »; 56e ligne, au lieu de: « Breton (Roger-Louis-Edmond), 8e région », lire: « Breton (Roger-Louis-Edouard), 8e région »; 58e ligne, au lieu de: « Waczlarg (Maurice), 1re région », lire: « Wacziarg (Maurice), 1re région »; 4e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Bergis (Roger-Joseph), 5e région », lire: « Bergès (Roger-Joseph), 5e région »; 36e ligne, au lieu de: « Poncie (Marcel-Germain), 5e région », lire: « Poncier (Marcel-Germain), 5e région »; 83e ligne, au lieu de: « Thabrillat (Léonce-Georges), 9e région », lire: « Chabrillat (Léonce-Georges), 9e région ».

Page 3135, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Cuenat (Lucien-Marie), 9e région », lire: « Cuenat (Lucien-Marie), 1re région »; 29e ligne, au lieu de: « Habca (André-François), 1re région », lire: « Haber (André-François), 1re région »; 33e ligne, au lieu de: « Quenechou (Jean-Baptiste), 1re région », lire: « Quenechdu (Jean-Baptiste), 1re région »; 43e ligne, au lieu de: « Astre (Ernest-Jules), 2e région », lire: « Astre (Ernest-Jules), 3e région »; 68e ligne, au lieu de: « Veyssière (Raoul-Jean), 2e région », lire: « Veyssière (Raoul-Jean), 6e région »; 77e ligne, au lieu de: « Dohet (Antoine), 4e région », lire: « Dorel (Antoine), 4e région »; 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Champo (Jean-René), 5e région », lire: « Champo (Jean-Pierre), 5e région »; 31e ligne, au lieu de: « Gros (André-Pierre), 2e région », lire: « Gros (André-Pierre), 3e région »; 41e ligne, au lieu de: « Boucaud (Roger), 2e région », lire: « Boucaud (Roger), 3e région »; 45e ligne, au lieu de: « Serres (Alexandre-Gaston), 5e région », lire: « Serres (Alexandre-Gustave), 5e région »; 56e ligne, au lieu de: « Formey de Saint-Louvent (Ernest), 2e région », lire: « Formey de Saint-Louvent (Ernest), 3e région »; 3e colonne, 20e ligne, au lieu de: « Bachimont (Jacques-Antoine), 1re région », lire: « Bachimont (Jacques-Antoine), 2e région »; 26e ligne, au lieu de: « Moutier (Jean-Eugène), 2e région », lire: « Montier (Eugène-Henri), 2e région »; 81e ligne, au lieu de: « Roger (André-Emile), 7e région », lire: « Lagoutte (Roger-André-Emile), 7e région »; 4e colonne, 33e ligne, au lieu de: « Barrau (Eloi-Antoine), 5e région », lire: « Barrau (Elie-Antoine), 5e région »; 39e ligne, au lieu de:

« Kienzi (Armand), 6e région », lire: « Kientzi (Armand), 6e région »; 48e ligne, au lieu de: « Loupiac (André-Maurice), 5e région », lire: « Lopiac (André-Marius), 5e région »; 63e ligne, au lieu de: « Payment (Jean-Louis), 4e région », lire: « Payement (Jean-Louis), 4e région »; 85e ligne, au lieu de: « Vanderstappen (Paul-Laurent), 2e région », lire: « Vanderstappen (Paul-Laurent), 3e région ».

Page 3436, 1re colonne, 5e ligne, au lieu de: « Aubeneal (Raoul), 1e région », lire: « Aubeneau (Raoul), 1e région »; 45e ligne, au lieu de: « Bloch (Daniel), 1e région », lire: « Bloc (Daniel-Pierre), 4e région »; 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Metz (Georges), 2e région », lire: « Metz (Georges), 3e région »; 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « Fournier (Raymond), 3 région », lire: « Fournier Le Ray (Paul-Jean-Marie), 3e région »; 22e ligne, au lieu de: « Guérimand (Jean-Jules), 8e région », lire: « Guérimand (Jean-Jules), 8e région »; 76e ligne, au lieu de: « Orenco (Louis), Tunisie », lire: « Orengo (Louis), Tunisie »; 78e ligne, au lieu de: « Billaut (Gabriel), 10e région », lire: « Billault (Gabriel), 10e région ».

Remises de débets.

Par arrêté du 14 mars 1951, sous réserve d'un versement préalable d'une somme de 30.000 F, il est fait remise gracieuse à M. Pideil (François), résidant 12, rue Velane, à Toulouse (Haute-Garonne), de la somme de 118.597 F dont il est débiteur envers le Trésor au titre d'un trop-perçu de délégation de solde.

Par arrêté du 20 mars 1951, il est fait remise gracieuse à Mme Laigle (Marcelle), aide-commis administratif au 501e groupe de transports, à Vincennes, de la somme de 4.962 F dont elle reste redevable au Trésor à la suite d'un trop perçu sur traitement d'un montant de 36.962 F.

Par arrêté en date du 27 mars 1951 et sous réserve d'un versement préalable de 5.000 F, il est fait remise gracieuse à Mlle Lafon (Lucette), auxiliaire de bureau à l'intendance C. T. R. de Grenoble, de la somme de 10.325 F dont elle est redevable pour trop-perçu de traitement résultant d'une erreur de calcul dans l'ancienneté de l'intéressée.

Par arrêté interministériel du 17 avril 1951, et sous réserve du payement de la somme de 30.000 F, il a été fait remise gracieuse à Mme Bridet (Hortense), résidant à Saint-Jean-des-Vignes (Saône-et-Loire), 10, rue de la République, de la somme de 60.733 F provenant de payements indûs qui lui ont été effectués au titre du congé d'armistice de son fils, pour la période de juin 1944 à juin 1944.

Par arrêté interministériel du 17 avril 1951, et sous réserve d'un versement préalable de 17.000 F, il a été fait remise gracieuse à M. Coupigny (Georges), résidant à Bondigoux (Haute-Garonne), de la somme de 52.520 F, provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde pour la période du 1er août 1943 au 30 novembre 1945.

Fonds de concours.

Par arrêté du 17 avril 1951, il est ouvert au ministre de la défense nationale (section air), sur l'exercice 1950, un crédit de 40 millions de francs provenant de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, applicable au chapitre 900: « Bases. — Travaux et installations. »

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. le sous-lieutenant Chauvet (Marcel) est nommé régisseur d'avances auprès du parc d'aviation n° 2/135, à Cognac.

Par arrêté du 9 avril 1951, M. le lieutenant Bonetti (Jules) est nommé régisseur d'avances auprès de l'atelier-magasin de la zone de défense aérienne n° 902, à Aix-en-Provence.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 50-437 du 7 avril 1950, portant règlement d'administration publique relatif au fonctionnement financier des services industriels de l'armement, et notamment l'article 8;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951, relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 26 février 1951, portant création de régies de recettes auprès de divers établissements relevant de la direction technique et industrielle de l'aéronautique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés régisseurs de recettes:

M. Touille (Victor), auprès de l'arsenal de l'aéronautique, à Chaillon-sous-Bagneux (Seine).

M. Felmann (Emile), auprès de l'arsenal de l'aéronautique, à Villeurbanne (Rhône).

M. Colombo (Maurice), auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique, à Alger.

M. Sarran (Roland), auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique, à Blida.

M. Bonjean (Marius), auprès de l'atelier industriel de l'aéronautique, à Casablanca.

Art. 2. — MM. Touille, Felmann, Colombo et Sarran sont astreints à fournir un cautionnement de 100.000 F.

M. Bonjean est astreint à fournir un cautionnement de 500.000 F.

Ces cautionnements peuvent être constitués en numéraire ou en rentes sur l'Etat, soit remplacés par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 3. — Le directeur du contrôle, du budget et de la comptabilité générale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 9 avril 1951.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du cabinet,
YVES BARTON.

Agents techniques de l'aéronautique.

Par arrêté en date du 21 mars 1951, M. Salort (Jacques), agent technique de 1re classe de l'aéronautique, a été révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Cette révocation a effet à compter du 4 avril 1951.

Ecole nationale supérieure de l'aéronautique.

Par arrêté du 29 mars 1951, M. Mazure (Charles) a été nommé préparateur stagiaire à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, à compter du 1er avril 1951.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté en date du 22 mars 1951, le classement dans le cadre complémentaire de l'auxiliaire de bureau dont le nom suit, titularisé par arrêté du 1er février 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

M. Pascal (Maurice), agent de bureau de 3e classe à compter du 1er juillet 1948.

Par arrêté en date du 22 mars 1951, le classement dans le cadre complémentaire de l'auxiliaire de bureau dont le nom suit, titularisée par arrêté du 10 décembre 1949, est modifié ainsi qu'il suit:

Mme Faugautier (Germaine), agent de bureau de 5e classe à compter du 1er juillet 1949.

Par arrêté du 16 mars 1951, M. Poitevin (Félix), commis administratif de la poudrerie d'Angoulême, atteint d'une invalidité temporaire au taux de 80 p. 100 à compter du 22 janvier 1951, continuera à bénéficier des prestations en nature accordées par la sécurité sociale pendant une période de six mois.

Par arrêté du 3 avril 1951, Mme Gaffard (Marthe), agent administratif à la poudrerie de Sevran-Livry, est mise en disponibilité d'office, pour raison de santé, pour une durée de six mois, à compter du 10 janvier 1951.

Nomination au grade d'aspirant (armée de mer, réserve).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine, en date du 13 avril 1951, sont nommés au grade d'aspirant de réserve du commissariat de la marine pour compter du 15 avril 1951, les élèves aspirants de réserve du commissariat de la marine: MM. Gromb (Jacques), Rouy (Jacques-Charles).

Tableau d'avancement, pour l'année 1949, des secrétaires administratifs de la direction des études et fabrications d'armement.

Par arrêté en date du 31 mars 1951 du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), sont inscrits au tableau d'avancement:

I. — *Pour le grade de secrétaire administratif principal.*

1 Chauvière (Julien), atelier de construction de Rennes.
2 Fromonteil (J.-B.), manufacture nationale d'armes de Tulle.
3 Laurens (Emile), atelier de fabrication de Toulouse.
4 Caillot (Ferdinand), atelier de chargement de Moulins.
5 Prevost (Marcel), établissement exp. tech. de Bourges.
6 Monet (Albert), cartoucherie de Valence.
7 Perrot (Léon), atelier de construction de Bourges.
8 Begon (Serge), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
9 Racinou (Georges), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
10 Daloux (Robert), atelier de construction de Bourges.
11 Girard (Clément), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
12 Simand (Armand), atelier de fabrication de Toulouse.
13 Pichon (Arthur), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
14 Rondet (Marcel), atelier de construction de Roanne.
15 Salles (Jean), manufacture nationale d'armes de Tulle.

II. — *Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.*

1 Gaudichet (Robert), école centrale de pyrotechnie de Bourges.
2 Bonnet (Lucien), atelier de construction de Rueil.
3 Parisse (Albert), service central des marchés.
4 Couly (Henri), manufacture nationale d'armes de Tulle.
5 Driard (Pierre), administration centrale de la D. E. F. A.
6 Arnoux (Raoul), atelier de chargement de Salbris.
7 Villadomat (Marcelin), atelier de construction de Tarbes.
8 Dandy (André), manufacture nationale d'armes de Châtellerault.
9 Thevenon (Marius), direction régionale du Sud-Est.
10 Trioreau (Socrate), service central des marchés.

PROMOTIONS

Les secrétaires administratifs des établissements et services relevant de la Direction des études et fabrications d'armement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement valable pour l'année 1949, arrêté par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) à la date du 31 mars 1951, après avis des commissions administratives paritaires centrales compétentes, font l'objet des promotions ci-après:

A. — *Promotion au grade de secrétaire administratif principal des secrétaires administratifs de 1re classe.*

Chauvière (Julien), A. C. de Rennes. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Fromonteil (J.-B.), Man. Nle Armes de Tulle. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Laurens (Emile), A. F. de Toulouse. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Caillot (Ferdinand), A. Chargt. de Moulins. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Prevost (Marcel), Et. Exp. Tech. de Bourges. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Monet (Albert), Cartoucherie de Valence. Date d'effet: 1er juillet 1949
Perrot (Léon), A. C. de Bourges. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Begon (Serge), E. C. P. de Bourges. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Racinou (Georges), M. N. A. Châtellerault. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Daloux (Robert), A. C. de Bourges. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Girard (Clément), M. N A. Châtellerault. Date d'effet: 1er juillet 1949
Simand (Armand), A. F. de Toulouse. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Pichon (Arthur), E. C. P. de Bourges. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Rondet (Marcel), A. C de Roanne. Date d'effet: 1er juillet 1949.
Salles (Jean), Man. Nle Armes de Tulle. Date d'effet: 1er octobre 1949.

B. — *Promotion au grade de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon des secrétaires administratifs de 2e classe.*

Gaudichet (Robert), E. C. P. de Bourges. Date d'effet: 1er janvier 1949
Bonnet (Lucien), A. C. de Rueil. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Parisse (Albert), Serv. Central des Marchés. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Couly (Henri), Man. Nle Armes de Tulle. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Driard (Pierre), Administration centrale. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Arnoux (Raoul), A. Chargt. de Salbris. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Villadomat (Marcelin), A. C. de Tarbes. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Dandy (André), M. N. A. Châtellerault. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Thevenon (Marius), Dir. Rle Surv. du Sud-Est. Date d'effet: 1er janvier 1949.
Trioreau (Socrate), Serv. Central des Marchés. Date d'effet: 1er janvier 1949.

Tableau d'avancement de 1950 (service des poudres, réserves).

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 avril 1951, page 3680:

Pour le grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de poudreries.

Au lieu de: « M. Cadat (M.-F.) », lire: « Cédat (M.-F.) »; au lieu de: « M. Jungblutt (C.) », lire: « Jungblut (C.) »; au lieu de: « M. Vediée (C.-L.-M.) », lire: « Védié (C.-L.-M.) ».

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe du service des poudres.

Au lieu de: « M. du Pouget (J.-M.-G.) », lire: « du Pouget (J.-M.-J.) ».

Liste des véhicules susceptibles d'être rétrocédés à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
			VOITURES DE LIAISON		
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.					
1	V. G. L.	Hotchkiss.	680	020217	66358
2	V. L.	Citroën.	11 B	100077	152289
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.					
3	V. L.	Renault.	Y. N. 2	2698 B.N. 2	601894
4	V. L.	Peugeot.	301 D	2687 R.M.	389939
En compte à la direction du matériel de la 6e région militaire, Metz.					
5	V. L.	Citroën.	7 C	100275	203189
6	V. L.	Citroën.	11 BL	Sans	448667
7	V. L.	Renault.	BDR 1	Sans	906726
En compte à la direction du matériel de la 7e région militaire, Dijon.					
8	V. L.	Peugeot.	402	101078	599028
En compte à la direction du matériel de la 9e région militaire, Marseille.					
9	V. L.	Citroën.	11 BL	9846 C.B.I.	425618
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger.					
10	V. L.	Citroën.	11 BL	106432	360816
11	V. L.	Citroën.	11 BL	106514	429698
12	V. L.	Citroën.	11 BL	106576	400413
13	V. L.	Citroën.	11 BL	105949	387192
14	V. L.	Peugeot.	202	105979	857914
15	V. L.	Peugeot.	202	105996	860705
16	V. L.	Peugeot.	202	106155	433556
17	V. L.	Peugeot.	202	106170	835083
18	V. L.	Peugeot.	202	106181	857275
19	V. L.	Peugeot.	202	106546	861994
20	V. L.	Peugeot.	202	108196	850441
21	V. L.	Renault.	Viva	152020	889087
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire (gendarmerie), Alger.					
22	V. L.	Citroën.	7 CV	111278	204736

Tour de départ en campagne des officiers mariniers des spécialités de l'aéronautique navale.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
ARMURIERS AERO				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Nédélec (Sébastien)	1911 25 2	1er novembre 1928.	S. M. E. R.	
Ayant fait campagne.				
Néant.				
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Noguet (Gaston)	2280 T 34	1er juillet 1936.	B. A. N. Hyères.	
Mouden (Jean)	2205 B 35	1er janvier 1938.	10 S. Saint-Raphaël.	
Philippe (André)	601 L 37	1er juin 1939.	S. A. M. A. M.	
Ayant fait campagne.				
Moussaron (Louis)	974 R 30	1er février 1942.	B. A. N. Hyères.	
Le Bloa (Yves)	2162 B 30	26 septembre 1944.	S. M. E. R.	
Quéguiner (Joseph)	1569 B 33	22 octobre 1944.	10 S. Saint-Raphaël.	
Brisard (Louis)	1055 T 31	21 avril 1947.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Le Paud (Joseph)	267 L 30	15 avril 1948.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Goffe (René)	3185 B 38	15 janvier 1942.	12 F. Hyères.	
Ayant fait campagne.				
Monteville (François)	2195 B 30	17 juillet 1938.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Goupil (Adolphe)	3444 B 34	1er avril 1943.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	Pas Indochine.
Le Berre (Jean)	3169 B 34	1er septembre 1944.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Lesept (Clément)	48 C 36	1er décembre 1944.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Le Thiec (François)	748 L 38	31 décembre 1944.	54 S. Hyères.	
Le Fol (Henri)	876 L 35	14 mai 1945.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Bodilis (Francis)	1717 B 38	15 mai 1945.	*Dixmude.*	
Brandner (Georges)	647 T 38	22 juin 1945.	S. M. E. R.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bénazet (Lucien)	2743 T 35	1er septembre 1941.	12 F. Hyères.	
Ropers (Charles)	6948 T 42	16 juin 1943.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Pouchard (Lucien)	595 B 45	16 mars 1945.	50 S. Ecole navale.	
Hamet (Bernard)	1659 B 45	16 octobre 1945.	S. M. E. R.	
Leroy (Pierre)	278 B 44	9 novembre 1945.	4 S. Lartigue.	T. D.
Creismeas (Guy)	735 B 45	25 novembre 1945.	B. A. N. Cuers.	
Colin (Marc)	1540 T 45	11 décembre 1945.	*Théodore* 2.	
Salaün (Marcel)	806 B 45	26 décembre 1945.	B. A. N. Aspretto.	
Le Serec (Jean)	1013 T 46	29 janvier 1946.	52 S. Khourbga.	T. D.
Simon (Guy)	62 B 45	6 juillet 1947.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Le Joncour (Jean)	834 B 45	27 août 1947.	*Arromanches.*	
Soordia (Georges)	523 B 45	2 décembre 1948.	B. E. Agadir.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Jeannot (Etienne)	5887 T 39	1er juillet 1943.	S. M. E. R.	
Teissière (André)	5913 T 39	2 mars 1944.	12 F. Hyères.	T. D.
Labat (René)	261 B 36	1er novembre 1944.	9 F. Karouba.	T. D.
Trotoux (Jean)	295 B 39	1er décembre 1944.	56 S. Agadir.	T. D.
Pichavant (Vincent)	1851 B 38	26 décembre 1944.	6 F. Lartigue.	T. D.
Pugeat (René)	663 T 30	22 février 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Larboulette (Raphaël)	1400 L 36	23 avril 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	
Le Bloa (Michel)	1966 B 35	9 septembre 1945.	S. M. E. R.	T. D.
Albert (Pierre)	2002 T 42	1er janvier 1946.	B. A. N. Lartigue.	
Hamon (Gabriel)	1787 B 38	1er avril 1946.	S. A. M. A. N.	
ARMURIERS AERO VOLANTS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Bacon (Corentin)	49 B 30 A	1er novembre 1944.	S. A. M. A. N.	
Hervé (Jean)	59 27 III	1er janvier 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Saunier (Gabriel)	14 R 30 A	21 juillet 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Vidament (Charles)	2835 27 2	20 février 1947.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Boulch (Jean)	387 25 III	26 juillet 1948.	50 S. Ecole navale.	
Dagorn (François)	733 26 2	12 août 1948.	S. R. C. Paris.	
Bohec (Marcel)	2338 B 28	21 novembre 1948.	B. E. M. Rennes.	
Liegaut (Marcel)	4386 C 28	16 mai 1950.	Dép. aéro cadre Toulon.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Ollivier (Christophe)	2578 27 11	1er juillet 1945.	S. C. Aéro.	
Regaisse (Raymond)	1207 R 32	1er mars 1946.	Aéro Alger.	T. D.
Talbot (Jean)	1015 B 36	5 septembre 1946.	56 S. Agadir.	T. D.
Roy (André)	149 L 34	2 août 1947.	3 F. Hyères.	
Coulian (Jean)	2691 B 39	15 novembre 1947.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Gidon (Albert)	1004 L 32	1er avril 1948.	N. 1400 Orly.	
Fedlicot (Jean)	856 B 34	1er avril 1948.	3 S. Cuers.	
Rousseau (Georges)	135 L 29	10 juillet 1948.	B. A. N. Hyères.	
Baschung (Marcel)	337 26 5	31 août 1948.	3 S. Cuers.	
Marjadou (Jean)	1256 25 4	1er juin 1949.	9 F. Karouba.	T. D.
Guerel (Clotaire)	636 R 29	6 septembre 1949.	40 S. Saint-Raphaël.	
Le Vaillant (Désiré)	1607 L 32	1er mars 1950.	S. A. M. A. N.	
Despas (Eugène)	105 C 30	1er mai 1950.	S. T. T. A.	
Poret (Marcel)	158 R 35	1er mai 1950.	*Arromanches.*	
Le Bir (Yves)	3191 B 38	1er août 1950.	Dépôt aéro.	
Bonnois (André)	1676 C 35	1er août 1950.	Dépôt aéro.	
Le Tallec (René)	3244 B 32	16 février 1951.	Dépôt aéro.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Le Roy (Charles)	1467 B 33	1er novembre 1943.	B. E. Agadir.	T. D.
Rihan (François)	180 L 37	1er juin 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Le Breton (Alain)	837 B 36	19 juillet 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Le Goen (Jean)	2748 B 35	4 octobre 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Simon (Albert)	654 T 38	15 janvier 1946.	4 F. Hyères.	
Collin (Jean)	813 C 33	1er mars 1946.	22 S. Cuers.	
Crepel (Georges)	134 C 35	1er avril 1946.	S. A. M. A. N.	
Le Rouzic (Charles)	1545 L 38	18 juillet 1946.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Le Tuevez (Jean)	416 R 38	1er août 1946.	9 F. Karouba.	T. D.
Mourion (Yves)	566 B 36	10 septembre 1946.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Arhant (Corentin)	1342 B 39	1er octobre 1946.	54 S. Hyères.	
Saout (Yves)	2743 B 32	22 novembre 1946.	4 F. Hyères.	
Le Corf (François)	3447 B 28	7 décembre 1946.	54 S. Hyères.	
Astruc (Georges)	4108 T 35	24 décembre 1946.	B. A. N. Larligue.	
Bonnard (Gabriel)	1576 T 36	1er janvier 1947.	B. A. N. Hyères.	
Fiorani (Fernand)	2726 T 40	11 mars 1947.	53 S. Karouba.	T. D.
Gaubert (Paul)	3250 B 38	21 août 1947.	S. R. C. Paris.	
Arramy (André)	985 R 38	1er octobre 1947.	2 F. Port-Lyautey.	T. D.
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Rougier (Simon)	353 R 46	21 juillet 1949.	54 S. Hyères.	
Ayant fait campagne.				
Cogan (François)	706 B 35	1er janvier 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Le Bonnec (Eugène)	1419 B 39	19 mars 1948.	50 S. Ecole navale.	
Mosseron (Jean)	1518 T 45	10 septembre 1948.	3 S. Cuers.	
Jouannaud (Guy)	485 T 44	28 septembre 1948.	30 S. Saint-Mandrier.	
Thomas (Roger)	526 T 44	28 septembre 1948.	9 F. Karouba.	T. D.
Philippe (Yves)	9428 B 45	18 octobre 1948.	2 F. Port-Lyautey.	T. D.
Fenouil (Emile)	400 T 44	15 novembre 1948.	54 S. Hyères.	
Lorenzi (Fernand)	2912 T 38	8 mai 1949.	B. A. N. Hyères.	
Premel (Jean)	233 B 34	8 mai 1949.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Piquemal (André)	1832 R 38	1er juin 1949.	B. E. M. Toulouse.	
Cormier (Albert)	808 B 45	10 septembre 1949.	4 F. Hyères.	
Le Bean (Jean)	786 R 45	1er avril 1950.	Cours B. S.	T. D.
Derrien (Raymond)	872 B 45	1er avril 1950.	50 S. Ecole navale.	
Auzeau (Marc)	6063 C 44	1er avril 1950.	10 S. Saint-Raphaël.	
Cruciani (Jean)	239 Biz. 43	1er avril 1950.	10 S. Saint-Raphaël.	
Dron (Pierre)	5309 C 44	23 mai 1950.	B. A. N. Cuers.	
Tape (François)	515 B 45	25 mai 1950.	Cours B. S.	T. D.
Levalet (Paul)	842 T 44	1er août 1950.	Dépôt aéro.	
Fogo (André)	769 C 44	1er août 1950.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Luiz (Claude)	6071 C 45	1er août 1950.	4 F. Hyères.	
Richard (Raymond)	23104 T 41	1er août 1950.	S. E. S. Hyères.	
Grelin (Louis)	786 B 45	15 août 1950.	4 F. Hyères.	
Touilles (André)	2100 L 45	1er septembre 1950.	N. 1400 Orly.	
Lebaxhe (Lucien)	1982 L 45	1er octobre 1950.	54 S. Hyères.	
Clech (François)	2176 B 40	1er janvier 1951.	50 S. Ecole navale.	
Mury (Henri)	10068 B 45	16 mars 1951.	Dépôt aéro.	
Collet (Armand)	4958 T 45	1er avril 1951.	Cours B. S.	T. D.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
MECANICIENS ELECTRICIENS EQUIPEMENT				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Hullo (René)	4509 T 31	1er janvier 1947.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Régot (Adrien)	3390 B 35	22 novembre 1942.	56 S. Agadir.	T. D.
Yobe (Joseph)	3561 B 34	11 mars 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Le Bris (Emile)	1530 B 33	11 avril 1945.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Le Saux (Pierre)	2183 B 30	15 mai 1946.	B. A. N. Port-Lyauley.	T. D.
Connan (Jean)	2709 B 33	7 juin 1946.	S. M. E. R.	
Hamon (François)	3576 B 32	31 décembre 1946.	E. M. E. Cherbourg.	
Petit-Bon (Maurice)	34 B 33	10 mai 1947.	S. A. M. A. N.	
Fautre (Raymond)	12 C 30 A	25 novembre 1947.	31 S. Orly.	
Ségalen (Pierre)	4457 26 2	18 décembre 1948.	50 S. Ecole navale.	
Le Guilloux (Roger)	672 L 33	19 janvier 1949.	B. A. N. Hyères.	
Bessière (Lucien)	2082 T 37	20 août 1949.	10 S. Saint-Raphaël.	
Moins (Alfred)	511 24 I	15 octobre 1949.	B. A. N. Les Mureaux.	
Kerampran (Georges)	131 237 H	16 octobre 1949.	*Arromanches.*	
Le Pors (Yves)	3293 B 32	31 août 1950.	10 S. Saint-Raphaël.	
Prigent (Maurice)	122 B 36	1er décembre 1950.	S. M. E. R.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Le Goff (François)	2036 B 33	1er décembre 1941.	Cours B. S.	T. D.
Schuster (Fernand)	2593 T 34	20 octobre 1944.	E. M. E. Cherbourg.	
Penard (Pierre)	1697 C 38	25 décembre 1944.	Dépôt aéro.	
Josset (Cast)	352 B 45	1er janvier 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Lozachmeur (Joseph)	797 B 37	3 avril 1945.	E. M. E. Cherbourg.	
Nicolas (François)	2067 B 33	26 mai 1945.	B. A. N. Lanvéoc.	
Michel (François)	571 B 38	5 juillet 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Auffret (Gabriel)	2308 B 38	1er août 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Ducroux (Joseph)	755 T 33	31 décembre 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Maderes (Raymond)	423 R 39	3 janvier 1946.	Stage S. M. E. R.	
Larnicol (Pierre)	195 B 34	1er mars 1946.	*Théodora.*	
Imprez (Julien)	913 B 33	15 juin 1946.	S. M. E. R.	
Prigent (Charles)	2991 B 29	1er août 1946.	I. S. Lanvéoc.	
Bosser (Jean)	2860 B 36	7 octobre 1946.	54 S. Hyères.	
Guilloux (Auguste)	3316 B 38	1er décembre 1946.	S. M. E. R.	
Jehannin (Célestin)	1610 B 37	1er janvier 1947.	9 F. Karouba.	T. D.
Cuisinier (Pierre)	14 R 32	1er janvier 1947.	4 F. Hyères.	
Méheust (Marcel)	1635 B 39	1er janvier 1947.	56 S. Agadir.	T. D.
Kerninon (Henri)	3075 B 33	24 mars 1947.	53 S. Karouba.	T. D.
Le Borgne (Hervé)	807 B 37	1er avril 1947.	B. A. N. Cuers.	
Onfroy (Louis)	1389 C 35	1er juin 1947.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Le Gallou (Paul)	3463 B 36	25 juillet 1947.	S. A. M. A. N.	
Le Ruen (Marcel)	2038 B 33	28 juillet 1947.	B. A. N. Querqueville.	
Archambaud (Gaston)	8 R 34	1er septembre 1947.	S. A. M. A. N.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bernard (Abel)	8737 T 42	25 septembre 1943.	Dépôt aéro Toulon.	
Moinet (Fernand)	82 R 44	27 mars 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Halle (Alexandre)	1511 B 45	11 mai 1945.	32 S. Karouba.	T. D.
Le Borgne (Pierre)	568 CAS 44	16 juin 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Blanchard (Gaston)	167 R 45	6 juillet 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Durose (Jean)	9340 B 45	11 juillet 1945.	S. E. S. Hyères.	
Valcada (Florent)	354 T 44	4 octobre 1945.	B. A. N. Cuers.	
Groselaude (Jacques)	8864 T 45	30 octobre 1945.	31 S. Orly.	
Ehlinger (André)	8859 T 45	30 octobre 1945.	32 S. Karouba.	T. D.
Laurentin (René)	6036 C 45	5 novembre 1945.	Cours du B. S.	T. D.
Le Breton (Pierre)	80 B 45	12 novembre 1945.	Cours du B. S.	T. D.
Colling (René)	1700 T 45	24 novembre 1945.	S. M. E. R.	
Le Floch (Germain)	1164 B 45	13 décembre 1945.	E. M. E. Cherbourg.	
Terrou (Louis)	712 B 45	25 décembre 1945.	Cours du B. S.	T. D.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Audrezet (Jean)	787 B 45	26 décembre 1945.	51 S. Khouribga.	T. D.
Bernard (Jean)	779 B 45	26 décembre 1945	12 F. Hyères.	
Lazou (Georges)	831 B 45	27 décembre 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Kerloïn (Joseph)	2139 B 45	30 décembre 1945.	S. M. E. R.	
Loréal (Gaston)	2082 L 45	9 janvier 1946.	B. A. N. Cuers.	
Cocheleux (Lucien)	1064 T 45	9 janvier 1946.	Cours du B. S.	T. D.
Leven (Joseph)	187 B 46	24 janvier 1946.	Cours du B. S.	T. D
Talbo (François)	891 B 45	28 janvier 1946	Cours du B. S	T. D.
François (Bernard)	1122 T 46	11 février 1946.	55 S. Agadir.	T. D.
Kermel (Roger)	1103 B 45	12 décembre 1946.	B. A. N. Cuers	
Favardin (Joseph)	9419 B 45	20 mars 1946.	9 F. Karouba.	T. D.
Scoarnec (Abel)	715 B 45	25 mars 1946.	Cours du B. S.	T. D.
Le Borel (Guillaume)	5528 B 46	1er avril 1946.	54 S. Hyères.	
Sparfel (Robert)	960 B 45	4 avril 1946.	55 S. Agadir.	T. D.
Lazarde (Jean)	1071 T 45	9 avril 1946.	Cours du B. S.	T. D.
Kermoal (Eugène)	1118 B 45	12 avril 1946.	Cours du B. S.	T. D.
Guillou (Henri)	1119 B 45	12 avril 1946.	6 F. Lartigue.	T. D.
Le Gouenec (Pierre)	2198 L 45	17 avril 1946.	30 S. Saint-Mandrier.	
Rauly (Jacques)	9429 B 45	1er mai 1946.	32 S. Karouba.	T. D.
Soulie (Armand)	450 T 46	11 mai 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Blaisel (Lucien)	7163 T 45	23 mai 1946.	22 S. Cuers.	
Museller (René)	9894 B 45	1er juin 1946.	B. A. N. Hyères.	
Derrien (Yves)	718 B 45	25 juin 1946.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Salaun (François)	281 L 46	15 août 1946.	Cours du B. S.	T. D.
Riou (Paul)	260 T 46	15 août 1946.	Cours du B. S.	T. D.
Duplessis (Georges)	4291 T 46	27 août 1946.	54 S. Hyères.	
Malnati (Jean)	9634 B 45	31 août 1946.	54 S. Hyères.	
Beuvard (Daniel)	3873 T 45	1er septembre 1946.	B. A. N. Cuers.	
Guiblin (Joseph)	1431 L 45	1er septembre 1946.	*Arromanches.*	
Thibert (Jacques)	3945 T 45	1er septembre 1946.	6 F. Lartigue.	T. D.
Le Baron (Maurice)	2052 L 45	15 septembre 1946.	55 S. Agadir.	T. D.
Chatrian (Séraphin)	2063 L 45	15 septembre 1946.	9 F. Karouba	T. D.
Mazurier (Michel)	793 B 46	24 septembre 1946.	Esc. Maison-Blanche.	T. D.
Le Bras (Albert)	842 B 46	7 octobre 1946.	12 F. Hyères.	
Yaouang (Albert)	8168 C 45	19 octobre 1946.	S. A. M. A. N.	
Morel (Louis)	907 B 46	23 octobre 1946.	S. M. E. R.	
Huel (Claude)	6948 C 44	28 octobre 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Horel (Robert)	4108 T 46	28 octobre 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Le Corre (Louis)	262 B 44	8 novembre 1946.	Cours du B. S.	T. D.
Guizien (Pierre)	9352 B 45	19 novembre 1946.	E. M. E. Cherbourg.	
Beaulieu (Eugène)	11290 T 42	2 décembre 1946.	Entrepôt Karouba.	T. D
Paire (André)	4522 T 46	3 décembre 1946.	12 F. Hyères.	
Le Guilloux (Henri)	1572 L 46	6 décembre 1946.	S. M. E. R.	

MECANICIENS ELECTRICIENS EQUIPEMENT VOLANTS

Maitres principaux.

Néant.

Premiers maitres.

N'ayant pas fait campagne.

Néant.

Ayant fait campagne.

Caris (Victor)	3123 C 33	1er septembre 1944.	S. M. E. R.	

Maitres.

N'ayant pas fait campagne.

Néant.

Ayant fait campagne.

Deguitre (Louis)	1365 R 35	1er juin 1948.	Stage S. M. E. R.	
Guigue (Joseph)	528 T 36	1er octobre 1949.	Cours B. S.	T. D.
Luco (Marcel)	710 B 45	16 juillet 1950.	11 S. les Mureaux.	

Seconds maitres.

N'ayant pas fait campagne.

Ollivier (Louis)	845 B 45	27 mars 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Le Cornec (René)	1070 B 46	11 décembre 1946.	9 F. Karouba.	T. D.

Ayant fait campagne.

Miry (Louis)	328 B 45	20 mai 1948.	53 S. Karouba.	T. D.
Dano (Marc)	2024 R 45	20 janvier 1949.	Cours du B. S.	T. D.
Rigault (Bernard)	496 T 45	22 février 1949.	50 S. Ecole navale.	
Quentel (Jean)	1162 B 45	7 avril 1949.	N. 1400 les Mureaux.	
Lonnan (Robert)	1167 B 45	1er septembre 1949.	10 S. Saint-Raphael.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
RADIOS VOLANTS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Guillou (Louis)	4603 B 29	13 janvier 1945.	S. T. T. A.	
Douchet (Jacques)	1315 C 29	1er octobre 1946.	L. A. N. les Mureaux.	
Chenay (Aristide)	502 24 3	8 juillet 1947.	53 S. Karouba.	T. D.
Courtade (Pierre)	3965 C 29	16 août 1947.	*Théodora.*	
Graf (Lucien)	4132 C 30	1er août 1948.	S. A. M. A. N	
Francioli (René)	638 T 35	1er mai 1949.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Moreau (Lucien)	1153 L 37	1er octobre 1946.	B. A. N. Lanvéoc.	
Le Coz (Yves)	1868 B 36	8 octobre 1946.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Thiers (René)	2369 T 40	1er avril 1948.	31 S. Orly.	
Derlot (Jean)	721 B 45	1er mai 1948.	S. A. M. A. N.	
Krieger (Frédéric)	613 T 34	1er août 1948.	55 S. Agadir.	T. D.
Juhel (Robert)	2855 C 33	1er avril 1949.	50 S. Ecole navale.	
Corouge (Louis)	802 B 40	18 août 1949.	Ecole T. E. R.	
Simon (Bizien)	3052 C 34	16 mars 1950.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Guede (Robert)	702 C 37	18 juin 1950.	S. A. M. A. N.	
Barre (Eugène)	2555 B 36	1er août 1950.	S. A. M. A. N.	
Sellin (Pierre)	663 L 40	1er août 1950.	2 F. Port-Lyautey.	T. D.
Prigent (Jean)	208 B 30	2 septembre 1950.	B. A. N. Cuers.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Jamet (Louis)	274 B 44	7 janvier 1949.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Le Cossec (Louis)	760 B 45	25 avril 1949.	B. A. N. Hyères.	
Ayant fait campagne.				
Renouard (Michel)	1468 B 39	21 décembre 1942.	56 S. Agadir.	T. D.
Clément (Lucien)	21691 T 41	1er juillet 1943.	Cours du B. S.	T. D.
Toulgoat (Gilbert)	1391 B 39	1er janvier 1945.	6 F. Lartigue.	T. D.
Marin (Maurice)	635 L 39	1er août 1945.	B. A. N. Lann Bihoué.	
Roig (Eugène)	66 CAS 42	16 novembre 1945.	55 S. Agadir.	T. D.
Martinez (Gabriel)	934 BIZ 38	1er février 1946.	56 S. Agadir.	T. D.
Manach (Marcel)	2180 BIZ 43	1er mars 1946.	56 S. Agadir.	T. D.
Ravet (Denis)	34 R 37	15 septembre 1946.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Le Bras (Jean)	1339 B 31	1er novembre 1946.	1 S. Lanvéoc.	
Melin (Robert)	4953 T 41	24 avril 1947.	S. R. C. Paris.	
Zabulon (Gratien)	36 F F 36	14 mai 1947.	Cours B. S.	T. D.
Cognault (Gabriel)	585 BIZ 43	28 mai 1947.	4 F. Hyères.	
Cavailles (Roger)	636 BIZ 43	21 janvier 1948.	S. R. C. Paris.	
Minier (Louis)	5186 C 28	10 mars 1948.	B. A. N. Hyères.	
Debuyer (Jean)	4594 B 29	1er juillet 1948.	50 S. Ecole navale.	
Ebel (Charles)	1233 T 36	1er juillet 1948.	S. A. M. A. N.	
Ouvrie (Jean)	6454 C 45	3 juillet 1948.	9 F. Karouba.	T. D.
Rossiliol (Henri)	737 T 37	1er août 1948.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Gumy (René)	374 BIZ 43	4 septembre 1949.	S. R. C. Paris.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Frances (Henri)	7333 B 45	11 septembre 1944.	55 S. Agadir.	T. D.
Colin (Joseph)	267 B 44	8 mars 1945.	6 F. Lartigue.	T. D.
Cutellic (André)	242 L 45	31 juin 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Dubois (Georges)	6571 T 45	9 juillet 1945.	55 S. Agadir.	T. D.
Barbot (Pierre)	2095 R 45	12 septembre 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Naveau (Jacques)	7736 R 45	1er octobre 1945.	53 S. Karouba.	T. D.
Lesdos (André)	894 C 45	18 octobre 1945.	Cours B. S.	T. D.
Girard (Robert)	3716 T 45	18 octobre 1945.	Esc. Maison-Blanche.	T. D.
Simon (Jean)	2048 B 45	26 octobre 1945.	6 F. Lartigue.	T. D.
Mavic (Marcel)	2162 R 45	30 octobre 1945.	4 F. Hyères.	
Fanen (Pierre)	1432 L 45	1er novembre 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Grall (Jean)	962 B 45	4 novembre 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Polard (René)	10426 B 45	12 décembre 1945.	Cours B. S.	T. D.
Castrec (Pierre)	798 B 45	26 décembre 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Pernodat (Jean)	4440 T 45	27 décembre 1945.	6 F. Lartigue.	T. D.
Pelnjean (André)	561 T 46	3 janvier 1946.	Cours B. S.	T. D.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Proc (Marcel)	3011 L 45	7 janvier 1946.	22 S. Cuers.	
Ezan (Pierre)	627 B 45	1er février 1946.	6 F. Lartigue.	T. D.
Gérard (Gilbert)	7366 T 45	22 février 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Karoisch (Georges)	4696 T 42	1er avril 1946.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Falhun (Jean)	10066 B 45	3 avril 1946.	4 S. Lartigue.	T. D.
Laulredou (André)	784 B 45	26 avril 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Lanz (Marcel)	4862 T 45	24 juin 1946.	B. E. Khouribga.	T. D.
Massey (Louis)	7886 B 45	1er octobre 1946.	56 S. Agadir.	T. D.
Jardin (Joseph)	7702 B 45	1er octobre 1946.	56 S. Agadir.	T. D.
Guenanff (Paul)	331 B 45	13 octobre 1946.	*Théodora.*	
Pierre (Roger)	4180 T 46	5 novembre 1946.	31 S. les Mureaux.	
Lenoir (Guy)	1977 C 46	9 novembre 1946.	32 S. Karouba.	T. D.
Bizec (Louis)	1588 B 45	12 novembre 1946.	10 S. Saint-Raphaël.	
Lambert (Louis)	4977 T 45	19 novembre 1946.	4 F. Hyères.	
Davaine (Jack)	266 T 44	29 novembre 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Laure t (Michel)	1653 T 47	7 janvier 1947.	9 F. Karouba.	T. D.
Bloch (Norbert)	4986 T 45	20 janvier 1947.	54 S. Hyères.	
Pouget (Roger)	816 R 45	29 janvier 1947.	33 S. Saint-Mandrier.	
Drévillon (Joseph)	8931 B 45	1er avril 1947.	Cours B. S.	T. D.
Cuny (Emmanuel)	8936 B 45	11 avril 1947.	Cours B. S.	T. D.
Benson (Georges)	489 T 44	17 mai 1947.	4 F. Hyères.	
Hubscher (Jean)	272 T 46	1er septembre 1947.	32 S. Karouba.	T. D.
Goavec (Raymond)	2055 B 45	26 septembre 1947.	4 F. Hyères.	
Boullet (Pierre)	7 C 47	1er octobre 1947.	Dépôt aéro.	
Auffret (Yves)	9717 B 45	12 octobre 1947.	Camp Cazes.	T. D.
Valls (Roland)	376 BIZ 43	19 octobre 1947.	*Arromanches.*	
Aublet (Jean)	8169 C 45	19 octobre 1947.	*Dixmude.*	
Adroguer (Pierre)	47 BIZ 47	28 octobre 1947.	Dépôt aéro.	
Derrien (Gilbert)	156 B 48	14 janvier 1948.	50 S. Ecole navale.	
Le Corre (Anatole)	1497 B 48	19 janvier 1948.	9 F. Karouba.	T. D.
Bonneau (Emile)	1110 T 43	25 mars 1948.	22 S. Cuers.	
Jaunas (Robert)	1099 B 46	11 mai 1948.	50 S. Ecole navale.	
Herbin (Jérôme)	6355 C 45	28 juillet 1948.	2 F. Port-Lyauley.	T. D.
Cordier (Paul)	1211 C 46	5 août 1948.	33 S. Saint-Mandrier.	
Moulard (Charles)	1034 B 45	22 novembre 1948.	Cours B. S.	T. D.
Papillon (Gilbert)	2310 C 47	15 juillet 1949.	31 S. Orly.	
Touchard (Jean)	507 R 46	30 août 1949.	56 S. Agadir.	T. D.
Bodinier (Vincent)	7661 B 45	1er septembre 1949.	55 S. Agadir.	T. D.

RADARISTES AERO

Premiers maîtres.

N'ayant pas fait campagne.

Néant.

Ayant fait campagne.

Le Coent (Joseph)	835 B 34	31 décembre 1945.	B. A. N. Hyères.	

Seconds maîtres.

N'ayant pas fait campagne.

Gazin (Pierre)	1982 T 46	3 octobre 1946.	C. P. E. O. M.	T. D.
Camus (Léon)	1076 B 46	11 avril 1947.	C. P. E. O. M.	T. D.

RADARISTES AERO VOLANTS

Maîtres principaux.

N'ayant pas fait campagne.

Néant.

Ayant fait campagne.

Tinnes (Guillaume)	4040 T 29	1er juin 1945.	S. M. E. T. Auxerre.	
Fournel (René)	1380 T 34	31 décembre 1945.	C. E. Saint-Raphaël.	

Premiers maîtres.

N'ayant pas fait campagne.

Pelleau (Jean)	571 T 44	2 août 1945.	S. M. E. T. Auxerre.	
Lemoine (Jean)	563 CAS 43	4 septembre 1946.	4 F. Hyères.	
Rolland (Pierre)	15 CAS 43	3 mai 1947.	6 F. Lartigue.	T. D.

Ayant fait campagne.

Gode (Antoine)	367 T 36	1er mai 1945.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Raude (Hubert)	191 L 37	30 juin 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Daguerre (Louis)	843 R 39	1er juillet 1945.	*Théodora.*	
Laffont (Edouard)	385 R 39	28 juillet 1945.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Piffeteau (Gabriel)	1521 L 38	1er novembre 1945.	S. T. T. A. Air.	
Gignan (André)	64 T 44	19 mars 1949.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Fournaise (Charles)	2151 BIZ 43	15 avril 1949.	B. A. N. Cuers.	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Nivaggioni (Jacques)	111 BIZ 44	15 décembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Dominici (Jules)	1202 BIZ 44	22 janvier 1948.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Le Page (André)	409 CAS 43	1er août 1950.	2 F. Port-Lyautey.	T. D.
Seconds maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Capitaine (Yves)	772 B 46	12 septembre 1946.	4 F. Hyères.	
MECANICIENS MOTEURS AVIONS				
Maitres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Delaigue (Robert)	40 B 30 A	15 août 1944.	B. E. Agadir.	T. D.
Rigout (André)	1399 R 34	1er mai 1945.	B. A. N. Hyères.	
Paillet (Serge)	1285 R 34	1er décembre 1945.	52 S. Khouribga.	T. D.
Le Barillec (Jean)	2236 B 29	7 mars 1946.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Le Chaton (Eugène)	39731 3	1er juillet 1946.	E. M. G./Aéro.	
Maitre (Jean)	2869 25 I	1er janvier 1947.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Queyroi (Camille)	21578 4	1er février 1947.	S. T. T. A.	
Floc'h (François)	4533 C 32	5 décembre 1947.	*Théodora.*	
Neveur (Edmond)	37465 3	1er février 1948.	S. M. E. R.	
Loussouarn (Corentin)	3065 27 2	25 octobre 1948.	S. M. E. R.	
Premiers maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Gauthier (Yves)	343 C 29	1er février 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Corbel (Louis)	3522 D 28	1er juin 1945.	B. E. Agadir.	T. D.
Porthe (Pierre)	12 R 33 A	20 juin 1945.	S. M. P. A./MAMAR.	
Cléret (Adrien)	63 C 31 A	1er juillet 1945.	S. M. E. R.	
Lory (Pierre)	1404 L 36	1er juillet 1945.	S. M. E. R.	
Guyonvarch (Jean)	39 L 31 A	1er août 1945.	22 S. Cuers.	
Vincent (Daniel)	587 R 34	1er août 1945.	55 S. Agadir.	T. D.
Séguillon (Yves)	3635 T 36	1er octobre 1945.	50 S Ecole navale.	
Rozes (René)	560 R 29	1er octobre 1945.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Villain (René)	359 27 4	15 décembre 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Michel (Georges)	3858 T 36	1er février 1946.	*Arromanches.*	
Maguet (Joseph)	3493 26 2	25 mars 1946.	*Théodora.*	
André (Justin)	3476 C 34	28 avril 1946.	C. P. E. O. M.	T. D.
Chevrot (Pierre)	17 T 30	15 mai 1946.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Maitres.				
N'ayant pas fait campagne.				
David (Pierre)	1829 B 34	1er avril 1936.	Dépôt Aéro.	
Lapierre (Armand)	1254 R 36	13 avril 1939.	9 F Karouba.	T. D.
Chevaucherie (Louis)	4004 B 35	1er août 1943.	53 S Karouba.	T. D.
Jamet (André)	836 T 43	10 juillet 1947.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Thévenin (Jacques)	135 R 38	1er août 1941.	32 S Karouba.	T. D.
Auffret (Yves)	813 B 39	5 décembre 1941.	S M. E. R.	
Raffaelli (André)	312 BIZ 38	1er décembre 1943.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Tardif (Guy)	314 33 A	20 décembre 1943.	S. M. E. R.	
Lalanne (Jean)	1786 R 38	1er septembre 1944.	52 S Khouribga	T. D.
Vaccon (Marcel)	3003 B 33	1er septembre 1944.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Villemot (Paul)	14 C 33 A	1er novembre 1944.	B E. Agadir.	T. D.
Dienne (Julien)	3631 C 33	14 novembre 1944.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Le Restif (Alfred)	3933 B 31	1er décembre 1944.	S. A. M. A. N.	
Quémeneur (Alain)	1787 B 32	1er décembre 1944.	B. A. N. Lanvéoc.	
Lesné (Jean)	2349 B 34	1er décembre 1944.	55 S Agadir.	T. D.
Audineau (Roger)	1783 R 35	1er décembre 1944.	Cours B. S.	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Roche (Georges)	495 T 33	1er décembre 1944.	S. M. E. R.	
Le Saec (Joseph)	289 L 36	1er décembre 1944.	I F. Hyères.	
Lagadec (Pierre)	3914 B 37	1er décembre 1944.	B. E. Agadir.	T. D.
Boni (Georges)	3921 T 40	1er décembre 1944.	*Théodora.*	
Godoc (Charles)	3201 B 34	1er janvier 1945.	54 S. Hyères.	
Gondec (Robert)	2450 B 39	1er février 1945.	B. A. N. Cuers.	
Berrien (Jean)	1520 L 29	26 février 1945.	B. A. N. Lanvéoc.	
Serpeault (Pierre)	1165 R 36	11 mars 1945.	B. A. N. Hyères.	
Muzellec (Paul)	2112 T 42	1er mai 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Roux (Joseph)	78 L 31	1er mai 1945.	51 S. Khouribga.	T. D.
Raoult (Marcel)	408 B 31	1er mai 1945.	B. E. Agadir.	T. D.
Peuziat (Pierre)	2090 B 33	15 juin 1945.	*Théodora.*	
Le Roux (Gabriel)	124 B 34	28 juin 1945.	2 F. Port-Lyautey.	T. D.
Francis (Gabriel)	393 C 31 A	16 juillet 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Le Berre (Noël)	438 B 39	19 juillet 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Balland (André)	1025 T 35	19 juillet 1945.	55 S. Agadir.	T. D.
Mathieu (Paul)	986 T 35	1er août 1945.	53 S. Karouba.	T. D.
Abiven (Jean)	4727 2	11 août 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Le Bourdais (Auguste)	1424 R 34	1er septembre 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Le Guennou Alexandre)	1532 B 34	1er septembre 1945.	12 F. Hyères.	

Seconds maîtres.

N'ayant pas fait campagne.

Minguy (Jean)	4285 B 38	1er avril 1940.	B. E. Khouribga.	T. D.
Ferrari (Hervé)	160 R 36	21 novembre 1940.	B. E. Agadir.	T. D.
Cherpin (René)	20447 T 41	18 mars 1941.	53 S. Karouba.	T. D.
Arnould (Paul)	9929 T 42	3 août 1942.	52 S. Khouribga.	T. D.
Le Bars (François)	1919 B 38	7 juillet 1943.	B. A. N. Hyères.	T. D.
Tallavull (Joseph)	203 Cas. 44	12 septembre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Piques (Roger)	952 T 42	27 janvier 1945.	*Théodora*	
Bideau (François)	314 B 45	12 septembre 1945	B. T. A. N. Casablanca.	T. D.
Le Gentil (Maurice)	525 B 45	13 mars 1945.	32 S. Karouba.	T. D.
Lavanant (Louis)	533 B 45	13 mars 1945.	Cours B. S.	T. D
Cavarec (Gabriel)	1509 B 45	11 mai 1945.	B. A. N. Hyères.	
Puillandre (Hervé)	1505 B 45	11 mai 1945.	11 S. les Mureaux.	
Calvez (Marcel)	1566 B 45	12 mai 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Galand (Alexis)	1127 L 45	30 mai 1945	32 S. Karouba.	T. D.
Pennarun (Pierre)	528 B 45	13 juillet 1945.	53 S. Karouba.	T. D.
Siffer (Gustave)	8867 T 45	30 octobre 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Guillaume (Pierre)	9603 T 45	2 novembre 1945.	54 S. Hyères.	
Pinelli (Jean)	7750 C 45	6 novembre 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Argouach (Marcel)	3083 B 44	15 novembre 1945.	Camp Cazes.	T. D.
Le Creurer (René)	10227 B 45	16 novembre 1945.	Cours de volant.	T. D.
Carpentier (Jean)	9846 T 45	23 novembre 1945.	S. E. S. Hyères.	
Riou (Jean)	9632 B 45	31 novembre 1945.	55 S. Agadir.	T. D.
Billon (François)	728 B 45	23 décembre 1945.	S. M. E. R.	
Le Bars (Roger)	766 B 45	25 décembre 1945.	4 S. Lartigue.	T. D.
Marchadour (Maurice)	817 B 45	26 décembre 1945.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Kerninon (Yves)	971 B 45	2 janvier 1946.	S. M. E. R.	
Leleu (André)	245 B 44	7 janvier 1946.	S. M. E. R.	
Guillemy (Serge)	44 R 46	10 janvier 1946.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Geslin (Victor)	208 B 46	24 janvier 1946.	55 S. Karouba.	T. D.
Maillardeau (Jacques)	93 R 46	28 janvier 1946.	S. M. E. Marrakech.	T. D.
Kergoat (Jean)	767 B 45	25 février 1946.	50 S. Ecole navale.	
Belobelle (Roger)	1352 T 45	28 février 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Garrec (Jean)	1465 L 45	19 mars 1946.	B. A. N. Aspretto.	
Jacquen (Jean)	731 B 45	25 mars 1946.	4 F. Hyères.	
Rambeau (Jean)	1339 R 45	26 mars 1945.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Nouy (Robert)	796 B 45	26 mars 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Carlou (Ernest)	791 B 45	26 mars 1946.	50 S. Ecole navale.	
Quingant (Joseph)	869 B 45	27 mars 1946.	B. E. Agadir.	T. D.
Le Bras (Paul)	821 B 45	27 mars 1946.	50 S. Ecole navale.	
Croguennec (Jean)	1416 B 45	2 avril 1946.	51 S. Khouribga.	T. D.
Penter (Georges)	9654 B 45	4 juin 1946.	10 S. Saint-Raphaël.	
Weinborn (Antoine)	10599 T 45	27 juin 1946.	11 S. les Mureaux.	
Lautredou (Jean)	1075 L 46	19 juillet 1946.	4 S. Lartigue.	T. D.
Chabert (Joannès)	501 T 44	19 août 1946.	B. A. N. Querqueville.	
Bador (René)	4314 T 46	19 septembre 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Dupouy (Pierre)	1278 T 45	4 octobre 1946.	B. A. N. Hyères.	
Maignan (Jean)	1923 C 46	18 octobre 1946.	31 S. les Mureaux.	

MECANICIENS MOTEURS AVIONS VOLANTS

Maîtres principaux.

N'ayant pas fait campagne.

Néant.

Ayant fait campagne.

Curé (Charles)	899 T 34	3 juillet 1944.	*Théodora.*	
Granval (Abel)	128 455 2	1er décembre 1944	E. M. G./Aéro.	T. D.
Lagadec (Jean)	4390 B 28	11 août 1945.	56 S. Agadir.	T. D.
Le Garff (Gilles)	1692 L 29	1er janvier 1947	B. A. N. Lann-Bihoué.	

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Souny (Maurice)	223 L 36	1er septembre 1944.	33 S. SaintMandrier.	
Dupouy (Paul)	1508 B 37	1er novembre 1944.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Wacker (Eugène)	375 T 30	1er janvier 1945.	32 S. Karouba.	T. D.
Resmond (Francis)	783 B 37	1er mai 1945.	54 S. Hyères.	
Gourden (Georges)	3917 B 35	16 juillet 1945.	E. M. G 3/3.	
Boscher (Louis)	167 B 32	1er septembre 1945.	N. 1400 Orly.	
Masson (Emile)	258 T 32 A	1er décembre 1945.	C. E. P. A. Saint-Raphaël	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Dufreche (Francis)	331 B 44	7 mai 1948.	6 F. Lartigue.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Gachet-Moroz (René)	1766 T 37	17 janvier 1943.	Camp Cazes.	T. D.
Haas (Gilbert)	1781 T 37	8 octobre 1944.	B. E. Khouribga.	T. D
Dupuy (Henri)	1808 R 35	1er novembre 1944.	B. A. N. Lartigue.	
Dumousseau (Guy)	1360 R 37	1er novembre 1944.	B. A. N. Lartigue.	
Pelluchon (Géo)	1757 B 35	1er avril 1945.	22 S. Cuers.	
Raffaelli (Antoine)	47 BIZ 32	16 juillet 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Savin (Jules)	3549 B 34	31 juillet 1945.	6 F. Lartigue.	T. D.
Peraudeau (Charles)	1680 T 37	1er août 1945.	II S. Les Mureaux.	
Jacq (François)	2052 C 36	22 septembre 1945.	52 S. Khouribga.	T. D.
Ripoal (Alain)	1914 B 34	4 octobre 1945.	II S. Les Mureaux.	
Bigot (Pierre)	2704 B 28	25 octobre 1945.	4 F. Hyères.	
Feybesse (Jean)	1903 T 35	1er janvier 1946.	6 F. Lartigue.	T. D.
Hécart (Maurice)	1952 T 38	1er septembre 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Jehl (Mathieu)	3559 T 34	1er décembre 1946.	E. M. G. 3.	
Renaud (Gaston)	970 L 35	1er décembre 1946.	55 S. Agadir.	T. D.
Darchen (Pierre)	1828 B 34	5 janvier 1947.	22 S. Cuers.	
Sorin (Charles)	72 C 39	11 janvier 1947.	32 S. Karouba.	T. D.
Jalley (Francis)	117 L 39	1er février 1947.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Kerleau (Jean)	3162 B 34	15 avril 1947.	B. A. N. Lanvéoc.	
Briand (Raphaël)	3199 B 38	1er mai 1947.	3 S. Cuers.	
Souliman (Jean)	1735 B 35	15 mai 1947.	S. R. C. Paris.	
Roussel (François)	4446 T 42	1er août 1947.	31 S. Orly.	
Launay (Roger)	1613 C 35	15 août 1947.	31 S. Orly.	
Boteila (Gilbert)	46 BIZ 33	19 août 1947.	3 S. Cuers.	
Coudart (Yves)	1245 L 33	19 août 1947.	33 S. SaintMandrier.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Delessard (Léon)	3009 L 44	1er mars 1945.	53 S. Karouba.	T. D.
Renard (André)	526 B 45	13 mars 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Réfloch (Frantz)	764 B 45	26 décembre 1945.	Cours B. S.	T. D.
Quilien (Joseph)	1390 B 45	1er janvier 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Guézou (Yves)	1405 B 45	2 janvier 1946.	32 S. Karouba.	T. D.
Merrour (René)	799 B 45	26 mars 1946.	6 F. Lartigue.	T. D.
Kérihuel (Raymond)	896 B 45	28 mars 1946.	B. A. N. Lann-Bihoué.	
Kerros (Adolphe)	1401 B 45	2 avril 1946.	5 S. Agadir.	T. D.
François (Pierre)	4989 T 45	20 mai 1946.	6 F. Lartigue.	T. D.
Courtois (Robert)	1066 T 45	9 juin 1946.	11 S. les Mureaux.	
Caprin (Armand)	7815 T 45	11 juin 1946.	32 S. Karouba.	T. D.
Descroix (Marcel)	7103 T 45	17 juin 1946.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Bouyssou (Francis)	1440 R 45	5 juillet 1946.	32 S. Karouba.	T. D.
Chaloudeau (Bernard)	5242 T 45	4 août 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Richet (Claude)	1125 T 45	12 septembre 1946.	31 S. Orly.	
Brunel (Charles)	4941 T 45	17 septembre 1946.	54 S. Hyères.	
Saouzanet (Raymond)	10313 B 45	6 octobre 1946.	52 S. Khouribga.	T. D.
Le Floch (Alfred)	906 B 46	16 octobre 1946.	11 S. les Mureaux.	
Namur (Georges)	2119 T 46	23 octobre 1946.	22 S. Cuers.	
Le Roy (Denis)	744 B 45	25 décembre 1946.	Cours B. S.	T. D.
Hamon (Emmanuel)	9633 B 45	31 décembre 1946.	50 S. Ecole navale.	
Roumy (Marc)	1419 L 45	25 janvier 1947.	Dépôt Aéro.	
Pellen (Robert)	4671 T 47	3 février 1947.	10 S. Saint-Raphaël.	
Lerfeuvre (Henri)	258 L 46	15 février 1947.	Cours B. S.	T. D.
Cloarec (Pierre)	737 B 45	25 février 1947.	Cours B. S.	T. D.
Michel (Louis)	5463 B 46	1er avril 1947.	22 S. Cuers.	
Chevallier (Guy)	1108 B 47	12 avril 1947	3 S. Cuers	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
MECANICIENS AVIONS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Bizion (François)	2948 27 2	4 août 1935.	Camp Cazes.	T. D.
Gillet (Félicien)	1350 26 3	11 mars 1945.	56 S. Agadir.	T. D
Philip (François)	122 232 2	18 juin 1945.	B. A. N. les Mureaux.	
Defossez (Jean)	1064 L 29	1er juillet 1945.	B. E. Agadir.	T. D.
Roue (Jacques)	3825 B 28	26 février 1946.	S. A. M. A. N.	
Kerlidou (Yves)	3560 B 28	1er janvier 1947.	E. M. G./Aéro.	
Marquier (André)	3139 B 29	16 août 1947.	S. M. E. R.	
Stéphan (Gabriel)	2558 B 30	18 octobre 1947.	S. M. E. R.	
Lefèvre (Daudphin)	932 25 1	10 juin 1948.	S. A. M. A. N.	
Lucas (Louis)	1726 11	1er mars 1949.	S. A. M. A. N.	
Bouguet (Pierre)	1248 42 2	15 septembre 1949	B. A. N. Cuers.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Collet (André)	1172 L 37	15 novembre 1946.	4 F. Hyères.	
Ayant fait campagne.				
Floch (Eugène)	2154 25 11	21 août 1944.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Gharmont (Paul)	126 196 11	1er décembre 1944.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Joncour (Pierre)	663 25 11	1er décembre 1944.	30 S. Saint-Mandrier.	
Pen (Yves)	1766 B 33	1er janvier 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Hall (René)	129 187 11	1er janvier 1945.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Le Doaré (Hervé)	70 B 33	1er avril 1945.	B. A. N. Port-Lyauley.	T. D
Jaouen (Auguste)	291 B 30	1er août 1945.	Dépôt aéro.	
Desmars (Julien)	3346 T 31	1er septembre 1945.	B. E. Agadir.	T. D.
Perrin (Jean)	373 C 32	15 septembre 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Geny (François)	94 B 29 A	1er décembre 1945.I	51 S. Khouribga.	T. D.
Madec (Hervé)	404 R 28	16 décembre 1945.	3. F. Hyères.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Lannuzel (François)	1800 B 35	5 juin 1935.	52 S. Khouribga.	T. D.
Girolds (Alex)	1754 T 38	17 décembre 1941.	9 F. Karouba.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Laigneau (René)	65 C 33	20 mars 1938.	S. A. M. A. N.	T. D.
Mével (Jean)	1558 B 34	1er octobre 1941.	52 S. Khouribga.	T. D.
Canevet (Pierre)	384 B 34	8 janvier 1942.	B. E. Agadir.	T. D.
Perrot (Joffre)	1343 C 34	2 juin 1942.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Fumoleau (Fernand)	227 R 34	1er novembre 1943.	56 S. Agadir.	T. D.
Le Gleut (Pierre)	629 L 38	21 février 1944.	B. E. Agadir.	T. D.
Joncour (Léon)	3502 B 38	23 mai 1944.	S. A. M. A. N.	
Padellec (Joachim)	1990 L 30	1er septembre 1944.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Giordani (Etienne)	128 T 35	1er novembre 1944.	Entrepôt Karouba.	T. D.
Hingand (Lucien)	1676 B 33	1er décembre 1944.	B. E. M. Lille.	
Kermarec (Jean)	2952 27 2	1er décembre 1944.	6 F. Lartigue.	T. D.
Tascon (Jean)	80 L 33 A	1er décembre 1944.	S. M. E. R.	
Auffret (Paul)	128052 2	1er février 1945.	B. A. N. Lann-Bihoué.	
Paris (Félix)	3324 B 32	11 mai 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Ogor (Jean)	7 B 31	30 juin 1945.	B. A. N. Cuers.	
Clech (Albert)	88 28 2	14 août 1945.	B. E. M. Dijon.	
Silberhorn (Emile)	1242 T 32	1er septembre 1945.	55 S. Agadir.	T. D.
Dubée (Jean)	49 B 31 A	1er janvier 1946.	B. A. N. Lanvéoc.	
Connen (Jean)	1583 B 35	16 février 1946.	Camp Cazes.	T. D.
Aumon (Aimé)	12 R 35	15 avril 1946.	53 S. Karouba.	T. D.
Pédron (Pierre)	1740 B 34	15 août 1946.	B. E. Agadir.	T. D.
Sévellec (Jean)	55 BIZ 38	1er septembre 1946.	B. A. N. Aspretto.	
Ribault (Bernard)	570 B 37	24 novembre 1946.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Dréan (Jean)	1671 L 31	31 décembre 1946.	B. A. N. Lann-Bihoué.	
Ollivier (François)	60 B 32	31 décembre 1946.	*Théodora.*	
Helme (Alfred)	2460 B 35	16 avril 1947.	4 F. Hyères.	
Le Ruyet (François)	321 L 33	1er mai 1947.	10 S. Saint-Raphaël.	
Carré (Charles)	1921 B 33	19 juin 1947.	S. M. E. R.	
Picard (Paul)	2697 B 35	1er juillet 1947.	B. A. N. Saint-Raphaël.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Bourhis (Alfred)	426 B 39	4 mai 1940.	B. A. N. Lanvéoc.	
Galliou (Charles)	2180 B 39	3 octobre 1940.	B. A. N. Berre.	
Joly (Jean)	2201 B 39	7 octobre 1941.	B. A. N. les Mureaux.	
Le Sier (Hervé)	4323 B 38	15 janvier 1942.	6 F. Lartigue.	T. D.
Perrou (Jean)	1757 B 34	20 janvier 1942.	1 F. Hyères.	
Martz (Jules)	2745 T 40	26 décembre 1943.	12 F. Hyères.	
Rannou (Gilles)	1771 B 37	11 avril 1944.	*Théodora.*	
Le Régarat (André)	170 B 45	9 février 1945.	S. M. E. R.	
Costiou (Auguste)	1127 B 38	25 février 1945.	1 F. Hyères.	
Jestin (Jean)	553 B 45	14 mars 1945.	*Théodora.*	
Salaun (André)	2141 B 45	30 mars 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Quillivic (Joseph)	1171 B 45	17 avril 1945.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Bourbigot (François)	1181 B 45	17 avril 1945.	B. A. N Karouba.	T. D.
Lahaye (Robert)	1168 B 45	17 avril 1945.	S. A. M. A. N.	
Quéré (Jean)	1190 B 45	17 avril 1945.	4 S. Lartigue.	T. D.
Riguenes (François)	1182 B 45	17 avril 1945.	51 S. Khouribga.	T. D.
Brinlin (François)	1199 B 45	18 avril 1945.	B. A. N. Cuers.	
Scavmer (Emile)	1218 B 45	18 avril 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Bodenan (Arsène)	1209 B 45	18 avril 1945.	S. M. E. R.	
Salou (Louis)	1500 B 45	11 mai 1945.	53 S. Karouba.	T. D.
Melin (Francis)	1510 B 45	11 mai 1945.	9 F. Karouba.	T. D.
Jacq (Marcel)	9524 B 45	28 juillet 1945.	4 F. Hyères.	
Abriet (Marcel)	6444 C 44	4 septembre 1945.	B. T. A. N. Casablanca.	T. D.
Drapeau (Jean)	1428 R 37	7 septembre 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Corre (Auguste)	870 B 45	27 octobre 1945.	32 S. Karouba.	T. D.
Le Roy (Jean)	10063 B 45	3 novembre 1945.	B. E. Khouribga.	T. D.
Castel (Victor)	874 B 45	27 décembre 1945.	S. M. E. R.	
Ségalen (Thénénan)	993 B 45	4 janvier 1946.	I. S. Lanvéoc.	
Scouarnec (Louis)	189 B 46	23 janvier 1946.	B. E. Agadir.	T. D.
Ellcouet (Hervé)	207 B 46	24 janvier 1946.	B. A. N. Hyères.	
Kermel (Roger)	1103 B 45	12 février 1946.	3 S. Cuers.	
Castel (Yves)	893 B 45	28 février 1946.	Cours B. S.	T. D.
Guirriec (Pierre)	2100 B 45	29 février 1946.	B. E. Agadir.	T. D.
Jézéquel (Henri)	2173 B 45	2 mars 1946.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Brulin (Michel)	7457 C 45	30 mars 1946.	3 S. Cuers.	
Jézéquel (François)	9612 B 45	30 mai 1946.	55 S. Agadir.	T. D.
Jestin (René)	578 B 46	26 juin 1946.	54 S. Hyères.	
Denis (Jean)	2128 B 45	30 juillet 1946.	B. A. N. Lanvéoc Poulmic.	
Gaillas (Jean)	265 B 45	10 août 1946.	*Théodora.*	
Le Gall (Jean)	7563 B 45	15 septembre 1946.	9 F. Karouba.	T. D.
Cantal (Claude)	4360 T 46	7 octobre 1946.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Viguier (Adrien)	4907 T 45	8 décembre 1946.	4 F. Hyères.	
Heineman (Robert)	10258 B 45	28 décembre 1946.	Esc. Maison-Blanche.	T. D.
MECANICIENS AVIONS VOLANTS				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Bouliou (Pierre)	2154 27 11	1er août 1945.	B. A. N. Saint-Raphaël.	
Klein (Emile)	77687 1	1er novembre 1945.	B. E. M. Nancy.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Bougio (Victor)	1371 27 3	29 octobre 1946.	Esc. Maison-Blanche.	T. D.
Le Bris (Hervé)	103 B 29	15 juin 1949.	B. A. N. Cuers.	
Kerbouliou (Francis)	163 28 2	17 septembre 1950.	C. F. Hourtin.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Néant.				
Ayant fait campagne.				
Roussin (Jean)	568 B 35	3 juillet 1949.	B. E. M. Brest.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATES d'inscription au tour de départ en campagne.	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Grangé (René)	4232 T 45	2 mars 1946.	B. E. Agadir.	T. D.
Guégan (Michel)	573 B 46	26 juin 1946.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Ausseil (Guy)	4326 T 46	24 septembre 1946	30 S. Saint-Mandrier.	
Malvaux (Jacques)	1806 T 47	4 juillet 1947.	4 S. Lartigue.	T. D.
Mingam (Guy)	4422 T 46	28 août 1947.	9 F. Karouba.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Le Doaré (Henri)	2096 B 45	21 avril 1948.	33 S. Saint-Mandrier.	
Gauduchon (Gaston)	2456 R 45	1er décembre 1949.	N. 1500 les Mureaux.	
Arzul (René)	897 B 45	1er avril 1951.	Cours B. S.	T. D.
PHOTOGRAPHES				
Maîtres principaux.				
Ayant fait campagne.				
Laveran (Célestin)	3137 B 28	17 décembre 1947.	E. M. G/2.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Canelli (Marcel)	389 T 37	1er décembre 1937.	B. E. Agadir.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Le Gaillard (Yves)	3094 B 29	1er juin 1945.	*Théodore.*	
Campel (André)	52 R 32 A	1er mars 1946.	S. M. E. R.	
Helen (Roger)	1227 B 33	1er avril 1947.	S. M. E. R.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guichard (Elie)	40 R 34	15 août 1939.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Antones (René)	6052 T 38	14 novembre 1941.	Saint-Opér. Fort Ivry.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Foricheur (Prigent)	902 B 37	25 octobre 1942.	B. A. N. Lanvéoc.	
Faillet (François)	1836 C 34	15 juin 1945.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Vincent (Emile)	811 T 28	30 juin 1945.	C. E. P. A. Saint-Raphaël.	
Ernst (René)	1082 T 32	15 mai 1947.	56 S. Agadir.	T. D.
Muller (Camille)	217 C 31	1er mars 1948.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Dusautoir (Jean)	825 C 33	12 mars 1950.	B. A. N. Cuers.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Courtin (Maurice)	7503 T 45	4 septembre 1945.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Gogan (Henri)	10053 B 45	3 novembre 1945.	50 S. Ecole navale.	
Dewière (Jean)	5889 C 45	1er mars 1946.	C. E. P. A. N.	
Doll (Dominique)	8044 B 45	25 mai 1947.	*Dixmude.*	
Ayant fait campagne.				
Le Moigne (Joseph)	4062 B 38	22 septembre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Fave (Jean)	837 B 35	25 mars 1945.	Musée marine.	
Merret (Marcel)	1049 CAS 44	16 juillet 1949.	S. M. E. R.	
Halgand (Raymond)	615 L 35	29 septembre 1949.	50 S. Ecole navale.	
Morange (Christian)	610 L 45	30 juin 1950.	E. M. P. A.	
PHOTOGRAPHES VOLANTS				
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Guirlinger (Georges)	3284 T 45	26 mai 1948.	56 S. Agadir.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Jacq (Jean)	1009 B 38	1er juin 1944.	*Arromanches.*	

Tour de départ en campagne des officiers mariniers manœuvriers, timoniers, hydrographes, pilotes de la flotte.

NOMS ET PRENOMS	MATRICULES	DATE D'ENTREE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		MANŒUVRIERS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Marchand (Jean)	2713 25 11	15 décembre 1942.	*Mermoz.*	T. D.
Quéinec (Louis)	131 287 2	15 novembre 1943.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Huguen (Joseph)	112 060 2	29 février 1945.	*Hippopotame.*	
Dabadie (Jean)	706 25 2	1er avril 1945.	Marine Kébir.	T. D.
Runavot (Jean)	2658 B 28	25 juin 1945.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Le Dref (Jacques)	939 L 30	7 février 1946.	Cdt R. 1060.	T. D.
André (Emile)	530 24 2	24 mars 1946.	Cdt *Tetu.*	T. D.
Touzé (Yves)	2365 B 28	16 avril 1947.	Cdt *Mastodonte.*	T. D.
Bihannic (Jean)	287 25 11	1er mai 1947.	F. M. Rhin.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Paugam (Louis)	1560 B 35	23 octobre 1944.	U. M. Alger.	T. D.
Tristant (Adolphe)	247 L 33	31 décembre 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Labous (Yves)	782 B 32	27 janvier 1945.	C. I. O. Arzew.	
Guénnéguès (Jean)	3687 B 28	1er juin 1945.	B. M. M. Toulon.	
Guézou (Yves)	703 B 30	1er septembre 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Montfort (Yves)	679 B 33	6 novembre 1945.	*Buffle.*	T. D.
Geffroy (François)	439 B 34	1er décembre 1945.	Disponible Brest.	
Gélard (Yves)	2994 B 31	15 décembre 1945.	Cdt *Sérieux.*	T. D.
Hervé (Marcel)	4024 B 31	1er janvier 1946.	*Georges-Leygues.*	
Malenfant (Ange)	1477 B 33	7 mars 1946.	Cdt *Imbattable.*	
Le Bolloch (Francis)	4353 B 30	24 mars 1946.	Cdt *Acharné.*	T. D.
Flohic (Roger)	1302 B 33	5 juin 1946.	Sous-marin *Blaison.*	T. D.
Le Goff (Jean)	129 740 2	13 août 1946.	Disponible Brest.	T. D.
Ropers (Yves)	391 28 2	1er décembre 1946.	*Lorraine.*	
Riou (Julien)	1899 B 31	15 janvier 1947.	*Georges-Leygues.*	
Prigent (Maurice)	2556 B 36	5 mars 1947.	D. P. Brest *Tenace.*	
Geffroy (Louis)	2149 B 33	22 mars 1947.	Cdt *Cépet.*	
Le Saux (Yves)	126 547 2	18 juin 1947.	*Emile-Bertin.*	
Bernard (Georges)	2605 B 31	16 août 1947.	Ecole des Mousses.	
Guérin (François)	371 27 2	11 décembre 1947.	B. M. P. Marseille.	
Daux (Auguste)	4652 B 29	17 décembre 1947.	*Richelieu.*	
		Maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Donnard (Jean)	1044 B 34	1er décembre 1944.	Sous-marin *Laubie.*	T. D.
Bourch (Jean)	1761 B 30	1er juin 1945.	*Elan.*	T. D.
Allain (Robert)	841 B 37	1er juillet 1945.	*Rhinocéros.*	
Galais (Lucien)	318 L 33	1er août 1945.	U. M. Alger.	T. D.
Nédélec (Jean)	685 B 34	1er septembre 1945.	Sous-marin *Junon.*	T. D.
Kérébel (Hervé)	2221 B 28	10 octobre 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Bonin (Norbert)	1120 R 31	1er novembre 1945.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Mouzin (Yves)	2430 B 32	1er novembre 1945.	Centre Siroco.	T. D.
Brenant (Jean)	2865 27 11	31 décembre 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Donnet (Léon)	2270 B 32	1er janvier 1946.	Ecole des Fourriers.	
Balcon (Laurent)	3310 26 11	7 mars 1946.	Disponible Brest.	
Méheust (Lucien)	944 B 36	7 mars 1946.	*Lancier.*	T. D.
Mangard (Louis)	674 B 33	24 mars 1946.	*Implacable.*	
Brénéol (Jean)	774 B 34	26 mars 1946.	C. F. M. Pont-Réan.	
Durand (Prosper)	2185 25 2	1er avril 1946.	*Croix-de-Lorraine.*	
Lecomte (Louis)	376 C 31	1er avril 1946.	U. M. Casablanca.	T. D.
Jubé (Arthur)	481 L 34	1er avril 1946.	*Escarmouche.*	
Dupouy (Albert)	1228 R 35	1er avril 1946.	F. M. Rhin.	
Gourlaouen (Ambroise)	3856 B 35	1er avril 1946.	Disponible Toulon.	
Piednoir (Pierre)	1210 B 33	15 avril 1946.	*Arromanches.*	
Bescond (Jean)	3267 B 35	15 avril 1946.	S. V. Saint Mandrier.	
Thirion (David)	2676 B 34	21 avril 1946.	B. E. M. Rochefort.	
Campion (Désiré)	887 B 35	28 avril 1946.	D. P. Brest *Tenace.*	
Le Pennec (Joseph)	920 B 35	30 avril 1946.	Transport *Falleron.*	
Le Merrer (Eugène)	3999 B 28	22 juin 1946.	Lorraine Ecoles.	
Bastard (Jean)	499 B 32	1er juillet 1946.	*Estafette.*	
Bernard (Louis)	733 B 34	1er juillet 1946.	C. F. M. Hourtin.	
Gardien (Lucien)	317 B 35	23 juillet 1946.	Ecole des Mousses.	
		Seconds maîtres		
		N'ayant pas fait campagne.		
Canevet (Isidore)	1097 B 34	16 janvier 1935.	Disponible Brest.	
Philippot (Louis)	9303 B 45	10 juillet 1945.	Elève pilote *Ancre.*	T. D.
Guéna (Max)	8930 B 45	1er octobre 1946.	Elève pilote *Ancre.*	T. D.
Guermeur (René)	22 B 44	5 janvier 1947.	Elève pilote *Ancre.*	T. D.
Brouard (Robert)	4 B 47	1er octobre 1947.	Elève pilote *Ancre.*	T. D.
Féchant (Jean)	10 B 47	1er octobre 1947.	Elève pilote *Ancre.*	T. D.
Kermel (Pierre)	18 B 47	1er octobre 1947.	Elève pilote *Ancre.*	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Ayant fait campagne.		
Le Goff (Charles)	3165 B 37	1er octobre 1944.	Marine Alger.	T. D.
Briantais (Louis)	1069 L 30	1er janvier 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Guezou (Louis)	207 B 32	1er janvier 1945.	Disponible Toulon.	
Thomas (Francis)	654 B 35	1er juin 1945.	Centre Sirocco.	T. D.
Vigouret (Joseph)	33 F F 38	13 juin 1945.	D. P. Sidi-Abdallah.	T. D.
Prigent (Goulven)	245 B 36	15 juin 1945.	C. F. M. Hourtin.	
Le Moigne (André)	1431 C 38	30 juin 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Kerboul (Emmanuel)	2728 B 36	15 juillet 1945.	U. M. Oran.	T. D.
Le Berre (Henri)	114 B 34	1er août 1945.	A. M. F. Sidi-Abdallah.	T. D.
Jezo (François)	228 L 35	1er septembre 1945.	41e S. V. Samar.	T. D.
Tilly (François)	2592 B 34	20 octobre 1945.	U. M. Baie Ponty.	T. D.
Boudaut (René)	667 B 36	4 novembre 1945.	R. M. Rhin.	
Le Lay (Noël)	645 B 34	1er décembre 1945	U. M. Oran.	T. D.
Coeffier (Yves)	3840 B 35	1er décembre 1945	Disponible Brest.	
Spartel (Jean)	3293 B 35	1er janvier 1946	Lorraine Ecoles.	
Vigouroux (Jean)	2664 B 36	1er janvier 1946.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Le Vu (Jean)	1126 L 37	1er janvier 1946.	Cours B. S.	T. D.
Guivarch (François)	1512 B 35	7 février 1946.	Cours B. S.	T. D.
Guingo (Pierre)	315 C 36	7 février 1946.	Disponible Cherbourg.	
Charlot (Doxithé)	2451 B 34	25 février 1946.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Lugen (Jean)	3136 B 32	1er mars 1946.	C. Foyers Toulon.	
Perhirin (Auguste)	1380 B 32	7 mars 1946.	*Vire.*	
Bernennic (Joseph)	398 B 33	7 mars 1946.	Disponible Brest.	
Ogor (René)	2039 B 33	7 mars 1946	22e S. V. Samar.	
Le Gougrec (Louis)	716 L 35	7 mars 1946.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Tocquet (Emile)	856 B 36	7 mars 1946.	E. A. M. F. Toulon.	
Briand (Francis)	910 B 38	7 mars 1946	Lorraine-Suffren.	
Kerbrat (Ernest)	1448 B 32	21 mars 1946.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Philippe (Marcel)	332 L 34	24 mars 1946.	Ecole navale.	
Leléon (Eugène)	3262 B 35	24 mars 1946.	*Gentiane.*	
Gabrie (Georges)	3094 T 36	26 mars 1946.	*Arromanches.*	
Quéré (Eugène)	262 B 35	30 mars 1946.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Lorec (Amédée)	927 L 34	31 mars 1946.	C. F. M. Hourtin.	
Cheffel (Marcel)	2130 B 34	1er avril 1946.	B. M. M. Toulon.	
Bastard (Robert)	322 L 37	3 avril 1946.	C. I. O. Arzew.	T. D.
Ehanno (Georges)	218 CAS 42	9 avril 1946.	Disponible Brest.	
Noblet (René)	345 B 33	28 avril 1946.	*Lansquenet.*	
Cuillibot (Pierre)	872 B 36	1er mai 1946.	*Jean-Bart.*	
Jacob (Roger)	795 B 35	20 mai 1946	D. P. Toulon, *Coolie.*	
Pellec (Jacques)	210 B 36	20 mai 1946.	Lorraine Ecoles.	
Le Gall (Yves)	881 B 36	1er juin 1946.	Ec. A. S. M. Toulon.	
		TIMONIERS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne		
Lesné (Joseph)	1924 B 28	1er juillet 1946.	Marine Paris.	
Nobé (Désiré)	118 875 2	17 novembre 1945.	Lac Toulé Sap.	
Le Saulnier (François)	4138 26 2	2 janvier 1946.	Marine Paris.	
Belleç (Marcel)	2341 25 11	22 mars 1946	E. M. 3e région.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Allain (Eugène)	1662 B 28	26 septembre 1944.	*Georges-Leygues.*	
Thomas (Jean)	1774 L 30	23 octobre 1944	Sous-marin *Mille.*	T. D.
Le Déan (Albert)	3684 B 28	1er janvier 1945	Mission hydro Tunisie.	T. D.
Guégo (Alexandre)	157 B 30	1er janvier 1945.	Marine Paris.	
Tréhaul (Louis)	2159 B 33	1er février 1945.	C. perf. O. E.	T. D.
Guéguiner (François)	4195 C 29	25 avril 1945.	*Tenace.*	
Abjean (François)	650 26 11	1er juin 1945.	Lac Chambon.	
Gendron (Laurent)	931 R 30	1er juillet 1945.	S. O. C. D. Toulon.	
Le Verge (Jean)	2796 27 11	1er août 1945.	*Belfort.*	
		Maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Thomas (Gustave)	2126 B 33	28 novembre 1944.	*Mermoz.*	T. D.
Le Goff (Jean)	973 B 36	6 décembre 1944.	Sous-marin *Commandant-Louan.*	T. D.
Perrot (Jean)	2746 B 29	1er mai 1945.	*Cimeterre.*	
Boscher (Yves)	57 27 2	15 mai 1945.	Disponible Brest.	
Miossec (Raymond)	2755 B 35	23 mai 1945.	Sous-marin *La Créole.*	T. D.
Le Lamer (Raymond)	1367 L 29	13 décembre 1945.	E. M. Bizerte.	T. D.
Burlin (Louis)	1787 C 36	1er septembre 1946.	D. P. *Théodora.*	
Michel (Pierre)	1433 C 29	10 décembre 1946.	D. P. Toulon, *Araignée.*	
Castrec (Henri)	2550 B 36	18 mars 1947.	Flo. H.	
Coatanéa (Eugène)	1981 B 36	18 avril 1947.	Ecole Ter Toulon.	
Bouesnard (Raoul)	4476 27 11	1er juillet 1947.	Marine Paris.	
Levitre (Armand)	6114 T 38	1er juillet 1947.	42e S. V. Samar.	T. D.
Hervé (Joseph)	1057 L 30	23 juillet 1947.	*Dixmude.*	
Renaux (Jean)	458 B 36	25 novembre 1947.	Ecole navale.	
Philip (Fernand)	360 T 30	1er décembre 1947.	E. M. Escadre.	
Guelou (Yves)	547 B 28	11 décembre 1947.	Ecole navale.	
Menguy (François)	2560 B 34	11 décembre 1947.	Marine Paris.	
Dorléans (Roger)	1599 C 35	17 décembre 1947.	Sce Ter, Cherbourg.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Marec (Jean)	3290 B 36	8 décembre 1936.	Marine Oran.	T. D.
Aubry (Edouard)	1139 C 44	15 décembre 1944.	Elève pilote, *Ancre.*	T. D.
Bosser (Yves)	57 B 45	6 janvier 1945.	Elève pilote, *Ancre.*	T. D.
Arcouin (Georges)	58 R 45	12 février 1945.	Elève pilote, *Ancre.*	T. D.
Badier (Jean)	650 T 45	19 avril 1945.	Elève pilote, *Ancre.*	T. D.
Ruellan (Marcel)	46 Biz. 45	1er octobre 1945.	Elève pilote, *Ancre.*	T. D.
Berges (André)	1 R 47	1er octobre 1947.	B. E. Khouribga.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Pérennes (Jean)	1561 B 35	7 novembre 1941.	Sce Ter Casablanca.	T. D.
Redon (Mathurin)	2432 B 39	1er avril 1945.	Marine Alger.	T. D.
Lucbert (Jean)	313 R 28	9 octobre 1945.	Cours hydro.	T. D.
Le Coz (Jean)	1562 B 35	16 décembre 1945.	U. M. Casablanca.	T. D.
Vital (Jean)	334 T 37	19 avril 1946.	Cours météo.	T. D.
Dollet (Julien)	1010 C 37	2 juillet 1946.	*Arromanches.*	
Le Goff (Jean)	3686 B 37	6 août 1946.	*Sentinelle.*	
Rossi (Antoine)	1062 T 40	24 septembre 1946.	Cours hydro.	T. D.
Carcaillet (Tugdual)	1300 B 39	27 octobre 1946.	*Grenadier.*	
Trégoat (Aimé)	476 B 39	1er novembre 1946.	*G. Leygues.*	
Colas (Marcel)	3589 T 38	1er décembre 1946.	*Elan.*	T. D.
Cocu (Marcel)	3038 T 28	30 décembre 1946.	Sce O. C. D. Brest.	
Menardo (Henri)	657 T 33	11 janvier 1947.	Cours hydro.	T. D.
Rivoallan (Yves)	2636 B 35	26 janvier 1947.	*Sabre.*	T. D.
Lemasson (Joseph)	176 Cas. 41	7 février 1947.	Marine Paris.	
Kergosien (Jean)	136 L 29	1er mars 1947.	Sce Ter Toulon.	
Quentel (Jean)	1253 B 31	3 avril 1947.	C. F. M. Pont Rean.	
Petitlit (Henri)	3517 T 36	14 mars 1947.	Disponible Toulon.	
Saliou (Georges)	713 B 33	24 mars 1947.	*Toulonnaise.*	
Le Née (François)	1863 B 35	24 mars 1947.	*Eléphant.*	
Ferréloc (Emile)	975 B 38	24 mars 1947.	*Montcalm.*	
Brioudes (Jean)	877 R 33	1er avril 1947.	E. M. G. croiseurs.	
Le Mest (Marcel)	1412 B 40	14 mai 1947.	Ecole navale.	
Le Meur (Joseph)	3789 B 38	16 mai 1947.	Disponible Toulon.	
Millour (Gilbert)	7111 T 41	30 juin 1947.	*Touareg.*	
Le Roux (François)	1819 B 40	10 juillet 1947.	Marine Paris.	
Prigent (Pierre)	1165 B 36	17 juillet 1947.	*Albatros.*	
Guillemot (Serge)	1227 L 31	1er août 1947.	Flo. 2	
Mangold (Robert)	699 T 37	1er août 1947.	*Guichen.*	
HYDROGRAPHES				
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Derrien (Eugène)	2983 26 11	10 décembre 1948.	Cdt *Torrent.*	T. D.
Sorton (Michel)	267 C 31	17 janvier 1949.	*Amiral-Mouchez.*	
Cazes (Roger)	347 Biz. 30	1er juin 1949.	S. G. H. Paris.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Chabert (Gérard)	783 T 37	18 septembre 1946.	*Amiral-Mouchez.*	
Dizet (Ferdinand)	574 B 36	10 novembre 1949.	*Amiral-Mouchez.*	
Dubois (André)	939 B 36	1er décembre 1949.	*Amiral-Mouchez.*	
Kerros (Désiré)	827 B 35	10 décembre 1949.	*Amiral-Mouchez.*	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Chossat (François)	1145 C 45	23 janvier 1946.	Mission hydro Tunisie.	T. D.
Gissinger (Bernard)	1280 T 46	25 février 1946.	Mission hydro Tunisie.	T. D.
Dumont (Jacques)	8939 B 45	1er octobre 1946.	*Amiral-Mouchez.*	
Dumas (René)	8962 B 45	1er octobre 1946.	Sce O. C. D. Cherbourg.	
Ayant fait campagne.				
Graviou (Marcel)	1003 B 37	10 octobre 1945.	Ingénieur hydrographe Nicolas.	
Albarez (François)	401 B 45	14 mars 1949.	Ingénieur hydrographe Nicolas.	
PILOTES DE LA FLOTTE				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Sium (Louis)	116 106 2	1er octobre 1949.	D. P. Brest.	
Le Bihan (Félix)	197 24 3	6 avril 1921.	*Eléphant.*	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
Ayant fait campagne.				
Binet (Paul)	214 B 34	31 décembre 1944.	F. M. Rhin.	
Teniou (Marcel)	3641 B 31	1er janvier 1945.	Ecole navale.	
Le Scanf (Pierre)	2871 B 30	1er juin 1945.	Cdt *Mutin.*	T. D.
Le Long (François)	2142 B 33	6 juin 1945.	D. P. Brest.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Lacuénan (François)	2934 B 30	1er juin 1934.	*Somme.*	
Kersalé (Alain)	2242 B 36	9 avril 1938.	E. M. 1re région.	
Jacob (Marc)	349 L 35	1er août 1943.	*Oise.*	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Mée (Eugène)	4582 T 42	1er octobre 1942.	D. P. Cherbourg.	
Denis (Roger)	5792 T 42	19 avril 1944.	*Amiral-Mouchez.*	
Jestin (Jean)	497 Cas. 44.	1er octobre 1944.	*Tourville*, écoles.	

Tour de départ en campagne des officiers mariniers météorologistes, charpentiers, canonniers, opticiens, armuriers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
METEOROLOGISTES				
Maîtres principaux.				
N'ayant pas fait campagne.				
Forcl (Jean)	3657 27 5	21 juin 1928.	Marine Paris.	
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bénézech (André)	577 T 34	1er octobre 1935.	Marine Paris.	
Ayant fait campagne.				
Santucci (Mathieu)	1028 T 30	1er janvier 1945.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Guézennec (Yves)	945 27 2	7 mars 1946.	*Mermoz.*	T. D.
Hénaff (Pierre)	1610 B 30	25 février 1947.	E. M. 3e région.	
Calvarin (Jean)	53 B 32	30 juin 1950	Marine Paris.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Motir (Pierre)	933 L 34	1er septembre 1939.	*Dixmude.*	
Dubet (Charles)	1091 R 37	1er mars 1947.	B. A. N. Lartigue.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Laot (Yves)	3189 B 37	1er septembre 1942.	B. E. Lartigue.	T. D.
Lageat (Yves)	1837 B 37	24 janvier 1944.	Dl *Théodora.*	
Carmaux (Bernard)	5322 C 35	1er septembre 1944.	B. A. N. Hyères.	
Le Coz (Alexandre)	1631 L 38	16 novembre 1944.	B. A. N. Lann-Bihoué.	
Uguen (Yves)	938 B 37	4 décembre 1944.	*Le Brix.*	T. D.
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Kempf (André)	524 C 35	11 avril 1936.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Jubert (André)	2328 T 37	6 juillet 1938.	B. A. N. Khouribga.	T. D.
Dourmap (André)	3519 B 38	3 octobre 1938.	*Le Brix.*	T. D.
Richard (Lucien)	1712 B 37	21 septembre 1942.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Grignoux (Alain)	923 B 45	4 avril 1945.	*Mermoz.*	T. D.
Mancos (Jacques)	414 R 45	5 janvier 1950.	*Le Verrier.*	T. D.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
		Ayant fait campagne.		
Jade (Yves)	2310 B 39	5 février 1942.	B. A. N. Lanvéoc-Poulmic.	
Nicol (Hippolyte)	3739 B 37	16 avril 1942.	*Mermoz.*	T. D.
Le Vaillant (Yves)	2569 B 35	15 août 1944.	B. A. N. Hyères.	
Fily (Alexandre)	1334 B 39	18 janvier 1945.	*Le Verrier.*	T. D.
Launay (Robert)	533 L 40	11 mai 1945.	B. A. N. les Mureaux.	
Lanchec (Ollivier)	2828 B 36	1er juillet 1945.	*Le Brix.*	T. D.
Kermorgant (Jean)	719 B 36	er septembre 1945.	B. A. N. Agadir.	T. D.
Le Jeune (Yves)	1464 B 40	7 mars 1946.	B. A. N. Cuers.	
Lohrmann (Marcel)	2952 T 38	8 avril 1946.	B. A. N. Aspretto.	
Briot (Marcel)	790 T 37	15 avril 1946.	*Arromanches.*	
		CHARPENTIERS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Taton (Ernest)	68722 I	31 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Malléjac (Louis)	129 190 2	24 mars 1947.	Disponible Brest.	
Maguet (Albert)	3551 B 28	16 mai 1947.	C. M. M. Brest.	
		Premiers maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Milin (Claude)	4226 B 28	23 juin 1942.	*Jean-Bart.*	
Billiou (Alexis)	1842 B 29	4 septembre 1944.	*Georges-Leygues.*	
Lehr (André)	3667 C 31	26 septembre 1944.	*Tourville*, écoles.	
Lorin (Marcel)	109 T 31	31 décembre 1944.	E. A. M. F. Toulon.	
		Maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Ruban (Louis)	372 C 37	1er avril 1945.	Dt *Théodora.*	
Blandel (René)	118 B 30	15 octobre 1946.	Marine Paris.	
Germonneaux (Jean)	254 R 32	31 décembre 1946.	B. E. Lartigue.	T. D.
Gadonna (Henri)	3352 B 29	1er février 1947.	A. M. F. Sidi-Abdallah.	T. D.
Guyonvarch (Maurice)	1442 L 35	1er juin 1947.	*Dixmude.*	
Vaillier (Onésime)	1154 27 3	16 août 1947.	*Richelieu.*	
Normand (Jean)	3657 B 32	1er octobre 1947.	*Montcalm.*	
		Seconds maîtres.		
		Ayant fait campagne.		
Kircher (René)	1070 T 28	1er novembre 1944.	C. I. O. A. Arzew.	T. D. jusqu'au 1er juillet 1951.
Sévellec (Pierre)	1474 B 29	14 novembre 1944.	*Gloire.*	
Guernic (Yves)	303 L 39	4 décembre 1944.	G. A. S. M. *Béarn.*	
Cloître (Jean)	3552 B 35	25 décembre 1944.	Ecoles prép. pont.	
Gaultier (Hippolyte)	1228 B 38	8 mars 1945.	*Montcalm.*	
Pascual (Julien)	2588 B 34	11 juillet 1945.	Disponible Brest.	
Mottais (Henri)	3686 B 38	1er décembre 1945.	*Richelieu.*	
Malléter (Pierre)	2909 B 33	10 janvier 1946.	C. E. Saint-Raphaël.	
Bergot (Joseph)	7391 T 42	7 mars 1946.	Dt *Théodora.*	
		CANONNIERS		
		Maîtres principaux.		
		Ayant fait campagne.		
Jollin (Camille)	7744 27 1	3 septembre 1944.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Py (Ollivier)	383 27 4	4 juillet 1935.	Marine Paris.	
Cloarec (François)	2328 25 2	30 novembre 1940.	Dépôt Brest.	
		Premiers maîtres.		
		N'ayant pas fait campagne.		
Oprandi (Félix)	1057 T 32	5 octobre 1934.	Disponible Toulon.	
		Ayant fait campagne.		
Le Roy (Jean)	128 282 2	21 juillet 1939.	C. I. O. A. Arzew.	T. D.
Guilloré (Pierre)	508 B 29	10 décembre 1941.	U. M. Casablanca.	T. D.
Le Berre (Yves)	3882 B 29	1er janvier 1942.	*Lorraine*, écoles.	
Bastard (Jean)	3801 B 28	25 février 1942.	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Rivoallon (Marcel)	1139 B 29	21 mai 1942.	Disponible Toulon.	
Julou (Jean)	67 986 1	16 juillet 1942.	Dépôt Cherbourg.	
Cardinal (Hervé)	133 663 2	20 décembre 1942.	B. M. M. Bizerte.	T. D.
Stirling (Joseph)	3735 C 28	1er juillet 1944.	F. M. Rhin.	
Salmon (Jean)	2752 T 31	29 août 1944.	F. M. Rhin.	
Rieffel (Charles)	2753 T 31	29 août 1944.	*Gloire.*	
Le Coupanec (Louis)	171 L 31	29 août 1944.	B. M. M. Lorient.	
Hennequin (Léon)	71 886 1	1er octobre 1944.	Marine Paris.	
Le Gallo (Mathurin)	55 L 29	1er octobre 1944.	A. C. Toulon.	
Arzel (Auguste)	1640 B 30	1er octobre 1944.	*Lorraine*, écoles.	
Goic (Pierre)	2590 B 31	1er octobre 1944.	U. M. Marseille.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Le Roy (Jean)	2811 B 34	2 octobre 1934.	Solmar Bizerte.	T. D.
Saladen (Hervé)	679 B 34	1er février 1946.	U. M. Casablanca.	T. D.
Ayant fait campagne				
Mignot (André)	1133 B 31	1er octobre 1944.	B. M. M. Lorient.	
Penhec (Jean)	327 B 34	1er octobre 1944.	*Gloire.*	
Piriou (Yves)	3274 B 34	1er octobre 1944.	B. A. N. Saint-Mandrier.	
Frigent (Louis)	467 26 2	10 octobre 1944.	*Yser.*	
Guillou (Robert)	2699 B 39	10 octobre 1944.	Dt *Theodora.*	
Ecquet (Roland)	1633 C 36	14 octobre 1944.	*Lorraine*, écoles.	
Le Pichouron (Pierre)	2163 B 32	18 octobre 1944.	*Richelieu.*	
Roudy (Abel)	1206 R 34	20 octobre 1944.	*Lorrain.*	
Minoc (Emile)	3553 B 28	22 octobre 1944.	*Lac Chambon.*	
Quémeneur (Etienne)	648 B 29	22 octobre 1944.	Marine Paris.	
Wolf (Albert)	5529 T 30	22 octobre 1944.	*Georges-Leygues.*	
André (Marc)	1303 R 31	23 octobre 1944.	*Georges-Leygues.*	
Nunez (Joseph)	350 27 6	26 octobre 1944.	A. C. Toulon.	
Guillou (Louis)	4414 B 28	26 octobre 1944.	Cie garde Toulon.	
Séguillon (Yves)	983 B 32	26 octobre 1944.	C. F. M. Hourtin.	
Lucchi (Padone)	3618 T 33	26 octobre 1944.	*Montcalm.*	
Le Meur (Emile)	552 L 38	26 octobre 1944.	*Montcalm.*	
Salaun (François)	3200 B 38	26 octobre 1944.	Marine Paris.	
Baron (Léon)	3863 B 29	1er novembre 1944.	G. B. R. Toulon.	
Le Gall (François)	1990 B 34	7 novembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Calvé (Joseph)	1713 25 2	26 novembre 1944.	*Hoche.*	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Toullec (Jean)	330 B 38	11 janvier 1938.	*Kabyle.*	
Barret (Aristide)	2879 T 39	13 février 1939.	Disponible Toulon.	
Ayant fait campagne.				
Dusch (Robert)	2374 T 35	1er novembre 1939.	Disponible Toulon.	
Crelf (Yves)	4996 B 28	1er juillet 1943.	*Mayenne.*	T. D.
Pavillon (Roger)	2197 B 38	14 octobre 1944.	*Lancier.*	T. D.
Botrel (Joseph)	3705 B 38	20 octobre 1944.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Henrio (Jean)	187 L 34	22 octobre 1944.	D. C. A. Bizerte.	T. D. jusqu'au 26 mai 1951.
Corseul (Marcel)	3547 B 37	26 octobre 1944.	D. C. A. Bizerte.	
Le Moine (Louis)	312 BIZ 32	30 octobre 1944.	Serv. ter. Alger.	T. D.
Auffret (Laurent)	531 B 38	30 octobre 1944.	C. E. M. Pont-Réan.	T. D.
Pondaven (Hervé)	2462 B 35	28 novembre 1944.	Disponible Brest.	
Grall (Albert)	258 B 37	28 novembre 1944.	Disponible Brest.	
Clugéry (Pierre)	1200 B 38	4 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Le Bervet (René)	3828 B 38	4 décembre 1944.	*Gloire.*	
Stermann (Ernest)	4180 T 31	5 décembre 1944.	F. M. Rhin.	
Berder (Jean)	492 B 32	5 décembre 1944.	*Guichen.*	
Jolle (Henri)	1702 B 32	5 décembre 1944.	Cie garde Port-Lyautey.	T. D.
Guégan (Jean)	1816 B 35	6 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	
Kervella (Jean)	1219 B 29	9 décembre 1944.	Disponible Toulon.	
Colombel (René)	4037 B 38	9 décembre 1944.	Dépôt Cherbourg.	
Drézen (François)	1907 B 33	12 décembre 1944.	*Lorraine*, écoles.	
Le Gall (François)	2600 B 34	15 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Toullelan (Yves)	919 B 36	15 décembre 1944.	Disponible Toulon.	
Melloiet (Jean)	445 B 37	15 décembre 1944.	B. M. M. Toulon.	
Boudigou (Jean)	492 B 37	15 décembre 1944.	*Gloire.*	
Leblain (Auguste)	497 L 37	15 décembre 1944.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Le Borgne (Eugène)	1337 B 37	15 décembre 1944.	Disponible Brest.	
Dault (Joseph)	3744 B 37	15 décembre 1944.	*Alsacien.*	
Serpollier (Raymond)	4492 T 37	15 décembre 1944.	Compagnie garde Toulon.	
Gouriou (Joseph)	619 B 38	15 décembre 1944.	*Kléber.*	
Pommejet (Henri)	634 B 38	15 décembre 1944.	*Albatros.*	
Vaillant (Paul)	3304 B 38	15 décembre 1944.	*Arromanches.*	
L'Arvor (Yves)	1865 B 39	15 décembre 1944.	*Guichen.*	
Le Pape (Emile)	2624 B 35	20 décembre 1944.	C. F. M. Pont-Réan.	
Malléjac (Yves)	3240 B 29	23 décembre 1944.	*Volontaire.*	T. D. Jusqu'au 1er juin 1951.
Réal (Fernand)	708 T 33	25 décembre 1944.	D. C. A. Bizerte.	
Pierrot (Raymond)	576 C 35	25 décembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Castel (Jean)	2773 B 35	26 décembre 1944.	*Bambara.*	
Bergeron (Marcel)	535 L 36	26 décembre 1944.	F. M. Rhin.	
Quervarec (Eugène)	2663 B 36	26 décembre 1944.	*Marceau.*	
Jéréquel (Eugène)	3155 B 37	26 décembre 1944.	*Kléber.*	
Vandamme (Maurice)	830 C 39	26 décembre 1944.	*Kléber.*	
Le Collen (Arthur)	431 B 32	31 décembre 1944.	B. T. A. N. Casablanca.	
Thoméré (Louis)	262 L 33	31 décembre 1944.	Disponible Toulon.	
Laine (Edgard)	1115 T 34	31 décembre 1944.	Gr. sous-marin de poche.	T. D.
Henry (Louis)	1809 B 35	31 décembre 1944.	*Sabre.*	T. D.
Le Gall (Auguste)	2112 B 35	31 décembre 1944.	Marine Boulogne.	
Talbot (Francis)	3681 B 35	31 décembre 1944.	*Lorraine*, écoles.	
Le Bihan (Pierre)	2153 B 36	31 décembre 1944.	*Emile-Bertin.*	
Guégou (Eugène)	3217 B 36	31 décembre 1944.	Cercles foyers Toulon.	
Digarcher (René)	1905 B 37	31 décembre 1944.	*Georges-Leygues.*	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Corne (Jean)	1076 B 37	31 décembre 1944.	*Arromanches.*	
Loeb (Marcel)	4747 T 37	31 décembre 1944.	*Lorraine*, écoles.	
Léon (Jean)	629 B 34	1er janvier 1945.	M. G. Bizerte.	T. D.
Corre (Paul)	2063 B 35	1er janvier 1945.	*Georges-Leygues.*	
Henry (Edouard)	641 B 36	1er janvier 1945.	*Gloire.*	
Soven (Désiré)	5773 B 36	1er janvier 1945.	Disponible Brest.	
Le Henaff (Jean)	619 B 37	1er janvier 1945.	Disponible Brest.	
Le Guen (Gilles)	2744 B 37	1er février 1945.	*Richelieu.*	
Abiven (Robert)	1524 B 34	20 février 1945.	*Jean-Bart.*	
Simon (Jean)	3528 B 32	24 février 1945.	*Croix-de-Lorraine.*	
Corlay (Pierre)	1021 L 31	25 mars 1945.	*Emile-Bertin.*	
Carion (François)	869 B 32	29 mars 1945.	Disponible Toulon.	
Kerloch (Henri)	1136 B 31	1er avril 1945.	*Jean-Bart*	
Turpeau (Joseph)	1747 R 36	1er avril 1945.	*Lorraine*, écoles.	
Nicolas (Jean)	3704 B 38	2 avril 1945.	*Lansquenet.*	
Gangloff (Georges)	675 T 37	19 avril 1945	*Lorraine*, écoles.	
Antoine (Marcel)	1258 T 36	26 avril 1945.	Ecole TER., Toulon.	
Bégot (Jean)	3343 B 45	27 avril 1945.	*Marceau.*	

OPTICIENS TELEMETRISTES

Maitres principaux.

N'ayant pas fait campagne.

Loaec (Pierre)	753 B 28	26 janvier 1929.	B. M. M. Toulon.	

Ayant fait campagne.

Lebeau (Marcel)	160 R 28	2 mai 1939.	Ec. santé navale.	

Premiers maitres.

N'ayant pas fait campagne.

Dabadie (Henri)	285 R 32	1er octobre 1933.	C. I. R. A. M. Strasbourg.	

Ayant fait campagne.

Spitz (Isidore)	4005 25 5	19 juillet 1929.	A. S. F. A. Grenoble.	
Merret (Chrétien)	2215 27 2	8 avril 1933.	Disponible Brest.	
Horel (Yves)	38 L 30	2 février 1938.	B. M. M. Lorient.	
Appery (Goulven)	1201 B 31	16 novembre 1941.	*Georges-Leygues.*	

Maitres.

Ayant fait campagne.

Le Slum (Joseph)	1982 B 28	10 octobre 1944.	B. M. M. Cherbourg.	
Abiven (Joseph)	1078 B 30	26 octobre 1944.	B. M. M. Toulon.	
Le Peuch (Albert)	2519 R 31	4 décembre 1944.	B. M. M. Toulon.	
Mauguen (Jean)	1395 R 32	4 décembre 1944.	C. F. M. Pont-Réan.	
Monot (Jean)	4480 27 2	31 décembre 1944.	*Georges-Leygues.*	

Seconds maitres.

N'ayant pas fait campagne.

Auffret (Emile)	2706 B 36	29 juillet 1941.	D. C. A. Bizerte.	T. D.

Ayant fait campagne.

Ollivier (Yves)	1981 B 34	1er février 1942.	*Marceau.*	
Appery (Jean)	1609 B 34	25 février 1942.	Disponible Toulon.	
Gottelmann (Paul)	3177 T 36	26 octobre 1944.	Marine Paris.	
Moulec (Marcel)	3175 B 34	2 novembre 1944.	C. F. M. Pont-Réan.	
Pirot (Marc)	1020 L 36	26 novembre 1944.	Disponible Toulon.	
Ollivier (René)	202 B 36	4 décembre 1944.	Cours B. S.	T. D.
Bourdon (Henri)	3757 B 37	4 décembre 1944.	E. A. T. M. *Emile-Bertin.*	
Le Cavorzin (Albert)	2193 B 34	10 décembre 1944.	*Jean-Bart.*	

ARMURIERS

Maitres principaux.

Ayant fait campagne.

Lunven (Martial)	129 109 2	2 juin 1926.	Disponible Toulon.	
Le Guen (Aimé)	130 493 2	13 juin 1933.	Disponible Toulon.	

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service ou date de rentrée dans la métropole	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bachelot (Pierre)	3743 27 2	14 janvier 1937.	D. C. A. N. Brest.	
Ayant fait campagne.				
Madec (Yves)	129652 2	1er septembre 1933.	Marine Paris.	
Le Gall (René)	712 26 2	16 septembre 1933.	E. A. C. Bormettes.	
Faury (Marc)	93 25 4	4 août 1934.	E. A. C. Bormettes.	
Maillet (Albert)	252 25 5	20 août 1935.	C. E. Saint-Raphaël.	
Maîtres.				
Ayant fait campagne.				
L'Helgouarch (Pierre)	1523 B 33	24 octobre 1944.	B. A. N. Hyères.	
Brenaut (René)	2203 B 31	1er novembre 1944.	Marine Paris.	
Donval (François)	3428 B 34	1er décembre 1944.	*Arromanches.*	
Pescher (Raoul)	1130 T 31	4 décembre 1944.	*Guichen.*	
Fichet (Auguste)	1664 C 32	4 décembre 1944.	A. M. F. Toulon.	
Artur (Yves)	1895 25 2	15 décembre 1944.	D. C. A. N. Lorient.	
Raoult (Simon)	2049 B 32	26 décembre 1944.	F. L. O. H.	
Le Treusse (Raymond)	2115 B 32	1er janvier 1945.	*Richelieu.*	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bertrand (Raoul)	3440 T 37	9 septembre 1937.	B. A. N. Khouribga.	T. D
Hengy (Gilbert)	6317 T 38	1er mai 1942.	D. C. A. Bizerte.	T. D.
Lecuziat (Claude)	3158 T 37	11 novembre 1942.	*Arromanches.*	
Minier (Maurice)	1427 L 38	13 mars 1945.	E. A. C. Bormettes.	
Salonnadière (Maxime)	3517 T 42	28 septembre 1946.	E. M. 3e région (Antibes).	T. D.

Tour de départ en campagne (1er avril 1951) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULES	DATE D'ENTRÉE au service	AFFECTATIONS	OBSERVATIONS
Premiers maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Bolan (Pierre)	386 L 28	16 mars 1930.	Hôpital maritime de Brest.	
Kopf (Alfred)	569 T 32	23 octobre 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Cornen (Jean)	488 26 2	10 juillet 1929.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Guillou (Victor)	697 27 2	9 juin 1930.	Hôpital maritime de Lorient.	
Quillivéré (Yves)	2309 25 2	13 octobre 1932.	Centre Sirocco, Alger.	T. D.
Rousseau (Michel)	112 L 28	17 septembre 1933.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
Penduff (Victor)	673 B 28	19 janvier 1928.	Unité marine, Alger.	T. D.
Ayant fait campagne.				
Le Bian (Joseph)	124 938 2	10 octobre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Pigeonneau (Orthélius)	21 F. F. 30	5 décembre 1931.	Hôpital maritime Sainte-Anne, Toulon.	
Urvois (François)	1149 B 28	25 décembre 1931.	Hôpital maritime Sidi-Abdallah, à Bizerte.	T. D.
Lannon (Albert)	129 624 2	19 juillet 1934.	Hôpital maritime de Cherbourg.	
Seconds maîtres.				
N'ayant pas fait campagne.				
L'Hostis (François)	2784 B 35	29 août 1934.	Hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon.	T. D. jusqu'à la fin du cours du B. S.
Le Guen (André)	1829 B 35	7 juin 1935.	Direction du port de Toulon.	
Ruelen (Jean)	2544 B 35	18 septembre 1935.	B. A. N. Karouba.	T. D.
Perroy (Henri)	191 C 33	8 octobre 1935.	Marine, Paris.	
Boudet-Fenouillet (Jean)	4112 T 35	15 octobre 1935.	Quartier d'inscription maritime de Nice.	
Lastennet (Joseph)	3465 B 35	16 octobre 1935.	Hôpital maritime de Lorient.	
Le Gall (Jean-Louis)	1156 B 34	30 juin 1936.	Hôpital maritime de Brest.	
Lessart (Raymond)	132 L 35	5 février 1937.	Hôpital maritime de Lorient.	

Médaille d'honneur du travail aux employés et ouvriers des établissements militaires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 janvier 1951:
Page 315, 1re colonne, au lieu de: « Poupart (Daniel) », lire: « Poupard (Daniel) »
Page 316, 1re colonne, après: « Mme Gourmel », rayer: « Bernard (Paul), garde-pompier; 36 ans de services »; ajouter: « Poudrerie nationale de Bergerac: Bernard (Paul), garde-pompier; 36 ans de services »; après: « M. Isère », ajouter: « Laporte (François-Etienne), conducteur d'auto professionnel; 35 ans de services »; au lieu de: « Mallet (Pierre) », lire: « Malet (Pierre) »; au lieu de: « Grais (Charles) », lire: « Gras (Charles) ».

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Remise de débet.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 31 mars 1951, il a été fait remise aux héritiers de M. Salson, ancien percepteur de Riom-ès-Montagne (Cantal), sous réserve du versement préalable d'une somme de 125.000 F, de la somme en capital et intérêts dont ils demeurent redevables sur le débet de 275.941 F, constaté à la charge de ce comptable le 26 septembre 1947.

Fixation pour la campagne 1951-1952 du prix de l'alcool de betteraves excédentaire.

Le ministre du budget,

Vu l'article 372 du code général des impôts;
Vu le décret n° 50-1002 du 16 août 1950 relatif à la remise en vigueur de l'article 372 du code général des impôts,

Arrête:

Art. 1er. — Les prix des alcools produits au cours de la campagne 1951-1952, en excédent des contingents établis par l'article 364 du code général des impôts et provenant de la distillation des betteraves, sont fixés ainsi qu'il suit:

Alcools rectifiés extra-neutres	4.500 F.
Flegmes titrant au minimum 90°	4.370
Flegmes titrant moins de 90°	4.240

Art. 2. — Les distillateurs d'alcool de betteraves sont, en dehors des prix ci-dessus, remboursés des taxes grevant la betterave.

Art. 3. — Pour les alcools rectifiés extra-neutres, répondant aux conditions de recettes fixées pour cette catégorie d'alcool, le prix indiqué à l'article 1er s'applique à l'ensemble de la production, tant en alcool bon goût qu'en alcool mauvais goût.

Art. 4. — Les prix fixés à l'article 1er ci-dessus sont nets de toute taxe parafiscale.

Art. 5. — Le service des alcools fixera les conditions de recette et celles de payement, d'emmagasinement et d'enlèvement des alcools hors contingent, et généralement toutes les questions soulevées par l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1951.

EDGAR FAURE.

Assainissement du marché du rhum.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant assainissement du marché du rhum, et notamment ses articles 2 et 3;
Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts;
Vu les arrêtés des 9 septembre, 16 octobre et 29 novembre 1950, des 26 février et 24 mars 1951 portant déblocages partiels du contingent 1950;
Sur proposition du comité interprofessionnel du rhum,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'exercice du 16 octobre 1950 et de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1951, qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur.

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier:

a) A partir du 1er mai 1951 la tranche du contingent 1950 portant le n° 6;

b) A partir du 15 juin 1951 la tranche du contingent 1950 portant le n° 7.

Art. 3. — Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier:

a) A partir du 1er juillet 1951, les tranches 8, 9 et 10 du contingent 1950;

b) A partir du 1er novembre 1951, les tranches 1 et 2 du contingent 1951.

Art. 4. — Les producteurs de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier:

a) A partir du 1er août 1951, les tranches 8, 9 et 10 du contingent 1950;

b) A partir du 1er décembre 1951, les tranches 1 et 2 du contingent 1951.

Art. 5. — Les dates fixées aux articles 3 et 4 pourront être retardées, pour une ou plusieurs tranches, lorsque la moyenne des cours du litre de rhum 54° Martinique courant logé délivré sous-douané constatée par les cotes officielles des places du Havre et de Bordeaux, n'aura pas atteint pendant deux semaines consécutives, un prix plancher déterminé.

Inversement, le déblocage d'une ou de plusieurs tranches pourra être avancé lorsque la moyenne desdits cours aura dépassé pendant une même période, pour la même qualité, un prix plafond déterminé.

Art. 6. — Les prix « plancher » et « plafond » visés à l'article 5 seront fixés au plus tard le 15 juin, après consultation du C. I. R.

Art. 7. — Les dates de déblocage des tranches 3, 4 et 5 du contingent 1951 seront fixées ultérieurement, mais ces tranches conserveront, en tout état de cause, priorité d'expédition sur le contingent 1952.

Art. 8. — Les rhums des tranches 6 à 10 du contingent 1951 sont soumis au même régime que les rhums visés à l'article 36, alinéa 2 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950. Ils bénéficieront toutefois en priorité des mesures de déblocage et d'échelonnement prévues par ce texte.

Art. 9. — Les préfets et chefs de territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 avril 1951.

ROBERT BURON.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Delemarle (Louis), chef de groupe hors classe à l'administration centrale des finances en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme dans un emploi de chef de section au service départemental du Var, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er février 1951.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 19 avril 1951, sont titularisés, à la caisse des dépôts et consignations, dans le grade de secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon (catégorie rédacteur):

Mlle Laluque, à compter du 1er juillet 1950.
M. Marie, à compter du 1er février 1951.

Direction générale des impôts, douanes et droits indirects.

Par arrêté du 19 avril 1951, sont nommés administrateurs civils de 3e classe, 1er échelon, des services centraux des administrations financières et titularisés dans le grade correspondant les élèves de l'école nationale d'administration (promotion 48) dont les noms suivent:

Direction générale des impôts.

MM. Baumont (Guy), Roycourt (François), Cabane (Gérard).

Direction générale des douanes et droits indirects.

M. Héritier (Bernard).

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1951.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Allot (Alexandre-François), administrateur civil à la direction générale des douanes et droits indirects, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge, à compter du 25 avril 1951, par application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi du 20 septembre 1948.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Gaune (Robert), attaché à l'institut national de la statistique et des études économiques est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir à Madagascar, en qualité d'attaché, chef de service mécanographique, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 3 décembre 1950.

Par arrêté du 19 avril 1951, sont maintenus, en service détaché, auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) en qualité d'opérateurs mécanographes pour une période d'un an:

(A compter du 1er octobre 1950.)

M. Carrère-Gee (Pierre), commis principal opérateur mécanographe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

(A compter du 1er novembre 1950.)

M. Mahut (Maxime), commis principal opérateur mécanographe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 19 avril 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de la caisse primaire de sécurité sociale de Valenciennes n° 59 K, en vue de lui permettre de continuer à exercer les fonctions d'agent comptable, de M. Carion (Louis), chef de service du Trésor de 2e classe, 2e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 octobre 1950.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté du 19 avril 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès de la société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc, de M. Ray (Pierre-Louis-Charles), ingénieur de 3e classe, 2e échelon, à la manufacture des tabacs d'Orléans (Loiret).

Le présent arrêté a effet à compter du 16 février 1951.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 19 avril 1951 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de terrains en montagne et de reboisement à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure sur la commune d'Escaro (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 19 avril 1951, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune d'Escaro, tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués sur le plan annexé.

La contenance des terrains à restaurer et à boiser est de: 640 hectares 05 ares 41 centiares.

Les dépenses qui pourront résulter de l'exécution des travaux, en ce qui concerne tant l'acquisition éventuelle des 548 hectares 29 ares 16 centiares de terrains n'appartenant pas à l'Etat, que la constitution des boisements et la construction des ouvrages de correction, seront imputées sur les crédits alloués chaque année au ministre de l'agriculture pour la restauration des terrains en montagne et le boisement des terrains domaniaux.

Décret du 19 avril 1951 déclarant d'utilité publique les travaux de restauration de terrains en montagne et de reboisement à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure sur la commune de Sahorre (Pyrénées-Orientales).

Par décret en date du 19 avril 1951, sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer dans le bassin de la Têt inférieure, sur le territoire de la commune de Sahorre, tendant à la restauration et au boisement des terrains indiqués aux plans annexés.

La contenance du terrain à restaurer et à reboiser est de: 566 hectares 10 ares 38 centiares.

La dépense qui pourra résulter de l'exécution de ces travaux, en ce qui concerne tant l'acquisition éventuelle de 566 hectares 10 ares 38 centiares de terrains que la constitution des boisements, la construction des ouvrages de correction et l'établissement de clôtures destinées à permettre le maintien de l'usage de certains pâturages, sera imputée sur les crédits ouverts chaque année au ministère de l'agriculture pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mlle Bernières, commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché, pour deux périodes allant du 18 mai 1943 au 17 mai 1948 et du 18 mai 1948 au 10 février 1950 pour occuper un emploi de chef de groupe de 2e classe auprès du haut commissariat au ravitaillement.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mme Nibart, commis de 2e classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de service détaché pour deux périodes allant du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1946 et du 1er janvier 1947 au 10 février 1950 pour occuper un emploi de commis principal de 3e classe auprès du haut commissariat au ravitaillement.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Sabatié, commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de services détaché, pendant la période du 1er janvier 1942 au 31 décembre 1946 et du 1er janvier 1947 au 5 janvier 1950 pour occuper un emploi de rédacteur de 2e classe auprès du haut commissariat au ravitaillement.

Génie rural.

Par arrêté en date du 16 avril 1951, M. Bouard (René) a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux ruraux à l'issue du concours ouvert le 4 décembre 1950, en remplacement de M. Vidal, nommé à l'issue du même concours et démissionnaire.

Haras nationaux.

Par arrêtés du 29 mars 1951:

1° Sont titularisés dans le cadre complémentaire de service à dater du 1er juillet 1950, les auxiliaires de service du dépôt d'étalons du Pin ci-dessous désignés:

A la 3e classe.

(Traitement annuel de 151.000 F.)

M. Bignon (Roger), auxiliaire 6e échelon 151.000 F, avec un report d'ancienneté d'un an 6 mois.

M. Fournier (Pierre), auxiliaire 6e échelon 151.000 F, avec un report d'ancienneté d'un an.

A la 4e classe.

(Traitement annuel de 143.000 F.)

M. François (Maurice), auxiliaire 5e échelon 143.000 F, avec un report d'ancienneté d'un an 6 mois.

M. Souef (Gustave), auxiliaire 5e échelon 143.000 F, avec un raport d'ancienneté d'un an 6 mois.

2° Est promue à la 2e classe à dater du 1er juillet 1951:

Mme Locher (Marguerite), agent du cadre complémentaire au dépôt d'étalons du Pin.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 13 mars 1951, l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1951 est rapporté en ce qui concerne la réintégration et l'affectation de M. Zapalski, directeur des services vétérinaires dans le département de la Sarthe.

M. Moncuit, directeur des services vétérinaires continue à être chargé de l'intérim de la direction des services vétérinaires de l'Yonne, jusqu'au remplacement effectif de M. Tupinier dans le département de la Sarthe.

Par arrêté du 14 mars 1951, MM. Jean Szikszai et Jean Cuart sont nommés hommes de service stagiaires à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, au titre des emplois réservés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 19 avril 1951 portant nominations de deux professeurs.

Par décret en date du 19 avril 1951, le titre de professeur sans chaire est conféré à dater du 1er janvier 1951 aux maîtres de conférences des faculté de pharmacie et faculté mixte de médecine et de pharmacie (section pharmacie) des universités des départements dont les noms suivent :

M. Blanquet, maître de conférences à Bordeaux.
M. Steimetz, maître de conférences à Nancy.

Décret du 19 avril 1951 portant nomination d'un professeur.

Par décret en date du 19 avril 1951, le titre de professeur sans chaire est conféré, à dater du 1er janvier 1951, à M. Cheymol, maître de conférences agrégé à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Concours pour le grand prix de composition musicale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 6 janvier 1951 modifiant le règlement des concours de Rome ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1951 fixant les modalités d'application de ce décret,

Arrête :

Article unique. — Les dispositions contenues dans l'arrêté susvisé du 10 janvier 1951 : Titre VII, Concours pour le grand prix de composition musicale, Jugement du concours définitif, sont remplacées par le texte suivant :

« *Art.* 31. — Le jour fixé pour le jugement définitif, les membres de l'académie des beaux arts et les jurés adjoints de la section de composition musicale s'assemblent au conservatoire pour entendre les œuvres, chaque concurrent étant libre de diriger lui-même celle dont il est l'auteur et de choisir les chanteurs. Les concurrents et les artistes qui prennent part à l'exécution des œuvres sont autorisés à assister à toute la séance.

« Après cette audition, les membres du bureau de l'académie, les membres de la section de composition musicale et les jurés adjoints se retirent pour procéder au jugement dans les formes prescrites par le présent règlement. »

« *Art.* 32. — Aussitôt après cette délibération, l'académie des beaux arts et les jurés adjoints de la section de composition musicale se réunissent dans le même local pour procéder immédiatement au jugement, qui est rendu dans la forme prévue par les articles 17 et 18 des dispositions générales du présent règlement. »

Art. 39. — Supprimé.

Fait à Paris, le 17 avril 1951.

PIERRE-OLIVIER LAPIE.

Date des élections des représentants du personnel à la commission nationale d'intégration et aux commissions locales d'intégration compétentes pour les corps d'aides, aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 instituant une commission nationale d'intégration compétente pour les corps d'aides, aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1951 instituant des commissions paritaires locales d'intégration compétentes pour les corps d'aides, aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — Les élections des représentants du personnel à la commission nationale d'intégration compétente pour les corps d'aides, aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur sont fixées au vendredi 25 mai 1951.

Art. 2. — Les élections des représentants du personnel aux commissions locales d'intégration compétentes pour les corps d'aides, aides techniques et techniciens des laboratoires de l'enseignement supérieur sont fixées au vendredi 1er juin 1951.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 12 avril 1951, Mme Loison, née Montégut (Simone), adjoint administratif de 2e classe, est maintenue en disponibilité pour charges de famille, du 20 mars au 1er novembre 1951.

Par arrêté en date du 12 avril 1951, Mme Dubuc (Denise), sténodactylographe, est maintenue, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, du 20 janvier au 19 juillet 1951 inclus (six mois).

Architecture.

Par arrêté en date du 11 avril 1951, la vérification des travaux effectués par l'agence des bâtiments de France de la Vienne est confiée à titre provisoire à M. Loubeau.

Bibliothèques.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mlle Bernardin (Edith), bibliothécaire de 1re classe à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, est détachée en qualité d'attachée de recherches auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période de neuf mois, du 1er janvier au 30 septembre 1951.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Camerlynck (Guillaume), professeur à la faculté de droit de l'univerdité de Lille, est maintenu en position de détachement et mis à nouveau à la disposition du ministre de la France d'outre-mer en vue d'exercer des fonctions d'enseignement à l'école nationale de la France d'outre-mer, du 6 février au 30 juin 1948.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Goldschmidt, maître de conférences à la faculté des sciences de Nancy, est maintenu en position de détachement auprès du commissariat à l'énergie atomique en qualité de directeur du département de chimie à compter du 1er février 1951 et pour une période de cinq ans.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Terroine (Emile), professeur à la faculté des sciences de Strasbourg, est maintenu en position de détachement auprès du centre national de la recherche scientifique, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en qualité de directeur du centre national de coordination des études et recherches sur la nutrition et l'alimentation.

Enseignement du second degré.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mme Benedetti, née Virlouvet (Simone), professeur adjoint du 2e ordre, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Jean Berseille, professeur licencié d'histoire est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Lisbonne (Portugal).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Jules Boldrini, professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur de mathématiques au lycée franco-égyptien d'Héliopolis (Egypte).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Bout (Pierre), professeur licencié de sciences naturelles, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mlle Chavasse (Paule), professeur licenciée de lettres, en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 29 janvier 1950 et placée en position de détachement auprès du directeur de l'architecture (caisse nationale des monuments historiques) pour une période allant du 29 janvier 1950 au 30 septembre 1954 en vue d'exercer les fonctions de chef du service des visites-conférences des monuments historiques.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mme Defourneaux, née Varet (Gisèle), professeur licenciée de mathématiques, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée de Madrid (Espagne).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Denoeu (François), professeur agrégé de lettres, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur de langue et littérature françaises à Dartnouth College Hanover, New-hampshire (Etats-Unis).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Dolbeault (Pierre), professeur agrégé de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Dumazet, proviseur, est maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de proviseur du lycée français de Lisbonne.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Ernst (Georges), professeur licencié de lettres-grammaire, est maintenu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour une période de cinq ans au maximum à compter du 1er octobre 1948, en vue d'exercer les fonctions de professeur du lycée Chasseloup-Laubat, à Saïgon.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Fournier (Max), est mis rétroactivement en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période allant du 1er septembre 1944 au 12 février 1947, en vue d'exercer les fonctions de censeur à la Réunion.

M. Fournier reste rangé dans la 3e classe du cadre supérieur des censeurs licenciés et à compter du 1er novembre 1944 dans la 2e classe de ce cadre.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mme Galvaire, née Aubry (Christiane), adjointe d'enseignement, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée franco-égyptien d'Héliopolis (Egypte).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Garreau (René), professeur licencié de mathématiques, est maintenu en position de détachement auprès du ministre de la France d'outre-mer pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique équatoriale française.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Gateau, née Besançon-Barreau, professeur agrégée de lettres est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Gaume (François), professeur agrégé de physique est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1950 en vue d'exercer les fonctions d'attaché de recherches.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Gibelin (Francis), professeur agrégé d'anglais, est maintenu détaché auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de quatre ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de traducteur à l'organisation des Nations unies pour l'agriculture et l'alimentation.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Gonnaud (Maurice), agrégé d'anglais (session de 1949) est intégré à compter du 1er octobre 1949, dans le cadre métropolitain des professeurs agrégés et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour une période d'un an à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de professeur au Maroc, et pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur à Bryn-Mawr college (U. S. A.).

Par arrêté du 19 avril 1951, Mlle Goujon (Rose), professeur certifiée de sciences, est maintenue en positions de détachement auprès du ministre des affaires étrangères, pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Bruxelles (Belgique).

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Klimoff, née Bougardier (Denise), professeur agrégée d'allemand, détachée à la direction générale des relations culturelles, est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er avril 1947. Elle est placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes: la première, du 1er avril 1947 au 30 septembre 1951; la deuxième, du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1953, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français Louis-Pasteur, à Bogota (Colombie).

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Lanly, née Faudot (Anne-Marie), professeur licenciée de philosophie, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période allant du 15 janvier 1950 au 30 septembre 1954, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Larnaudie (Paul-Louis), professeur d'école normale, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1926, en vue d'exercer les fonctions de directeur du lycée français de Montévidéo (Uruguay).

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Larnaudie (Paul-Louis), professeur d'école normale, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1946, en vue d'exercer les fonctions d'inspecteur général de l'alliance française en Uruguay. A compter du 1er janvier 1949, M. Larnaudie a été classé dans le 9e échelon du cadre unique des principaux de collège.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Lepointe, principal de collège, est maintenu en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de principal de l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Matheu (Gaston), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes pour une période allant du 1er décembre 1949 au 30 septembre 1952 en vue d'exercer les fonctions d'adjoint d'enseignement au collège de Coblence (Allemagne).

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Louis Paoli, professeur licencié ès lettres, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Bruxelles.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mme Patchett, née Malachia (Juliette), professeur licenciée de sciences, est maintenue en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de professeur au lycée français de Londres (Angleterre).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Pauchet (Louis), professeur licencié d'histoire naturelle, est maintenu en position de détachement auprès du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, en vue d'exercer les fonctions de directeur des études à l'école professionnelle de l'air à Cap-Matifou.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mlle Quarre (Marie-Antoinette), professeur certifiée d'anglais, détachée en Grèce, est réintégrée dans les cadres métropolitains au 1er octobre 1946. Elle est placée à nouveau en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour deux périodes: 1° du 1er octobre 1946 au 30 septembre 1951; 2° du 1er octobre 1951 au 30 septembre 1954, en vue d'exercer les fonctions d'enseignement aux Etats-Unis.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Raul (Léon), adjoint d'enseignement, est maintenu en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères (commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes) pour une période de trois ans à compter du 1er octobre 1949 en vue d'exercer les fonctions de professeur au collège de Constance (Allemagne).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Thomassy (Paul), professeur licencié, est maintenu en position de détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer pour deux périodes maximum de cinq ans à compter du 1er octobre 1943, en vue d'exercer les fonctions de professeur en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mme Tison, née Dargaud (Suzanne), professeur agrégée de lettres en congé, est réintégrée dans les cadres de l'enseignement au 1er octobre 1949 et placée en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer des fonctions d'enseignement au Maroc.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Tourneur, principal de collège, est maintenu en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) pour une période de cinq ans à compter du 1er octobre 1949, en vue d'exercer les fonctions de directeur de l'école militaire préparatoire d'Aix-en-Provence.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Altmeyer (Paul), instituteur de 3e classe du département de la Moselle, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. André Gaspard, instituteur de 2e classe du département de Seine-et-Oise, est maintenu pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du directeur des usines Ford, à Poissy, pour exercer ses fonctions d'instructeur principal à l'école d'apprentissage.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Biancheri, née Palu, institutrice de 1e classe du département des Basses-Pyrénées, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de professeur d'enseignement général au centre d'apprentissage de Moorlas (centre n° 1253 F).

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Blanc (Robert), instituteur de 3e classe du département de la Sarthe, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat aux forces armées pour exercer ses fonctions de professeur de sciences à l'école militaire préparatoire technique du Mans.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Bruge (Lucien), instituteur de 5e classe du département du Nord, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1947, à la disposition du président du groupement d'apprentissage textile de Lille pour exercer ses fonctions de directeur du centre de formation professionnelle de filature de coton.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Cornette, née Angelvin, institutrice de 5e classe du département du Pas-de-Calais, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du préfet du Pas-de-Calais pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au centre départemental d'Arras.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Cortez (Fernand), instituteur de 5e classe du département de la Seine, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition de la société mutualiste de la presse mutualiste pour exercer ses fonctions de directeur de l'institut médico-pédagogique de la Mayotte, à Montlignon (Seine-et-Oise).

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Dardoise (Jean), instituteur de 2e classe du département de la Marne, est mis, du 1er janvier 1950 au 31 janvier 1951, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage, rue de l'Yser, à Reims.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Daum (Pierre), instituteur de 4e classe du département du Haut-Rhin, est maintenu pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports pour exercer ses fonctions de secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Doyen (Raymond), instituteur de 3e classe du département de la Marne, est maintenu, pour deux nouvelles périodes allant du 1er octobre 1942 au 30 septembre 1947 et du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur de français au Caire.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Ernst (Auguste), instituteur de hors classe du département de la Moselle, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de directeur au centre d'apprentissage des métiers du bâtiment de Hagueneau.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Favier, née Chanial (Graziella), institutrice de 5e classe du département de la Loire, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1949, à la disposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique pour exercer ses fonctions au centre d'apprentissage de Lyon-Etats-Unis.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Givre, née Dancete, institutrice de 1re classe du département de la Loire, est mise pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au lycée de la mission laïque du Caire.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Grandmaire (Michel), instituteur de 5e classe du département des Vosges, est mis pour une durée de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions à l'école française de Volklingen (Sarre).

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Groisne (Georges), instituteur de 4e classe du département du Puy-de-Dôme, est mis, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au lycée franco-éthiopien d'Addis-Abeba

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Jacquier (Robert), instituteur de 4e classe du département du Jura, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er novembre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions en Espagne.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Martz (René), instituteur de 4e classe du département du Bas-Rhin, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 1950, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour exercer ses fonctions de secrétaire d'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mlle Mercier (Germaine), institutrice stagiaire du département des Bouches-du-Rhône, est maintenue, pour une durée de trois ans à compter du 5 septembre 1948, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur de français à l'université de Wisconsin (Etats-Unis).

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Monnier (Marcel), instituteur de 1re classe du département de la Haute-Saône, est maintenu, à compter du 1er avril 1950, à la disposition des centres d'entraînement aux méthodes actives à la disposition de l'instructeur régional pour exercer ses fonctions.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Orgambide, née Neeol, institutrice de 6e classe du département des Pyrénées-Orientales, est mise, du 18 octobre 1937 au 13 juin 1939, à la disposition du ministre de la France d'outre-mer pour exercer ses fonctions en Afrique occidentale française.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Parrotin (Georges), instituteur de 2e classe du département de la Seine-Inférieure, est mis, pour une durée de cinq ans à compter du 9 octobre 1950, à la disposition du ministre des anciens combattants pour exercer ses fonctions de surveillant général au centre de réadaptation des pupilles de la nation d'Oissel.

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Poisson, née Branger (Jacqueline), institutrice de 6e classe du département de Seine-et-Oise, est mise, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1947, à la disposition du secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports, pour exercer ses fonctions d'institutrice à l'école normale supérieure féminine d'éducation physique.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Rocchi (Saroch), instituteur de 2e classe du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur de français dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Rocchi (Saroch), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur de français dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien (le Caire).

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Rocchi (Saroch), instituteur hors classe du département de la Seine, est maintenu, pour une durée de cinq ans à compter du 23 septembre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions de professeur de français dans les écoles secondaires du gouvernement égyptien (le Caire).

Par arrêté du 19 avril 1951, Mme Rodriguez, née Jacob (Hélène), institutrice de 4e classe du département de la Haute-Savoie, est maintenue, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions à l'institut français de Madrid.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Souchet (Louis), instituteur de 4e classe du département d'Alger, est mis, pour une durée de trois ans à compter du 1er octobre 1950, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonction au lycée français du Caire.

Par arrêté du 19 avril 1951, sont mis en position de détachement, pour une période de cinq ans à compter des dates ci-après indiquées, auprès du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, pour assurer les fonctions de secrétaires d'inspection de la jeunesse et des sports, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent:

M. Baque (Pierre), Marne, 3e classe. — Date d'effet du détachement: 16 septembre 1950.
M. Beauquier (Maurice), Haute-Saône, 1re classe. — Date d'effet du détachement: 1er août 1950.
M. Beulze (Jacques), Finistère, 3e classe. — Date d'effet du détachement: 1er octobre 1950.
M. Chartois (Joseph), Ille-et-Vilaine, 1e classe. — Date d'effet du détachement: 1er octobre 1950.
M. Ferrier (Maurice), Isère, 2e classe. — Date d'effet du détachement: 1er août 1950.
M. Guénot (Francis), Côte-d'Or, 2e classe. — Date d'effet du détachement: 7 août 1950.
M. Harvois (Paul), Aisne, 4e classe. — Date d'effet du détachement: 1er octobre 1950.
M. Jacquier (Claude), Calvados, 3e classe. — Date d'effet du détachement: 1er octobre 1950.
M. Junghlut (Albert), Seine-Inférieure, 3e classe. — Date d'effet du détachement: 1er janvier 1951.
M. Meri (Joël), Gard, 3e classe. — Date d'effet du détachement: 1er avril 1950.
M. Meunier (Emile), Seine-Inférieure, 3e classe. — Date d'effet du détachement: 1er octobre 1950.
M. Puaux (Paul), Vaucluse, 1e classe. — Date d'effet du détachement: 1er mai 1950.
Mme Quilghini, née Massignes, Rhône, 2e classe. — Date d'effet du détachement: 1er août 1950.

Musées de France.

Par arrêté en date du 3 avril 1951, Mlle Beau (Marguerite), conservateur de la bibliothèque classée de Valence, a été nommée conservateur du musée de Valence (musée municipal).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Enseignement technique.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mlle Colas, professeur de collège technique, cadre normal, 1re catégorie, 1re classe, est placée en service détaché et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères pour servir en Tunisie.
La présente décision aura effet rétroactif pour la période du 1er octobre 1946 au 31 décembre 1947 (régularisation).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Desfond (Marcel), professeur de collège technique, 7e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue de servir en Afrique occidentale française, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1950.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Flatet (Casimir), professeur technique adjoint de collège technique, 6e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions en Côte d'Ivoire, pour la période du 8 août 1946 au 30 septembre 1949 (régularisation).

Par arrêté en date du 19 avril 1951, Mme Lockwood, professeur de collège technique (cadre normal, 2e catégorie, 2e classe), est maintenue en service détaché auprès du ministre des affaires étrangères, en vue d'exercer ses fonctions au Maroc, pour une période de cinq années, à compter du 1er octobre 1945.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Ralaimihoa'ra, professeur de l'enseignement technique, 4e échelon, est maintenu en service détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer, en vue d'exercer ses fonctions à Madagascar à compter du 1er octobre 1949, pour une durée de cinq années.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Vogeleisen, professeur adjoint de collège technique, 1re classe du cadre supérieur, est placé en service détaché et mis à la disposition de l'inspection principale de l'enseignement technique à Strasbourg, en vue d'exercer ses fonctions dans le centre d'apprentissage de Munster, pour une période de cinq années, à compter du 1er mars 1948.

Par arrêté du 19 avril 1951, les fonctionnaires de l'enseignement technique dont les noms suivent sont maintenus en service détaché et mis à la disposition de la ville de Paris, pour une période de cinq années, à compter du 1er février 1948:

NOMS	FONCTIONS	CLASSE	LIEU DE DETACHEMENT
Mlles Crochant (Gisèle)..	P. T. A. de C. T.....	Cadre normal, 2e catégorie, 4e classe.....	Collège technique, rue Fondary.
Doriet	P. T. A. de C. T.....	Cadre normal, 1re catégorie, 2e classe.....	Collège technique, rue Bouret.
Mme Dervaux	P. T. A. de C. T.....	Cadre normal, 1re catégorie, 2e classe.....	Collège technique, rue Fondary.
Mlles Rebière	P. T. A. de C. T.....	Cadre supérieur, 1re classe.....	Collège technique, rue Ganneron.
Jacquin	P. T. de C. T.....	Cadre normal, 2e catégorie, 4e classe.....	Collège technique, rue des Boulets.
Lafon	P. T. A. de C. T.....	Cadre supérieur, 2e classe.....	Collège technique, rue des Boulets.
Mme Senan	P. T. A. de C. T.....	Cadre supérieur, 3e classe.....	Collège technique, rue des Boulets.

Education physique et sports.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Latil (Paul), maître d'éducation physique et sports (3e échelon, cadre normal) au centre d'apprentissage de Marseille, est placé pour une période de trois ans pour compter du 1er octobre 1950 dans la position de détachement auprès de l'école normale supérieure d'éducation physique et sports de jeunes gens de Joinville-le-Pont.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Agrément de l'aérodrome privé de Moulins-Avermes (Allier).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 12 octobre 1933 relatif à l'agrément des aérodromes privés;

Vu l'arrêté du 6 février 1927 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu la demande présentée le 27 janvier 1950 par le président de la chambre de commerce et de l'industrie de Moulins-Vichy;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 16 mars 1951,

Arrête:

Art. 1er. — L'aérodrome privé établi au lieudit Le Petit Vernas, commune d'Avermes (Allier), par la chambre de commerce et d'industrie de Moulins (Allier), est agréé dans les conditions suivantes:

Cet aérodrome dit de Moulins-Avermes, défini par la notice technique annexée, est inscrit sur la liste n° 5 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 des aérodromes privés agréés pour les appareils lents et légers qui y sont basés.

Art. 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Modification aux conditions d'ouverture de l'aérodrome public de Luxeuil-Saint-Sauveur.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu l'arrêté du 6 février 1947 relatif à l'ouverture des aérodromes publics et à l'agrément des aérodromes privés, modifié par l'arrêté du 28 février 1948;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur en date du 14 mars 1951,

Arrête:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 6 février 1947 sont, en ce qui concerne l'aérodrome public de Luxeuil-Saint-Sauveur (Haute-Saône), modifiées comme suit:

« Cet aérodrome, défini par la notice technique annexée, est rayé de la liste n° 2 *b* de l'arrêté du 6 février 1947 et inscrit sur la liste n° 1 de cet arrêté comme étant ouvert à la circulation aérienne publique sans restriction ».

Art 2. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1951.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:

Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,

RENÉ LEMAIRE.

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté interministériel en date du 14 avril 1951, il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en augmentation des restes à l'exercice clos 1948, un crédit spécial de 619.968 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général des travaux publics, des transports et du tourisme), pour les dépenses d'exercices clos.

Approbation d'un avenant au cahier des charges annexé au décret du 16 septembre 1936 portant concession d'un outillage public à la chambre de commerce de Bastia au port de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial, modifiée par l'article 104 de la loi du 26 septembre 1948 fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1948;

Vu le décret du 8 septembre 1911 qui a concédé à la chambre de commerce de Bastia l'établissement et l'exploitation d'un outillage public au port de cette ville;

Vu, avec le décret du 16 septembre 1936 approuvant un nouveau cahier des charges de la concession;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Bastia, en date du 5 avril 1950 tendant à la modification de l'article 27 du cahier des charges susvisé;

Vu le projet d'avenant au cahier des charges établi par les ingénieurs du service maritime de la Corse en accord avec la chambre de commerce de Bastia;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur ce projet et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du 20 mai 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 27 (taxes maxima) du cahier des charges annexé au décret du 16 septembre 1936, qui réglemente la concession d'outillage public de la chambre de commerce de Bastia au port de cette ville, est modifié conformément aux dispositions de l'avenant annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

ARRIGHI DE CASANOVA.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 16 SEPTEMBRE 1936

Article unique. — L'article 27 du cahier des charges joint au décret du 16 septembre 1936 est modifié et complété comme il suit en ce qui concerne les tarifs maxima de la grue Orton de 2 t 7.

Grue mobile de 2 t 700.

Premier cas. — Grue louée à une entreprise d'acconage sous l'entière responsabilité de celle-ci qui en assure la direction et la surveillance; la conduite restant assurée par le personnel de la chambre de commerce.

Taxe par heure indivisible pour marchandises embarquées ou débarquées pour chargement en wagons ou en voitures de marchandises déposées sur les quais, ou déchargement sur les quais de marchandises emmenées en wagons ou en voitures, pour déplacement de marchandises déposées sur les quais, en valeur 1939: 92 F.

Deuxième cas. — Grue travaillant pour le compte de divers usages, le personel de la chambre de commerce assurant la conduite de l'engin et la direction de la manœuvre.

Taxe par heure indivisible pour marchandises comme dans le premier cas, en valeur 1939: 102 F.

En dehors des heures habituelles de travail, les taxes ci-dessus seront majorées de cinquante pour cent (50 p. 100) pour le travail de jour et de cent pour cent (100 p. 100) pour le travail de nuit.

On considère comme travail de nuit le travail effectué de vingt et une heures à cinq heures.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 17 avril 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES SEPTEMBRE.

Relèvement du taux des péages perçus au port d'Auray-Saint-Goustan au profit de la commune d'Auray.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 5 avril 1884, 7 avril 1902 et 15 novembre 1922 sur l'organisation municipale;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes de commerce et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 17 avril 1941 qui a institué des péages au port d'Auray-Saint-Goustan, au profit de la commune d'Auray;

Vu la délibération en date du 22 juin 1950 par laquelle la commune d'Auray sollicite une majoration de 900 p. 100 du taux des péages susvisés et l'affectation de leur produit aux travaux d'entretien de profondeurs du port d'Auray-Saint-Goustan;

Vu le résultat de l'enquête ouverte sur cette demande et, notamment, l'avis de la commission d'enquête en date du 24 novembre 1950;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande en date du 13 février 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques en date du 19 février 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port d'Auray-Saint-Goustan au profit de la commune d'Auray, en vertu du décret du 17 avril 1941, est remplacé par le tarif ci-après:

Péages applicables aux marchandises.

Par tonne de marchandises toutes catégories ou mètre cube de sable, galet ou gravier embarqué ou débarqué au port d'Auray-Saint-Goustan: 7.50 F.

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal.

Exemptions.

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;

2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;

3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;

4° Les sacs de dépêches;

5° Les colis postaux.

Art. 2. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté, après payement par la commune de l'annuité d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt à 116.000 F autorisé par le décret susvisé du 17 avril 1941, aux travaux d'entretien des profondeurs du port d'Auray-Saint-Goustan.

Art. 3. — La durée de perception des péages prévus à l'article 1er ci-dessus ne saurait excéder la durée d'amortissement de l'emprunt susmentionné de 116.000 F.

Art. 4. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne.

Par arrêté du 16 avril 1951, M. Victor Barres, patron batelier, est désigné pour faire partie, en qualité de membre suppléant, au titre de représentant des patrons bateliers, de la commission régionale des frets et d'exploitation près la direction régionale de la navigation de Compiègne, en remplacement de M. Marceau Renson, patron batelier, démissionnaire.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Devisme (Pierre), adjoint technique principal des ponts et chaussées de 3e classe, en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation, à titre de régularisation, durant la période du 1er janvier 1950 au 15 février 1951, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur de 2e classe, 3e échelon, au service départemental du Nord.

Travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Lenquette (René), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (cadre latéral), en service détaché auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, est maintenu dans la même situation pour cinq ans, à compter du 1er février 1951, en vue d'occuper un emploi d'ingénieur en chef, 1er échelon, à l'administration centrale.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment son article 2;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Vu les décrets des 10 juillet et 1er décembre 1920 réorganisant respectivement le cadre des administrateurs des services civils de l'Indochine et celui des administrateurs des colonies, ensemble les décrets qui les ont modifiés et complétés et, notamment, les décrets des 18 novembre 1942 et 23 avril 1945;

Vu le décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948, modifié par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951, relatif à l'effectif des administrateurs de la France d'outre-mer dans les cadres;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 précitée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret, exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Les administrateurs de la France d'outre-mer secondent les chefs de fédération ou de territoire dans l'exercice de leur autorité sur les services de l'administration générale de l'ensemble de ces fédérations ou territoires.

Lorsqu'ils sont placés à la tête d'une circonscription, ils y représentent le chef du territoire et sont chargés, en conséquence, de donner l'impulsion générale à tous les services publics à l'intérieur de cette circonscription et d'en assurer la coordination et la surveillance, à l'exception du service judiciaire; la tutelle des collectivités locales peut leur être confiée.

Ils sont également appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédération ou territoires, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer ou dans ses services annexes.

Enfin, ils peuvent être affectés dans les services relevant du haut commissariat de France en Indochine, ainsi qu'à l'administration centrale du ministère chargé des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le personnel des administrateurs de la France d'outre-mer est réparti en trois grades:

1° Les administrateurs en chef;

2° Les administrateurs;

3° Les administrateurs adjoints.

Le grade d'administrateur en chef comporte une classe exceptionnelle.

Le grade d'administrateur adjoint comprend quatre échelons; les grades d'administrateur et d'administrateur en chef comprennent chacun trois échelons; la classe exceptionnelle d'administrateur en chef comprend un seul échelon.

Art. 3. — La répartition des emplois dans chacun des grades et classes visés à l'article précédent est ainsi fixée:

Administrateurs en chef de classe exceptionnelle: 10 p. 100.

Administrateurs en chef: 24 p. 100.

Administrateurs: 30 p. 100.

Administrateurs adjoints: 36 p. 100.

Ces pourcentages s'appliquent à l'effectif total (effectif normal augmenté de l'effectif en surnombre) des administrateurs de la France d'outre-mer, à l'exclusion des élèves administrateurs (ancienne appellation), tel qu'il résulte du décret n° 48-2029 du 30 décembre 1948 susvisé, modifié par le décret n° 51-279 du 2 mars 1951 susvisé.

Art. 4. — A l'intérieur du corps, la subordination est établie de grade à grade; dans chaque grade, elle est établie d'échelon à échelon; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté dans l'échelon et de l'âge à égalité d'ancienneté dans l'échelon.

Art. 5. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont nommés, promus, rétrogradés, révoqués, placés en disponibilité et mis à la retraite par décret pris sur rapport du ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés, sur rapport concerté des deux ministres.

Art. 6. — Outre-mer, les fonctionnaires du corps des administrateurs peuvent être assistés par les fonctionnaires des bureaux des services civils de l'Indochine et du cadre d'administration générale, qui leur sont toujours subordonnés.

Art. 7. — Les administrateurs adjoints doivent, outre-mer, être employés au service territorial, c'est-à-dire, dans une circonscription administrative. Néanmoins, ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions dans les services des fédérations ou territoires s'ils comptent dix-huit mois au moins de service effectif dans une circonscription territoriale.

Ils peuvent également être appelés à exercer leurs fonctions dans les services de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et de ses annexes s'ils comptent trois ans de service effectif outre-mer, dont deux ans au moins dans une circonscription territoriale.

Toutefois, les administrateurs adjoints de la France d'outre-mer relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés sont dispensés de la condition de service effectif dans une circonscription territoriale ci-dessus prévue.

CHAPITRE II

Recrutement et avancement.

Art. 8. — Les administrateurs de la France d'outre-mer sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'école nationale de la France d'outre-mer. Ils sont nommés en qualité d'administrateurs adjoints, 1er échelon, à compter de la veille de leur départ pour leur territoire d'affectation.

Art. 9. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par tableau d'avancement.

Art. 10. — Peuvent être promus administrateur, les administrateurs adjoints comptant un an de service effectif à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer, dont dix-huit mois au moins dans une circonscription territoriale.

Art. 11. — Peuvent être promus administrateur en chef, les administrateurs qui ont accompli un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et cinq ans de service effectif dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer depuis l'entrée dans le corps, dont trente mois comme chef de circonscription, adjoint à un chef de circonscription ou chef de subdivision territoriale.

En ce qui concerne les fonctionnaires visés à l'article 27 ci-après, le temps passé dans la position de détachement dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer antérieurement à leur intégration dans ce corps entre en ligne de compte, pour une durée égale, au titre des conditions exigées ci-dessus pour l'avancement. La présente disposition n'est toutefois applicable que pour les fonctionnaires dont le statut particulier permet aux administrateurs de la France d'outre-mer de bénéficier, par réciprocité, d'un avantage identique.

Art. 12. — Peuvent être promus à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, les administrateurs en chef ayant accompli au moins deux ans de service au 3e échelon de ce grade.

Art. 13. — Sont assimilés, au point de vue de l'avancement, pour la totalité de leur durée, au temps de commandement et au temps de présence dans une circonscription territoriale les séjours accomplis dans les postes diplomatiques et consulaires en Extrême-Orient et en Afrique noire, ainsi que dans la position de service en Indochine ou de détachement auprès des Etats associés.

Art. 14. — Sont soumis à la commission administrative paritaire siégeant en commission d'avancement:

1° Les propositions établies par ordre de préférence et accompagnées de l'ensemble des notations de chaque fonctionnaire;

2° Les dossiers des administrateurs qui, réunissant les conditions nécessaires, n'ont pas été proposés pour l'avancement pendant quatre années successives.

Dans ce dernier cas, un rapport motivé du chef hiérarchique (haut commissaire, chef de fédération, chef de territoire, directeur ou chef de service de l'administration centrale) doit être adressé en temps utile au ministre dont relèvent les fonctionnaires en cause, pour être soumis à la commission d'avancement.

Art. 15. — Les administrateurs ayant déjà fait l'objet d'une proposition d'avancement non suivie d'effet doivent continuer à figurer sur les listes de propositions d'avancement suivantes, sauf décision spéciale prise sur rapport motivé du chef hiérarchique (haut commissaire, chef de fédération, chef de territoire, directeur ou chef de service de l'administration centrale) dont ils relèvent.

Art. 16. — L'avancement d'échelon est fonction de la notation et de l'ancienneté. La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est fixée à deux ans, sauf en ce qui concerne les administrateurs adjoints 1er échelon. Ce délai peut être réduit de six mois au maximum pour les administrateurs les mieux notés.

Le temps passé en qualité d'administrateur adjoint 1er échelon est au minimum d'une année et ne peut être réduit. Il peut être augmenté pour les fonctionnaires dont les notes professionnelles seraient insuffisantes.

Art. 17. — L'avancement d'échelon est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ou, en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministre chargé des relations avec les Etats associés, par arrêté concerté des deux ministres.

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 18. — Pour la constitution initiale du corps, les administrateurs des colonies et les administrateurs des services civils de l'Indochine sont classés au grade et à l'échelon comportant un indice égal à celui qu'ils détenaient dans leur cadre d'origine et conservent leur ancienneté dans cet échelon.

Toutefois:

1° Les administrateurs de 1re classe sont classés selon le tableau ci-après:

ADMINISTRATEURS DES COLONIES et des services civils de l'Indochine.	ADMINISTRATEURS de la France d'outre-mer.
Administrateurs de 1re classe avant 3 ans.	Administrateurs en chef 1er échelon, ancienneté d'échelon conservée.
Administrateurs de 1re classe après 3 ans.	Administrateurs en chef 2e échelon, ancienneté d'échelon conservée: au maximum 1 an.
Administrateurs de 1re classe après 6 ans.	Administrateurs en chef 3e échelon, sans ancienneté.
Administrateurs de 1re classe après 8 ans.	Administrateurs en chef 3e échelon, ancienneté d'échelon conservée.

2° Les administrateurs de 2e classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant au moins six ans d'ancienneté dans cette classe sont reclassés comme administrateurs 3e échelon, avec ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

3° Les administrateurs adjoints de 1re classe des colonies et des services civils de l'Indochine comptant deux ans d'ancienneté dans l'échelon après trois ans sont reclassés administrateurs adjoints, 4e échelon, avec ancienneté dans cet échelon prenant effet à la date à laquelle ils avaient atteint l'indice correspondant dans leur ancien cadre.

Art. 19. — Pendant trois ans à compter du 1er janvier 1951, le temps de présence dans une circonscription territoriale et le temps de commandement exigés pour l'avancement aux articles 10 et 11 ci-dessus seront réduits de moitié.

Art. 20. — Pendant un an, à compter du 1er janvier 1951, les administrateurs de la France d'outre-mer provenant de l'ancienne administration centrale pourront être inscrits au tableau d'avancement sans condition de séjour ou de commandement outre-mer.

Art. 21. — A titre exceptionnel, pourront être promus pendant un délai de deux ans, compte tenu des dispositions de l'article 19 ci-dessus:

Administrateurs, les administrateurs adjoints justifiant de l'appartenance au 4e échelon et de neuf années de service dans les cadres des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine;

A la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef, les administrateurs en chef comptant un an d'ancienneté dans le 3e échelon de ce grade.

Art. 22. — Aucune réduction de la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon ne pourra être accordée avant la publication du décret prévu à l'article 10 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application à certains cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut des fonctionnaires de l'Etat.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales.

Art. 23. — En raison des conditions d'aptitude physique spéciale exigées des administrateurs de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux candidats du sexe masculin.

Art. 24. — Sans préjudice des dispositions de l'article 10 du statut général des fonctionnaires, les membres du corps des administrateurs de la France d'outre-mer ne peuvent être affectés ou maintenus en fonction dans une circonscription administrative ou dans un service ayant des attributions économiques ou financières, lorsque leur conjoint exerce une activité lucrative publique ou privée dans cette circonscription administrative ou dans le ressort du service dont ils font partie.

Art. 25. — Le nombre de fonctionnaires du corps placés en position de détachement de longue durée ou en disponibilité ne peut excéder 20 p. 100 de l'effectif budgétaire total. Toutefois, ne sont pas compris dans ce pourcentage les fonctionnaires détachés auprès d'un Etat associé ou dans un emploi relevant du ministère de la France d'outre-mer, ou pour exercer une fonction publique élective, ou un mandat syndical.

Art. 26. — Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de Tunisie, sous réserve qu'ils soient âgés de moins de quarante-cinq ans, qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical et sous réserve également que le statut particulier de leur corps admette la réciproque.

Art. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent, détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, peuvent y être intégrés sur leur demande, à équivalence d'indice de solde, après avis de la commission d'avancement du corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 28. — Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er janvier 1951.

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

Art. 29. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Catégories de bénéficiaires de l'indemnité de protection aérienne pour les années 1949 et 1950.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 constituant une indemnité de protection aérienne pour les personnels du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le classement des agents pouvant bénéficier pendant les années 1949 et 1950 de l'indemnité de « protection aérienne » prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 est fixé ainsi qu'il suit:

Catégorie I.

Chef de centre météorologique principal.
Chef de centre météorologique régional, type I.
Prévisionniste de centre météorologique principal.
Prévisionniste de centre météorologique, type I

Catégorie II.

Chef de centre météorologique régional, type II et III.
Chef du bureau météorologique auprès d'un centre de contrôle régional.
Prévisionniste établissant les directives techniques pour l'aéronautique au service central.
Prévisionniste de centre météorologique régional, type II et III.

Catégorie III.

Chef de centre météorologique régional, type IV.
Chef de station météorologique principale, type I.
Prévisionniste de centre météorologique régional, type IV.
Prévisionniste de station météorologique principale, type I.
Prévisionniste du bureau météorologique d'un centre de contrôle régional.
Météorologiste responsable des transmissions météorologiques au service central ou dans un centre principal.

Catégorie IV.

Prévisionniste de station météorologique de renseignements.
Chef de station météorologique principale, type II.
Prévisionniste de station météorologique principale, type II.

Catégorie V.

Météorologiste responsable des transmissions dans un centre régional.
Aide-prévisionniste.
Protectionniste de centre principal, de centre régional, de station principale, de stations de renseignements ou de bureaux météorologiques de centre de contrôle régional.

Art. 2. — Ces indemnités seront attribuées aux intéressés dans la limite des taux prévus par l'article 3 du décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 proportionnellement à la durée des fonctions remplies donnant droit à leur attribution.

L'application des mesures qui précèdent ne peut avoir pour résultat d'attribuer pendant l'année 1949 l'indemnité dite de « protection aérienne » à plus de 30 p. 100 de l'effectif total des agents des services intéressés.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Pour le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et par délégation :
L'inspecteur général de la France d'outre-mer, chargé de la direction générale des services,
TEZENAS DU MONTCEL.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
PIERRE CHAMBON.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 3 avril 1951 approuvant quatre délibérations prises les 17 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée, modifiant la quotité des droits de douane sur certains articles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération du 17 octobre 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur les céréales;

Vu la délibération du 17 octobre 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur certains sacs d'emballage;

Vu la délibération du 3 novembre 1950 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur les tissus de coton teints;

Vu la délibération du 3 novembre 1950 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur les sucres;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées:

La délibération du 17 octobre 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur les céréales;

La délibération du 17 octobre 1950 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur certains sacs d'emballage;

La délibération du 3 novembre 1950 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur les tissus de coton teints;

La délibération du 3 novembre 1950 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier la quotité du droit de douane sur les sucres.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 19 avril 1951 approuvant deux délibérations prises les 24 octobre 1950 et 3 novembre 1950 par le grand conseil de l'Afrique occidentale française et la commission permanente de cette assemblée visant à étendre le bénéfice de l'admission temporaire aux cartons destinés à la fabrication des emballages et aux tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier des territoires d'outre-mer, ensemble les décrets d'application des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931;

Vu le décret du 1er juin 1932 portant réglementation du service des douanes en Afrique occidentale française et les textes qui l'ont modifié;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 24 octobre 1950 instituant le régime de l'admission temporaire des cartons destinés à la fabrication des emballages;

Vu la délibération de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française du 3 novembre 1950 instituant le régime de l'admission temporaire des tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation;

Vu les avis conformes du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce,

Décrète:

Art. 1er. — Sont approuvées:

La délibération du 24 octobre 1950 du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à instituer le régime de l'admission temporaire des cartons destinés à la fabrication des emballages,

La délibération du 3 novembre 1950 de la commission permanente du grand conseil de l'Afrique occidentale française tendant à instituer le régime de l'admission temporaire des tabacs bruts destinés à la transformation en tabacs fabriqués en vue de la réexportation.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 19 avril 1951 portant désignation de l'inspecteur général des affaires administratives par intérim du gouvernement général de Madagascar.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. Bruniquel (Adolphe-Charles-Clément), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur général par intérim des affaires administratives du gouvernement général de Madagascar, en remplacement de M. Capagorry, gouverneur de la France d'outre-mer, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Décret du 19 avril 1951 portant désignation du secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. Sully (Gaston-Gabriel-André), administrateur de 1re classe de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement de M. Daufresne.

Décret du 19 avril 1951 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. de Nussac (Paul), administrateur de 1re classe des colonies est reclassé, pour compter du 1er juillet 1943, au lieu du 1er janvier 1948.

Ce reclassement a effet à compter de la date indiquée à l'article 1er ci-dessus, tant au point de vue de l'ancienneté qu'en ce qui concerne la solde.

Décret du 19 avril 1951 portant reclassement d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. Vidal (Jean-Baptiste), administrateur de 3e classe des colonies, est reclassé administrateur de 2e classe des colonies pour compter du 21 mars 1950, au point de vue de la solde et de l'ancienneté.

Décret du 19 avril 1951 portant dégagement des cadres, sur sa demande, d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. Steinbach (Victor), administrateur de 2e classe des colonies, est admis, sur sa demande, à bénéficier des dispositions de la loi du 3 septembre 1947, relative au dégagement des cadres des fonctionnaires de l'Etat.

Cette mesure de dégagement des cadres prendra effet pour compter de la fin du congé de quatre mois accordé à ce fonctionnaire en application de l'article 6 de la loi susvisée du 3 septembre 1947.

Le point de départ de ce congé spécial sera la date de notification du présent décret à l'intéressé.

M. Steinbach a droit à une pension pour ancienneté de services.

Décret du 19 avril 1951 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. Brunet (Georges-Emmanuel-Fernand), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 21 avril 1951.

Décret du 19 avril 1951 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 19 avril 1951, M. Le Métayer (Yves-Auguste), administrateur de 1re classe des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services, pour compter du 15 avril 1951.

Décret du 19 avril 1951 rapportant les dispositions des décrets du 19 septembre 1942 et du 7 août 1944 et de l'arrêté du 28 février 1948 concernant un administrateur des colonies.

Par décret en date du 19 avril 1951, sont rapportées, en ce qui concerne M. Langle (Pierre-Bernard-François-Léon), les dispositions des décrets du 19 septembre 1942 et du 7 août 1944 et de l'arrêté du 28 février 1946, portant nomination et promotions dans le corps des administrateurs des colonies.

Décret du 19 avril 1951 rapportant les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1946 et des décrets du 10 novembre 1947 et 26 septembre 1949 concernant un administrateur des colonies.

Par décret en date du 19 avril 1951, sont rapportées, en ce qui concerne M. Paillas (Aimé-Ernest), les dispositions de l'arrêté du 27 mai 1946 et des décrets du 10 novembre 1947, et du 26 septembre 1949, portant nomination et promotion dans le corps des administrateurs des colonies.

Décret du 19 avril 1951 rapportant le décret du 19 janvier 1948 portant révocation avec pension d'un administrateur des colonies.

Par décret en date du 19 avril 1951, est rapporté le décret du 19 janvier 1948, révoquant avec pension M. Michel (Louis-Marius), administrateur en chef des colonies.

M. Michel (Louis-Marius), administrateur en chef des colonies, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services pour compter du 4 mars 1949.

Décret du 19 avril 1951 portant réintégration dans les cadres d'un administrateur adjoint des colonies.

Par décret du 19 avril 1951, M. Mercier (Jacques), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans les cadres sur sa demande.

Cette réintégration aura effet à compter de la veille de son embarquement pour rejoindre un poste outre-mer.

Décret du 19 avril 1951 portant reclassement d'un administrateur adjoint des colonies.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Gavarret (Hippolyte-Henri-Eugène), administrateur adjoint de 1re classe des colonies, est reclassé administrateur de 2e classe des colonies, pour compter du 1er juillet 1943.

Ce reclassement a effet à compter de la date indiquée ci-dessus, tant au point de vue de l'ancienneté qu'en ce qui concerne la solde.

Décret portant nomination d'administrateurs honoraires des colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1950, page 10231, 2e colonne, au lieu de: « administrateurs de 1re classe honoraires des colonies », lire: « administrateurs en chef honoraires des colonies ».

Remise de débet.

Par arrêté du 13 avril 1951, il est fait remise gracieuse à la veuve et aux ayants droit de l'ex-adjudant-chef d'artillerie coloniale Morvan (Emile), résidant à Brest, 11, rue Inkermann, de la somme de 40.040 F perçue en trop à titre de délégation de solde.

Jury du concours pour l'emploi d'inspecteur du travail.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 2 avril 1951, M. Ficaja, inspecteur principal de 1re classe du travail de la France d'outre-mer, est désigné comme examinateur spécialisé pour être adjoint au jury du concours pour l'emploi d'inspecteur du travail de la France d'outre-mer, en remplacement de M. Monié, empêché.

Administration centrale.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Riche (Camille), secrétaire d'administration principal, 1er échelon, de l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, est maintenu en position de service détaché au service de Bordeaux, pour une période de cinq ans à compter du 15 décembre 1950, pour exercer les fonctions de comptable gestionnaire.

Administrateurs.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Cazenave de la Roche (Jean-Marie), administrateur de 1re classe des colonies, est maintenu sur sa demande dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pendant une année à compter du 1er mars 1951, pour servir au secrétariat général de l'organisation des Nations Unies.

Attachés de parquet.

Par arrêté du 17 avril 1951, M. Filhouse (Jacques) est nommé attaché au parquet du procureur général près la cours d'appel de l'Afrique occidentale française, poste vacant.

Direction des affaires militaires.

Par arrêté du 12 avril 1951, sont nommés, à compter du 1er juillet 1950, dans le cadre complémentaire de bureau des services extérieurs de la direction des affaires militaires du ministère de la France d'outre-mer, les auxiliaires de bureau ci-après désignés:

M. Franceschi (Félix), 2e classe, avec ancienneté remontant au 1er janvier 1948.

M. Richaud (Paul), 3e classe, avec ancienneté remontant au 1er octobre 1948.

Mme Paul (Fernande), 3e classe, avec ancienneté remontant au 1er janvier 1949.

M. Milleliri (J.-Baptiste), 3e classe, avec ancienneté remontant au 1er avril 1949.

Mme Audhui (Lucie), 4e classe, avec ancienneté remontant au 1er avril 1949.

Mme Avit (Palma), 4 classe, avec ancienneté remontant au 1er juillet 1949.

M. Agostinetti (Ange), 5e classe, avec ancienneté remontant au 24 avril 1948.

Mme Gateau (Céline), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er octobre 1948.

Mme Rey (Marie), 5e classe, avec ancienneté remontant au 23 octobre 1948.

Mlle Guitton (Rosa-Sophie), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er avril 1949.

Mme Herbin (Andrée), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er avril 1949.

Mme Fabiani (Marie), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er avril 1949.

Mme Bastide (Paulette), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er avril 1950.

Mme Ferrero (Yvonne), 5e classe, avec ancienneté remontant au 1er juillet 1950.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 9 avril 1951, l'arrêté du 8 mai 1950 portant reclassement définitif de M. Journet (René) dans le cadre général des transmissions coloniales, a été rapporté.

A été également rapporté, en ce qui concerne M. Journet (René), l'arrêté du 8 décembre 1950 portant promotion de personnel dans le cadre général des transmissions coloniales.

La situation administrative de M. Journet (René) a été redressée ainsi qu'il suit:

1er octobre 1943, ingénieur adjoint stagiaire.

1er octobre 1945, ingénieur principal de 4e classe, 1er échelon, à titre provisoire.

1er octobre 1947, ingénieur principal de 4e classe, 2e échelon, à titre définitif.

1er janvier 1948, ingénieur principal de 3e classe.

1er janvier 1950, ingénieur principal de 2e classe.

Le présent reclassement portera effet des dates ci-dessus indiquées au point de vue de l'ancienneté et du 1er janvier 1950 au point de vue de la solde.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 12 avril 1951, un rappel d'ancienneté de 1 an 2 mois 14 jours pour services militaires a été attribué dans son grade actuel à M. Vitureau (Paul), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux météorologiques (corps colonial).

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 avril 1951, M. Dop (André), ingénieur principal de 4e classe à titre temporaire des travaux publics des colonies en congé hors cadres et sans solde a été réintégré dans le cadre général des travaux publics des colonies, pour compter du 1er mars 1951.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 12 avril 1951, MM. Leotin (Casimir) et Mornaghini (André), candidats reçus à l'examen probatoire imposé aux ingénieurs adjoints à titre temporaire en vue de leur titularisation, ont été titularisés pour compter du 12 mars 1951 dans la classe et l'ancienneté qu'ils détenaient à titre temporaire, c'est-à-dire:

M. Leotin, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics des colonies avec ancienneté du 31 mai 1949.

M. Marnaghini, au grade d'ingénieur adjoint de 3e classe des travaux publics des colonies, avec ancienneté du 21 décembre 1948.

Des rappels d'ancienneté pour services militaires ont été attribués comme suit:

M. Leotin: 1 an 12 jours.

M. Mornaghini: 2 ans.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, en date du 12 avril 1951, ont été inscrits au tableau de classement des candidats reçus au concours professionnels pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies:

M. Thietard (Raoul), adjoint technique de 1re classe des ponts et chaussées.

M. Coquelet (Robert), adjoint technique de 2e classe des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

M. Mielle (André), adjoint technique du génie rural, en service détaché adjoint technique principal de 4e classe des travaux publics de l'Afrique occidentale française.

MM. Thietard, Coquelet, Mielle ont été nommés au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics des colonies, pour compter du 12 mars 1951.

Des rappels d'ancienneté pour services militaires ont été attribués comme suit:

M. Thietard: 2 ans 10 mois 12 jours.

M. Coquelet: 3 ans 11 mois 21 jours.

M. Mielle: 2 ans 9 mois 20 jours.

MM. Thietard, Coquelet, Mielle ont été promus automatiquement à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter du 12 mars 1951, et conservent les rappels pour services militaires suivants:

M. Thietard: 10 mois 12 jours.

M. Coquelet: 1 an 11 mois 21 jours.

M. Mielle: 9 mois 20 jours.

La nomination et la promotion de M. Thietard prennent effet du point de vue exclusif de l'ancienneté, sa prise en solde est subordonnée à la date de sa mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer par le ministère des travaux publics.

L'indemnité compensatrice prévue au décret n° 47-1457 du 4 août 1947 est attribuée provisoirement aux candidats nommés à un grade comportant un traitement annuel brut inférieur à celui qu'ils percevaient antérieurement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 avril 1951, page 3459, 2e colonne, 19e ligne, au lieu de: « MM. Balteau, Decamp, Bara », lire: « MM. Balteau, Decamp, Baron » (le reste sans changement).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Approbation du nouveau règlement de retraites du personnel des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.

Par arrêté interministériel en date du 1er mars 1951, a été approuvé le nouveau règlement de retraites du personnel des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.

Autorisation d'acceptation d'un don par la caisse primaire de sécurité sociale de Laon, n° 02-A.

Par arrêté en date du 2 avril 1951, la caisse primaire de sécurité sociale de Laon n° 02-A, est autorisée à accepter le don d'un terrain sis rue de la Selve, à Sissonne (Aisne), que lui a proposé la municipalité de cette ville.

Modification du taux de la cotisation prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre du budget,

Vu le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines;

Vu l'arrêté du 9 mai 1949 fixant à 3 p. 100 le taux de la retenue prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946, modifié par la loi du 20 décembre 1948,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le taux de la retenue prévue à l'article 53 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié par la loi du 20 décembre 1948, est porté de 3 p. 100 à 4,5 p. 100.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er janvier 1949.

Fait à Paris, le 10 avril 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Budget de l'office national d'immigration pour l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 11 avril 1951, les évaluations de recettes du budget de l'office national d'immigration ont été fixées pour l'exercice 1951 à la somme de 251.700.000 francs, celles des dépenses ont été fixées à 251.694.000 francs.

Tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu les arrêtés des 28 mars, 8 août et 4 avril 1950 rendant applicable, en matière de fournitures aux ressortissants de la sécurité sociale le titre I du tarif interministériel pour le règlement de certaines prestations sanitaires fixé par l'arrêté du 20 février 1950 et les arrêtés subséquents;

Vu l'arrêté du 2 février 1951 relatif au tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne les accessoires et pansements;

Vu les arrêtés du ministre de la santé publique et de la population en date des 23 février et 31 mars 1951,

Arrête:

Art. 1er. — Les tarifs auxquels peuvent être payées les fournitures figurant au titre 1° (médicaments officinaux et préparations magistrales) du tarif interministériel de certaines prestations sanitaires qui sont faites aux victimes d'accidents du travail, et le tarif limite de responsabilité des caisses de sécurité sociale pour les mêmes fournitures aux assurés sociaux, sont constitués par l'annexe à l'arrêté du 23 février 1951 (*Journal officiel* du 8 mars 1951) complétée par l'annexe à l'arrêté du 31 mars 1951 (*Journal officiel* du 5 avril 1951) du ministre de la santé publique et de la population.

Art. 2. — Le tarif limite de responsabilité des organismes de sécurité sociale, en ce qui concerne les accessoires et pansements est constitué par le tarif des prestations sanitaires délivrées aux bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite, tel qu'il résulte de l'arrêté du 12 juin 1948 modifié à nouveau par l'arrêté du 23 février 1951 (annexe, chapitre 1°, accessoires; chapitre II, pansements stériles, et chapitre III, pansements non stériles et pansements médicamenteux) et par l'arrêté du 31 mars 1951 (annexe, chapitre 1°, accessoires; chapitre II, articles de pansements stériles, chapitre III, articles de pansements non stériles).

Art. 3. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'article 2 ci-dessus prendront effet à compter du 1er mars 1951.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Modification à l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation générale de la sécurité sociale, et notamment l'article 69;

Vu l'arrêté du 17 août 1948 relatif à l'indemnisation des administrateurs des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 17 août 1948 est modifié comme suit:

« Indépendamment des indemnités prévues aux articles 3 et 4, les administrateurs, représentants des assurés, ont droit à une indemnité égale à la perte de salaire qu'ils ont effectivement subie et les travailleurs indépendants à une indemnité pour perte de gain fixée forfaitairement à 500 F par vacation avec maximum de deux vacations par jour. »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Homologation d'un barème.

Par arrêté concerté du ministre du budget, du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce en date du 16 avril 1951, le coût de reconstitution des éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, se rapportant à la « parfumerie » est calculé conformément aux indications du barème annexé audit arrêté.

NOTA. — Le barème visé ci-dessus sera mis en vente ultérieurement et son prix sera fixé par un arrêté mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, et notamment son article 3;

Vu le décret n° 49-223 du 12 février 1949, relatif à l'application des articles 3, 11, 13 et 57 de la loi du 16 juin 1948, modifié par le décret n° 49-1389 du 2 octobre 1949 et le décret n° 50-324 du 16 mars 1950;

Vu l'arrêté du 23 mars 1950 fixant la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction,

Arrête:

Art. 1er. — La commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction, prévue par l'article 3 de la loi du 16 juin 1948, est composée des membres suivants:

Représentant le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Rueflan, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris, président.

Représentant le ministre du budget.

M. Fougeron, administrateur civil,

ayant pour suppléants:

M. Valette, administrateur civil;
M. Bougon, administrateur civil.

Représentant le ministre de l'intérieur.

M. Moatti, préfet, directeur de l'administration générale, départementale et communale,

ayant pour suppléants:

M. Ambacher, administrateur civil;
M. Cottin, administrateur civil.

Représentant le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Hauswirth, chef de service,

ayant pour suppléants:

M. de Laporte, sous-directeur;
M. Vallet, chef de bureau.

M. Charlet, sous-directeur,

ayant pour suppléants:

M. Duprey, sous-chef de bureau;
M. Boudot, sous-chef de bureau.

Représentant le ministre de l'agriculture.

M. Houdet, délégué général à la reconstitution agricole,

ayant pour suppléants:

M. Valdebouz, ingénieur en chef des services agricoles;
M. Baud, ingénieur en chef du génie rural.

Représentant de la caisse autonome de la reconstruction.

Le directeur de la caisse autonome de la reconstruction,

ayant pour suppléants:

M. Boisgard, directeur du Crédit national;
M. Reboul, contrôleur général adjoint au Crédit national.

Désignés par la confédération nationale des associations de sinistrés.

M. Jacquemin, administrateur de la confédération nationale des associations de sinistrés,

ayant pour suppléants:

M. Cassard, président de l'association des propriétaires sinistrés de la ville de Nantes;
M. Buridant, président de l'association des sinistrés de Lens,

M. Gabriel Roche, administrateur de la confédération nationale des associations de sinistrés,

ayant pour suppléants:

M. Lescarcelle, administrateur de la confédération nationale des associations de sinistrés;

M. Perusson, secrétaire général de la fédération départementale des associations de sinistrés de l'Aisne, administrateur de la confédération.

M. André Renard, président de la fédération départementale des associations de sinistrés de la Seine-Inférieure,

ayant pour suppléants:

M. Chegaray, membre de la commission des coopératives de la confédération nationale des associations de sinistrés;

M. Quevy, président de l'association des sinistrés de Saint-Lô, administrateur de la confédération.

Désignés par la confédération nationale des sinistrés agricoles.

M. Robert Barat, président du groupement des sinistrés agricoles du Pas-de-Calais,

ayant pour suppléants:

M. Gaston Debavelaère, président du syndicat des sinistrés agricoles de la Flandre maritime;

M. Jean Guiter, membre du conseil d'administration de la confédération nationale.

M. Pierre Derogy, président de l'association départementale des sinistrés agricoles de l'Oise,

ayant pour suppléants:

M. Alfred Debaudre, président du syndicat des sinistrés agricoles du Calvados;

M. Marcel Voisin, membre de l'association des agriculteurs et viticulteurs sinistrés des arrondissements de Béziers et Saint-Pons (Hérault).

Désignés par la fédération nationale des associations populaires de réfugiés et sinistrés.

M. Jean Heitz, vice-président de l'association nazérienne des sinistrés,

ayant pour suppléants:

M. Louis Haffray, secrétaire général de la fédération nationale des associations populaires de réfugiés et sinistrés;

M. Jean Deraedt, président de l'association populaire des réfugiés et sinistrés de Seine-et-Oise.

Désignés par la fédération nationale des associations professionnelles des industriels et commerçants sinistrés de guerre.

M. Marcel Lacroix, président de l'association des sinistrés de guerre de l'industrie et du commerce de l'habillement,

ayant pour suppléants:

M. Nicolle, délégué général de l'association des sinistrés de guerre des industries et commerce du papier et coton;

M. Schies, président du groupement des industries sinistrées et spoliées de la Moselle.

Art. 2. — L'arrêté du 23 mars 1950 fixant la composition de la commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de la construction et le directeur des dommages de guerre au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le 18 avril 1951.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ PIÉRARD.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Remise de débet.

Par arrêté en date du 5 avril 1951, sous réserve d'un versement préalable de 7.000 F, il est fait remise gracieuse à M. et Mme Lopatinoff, demeurant 47, rue de la Croix-Nivert, à Paris, et représentant les mineurs Nadine, Paul et Alexandre, de la somme de 27.000 F.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Institution d'une régie d'avances à l'établissement national des convalescentes du Vésinet.

Le ministre de la santé publique et de la population et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 décembre 1923 désignant les établissements nationaux d'assistance et de bienfaisance administrés par des directeurs assistés de commissions consultatives;

Vu le décret n° 51 135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgts annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'établissement national des convalescentes du Vésinet une régie d'avances pour le payement de dépenses d'approvisionnement en denrées alimentaires et le payement des menues dépenses de matériel.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties à l'économe de l'établissement, constitué régisseur, est fixé à 80.000 F.

Art. 3. — Le régisseur devra justifier, dans le délai d'un mois, de l'emploi des avances prévues à l'article 2.

Art. 4. — Le cautionnement constitué par le régisseur en qualité d'économe de l'établissement est affecté solidairement à la garantie de ses différentes gestions.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
YVES MALÉCOT.

Modification à l'arrêté du 26 décembre 1947 relatif aux conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 sur la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1947 fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants;

Sur proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide et du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 26 décembre 1947 fixant les conditions minima d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants, est abrogé et remplacé par l'article 5 suivant:

« Art. 5. — Infirmerie. — Les établissements visés au présent arrêté doivent posséder une infirmerie indépendante.

« Celle-ci doit comprendre au moins 10 p. 100 du nombre total des lits et, dans les établissements de plus de 10 lits, comporter deux chambres individuelles ou plus pour permettre l'isolement des malades légers et des enfants suspects ou atteints de maladie contagieuse en attendant leur évacuation éventuelle.

« Si l'établissement peut recevoir plus de quarante enfants, les chambres susvisées doivent être groupées en une infirmerie isolée des locaux d'habitation ordinaires.

« Un registre de l'état sanitaire doit mentionner tous les accidents ou incidents survenus ainsi que les hospitalisations effectuées. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'arrêté du 26 décembre 1947, susvisé, l'article 5 *bis* suivant:

« Lazaret. — Le lazaret n'est pas obligatoire dans les établissements visés au présent arrêté, sauf dans ceux qui, comptant au moins 10 lits, reçoivent:

« *a*) Des enfants de moins de six ans révolus;

« *b*) Des enfants placés en raison de leur état de déficience physique (maisons d'enfants à caractère sanitaire).

« Dans ce dernier cas, le lazaret est exigé si les enfants ont moins de six ans et, dans les établissements de plus de 40 lits, si les enfants ont moins de douze ans.

« Le lazaret est aménagé dans un pavillon spécial permettant d'isoler les nouveaux arrivants soit en box individuel ou en chambre individuelle, soit en chambre assez grande pour recevoir 4 ou 5 enfants et constituant autant de sections isolées les unes des autres. Les repas doivent être pris dans les chambres et la séparation de ces groupes restreints maintenue pour les sorties. Une partie des jardins ou espaces libres, séparés de ceux qui sont utilisés pour l'ensemble des autres enfants, est réservée aux enfants du lazaret.

« Le nombre de lits du lazaret doit permettre une pleine utilisation de la capacité de l'établissement et, par suite, doit être calculé en fonction du nombre total de lits de celui-ci, de la durée de l'isolement prophylactique et de la durée moyenne du séjour dans l'établissement. De toutes façons, le nombre de lits doit être au moins égal au 1/10 du nombre de lits total de l'établissement.

« Les enfants sont isolés au lazaret pendant quinze jours.

« Sauf en cas d'isolement individuel, les arrivées des enfants dans l'établissement doivent être groupées de manière que l'ensemble du lazaret, si celui-ci est peu important, ou chacune des sections séparées du lazaret dans le cas contraire, soit occupé et évacué en même temps.

« Si une maladie contagieuse éclate au lazaret, sans préjudice des mesures qui seront prises pour isoler rigoureusement et évacuer sur l'hôpital l'enfant contagieux, l'isolement des enfants du lazaret ou de la section correspondante sera prolongé jusqu'à la fin de la période présumée d'incubation de la maladie en cause, à moins que des examens bactériologiques répétés (diphtérie notamment) n'apportent la preuve que les enfants n'ont pas été contaminés. »

Art. 3. — Le directeur de l'hygiène sociale et le directeur général de la population et de l'entr'aide sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1951.

PIERRE SCHNEITER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 19 avril 1951, M. Chatel (Paul), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon à l'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population est placé en position de détachement dans l'emploi de directeur administratif de 3e classe de l'hôpital psychiatrique de Prémontré (Aisne), pour une durée de cinq ans, à compter de son installation.

Inspection de la santé

Par arrêté en date du 19 avril 1951, le détachement de M. le docteur Persoz, médecin inspecteur de la santé de 4e échelon, en qualité de directeur du bureau d'hygiène de Montrouge (Seine), est renouvelé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er octobre 1950.

Liste des hôpitaux et hospices appelés à participer aux opérations électorales pour la nomination de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1951, page 812, 2e colonne, au lieu de: « Cher. — Hôpitaux et hospices de Bourges, Saint-Amand, Vierzon, Sancerre, Graçay, Sancoins, Châteaumeillant, Lignières, Henrichemon., Aubigny, la Guerche Châtelet, Châteauneuf-sur-Cher, Méhun-sur-Yèvre, Dun-sur-Auron, Nohan-en-Gout, Argent-sur-Sauldre. », lire: « Cher. — Hôpitaux-hospices de Bourges, Saint-Amand, Vierzon, Sancerre. »

Liste des bureaux de bienfaisance appelés à participer aux opérations électorales pour la nomination de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 janvier 1951, page 845, 1re colonne et 2e colonne, au lieu de: « Cher. — Bureau de bienfaisance de Vierzon, Bourges, Saint-Amand-Montrond, Clermont-sur-Sauldre, la Guerche-sur-l'Aubois, Méhun-sur-Yèvre, Foecy, Aubigny-sur-Nère, Henrichemont, Saint-Satur, Lère, le Noyer, Massay, Brinon-sur-Sauldre, Sancerre, Argent-sur-Sauldre, Oizon, Lignières, Charenton-du-Cher, Châteauneuf-sur-Cher, la Chapelle-d'Angillon, Graçay, Parassy, Crezancy, Sancergues, Jars, Charenton, Menetou-Salon, Preveranges, Vailly-sur-Sauldre, Saint-Eloi-de-Gixy, Villeneuve-sur-Cher, Chalivoy-Milon, Soulangis, Bannay, Saint-Outrille, Levet, Feux, Etrechy, Culan, Quincy, Menetou-Ratel, Assigny, Sainte-Solange, Vendigny, la Perche, Ivoy-le-Pré, Saint-Martin-des-Champs, Reigny, Menetreol-sur-Sauldre, Sury-en-Vaux, le Châtelet, Mereau, Savigny-en-Septaine, Presly, Moulins-sur-Yèvre, Saint-Germain-des-Bois, Lury, Jussy-Champagne, Neuvy-deux-Clochers, Saint-Pierre-les-Bois, Jalognes, Loye-sur-Arnon, Germigny-l'Exempt, Bengy-sur-Craon, Nançay, Concressault, Cerbois, la Chapelle-Saint-Ursin, Azy, Nohan-en-Graçay, Brecy, Lugny-Champagne, Barlieu, Annoix, Faverdines, Bannegon, Saint-Denis-de-Palin, Saint-Michel-de-Volangis, Sagonne, Jussy-Champagne », lire: « Cher. — Vierzon, Bourges, Saint-Amand, Clermont-sur-Sauldre, la Guerche-sur-l'Aubois, Méhun-sur-Yèvre, Brecy ».

Liste des œuvres de bienfaisance privées appelées à prendre part aux élections de leurs représentants au conseil supérieur de l'entr'aide sociale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1951:

Page 2308, 2e colonne, au lieu de: « Hautes-Alpes. — Congrégation des sœurs de la Providence à Gap. Association de bienfaisance pour l'extinction de la mendicité à Gap », lire: « Hautes-Alpes. — Congrégation des sœurs de la Providence à Gap ».

Page 2310, 1re colonne, après la 47e ligne, ajouter: « Association dite Œuvre antituberculeuse de Marseille, 38, rue de la République, à Marseille ».

Page 2315, 2e colonne, après le 59e ligne, ajouter:

Hôpitaux:

Hôpital d'arrondissement, à Château-Salins;
Hôpital de la rue Belle-Ile, à Metz;
Hôpital Saint-Joseph, à Bitche;
Clinique Notre-Dame de l'Espérance, à Metz;
Hôpital Sainte-Blandine, à Metz;
Hôpital Sainte-Barbe, à Morhange;
Hôpital Saint-Joseph, à Phalsbourg;
Hôpital Saint-Joseph, à Sarralbe;
Clinique Sainte-Elisabeth, à Thionville.

Hospices:

Hospice israélite de Metz;
Hospice Sainte-Madeleine, à Thionville;
Hospice de vieillards Saint-Vincent, à Château-Salins;
Société Sainte-Croix (hospice Saint-Maurice), à Belleianche-Borny;
Association Caritas (hospice Notre-Dame du Blauberg), à Sarreguemines;
Hospice des Petites Sœurs des Pauvres, aux Bordes-Borny;
Hospice Sainte-Elisabeth, à Merlebach;
Hospice des Frères de Saint-Jean-de-Dieu, à Metz-Queuleu;
Maison de retraite Sainte-Famille, à Montigny-lès-Metz;
Hospice Notre-Dame-de-Lorette, à Vaux;
L'Action sociale mosellane, caserne Ferandy, à Metz.

Liste des membres des commissions administratives, candidats des hôpitaux et hospices aux élections du 4 mai 1951 (arrêté du 2 avril 1951) (1er collège).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951: page 4007, 2e colonne après la 39e ligne, ajouter:

M. Joerlman (Georges), membre de la commission administrative de l'hôpital d'Hyères.

Liste des membres des commissions administratives, candidats des bureaux de bienfaisance aux élections du 4 mai 1951 (arrêté du 2 avril 1951) (2e collège).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 avril 1951, page 4009, 2e colonne, ajouter:

M. Demonsais (Edouard), administrateur du bureau de bienfaisance de Toulon.

M. Campenio (Désiré), administrateur du bureau de bienfaisance de Toulon.

M. Clotis (Joseph), président du bureau de bienfaisance d'Hyères.

M. Veran (Paul), administrateur du bureau de bienfaisance de Saint-Tropez.

M. Revest (Edouard), administrateur du bureau de bienfaisance de Bandol.

M. Plocarda (Amédée), médecin administrateur du bureau de bienfaisance de Brignoles.

M. Dufou (Henri), administrateur du bureau de bienfaisance de Brignoles.

MINISTERE DE LA MARINE MARCHANDE

Nomination d'un courtier maritime.

Par arrêté du 18 avril 1951, M. Vendiesse (Bernard-Antoine), a été nommé courtier interprète et conducteur de navire à Gravelines (Nord), en remplacement de M. Delcourt (François-Léon-Marie), décédé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 avril 1951, a été nommé chef de centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance de 2e classe à Tours et titularisé dans le grade correspondant: M. Renard, chef de centre d'amplification des lignes souterraines à grande distance de 3e classe à Metz.

Par arrêté du 17 avril 1951:

A été muté à Paris, services télégraphiques et téléphoniques: M. Muratet, directeur départemental adjoint à Rouen.

A été nommé receveur hors classe sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Huclier, receveur de 1re classe à Lens.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Dreyfus (R.), ingénieur en chef des postes, télégraphes et téléphones à la direction générale des télécommunications est, à compter du 16 février 1951 et pour une période de cinq ans, placé en position de détachement auprès du bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (société d'économie mixte), en vue d'assurer les études préalables à la réalisation du réseau des télécommunications des territoires d'outre-mer.

Par arrêté du 19 avril 1951, M. Roques (Robert), inspecteur, est nommé en position de détachement pour exercer les fonctions de maire de Borre (Tarn) et de conseiller général du Tarn, pour une période de cinq ans, à compter du 1er septembre 1950.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 24 avril 1951.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission.

2. — Vote du projet de loi instituant un régime transitoire d'assurances sociales agricoles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 9235-11730-12775. — M. Kauffmann, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote du projet de loi portant déclaration d'utilité publique de la construction d'une autoroute de dégagement du Sud de la région lilloise. (Nos 12595-12893. — M. Robert Schmidt, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote: 1o du projet de loi relatif aux entreprises de crédit différé; 2o de la proposition de loi de M. Gilles Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les entreprises dites sociétés de crédits différés. (Nos 7942-7975-10495. — M. Minjoz, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Discussion des propositions de loi: 1o de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 2o de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 3o de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 11113-11309-11357-11825-12929. M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des propositions de loi: 1o de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 2o de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 3o de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 11113-11309-11357-11825-12929. M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

A vingt et une heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des propositions de loi: 1o de M. Aku et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 2o de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo, du Cameroun et de la Côte française des Somalis; 3o de M. Edouard Daladier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le mode de représentation à l'Assemblée nationale des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 11113-11309-11357-11825-12929. M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 avril 1951.

N° 12802. — Rapport, par M. Rencurel, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger.

N° 12862. — Proposition de loi de M. Touchard tendant à appliquer, à compter du 1er mai 1951, aux pensions militaires d'invalidité, aux pensions de veuves de guerre, d'orphelins, d'ascendants, ainsi qu'aux allocations provisoires, l'augmentation de 11.56 pour 100 (correspondant à celle accordée aux travailleurs) sur le montant des pensions perçues au 25 décembre 1950 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12863 (1). — Proposition de loi de M. Bourbon tendant à accorder une subvention de 5 millions de francs pour permettre l'achèvement du monument aux morts de la Résistance de Cerdon (renvoyée à la commission des finances).

N° 12864. — Proposition de loi de M. Camphin tendant à ordonner aux Charbonnages de France et aux exploitants miniers le remboursement immédiat au fonds spécial des retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale minière des sommes avancées par celle-ci pour le payement des prestations familiales au personnel des mines (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 12865. — Proposition de loi de M. Robert Ballanger tendant à permettre la validation pour la retraite de certains services rémunérés sur les crédits non budgétaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 12888 (1). — Rapport par M. Charles Barangé, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950.

N° 12938. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (renvoyé à la commission du suffrage universel).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Commission des affaires économiques.

Séance du lundi 23 avril 1951.

Présents. — MM. Bergeret, Gavini, Genest, Greffier, Julian (Gaston) (Hautes-Alpes), Leenhardt (François), Mme Poineo-Chapuis, MM. Rigal (Albert) (Loiret), Temple, Weill-Raynal.

Excusés. — MM. Xavier Bouvier, Catrice, Mme Degrond, MM. Dutoirest, Maurice Guérin, Jules-Julien, Marcellin, Mauroux, Poimboeuf, Taillade, Theetten.

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 avril 1951 à dix heures (local du 7e bureau):

I. — Rapport d'information de M. Bétolaud sur la situation au Maroc.

II. — Avis de M. Glovoni sur le projet de loi (n° 11951) relatif à la ratification de la convention concernant les stagiaires signée le 17 avril 1950 entre les cinq pays cosignataires du traité de Bruxelles.

III. — Nomination du rapporteur de la proposition de résolution (n° 12437) de M. Louis Marin tendant à inviter le Gouvernement à présenter, dans les plus brefs délais, les demandes de crédits nécessaires pour l'application de la réforme prescrite par la loi du 3 avril 1950 sur la transformation d'emplois et la réforme de l'auxiliariat en ce qui concerne le ministère des affaires étrangères.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 25 avril 1951 à quinze heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12829) de M. Barel (prix du lait produit dans les Alpes-Maritimes);

La proposition de loi (n° 12839) de M. Marcel Hamon (abrogation du décret et de l'arrêté du 25 juillet 1950 instituant une redevance sur l'échange blé-pain);

La proposition de résolution (n° 12854) de M. Marcellin (prime de 100 F pour le blé).

II. — Rapport de M. Gérard Vée sur sa proposition de loi (n° 12560) (réforme de l'office national interprofessionnel des céréales).

III. — Rapport de M. Jean Masson sur la proposition de loi (n° 11312) de M. Daladier (réforme de l'office national interprofessionnel des céréales).

IV. — Rapport de M. Pouyet sur la proposition de loi (n° 4100) de M. Waldeck Rochet (réforme de l'office national interprofessionnel des céréales).

V. — Avis de M. Charpentier sur le projet de loi (n° 12849) (prestations familiales).

VI. — Rapport d'information de M. Tanguy Prigent sur l'assurance volontaire des exploitants agricoles.

VII. — Rapport de M. Errecart sur la proposition de loi (n° 11417) de M. Defos du Rau (appel des décisions des tribunaux paritaires cantonaux).

La commission des boissons se réunira le mercredi 25 avril 1951:

1° A dix heures, local n° 232.

Examen des rapports:

De Mme Boutard, sur la proposition de loi (n° 12360) de M. Waldeck Rochet (art. 55 du code du vin);

De M. Gourdon sur sa proposition de loi (n° 12525) (art. 55 du code du vin);

De M. Gau sur sa proposition de loi (n° 12886) (modification du statut viticole);

De M. Delcos sur la proposition de loi (n° 12739) de M. Fernand Chevalier (vin à prix réduit aux économiquement faibles).

2° A dix-sept heures, local n° 230.

Audition de M. Pflimlin, ministre de l'agriculture.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 25 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12527) de M. Kauffmann sur les allocations militaires;

La proposition de loi (n° 12641) de M. Albert Rigal sur les dispenses d'appel sous les drapeaux des exploitants agricoles orphelins;

La proposition de résolution (n° 12685) de M. Palewski concernant l'attribution de la croix du combattant volontaire;

La proposition de résolution (n° 12637) de M. Laniel relative aux questions de résistance;

La proposition de loi (n° 12708) de MM. Félix et Bruyneel relative aux combattants volontaires des territoires d'outre-mer et de la guerre 1939-1945;

La proposition de résolution (n° 12788) de M. Livry-Level relative au logement des cadres militaires;

La proposition de loi (n° 12833) de M. Genest concernant la délivrance de certificat d'appartenance aux membres des F. F. I..

II. — Examen de la résolution (n° 12818) du Conseil de la République concernant une prorogation de délai constitutionnel. — Nomination du rapporteur.

III. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur le projet de loi (n° 11362) portant ratification de la convention relative au service militaire, conclue avec la Grande-Bretagne.

IV. — Eventuellement, avis de M. Bouvier-O'Cottereau sur le projet de loi (n° 12850) portant relèvement du plafond des dépenses militaires.

V. — Rapport de M. Jeanmot sur le projet de loi (n° 12172) relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée de Sétif (Algérie).

VI. — Eventuellement, rapports de M. Triboulet sur les projets de loi portant ratification des décrets des 23 janvier et 1er mars 1951 concernant l'appel sous les drapeaux de la classe 1951/1 (nos 12265 et 12576).

VII. — Suite des rapports de M. Capdeville sur:

La proposition de loi de M. Livry-Level créant un contingent de décorations pour les évadés de guerre (n° 9471);

La proposition de loi de M. Livry-Level étendant aux évadés de guerre le bénéfice du statut du combattant volontaire de la Résistance (n° 9712);

La proposition de loi de M. Livry-Level étendant la Croix de guerre aux titulaires de la médaille des évadés (n° 9713).

VIII. — Suite du rapport de M. Billat sur sa proposition de loi (n° 12132) tendant à faire bénéficier les membres des F. F. I. de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement.

IX. — Rapport de M. Emile-Louis Lambert sur la proposition de loi (n° 11332) de M. Forcinal concernant le cadre latéral d'ingénieurs civils des fabrications d'armement.

X. — Rapport de M. Capdeville sur le projet de décret portant transfert d'autorisation de programme pour l'exercice 1951 (section marine).

XI. — Rapport de M. Maurellet sur l'avis (n° 12904) du Conseil de la République relatif au projet de loi tendant à constituer des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines unités et formations de l'armée de l'air.

XII. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Avis de M. Regaudie sur le budget de la santé publique et la lettre rectificative à ce projet de loi (n° 12875).

II — Rapport de M. Barrot sur la proposition de loi (n° 8205) de M. Lafay, sénateur, tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques.

III. — Rapport de M. Cordonnier sur les propositions de loi (nos 12107 et 12475) de M. Jean Raymond Guyon et de M. Paul Coste-Floret sur la réglementation des boissons à base d'alcool.

IV. — Avis de M. Cordonnier sur les propositions de loi (nos 7719 et 9726) de M. Bessel et de M. Cordonnier sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

V. — Avis de M. Cordonnier sur les propositions de loi (nos 6680 et 7811) de M. Morand et de Mme Darras et sur la proposition de résolution (n° 6223) de M. Allonneau relatives aux pneumoconioses professionnelles.

VI. — Rapport de M. Mazuez sur la proposition de loi (n° 12826) tendant à rouvrir les délais prévus à l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 pour les infirmiers et infirmières.

VII. — Questions diverses.

VIII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12627) de M. Maurice Béné sur l'appellation des bureaux de bienfaisance;

Le projet de loi (n° 7545) concernant l'application aux départements d'outre-mer des lois sur la surveillance des établissements de bienfaisance privés, en remplacement de M. Duveau.

La proposition de loi (n° 12812) de M. Mazuez concernant le payement à domicile de l'allocation d'assistance.

La commission des finances se réunira le mardi 24 avril 1951, à seize heures, et éventuellement, à vingt et une heures:

I. — Projet de loi (n° 11035) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (prestations familiales agricoles). — M. Pierre Abelin, rapporteur.

II. — Rapport (n° 9060) fait par M. Mouton au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi (n° 8617) de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues tendant au payement intégral des soldes dues aux officiers, sous-officiers et soldats bénéficiaires de soldes mensuelles pendant leur captivité et à l'abrogation des articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1948. — M. R.-A. Guesdon, rapporteur pour avis.

III. — Rapport supplémentaire (n° 11559) fait par M. Tourné au nom de la commission des pensions sur la proposition de loi (n° 6974) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 11 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 sur le rapport constant entre les pensions militaires d'invalidité et les traitements bruts des fonctionnaires. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

IV. — Rapport supplémentaire (n° 11555) fait par M. Maurice Poirot au nom de la commission des pensions sur sa proposition de loi (n° 8731) tendant à fixer la pension des veuves de guerre à la moitié et la pension des ascendants à 33 p. 100 de la pension allouée à un invalide de 100 p. 100 d'invalidité (allocations comprises). — M. Aubry, rapporteur pour avis

V. — Rapport (n° 1702) fait par M. Maurice Poirot, au nom de la commission des pensions sur les propositions de loi: 1° n° 176 de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité; 2° n° 484 de M. Jean-Marie Thomas et plusieurs de ses collègues, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant

à l'abrogation du décret-loi du 20 janvier 1940 et des actes dits lois du 9 septembre 1941, 27 janvier 1942, 8 février 1942 et 11 janvier 1943, qui ont modifié la loi du 31 mars 1919 relative aux pensions militaires d'invalidité. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VI. — Rapport supplémentaire (n° 11681) fait par M. Jean Duclos, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 458) de M. Touchard et plusieurs de ses collègues tendant à évincer des opérations de la « revision des pensions dites abusives » celles qui furent attribuées par décision de justice. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VII. — Rapport (n° 12518) fait par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi (n° 12015) de M. Lambert tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance. — M. Aubry, rapporteur pour avis.

VIII. — Projet de loi (n° 11636) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (anciens combattants et victimes de la guerre). — M. Aubry, rapporteur.

IX. — Projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires. — M. le rapporteur général.

X. — Rapport (n° 12314) fait par Mme Nédelec, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° n° 9108 de M. Bergasse tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle; 2° n° 9174 de M. Billoux et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle pour les mutilés de la guerre et du travail; 3° n° 9359 de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à créer à Marseille une école de rééducation professionnelle. — M. le rapporteur général.

XI. — Deuxième lettre rectificative (n° 12934) au projet de loi (n° 11637) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (éducation nationale). — M. Simonnet, rapporteur.

XII. — Lettre rectificative (n° 12932) au projet de loi (n° 11766) relatif au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1951 (réparation des dommages de guerre et investissements économiques et sociaux). — M. le rapporteur général.

XIII. — Avis (n° 12903) transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 11698), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II. — Services financiers). — M. Emile Hugues, rapporteur).

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 25 avril 1951, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 12905) portant réorganisation des territoires du Sud de l'Algérie;

La proposition de loi (n° 12725) de M. Le Bhardt tendant à réparer des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires;

La proposition de loi (n° 12838) de Mme Poinso-Chapuis relative à la validation des services accomplis par les assistantes sociales dans des services sociaux privés;

La proposition de loi (n° 12741) de M. Mekki relative aux conseils de prud'hommes en Algérie;

La proposition de loi (n° 12844) de M. Lamps précisant que la poliomyélite donne droit au congé de maladie de longue durée;

La proposition de résolution (n° 12822) de M. Ninine relative à la majoration de congé des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 12823) de M. Ninine relative à l'indemnité d'installation des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 12856) de M. Joseph-André Hugues tendant à grouper les jours fériés légaux de la semaine du 30 avril au 5 mai 1951.

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

Le projet de loi (n° 12226) portant réalisation d'un plan d'économies;

Le projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

III. — Rapports de M. Gilbert Cartier sur:

La proposition de loi (n° 12371) de M. Capdeville relative au branchement à l'égout dans l'agglomération rouennaise;

La proposition de loi (n° 6413) de M. Félix relative à l'entretien des chemins ruraux non reconnus.

IV. — Rapport supplémentaire de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 10000) de M. Palewski portant titularisation des assistantes sociales des administrations centrales de l'Etat.

V. — Rapport de M. Alfred Coste-Floret sur la proposition de loi (n° 10818) de M. Antier portant création d'une société d'études, d'économie mixte, pour l'aménagement des régions comprises entre Rhône et Océan.

VI. — Rapports de M. Bentaïeb sur:

Sa proposition de résolution (n° 443) tendant à créer, dans les agglomérations rurales algériennes, les éléments d'une organisation d'action sanitaire et sociale;

Sa proposition de loi (n° 441) portant création d'un plan sommaire d'équipement des campagnes algériennes;

Sa proposition de loi (n° 470) tendant à créer dans les centres ruraux algériens une école primaire française musulmane et une école coranique;

Sa proposition de loi (n° 471) relative à l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois de l'administration algérienne;

Sa proposition de résolution (n° 493) tendant à une prompte amélioration de l'habitat rural algérien.

VII. — Rapport de M. Véry sur la proposition de loi (n° 8781) de M. Damas tendant à supprimer le territoire de l'Inini.

VIII. — Suite du rapport de M. Allonneau sur la proposition de loi (n° 9677) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à faire modifier le mode de calcul de la population dans les communes en voie d'ascension rapide.

IX. — Rapport de M. Cordonnier sur l'avis (n° 12469) du Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives (n°s 10258 et 11205).

X. — Rapports:

De M. Fagon, sur la proposition de loi (n° 11404) de M. Duquesne relative aux espaces verts de la ville de Lille;

De M. Rabier, sur la proposition de loi (n° 11613) de M. Fayet portant extension à l'Algérie des articles 2 et 3 de la loi du 30 octobre 1946 relative aux accidents du travail;

De M. Schaff, sur la proposition de résolution (n° 12030) de M. Minjoz tendant à relever le plafond autorisé pour la réalisation des marchés par les communes;

De M. Ginestet, sur le projet de loi (n° 11885) portant relèvement des pensions de sapeurs-pompiers;

De M. Mezerna, sur la proposition de résolution (n° 8699) de M. Mokhtari tendant à inviter le Gouvernement à réglementer les maisons closes en Algérie.

XI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12825) de M. Defos du Rau complétant la loi du 25 mars 1949 sur la revision des rentes viagères;

La proposition de loi (n° 12831) de M. Berger tendant à surseoir à l'augmentation semestrielle des loyers;

La proposition de loi (n° 12541) de M. Ramarony réglementant le contrat de garde des meubles;

La proposition de loi (n° 12759) de M. Pierre Chevallier tendant à préserver les enfants objets de mauvais traitements;

Le projet de loi (n° 12906) intégrant dans le code d'instruction criminelle l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la perception d'amendes de composition.

II. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de l'exercice 1951.

III. — Suite du rapport de M. Minjoz sur la proposition de résolution de l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à modifier et compléter l'article 11 relatif aux incompatibilités de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

IV. — Rapport de M. Roques sur l'avis (n° 11826) du Conseil de la République tendant à la nullité de certains actes déclaratifs de propriété intervenus pendant l'occupation au profit d'étrangers.

V. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 12584) portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945.

VI. — Rapport de Mme Schell sur le projet de loi (n° 8972) relatif aux plus-values apportées aux immeubles à la suite de travaux effectués par l'ennemi.

VII. — Rapport de M. Tinaud sur la proposition de loi (n° 5066) de M. Brusset tendant à étendre le champ d'application de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration des démobilisés, prisonniers, déportés et assimilés.

VIII. — Suite du rapport de M. Courant sur sa proposition de loi (n° 9716) tendant à réprimer les fraudes commises par les exploitants de salles de cinéma.

IX. — Rapport de M. Chantard sur la proposition de loi (n° 9810) de M. Coudray portant statut des administrateurs de biens.

X. — Rapport de Mme Schell sur la proposition de loi (n° 10056) de M. Bocquet modifiant la loi du 15 avril 1943 relative à l'assistance à l'enfance.

XI. — Rapport de M. Roques sur la proposition de loi (n° 8134) de M. Delachenal concernant le droit de passage chez un voisin pour adduction d'eau potable.

XII. — Rapport de M. Defos du Rau sur le projet de loi (n° 9086) contre les malfaiteurs d'habitude.

XIII. — Rapport de M. Delahoutre sur la proposition de loi (n° 12444) de M. Jean Cayeux tendant à réglementer l'accès des anciens notaires aux fonctions notariales.

XIV. — Rapport de M. Kuehn sur sa proposition de résolution (n° 12681) tendant à inviter le Gouvernement à faire paraître à l'édition Lois et décrets du *Journal officiel* les références des travaux parlementaires préalables à l'adoption de chaque loi.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira (local de la commission n° 211):

1° Le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures.

I. — Nomination du rapporteur du projet de loi (n° 12855 rectifié) tendant à compléter l'article 13 du décret du 23 octobre 1935 relatif aux transports publics d'intérêt local, étendu par la loi du 17 mai 1946 aux licenciements motivés par des modifications de service résultant de circonstances tenant à l'état de guerre.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Martel sur le projet de loi (n° 11378) tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers.

III. — Avis de M. Poumadère sur la proposition de loi (n° 10668) de M. Goudoux tendant à la reconstruction du tronçon de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande noyé par la retenue du barrage de Bort, et de la continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris—Aurillac—Béziers.

IV. — Questions diverses.

2° Le jeudi 26 avril 1951, à quinze heures.

Suite de l'examen du rapport de M. Martel sur le projet de loi (n° 11378) tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers.

La commission des pensions se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 12580) tendant à proroger dans certains cas exceptionnels le droit à la protection de l'Etat pour les orphelins de guerre et pupilles de la nation devenus majeurs.

La proposition de loi (n° 12748) de M. Palewski tendant à compléter l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948;

La proposition de loi (n° 12791) de M. Devemy relative aux suppléments familiaux afférents aux pensions des veuves de guerre tributaires d'une pension au titre de la loi du 14 avril 1924.

La proposition de loi (n° 12834) de M. Rosenblatt concernant les Alsaciens et Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht.

La proposition de loi (n° 12884) de M. Tourné tendant à modifier l'article 49 du code des pensions militaires d'invalidité.

II. — Examen des rapports:

De M. Le Coutaller, sur le projet, les propositions de loi et de résolution tendant à modifier les lois des 14 avril 1924, 20 septembre 1948, 8 août 1950, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

De M. Le Coutaller, sur la proposition de loi (n° 11246) de M. Lionel de Tinguy relative au régime des pensions des fonctionnaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques, anciens officiers;

De M. Mouton, sur la proposition de loi (n° 12198) de M. Bartolini tendant à modifier la loi du 2 août 1949 portant réforme du régime de pensions des personnels de l'Etat;

De M. Darou, sur la proposition de loi (n° 11991) de M. René Schmitt tendant à modifier l'article 49 de la loi du 31 mars 1919;

De M. Darou, sur la proposition de résolution (n° 12777) de M. Jean Masson relative au régime du cumul des pensions et des rémunérations publiques.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 25 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 264):

I. — Rapport de M. Camphin sur la proposition de résolution (n° 11437) de M. Védrines tendant à prendre toutes mesures nécessaires pour la reprise immédiate de l'exploitation des usines de Bort-Montcombroux, Buxières-les-Mines et de Commentry (Allier).

II. — Rapport de M. Couston sur la proposition de loi (n° 5872) de M. Bichet réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur conseil et instituant l'ordre des ingénieurs conseils de France

III — Communication de M. Finet sur le budget des investissements.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12727) de M. Sion tendant à améliorer le régime de sécurité sociale dans les mines;

La proposition de loi (n° 12726) de M. Minine tendant à étendre à certaines catégories du personnel des Charbonnages de France, les dispositions de la loi n° 50-1127 du 18 novembre 1950 relative à l'application aux mineurs du décret-loi du 29 octobre 1936 réglementant les cumuls d'une pension de retraite avec un traitement d'activité;

La proposition de loi (n° 12866) de M. Camphin accordant une subvention à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

V. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 12850) relatif à l'exécution du budget de 1951 et portant relèvement du plafond des dépenses militaires.

VI. — Questions diverses.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quatorze heures (local de la commission n° 208):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12413) de Mlle José Dupuis, relative à la crise qui menace les moyennes et petites entreprises du bâtiment;

La proposition de loi (n° 12522) de M. Cordonnier tendant à modifier les lois des 10 août 1871 et 5 avril 1884 en ce qui concerne les garanties d'emprunts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré;

La proposition de loi (n° 12596) de M. Lenormand tendant à fixer le prix des loyers des immeubles d'Etat;

La proposition de résolution (n° 12733) de M. Masson relative à l'application de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

La proposition de loi (n° 12496) de M. Levindrey concernant la reconstitution des stocks;

La proposition de loi (n° 12837) de M. Midol concernant l'indemnisation des sinistrés immobiliers.

II. — Rapport de M. René Schmitt sur le projet de loi (n° 7866) portant modification des articles 48 à 58 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

III. — Rapport de M. Midol sur le projet de loi (n° 11618) relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français.

IV. — Rapport de M. Yvon sur le projet de loi (n° 10300) tendant à modifier la législation sur le remembrement.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 25 avril 1951, à dix heures (local de la commission n° 249):

Examen de l'avis du Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures (local de la commission n° 251):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 12809) de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de charte de l'enfance délinquante pour l'Afrique noire;

La proposition de résolution, adoptée par l'Assemblée de l'Union française, invitant l'Assemblée nationale à modier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 en vue de faire comprendre dans la composition du comité directeur du F. I. D. E. S. trois membres de l'Assemblée de l'Union française.

II. — Rapport de M. Caillavet sur le projet de loi (n°s 5601 et 11920) tendant à rendre applicables en Afrique équatoriale française les modifications apportées à des articles du code pénal par des textes en vigueur dans la métropole

III. — Rapport de M. July sur le projet de loi (n°s 10175 et 11731) concernant la procédure de fixation des taxes postales et assimilées applicables aux groupes de territoires ou territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

IV. — Suite de l'examen des amendements au code du travail.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de Mme Francine Lefebvre, pour:

La proposition de loi (n° 11951) de M. Frédéric-Dupont (liste des emplois destinés à des femmes de plus de cinquante ans);

La proposition de loi (n° 11995) de M. Frédéric-Dupont (emploi obligatoire de femmes âgées de plus de cinquante ans).

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 12562) de M. Cayeux (ordre des experts-comptables);

Le projet de loi (n° 12601) (formation professionnelle dans l'industrie aéronautique);

La proposition de loi (n° 12697) de M. Delcos (statut de la mutualité);

La proposition de loi (n° 12715) de M. Labrosse (échelle mobile du salaire minimum garanti);

La proposition de résolution (n° 12779) de M. Minjoz (minimum de rémunération des gérants dans l'alimentation);

La proposition de loi (n° 12781) de Mme Francine Lefebvre (délégués des jeunes);

La proposition de loi (n° 12808) de M. Cayeux (indemnité des administrateurs de la sécurité sociale);

La proposition de loi (n° 12861) de Mme Claeys (allocations familiales aux jeunes chômeurs).

III. — Audition de M. Cermolacce, auteur d'une opposition au vote sans débat de la proposition de résolution (nos 11031 et 12507) de M. Joseph Dumas (échange de stagiaires).

IV. — Rapport de M. Patinaud sur les propositions de loi (nos 8406 et 12692) (indemnités pour accidents du travail).

V. — Rapport de M. Bonnet sur la proposition de loi (n° 11639) de M. Louis Michaud (enregistrement des contrats de travail).

VI. — Suite du rapport de M. Mazier sur les propositions de loi (nos 10188 et 7214)de Mme Poinso-Chapuis et de M. Debré, sénateur (apprentissage artisanal).

VII. — Rapport de M. Mazier sur la proposition de loi (n° 12747) de M. Minjoz (saisie-arrêt des salaires).

VIII. — Rapport de Mme Francine Lefebvre sur sa proposition de loi (n° 12609) (organisations syndicales et conventions collectives).

IX. — Rapport de M. Huraux sur la proposition de loi (n° 2320) de M. Touchard (statut des concierges d'immeubles à usage d'habitation).

X. — Rapport de M. Huraux sur la proposition de résolution (n° 7230) de M. Raymond Guyot (réduction sur les prix de transport pour les chômeurs de la région parisienne).

XI. — Rapport de M. Huraux sur la proposition de loi (n° 12709) de M. Besset (minimum de la rémunération au rendement).

XII. — Rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 8127) (congé supplémentaire des mères de famille).

XIII. — Rapport de Mme Claeys sur la proposition de loi (n° 11247) de M. Siefridt (article 10 de la loi du 22 août 1946).

XIV. — Rapport de Mme Claeys sur sa proposition de loi (n° 12628) (prime de transport).

XV. — Questions diverses.

Réunions de commissions du mardi 24 avril 1951.

Commission des finances, à seize heures, et éventuellement à vingt et une heures. — Local de la commission.

Sous-commission de la réforme de l'impôt, à quatorze heures quarante-cinq. — Local de la commission des finances.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 24 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Léger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur la situation dramatique dans laquelle se trouve la population havraise par suite de la pénurie de charbon, et demande quelles mesures il compte prendre pour approvisionner la population en charbon pour foyers domestiques et les navires en charbon de soute. (N° 209.)

II. — M. André Diethelm demande à M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, de lui faire connaître les raisons qui l'ont amené, en accord avec M. le ministre de la défense nationale, à modifier la procédure d'attribution de la Légion d'honneur aux militaires des réserves et aux combattants de la Résistance. (N° 222.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la défense nationale.*)

III — M. Durand-Réville demande à M. le président du conseil: 1° quel est l'état actuel des effectifs de la garnison de Koufra; 2° s'il est exact que cette garnison ait récemment subi des pertes, au cours d'engagements avec les habitants d'une oasis voisine; 3° quelles dispositions sont prises pour renforcer, si ces informations sont exactes, la garnison de Koufra et, en général, pour assurer le maintien de la présence française au Fezzan. (N° 224.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de la France d'outre-mer.*)

IV. — M. Robert Chevalier expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que tous les Français, et les anciens combattants plus particulièrement, ont été profondément émus et horrifiés par le scandale révélé par la presse et causé par un entrepreneur chargé de l'exhumation des corps de soldats et victimes de la guerre, ayant ou s'étant fait le complice du découpage de cadavres dans le but de recevoir des indemnités importantes, et lui demande dans quelles conditions cet odieux personnage a été recruté, quelles sanctions ont été prises à son égard et quelles mesures il compte prendre pour que pareil scandale ne se renouvelle pas. (N° 223.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères. — II. Service des affaires allemandes et autrichiennes). (Nos 907, année 1950, 236 et 268, année 1951. — M. Jean Maroger, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951. (Nos 257 et 267, année 1951. — M. Jean Berthoin, rapporteur général; et n° année 1951. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. N..., rapporteur, et n° 277, année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Armengaud, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Saint-Cyr, jusques et y compris M. Teisseire.

Tribunes. — Depuis M. Gabriel Tellier, jusques et y compris M. Benchiha Abdelkader.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 avril 1951.

N° 252 — Rapport de M. Abel-Durand, sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention internationale n° 94 concernant les clauses de travail dans les contrats passés par une autorité publique.

N° 267 (1). — Rapport de M. Jean Berthoin, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils.

N° 268 (1). — Rapport de M. Jean Maroger, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils (affaires allemandes et autrichiennes).

N° 271. — Rapport de M. Darmanthé, sur le projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts

N° 277. — Avis de M. Armengaud, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils.

NOTA (1). — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs, le 23 avril 1951.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du lundi 23 avril 1951.

Présents. — MM. Claireaux, Cozzano, Dia Mamadou, Doucouré Amadou, Durand-Réville, Franceschi, Gustave, Lafleur (Henri), Malonga (Jean), Razac, Romani.

Excusés. — MM. Béchir Sow, Boisrond, Charles-Cros, Coupigny, Mme Crémieux, M. Dronne, Mme Eboué, MM. Ignacio Pinto, Lagarrosse, Lassale-Séré, Rucart (Marc), Siaut, Mme Vialle.

Suppléant. — M. Aubé (de M. Grassard).

Convocations de commissions.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures (salon de la commission):

Exposé du président sur l'évolution de la situation extérieure.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mercredi 25 avril 1951, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Nomination des membres de la sous-commission d'enquête sur l'office du Niger.

II. — Suite de la discussion des rapports de M. Siaut sur les projets de loi:

a) N° 183, année 1951, tendant à rétablir, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 246 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulières de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant de détenus;

b) N° 185, année 1951, instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police,

III. — Discussion du rapport de M. Malonga, sur sa proposition de résolution (n° 173, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi rendant obligatoire l'enseignement primaire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

IV. — Questions diverses.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 26 avril 1951, à dix heures trente (local n° 221):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

a) Le projet de loi (n° 270, année 1951) portant statut général des agents communaux;

b) La proposition de loi (n° 239, année 1951) tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1880 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

c) La proposition de résolution (n° 193, année 1951), de M. Mostefaï El Hadi, tendant à la désignation d'une commission à l'effet d'enquêter sur place sur les causes du malaise algérien et sur la valeur des révélations faites à la tribune de l'Assemblée nationale touchant à l'existence à Fedja M'Zala (département de Constantine) d'une milice organisée clandestinement en vue d'une intervention armée;

d) La proposition de résolution (n° 213, année 1951), de M. Monichon, tendant à inviter le Gouvernement à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures.

II. — Communication de M. Léo Hamon concernant le mode de calcul des indemnités allouées aux maires et adjoints.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le mercredi 25 avril 1951, à neuf heures trente (local n° 202):

IV. — Suite du rapport de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 83, année 1951) relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail.

La commission de la presse, de la radio et du cinéma se réunira le jeudi 26 avril 1951, à onze heures (local n° 201):

Examen pour avis du projet de loi (n° 251, année 1951) relatif au budget de la radiodiffusion.

Avis de concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de sténodactylographe (dame secrétaire) des services généraux du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 12 mai 1951. Les sténotypistes ne sont pas admises à se présenter à ce concours.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

Samedi 12 mai 1951.

1° Epreuve de sténographie: deux minutes à la vitesse de quatre-vingts mots-minute, une minute à la vitesse de quatre-vingt-dix mots-minute, une minute à la vitesse de cent mots-minute, une minute à la vitesse de cent dix mots-minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine les prises sténographiques;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés consistant en mots absents ou changés, en additions insérées en marge, en interversions d'alinéas et destinées à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Epreuve de sténographie comprenant:

La prise d'une lettre à quatre-vingt-dix mots-minute;

Une minute à cent mots-minute;

Une minute à cent dix mots-minute;

Une minute à cent vingt mots-minute.

Les candidates devront ensuite reproduire à la machine à écrire les prises sténographiques;

2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;

3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction, à la machine à écrire, d'une lettre courante	1
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2

Toute note inférieure à 10/20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 5 mai 1951, au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, une demande écrite de leur main accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;

2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille et précisant si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République;

5° Une copie de leurs titres universitaires;

6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs.

Elles devront être Françaises, âgées de vingt ans au moins et de trente au plus, le 12 mai 1951. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'admission dans les services du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire devant le médecin chef du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures (samedi compris).

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 24 avril 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la proposition présentée par M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à faire augmenter les autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer inscrites dans le projet de loi de finances n° 11484 (exercice 1951). (N°s 88 et 111, année 1951. — M. Jacobson, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Dorange, Begarra, Borrey et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer et du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à demander au Gouvernement: *a*) d'unifier les taux des indemnités familiales pour tous les soldats de l'armée de l'Union française, dans le cadre d'un statut du soldat de l'Union française; *b*) dès maintenant et sans attendre la promulgation de ce statut, d'attribuer aux militaires autochtones l'indemnité de zone, la majoration familiale de zone et l'indemnité d'éloignement prévues par les textes, mais non encore versées. (N°s 236, année 1950, et 82, année 1951. — M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Jousselin, rapporteur.)

3. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Begarra, Bourgarel, Diop Babakar, Djim Momar Guèye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du

personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française. (Nos 227, année 1949, 213, année 1950 et 90, année 1951. — M. Begarra, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française, n° 229, année 1950. — M. Vivier, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de Mlle Le Ber, MM. Catrice, Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à demander au Gouvernement de créer un conseil supérieur consultatif de l'éducation outre-mer. (Nos 192, année 1950, et 51, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de MM. Le Brun-Kéris, Cazelles, Lhuillier, Montral et Roulleaux-Dugage tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le développement de l'hydraulique dans le Sud algérien et pour y assurer une répartition équitable de l'eau. (Nos 231 et 106, année 1950. — M. Le Brun-Kéris, rapporteur.)

6. — Discussion de la proposition de MM. Roulleaux-Dugage et Gaignard, tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer. (Nos 42 et 112, année 1951. — M. Roulleaux-Dugage, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. Bourgarel, Djim Momar Gueye et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal. (Nos 307, année 1950, et 101, année 1951. — M. Sylvestre, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 24 avril 1951.

N° 101 (1). — Rapport par M. Sylvestre, au nom de la commission des affaires financières, sur la proposition (n° 307, année 1950) de M. Bourgarel tendant à inviter le Gouvernement à demander d'urgence à l'Assemblée nationale le vote d'une loi ayant pour unique objet de relever le plafond des achats sur factures et marchés de gré à gré effectués et passés par les municipalités de plein exercice du Sénégal.

N° 102 (2). — Rapport par M. Rosenfeld, au nom de la commission du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution (n° 97, année 1951) de M. Alfred Bour, président de cette commission, tendant à modifier la résolution n° 1 portant règlement de l'Assemblée de l'Union française.

N° 106 (1). — Rapport par M. Le Brun Kéris, au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la proposition (n° 231, année 1950) de M. Le Brun Kéris, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour le développement de l'hydraulique dans le Sud algérien et pour y assurer une répartition équitable de l'eau.

N° 111 (1). — Rapport par M. Jacobson, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 88, année 1951) de M. Jacobson, président de cette commission, tendant à faire augmenter les autorisations de programme du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer inscrites dans le projet de loi de finances n° 11481 (exercice 1951).

N° 112 (1). — Rapport par M. Roulleaux-Dugage, au nom de la commission de politique générale, sur la proposition (n° 42, année 1951) de M. Roulleaux-Dugage tendant à inviter le Gouvernement à créer un secrétariat d'Etat aux nouveaux départements d'outre-mer.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 23 avril 1951.
(2) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 21 avril 1951.

Convocation de commission.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 25 avril 1951, à quinze heures (local n° 219):

Examen du projet de rapport de M. Tétau sur:

a) La proposition de résolution (n° 115, année 1948) de M. Boussenot, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi intéressant les coopératives de production des territoires d'outre-mer a la formation de sociétés anonymes qui exercent leurs activités dans ces territoires et bénéficient d'avantages particuliers de la puissance publique;

b) La proposition de résolution (n° 212, année 1949) de M. Jousselin, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi fixant la participation des autochtones au capital des entreprises exerçant leur activité outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e); a fait paraître dans la semaine du 16 avril au 23 avril 1951 :

1° Notes et études documentaires.

N° 1465. — Le marché mondial du blé..... 75 F.
N° 1466. — Constitution de l'Irak (*Statut organique du 10 juillet 1924. — Amendements des 29 juillet 1925 et 27 octobre 1943*)..... 25
N° 1467. — Le budget d'Etat de l'U. R. S. S. pour 1951 et les résultats du budget d'Etat pour 1949-1950..... 35
N° 1468. — La préservation du patrimoine français d'art et d'histoire (*Bâtiments civils. — Monuments historiques. — Sites. — Objets d'art*)..... 65

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 2.800 F; un an, 5.500 F.

2° Chroniques étrangères.

N° 158. — Etats-Unis..... 35 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 200 F; un an, 380 F.

3° Articles et documents.

N° 2130. — Etats-Unis (*L'influence de Marx sur les idées américaines. — La lutte contre l'inflation aux Etats-Unis*).... 20 F.
N° 2131. — Europe orientale (*La Yougoslavie et l'Italie. — Indices de tempête sur l'Albanie*)..... 20
N° 2132. — U. R. S. S. (*Les forces armées soviétiques et chinoises. — La R. S. S. d'Arménie*)..... 20
N° 2133. — Orient-Occident (*Le pétrole de l'Irak et la nationalisation. — L'Iran et le communisme*)..... 25
N° 2134. — Opinions sur la France (*La France et le Maroc. — La Suisse et le plan Pflimlin*)..... 20

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 1.600 F; un an, 3.000 F.

4° Problèmes économiques.

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 172 du 17 avril 1951 présente notamment: L'économie mondiale six mois après la guerre de Corée; La puissance économique de la Chine. — Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 775 F; un an, 1.500 F.

5° Cahiers français d'information.

N° 178 du 15 avril 1951 présente notamment: Le centre national d'éducation physique de Joinville; Le livre de raison de Montaigne. — Le numéro..... 30 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 360 F; un an, 700 F.

6° Bulletin hebdomadaire de statistique.

N° 155 du 21 avril 1951 présente notamment, en variétés statistiques, les courbes statistiques de la production de pétrole et carburants, de la production des industries textiles, du volume du commerce extérieur de la France, etc. (indices base 100 en 1938).

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: six mois, 520 F; un an, 1.000 F.

Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (C. C. P. 9060-98).

Ministère de la justice.

Avis de concours pour l'admission à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

Un concours pour le recrutement aux emplois ci-après de commis des établissements pénitentiaires sera ouvert le 30 octobre 1951:

Douze emplois dans les établissements d'hommes, réservés aux candidats du sexe masculin.

Quatre emplois dans les établissements de femmes, réservés aux candidats du sexe féminin.

Peuvent faire acte de candidature les postulants des deux sexes âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus (limite d'âge reculée d'un an par enfant à charge et d'un temps égal aux services antérieurement accomplis ouvrant droit à une pension de retraite) et titulaires du baccalauréat complet ou du brevet supérieur.

Les demandes d'inscription établies sur papier timbré doivent être adressées au préfet du département où réside le candidat. Toutefois les candidats résidant dans le département de la Seine devront adresser leur demande directement au garde des sceaux, ministre de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, 4, place Vendôme.

Les candidats auront jusqu'au 15 août 1951 inclus pour constituer leur dossier suivant les indications qui leur seront fournies au siège des préfectures.

Ministère de la défense nationale.

Avis du concours d'admission à l'école polytechnique en 1951 (centre de Paris).

Les candidats du centre de Paris feront leurs compositions dans trois locaux de l'office du baccalauréat, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, Paris (5e):

1° Premier local: 360 candidats;
2° Deuxième local: 330 candidats;
3° Troisième local: 150 candidats,

y compris les candidats du concours spécial et les candidats étrangers.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée le jeudi 24 mai, à partir de quinze heures, à l'entrée des locaux de l'office du baccalauréat.

Les réclamations éventuelles concernant l'inscription devront aussitôt être adressées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, Paris (5e).

Elles pourront également être reçues le vendredi 25 mai 1951, dans les locaux d'examen par les commissaires de surveillance, conformément aux dispositions de l'instruction du 17 janvier 1950 (art. 5, § 3).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 225 tonnes pour l'exportation de peaux brutes de veaux, poids salé, à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle 02 et accompagnées des pièces indiquées ci-après, devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée, soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre leurs adhérents. Cette attestation devra porter la signature, certifiée par le consul de France à Bruxelles, soit du président de la Fedicuir, soit du président de la Fedetan.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs belgo-luxembourgeois et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Aucune demande d'autorisation ne sera acceptée après le 30 septembre 1951.

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 150 tonnes (poids salé) pour l'exportation de peaux brutes de veaux à destination de la Grande-Bretagne.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en cinq exemplaires sur formules modèle 02, ne seront valablement reçues par l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), qu'à partir du quinzième jour suivant celui de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 30 septembre 1951 inclus.

Elles devront être accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire, visée par la « United Tanner's Federation », Leather Trade House, Barter Street, à Londres (W. C. 1).

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs anglais et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours après l'expiration du délai de validité des licences, des quantités réellement exportées.

Aucune demande d'autorisation d'exportation ne sera acceptée à partir du 1er octobre 1951.

Avis aux exportateurs de peaux brutes de chevaux à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Les exportateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent de 100 tonnes pour l'exportation de peaux brutes de chevaux, poids salé, à destination de l'Union économique franco-luxembourgeoise.

Les demandes d'autorisation d'exportation, établies en six exemplaires sur formules réglementaires modèle 02 et accompagnées des pièces indiquées ci-après, devront être déposées à l'office des changes (4e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e).

Elles devront être accompagnées:

1° D'une copie de facture certifiée conforme, en double exemplaire;

2° D'une lettre délivrée, soit par Fedicuir, 21, avenue des Arts, à Bruxelles, soit par Fedetan, 60, rue de Ravenstein, à Bruxelles, attestant que l'exportation sollicitée est à imputer sur les contingents respectifs attribués à ces organismes en vue de leur répartition entre leurs adhérents. Cette attestation devra porter la signature, certifiée par le consul de France à Bruxelles, soit du président de la Fedicuir, soit du président de la Fedetan.

Les prix de vente pourront être librement débattus entre les acheteurs belgo-luxembourgeois et les vendeurs français, mais devront être approuvés par la direction des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e).

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Aucune demande d'autorisation ne sera acceptée après le 30 septembre 1951.

Les exportateurs devront informer cette direction, quinze jours au plus tard après l'expiration du délai de validité de leurs licences, des quantités réellement exportées.

Avis aux importateurs.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de crédits en dollars pour le financement de l'importation, en provenance des Etats-Unis, des produits repris dans la liste ci-dessous:

Polystyrène.
Acétate de cellulose.
Ficelle lieuse.
Sisal } exceptionnellement, en provenance de Haïti.
Etoupe de sisal }
Filés de nylon.
Poils fins cachemire pour brosserie, éjarrés mais non peignés.
Coquillages.
Pâtes au bisulfite et à la soude.
Vieux papiers.
Pièces détachées et de rechange pour véhicules automobiles.
Huiles de graissage spéciales.
Matériel de génie civil.

Par dérogation aux articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes d'autorisation d'importation concernant ces produits pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e) dès la publication du présent avis au *Journal officiel*. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

En ce qui concerne les importations de:

Poils de chèvre pour brosserie;
Filés de nylon;
Polystyrène;
Sisal et étoupe de sisal;
Coquillages,

seules seront accordées les demandes d'importation présentées par les industriels utilisateurs ou par des négociants et commissionnaires agissant pour le compte de ces industriels.

Il est rappelé que les importations d'huiles de graissage spéciales ne peuvent être effectuées que par les importateurs agréés par le département de l'industrie et du commerce, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur pour les produits pétroliers.

Enfin, le crédit ouvert pour l'importation de matériel de génie civil est utilisable à l'achat de:

Tracteurs à chenilles d'une puissance supérieure à 70 CV;
Scrapers;
Déniveleuses.

Avis aux importateurs de cafés originaires et en provenance des territoires de la zone sterling.

Les importateurs sont informés qu'il est ouvert un crédit à l'importation de cafés originaires et en provenance des territoires de la zone sterling, et payable en sterling (poste n° 0801 du programme d'importation 1951).

Les offres devront porter sur des lots d'au moins 50 sacs, avec indication du tonnage correspondant, embarquement sous deux mois, être présentées fob poids net d'embarquement, et mentionner le nom du livreur d'origine.

Chaque qualité proposée devra faire l'objet d'une offre distincte formulée sous pli séparé.

Les offres devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), et parvenir le 9 mai 1951 avant midi.

Elles feront l'objet d'un examen simultané ce même jour.

Les demandes qui parviendront après l'heure fixée seront conservées en vue d'un examen ultérieur dans la mesure où le montant des offres retenues le 9 mai apparaîtrait inférieur aux possibilités d'importation.

Les importateurs adhérant à un syndicat représenté par un de ses membres au comité technique d'importation et dont les offres auront été retenues devront en être informés dans la soirée même du 9 mai 1951 par les soins de ce syndicat.

Les autres importateurs devront, pour connaître la suite réservée à leurs offres, téléphoner le 9 mai 1951 à partir de dix-huit heures à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires (Balzac 06-10 et 12-11).

Celle-ci confirmera ultérieurement par lettre à tous les intéressés le montant des offres retenues.

Après acceptation des offres, les demandes d'autorisation d'importation correspondantes devront être soumises, avant le 15 mai 1951 à dix-sept heures trente, pour visa à la direction des industries diverses et des textiles, division des industries alimentaires, 42, rue La Boétie, Paris (8e), qui en assurera la transmission à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e).

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de la France d'outre-mer.

Avis aux importateurs et aux exportateurs de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français dans l'Inde.

Les importations et les exportations de marchandises en provenance et à destination des Etablissements français dans l'Inde sont désormais soumises à l'observation des règles définies ci-après:

I. — *Importations.*

Les importations de marchandises en provenance des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnées à la présentation, au bureau des douanes d'entrée, d'une attestation conforme au modèle n° 1 annexé au présent avis, délivrée à l'exportateur par le commissaire de la République à Pondichéry.

II. — *Exportations.*

Les exportations de marchandises à destination des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnées à la présentation, par l'exportateur, au bureau des douanes de sortie, d'une attestation conforme au modèle n° 2 annexé au présent avis, délivrée à l'importateur par le commissaire de la République à Pondichéry. Un exemplaire de cette attestation est adressé à l'exportateur préalablement à la réalisation de l'exportation.

Toutefois, les exportations portant sur des marchandises autres que celles figurant sur les listes des produits dont l'exportation, hors de la zone franc, demeure prohibée sont dispensées de cette formalité, lorsque leur montant ne dépasse pas 50.000 F métropolitains.

En tout état de cause, les exportations de marchandises à destination des Etablissements français dans l'Inde doivent donner lieu à la souscription des documents douaniers habituels.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE — MODELE N° I — *Document à établir en cinq exemplaires.*

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE — Exemplaire n° .....

ATTESTATION DE COMMERCE CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

La (banque locale) .....
sollicite pour (nom et adresse de l'exportateur) .....
.....
l'autorisation d'expédier sur le territoire de la zone franc ci-après indiqué .....
à (désignation de l'acheteur) .....
les marchandises suivantes (désignation commerciale) .....
Poids brut (en chiffres et en toutes lettres) .....
Poids net (en chiffres et en toutes lettres) .....
Nombre de pièces .....
Valeur de la marchandise (en francs) .....
Origine de la marchandise .....
La banque s'engage à faire assurer le payement de la somme de (en toutes lettres) .....
au crédit de son compte pondichérien en francs, tenu chez (nom de la banque correspondant) .....
Echéance du payement .....

Date .....
Signature de la banque:

Visa et cachet du bureau des douanes d'entrée.

Autorisation du commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.
Numéro d'enregistrement .....
Date .....
Signature:

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE — MODELE N° II — *Document à établir en quatre exemplaires*

COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE — Exemplaire n° .....

ATTESTATION DE COMMERCE CONCERNANT LES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

La (banque locale) .....
sollicite pour (nom et adresse de l'importateur) .....
.....
l'autorisation d'importer du territoire de la zone franc ci-après indiqué .....
les marchandises suivantes (désignation commerciale) .....
Poids brut (en chiffres et en toutes lettres) .....
Poids net (en chiffres et en toutes lettres) .....
Nombre de pièces .....
vendues par (désignation du vendeur) .....
Valeur de la marchandise (en francs) .....
La banque s'engage à assurer le payement de la somme de (en toutes lettres) .....
par le débit de son compte pondichérien en francs, tenu chez (nom de la banque correspondant) .....
Echéance du payement .....

Date .....
Signature de la banque:

Visa et cachet du bureau des douanes de sortie.

Autorisation du commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde.
Numéro d'enregistrement .....
Date .....
Signature:

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Avis n° 495 de l'office des changes relatif aux mouvements de fonds entre les Etablissements français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

(Avis de la caisse centrale de la France d'outre-mer n° 168.)

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables aux mouvements de fonds entre les Etablissements français dans l'Inde et les autres territoires de la zone franc.

Il se substitue à l'avis n° 222 de l'office des changes et à l'instruction n° 11 de la caisse centrale de la France d'outre-mer, qui sont abrogés.

TITRE Ier. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° Les mouvements de fonds à destination des Etablissements français dans l'Inde sont subordonnés à une autorisation de l'office des changes (1). Les autorisations sont délivrées dans les conditions définies au titre II ci-dessous.

2° Les mouvements de fonds en provenance des Etablissements français dans l'Inde sont effectués dans les conditions prévues au paragraphe 3° ci-après. D'autre part, ils sont réglementés localement par le commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde;

3° Les mouvements de fonds à destination ou en provenance des Etablissements français dans l'Inde s'effectuant, dans les deux sens, par le jeu de comptes en francs, dénommés « comptes pondichériens », fonctionnant dans les conditions prévues au titre III ci-après.

Ils peuvent également intervenir par la voie postale (mandats-cartes ou mandats télégraphiques), dans les limites admises par les réglementations postales et sur présentation des autorisations exigées.

TITRE II. — OPÉRATIONS AUTORISÉES A DESTINATION DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DANS L'INDE

1° L'office des changes est habilité à délivrer des autorisations de transfert à destination des Etablissements français dans l'Inde pour les payements présentant le caractère de payements normaux et courants;

2° Sont considérés comme payements normaux et courants les catégories de payement figurant sur la liste annexée à l'avis n° 482 (caisse centrale de la France d'outre-mer; avis n° 163).

TITRE III. — FONCTIONNEMENT DES COMPTES PONDICHÉRIENS

Les comptes pondichériens sont les comptes ouverts, dans la métropole ou dans les autres territoires de la zone franc, au nom des banques établies dans les établissements français dans l'Inde et spécialement habilitées à cet effet par le commissaire de la République à Pondichéry.

Ces comptes, dont le régime est défini ci-après, ne peuvent être tenus que chez les banques ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

A. — *Ouverture des comptes pondichériens.*

L'ouverture des comptes pondichériens ainsi définis est libre. L'office des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Les comptes, quelle qu'en soit la nature, ouverts à la date du présent avis dans les écritures d'un intermédiaire agréé au nom de personnes physiques résidant dans les Etablissements français dans l'Inde ou d'établissements dans ce territoire de personnes morales, peuvent être virés d'office au crédit de comptes pondichériens à concurrence de leurs soldes au 23 avril 1951 au soir. Les intermédiaires agréés chez qui sont ouverts ces comptes devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, signifier ces virements à l'office des changes en précisant le montant de chacun d'eux.

Les comptes ouverts chez les intermédiaires non agréés pourront, sur autorisation de l'office des changes à solliciter dans chaque cas, être virés au crédit d'un compte pondichérien tenu, comme il est indiqué ci-dessus, chez un intermédiaire agréé au nom d'une banque dans les Etablissements français dans l'Inde spécialement habilités à cet effet par le commissaire de la République.

B. — *Opérations au crédit.*

1° Un compte pondichérien peut être crédité, sans autorisation de l'office des changes:

a) Des sommes provenant d'un autre compte pondichérien.

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte pondichérien. Cet avis vaut autorisation, pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer, de passer le crédit à un compte pondichérien;

b) Des sommes provenant de la cession, sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, de dollars des Etats-Unis ou de devises de pays membres de l'Union européenne de payements.

Ces cessions peuvent avoir lieu sous la forme de remises de billets de banque, à condition que ces billets de banque soient exprimés dans une devise négociée sur le marché libre;

c) Des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en francs ouvert au nom d'une personne résidant dans un pays membre de l'Union européenne de payements;

2° Un compte pondichérien peut être crédité de tout versement afférent à des règlements préalablement autorisés par l'office des changes, soit à titre particulier, soit à titre général.

C. — *Opérations au débit.*

1° Tout compte pondichérien peut être débité librement par le crédit d'un compte pondichérien, dans les conditions exposées au paragraphe B, 1°, *a* ci-dessus;

2° Tout virement d'un compte pondichérien à un compte autre qu'un compte pondichérien et notamment à un compte étranger en francs est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée, soit par l'office des changes, soit par le commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde;

3° Pour le surplus, tout payement par le débit d'un compte pondichérien ne nécessite aucune autorisation préalable.

D. — *Découverts.*

Tout découvert en compte pondichérien est prohibé, sauf autorisation spéciale de l'office des changes.

TITRE IV. — ACQUISITION DE MOYENS DE PAYEMENT ÉTRANGERS

Des contingents de devises étrangères sont périodiquement accordés aux Etablissements français dans l'Inde pour permettre l'exécution de leurs programmes d'achats en dehors de la zone franc.

A cet égard, les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes pondichériens pourront procéder, sur accord du commissaire de la République aux Etablissements français dans l'Inde, soit à des acquisitions de devises étrangères auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, soit à des inscriptions au crédit de comptes étrangers en francs.

Pour permettre le contrôle de l'affectation des contingents, les autorisations délivrées par le commissaire de la République en ce qui concerne les inscriptions au crédit de comptes étrangers en francs devront, préalablement à l'exécution des opérations autorisées, être présentées au visa de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

TITRE V. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les Etablissements français dans l'Inde faisant partie de la zone franc, les dispositions de l'avis n° 318, portant création des comptes « Exportations-Frais accessoires », ne sont pas applicables aux exportations de marchandises à destination de ce territoire.

(1) Pour l'application du présent avis, il faut entendre par « office des changes » l'office métropolitain des changes ou l'office local des changes, selon le cas.

Avis aux exportateurs relatif aux marchandises prohibées à l'exportation.

Modificatif à l'avis du 12 mars 1950 et aux avis subséquents:

I. — Sont ajoutées à la liste fixée par l'avis aux exportateurs du 12 mars 1950, modifié par les avis subséquents, les marchandises reprises au tableau ci-après, qui sont désormais soumises à la formalité de la licence d'exportation:

NUMÉRO du tarif des droits de douane d'importation.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
108	Amidons.
109	Fécules.
Ex. 390	Asphaltes et bitumes naturels: gilsonite.
355	Silicium.
1.309	Cupro-alliages.

Continuera toutefois, à titre transitoire, à être effectuée sans licence, l'exportation des marchandises reprises au tableau ci-dessus pour lesquelles il sera justifié qu'elles ont été expédiées directement pour l'étranger ou la Côte française des Somalis, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

II. — Rectificatif à l'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 11 mars 1950:

Page 2654, 2e colonne, tableau figurant sous le titre Ier, liste des marchandises pour lesquelles la formalité de la licence est rétablie, colonne « Désignation des marchandises », 16e ligne, au lieu de: « Fils de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey, purs ou mélangés, simples ou retors, non polis », lire: « Fils de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey, purs ou mélangés, simples ou retors, non polis, simples ».

Avis aux importateurs relatif à la libération des échanges.

Art. 1er. — Les importateurs sont informés de la suppression des contingents applicables aux produits repris ci-dessous, lorsque ces produits sont originaires et en provenance d'un des pays participant à l'Organisation économique de coopération économique ou d'un de leurs territoires d'outre-mer.

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
724 A à G 1143 A	Bandages et pneumatiques pour roues de véhicules. Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturel ou artificiel, à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées ni compris ailleurs. Chaussures ne dépassant pas la cheville.

La suppression des contingents s'applique aux importations dans les territoires de la France métropolitaine et en Algérie.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 (§ c) de l'avis aux importateurs relatif à la libération des échanges paru au *Journal officiel* du 26 août 1950, sont abrogées.

En conséquence, les produits ci-dessous visés sont à nouveau soumis au régime des contingents et, de ce fait, doivent être importés sous licences.

NUMERO du tarif douanier français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1638 A et B	Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter, capsuler les récépients.
1149	Chaussures spéciales pour la pratique des sports.

Art. 3. — L'office des changes délivrera des licences aux importateurs des produits visés à l'article 2 ci-dessus, sans consultation du ministère technique, tant que de nouveaux contingents n'auront pas été négociés avec les pays intéressés.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2, continueront à être importés sur certificats d'importation:

a) Les produits pour lesquels il sera justifié, dans les conditions prévues par l'article 25 du code des douanes, qu'ils ont été expédiés directement à destination du territoire d'importation, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*;

b) Les produits pour lesquels il sera présenté au bureau des douanes et pendant la durée de validité, des certificats d'importation régulièrement visés par l'office des changes, avant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Art. 5. — Le présent avis entrera en vigueur le 23 avril 1951.

Avis relatif au tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1951.

Le tirage de la quatorzième tranche de la loterie nationale 1951 aura lieu le mercredi 25 avril 1951, à vingt heures trente, en présence du public.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances La Nationale suisse, ayant son siège à Bâle a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 22 mars 1951), un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

La société étrangère d'assurances The Liverpool and London and Globe Insurance Cy Ltd, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 15 mars 1951) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues en France et en Algérie, à raison des contrats passés dans toutes les branches par l'ensemble des agences qui sont ou seront exploitées en France métropolitaine, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion et en Algérie, ainsi que des contrats qui, directement reçus à l'étranger, porteraient sur des risques ayant leur assiette sur l'un de ces territoires.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif au concours d'admission à l'école nationale supérieure des beaux-arts (sections de peinture et de sculpture).

A l'école nationale supérieur des beaux-arts aura lieu, le 18 mai 1951, un concours d'admission pour les sections de peinture et de sculpture.

Le droit d'inscription est de 600 F.

Les inscriptions auront lieu au secrétariat de l'école, 17, quai Malaquais, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, le samedi de dix heures à onze heures trente, du 2 mai au 15 mai 1951 inclus.

Après cette dernière date et quel que soit le motif invoqué, aucune demande ne sera accueillie.

L'ordre des épreuves sera affiché à l'école nationale supérieure des beaux-arts.

Enseignement technique, jeunesse et sports

Avis de concours pour le recrutement d'un professeur au collège technique Estienne de Paris.

Un concours s'ouvrira, le 28 mai 1951, au collège technique Estienne, 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris (13e), pour le recrutement, à cet établissement, d'un professeur de composition décorative appliquée aux métiers du livre.

Les candidats devront être de nationalité française et âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus au 30 décembre 1951. Aucune limite d'âge supérieure ne peut être opposée aux candidats faisant partie du personnel enseignant d'un établissement public d'enseignement technique, depuis au moins deux ans. Les intéressés devront, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans au minimum soit dans l'industrie, soit dans un établissement public d'enseignement technique.

Tous renseignements complémentaires concernant notamment la composition du dossier d'inscription pourront être fournis, sur demande, par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e).

La clôture des inscriptions a été fixée au 15 mai 1951.

Avis relatif au concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (session de 1951).

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques adjoints dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles aura lieu à Paris, le 16 juillet 1951 et jours suivants ,pour les spécialistes ci-après:

Couture flou	22 postes.
Lingerie	3 —
Modes	1 —
Repassage	2 —
Broderie	3 —
Costume masculin, vestonnières, culottières	2 —
Tailleur dames	2 —

Les candidates doivent être de nationalité française, âgées de vingt-trois ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours. La limite d'âge peut être reportée, au maximum, à trente-huit ans pour les candidates pouvant justifier de services valables pour pensions civiles. Cette limite d'âge ne peut, toutefois, être opposée au personnel enseignant des établissements publics d'enseignement technique en fonctions depuis au moins deux ans.

Les candidates doivent, en outre, avoir travaillé pendant cinq ans au minimum soit dans un atelier, soit à leur compte personnel, soit dans une école publique de l'enseignement technique en qualité de professeur technique adjoint auxiliaire ou de maîtresse ouvrière. Les années d'apprentissage proprement dit ne peuvent compter comme temps de pratique professionnelle.

Le ministre arrête la liste des candidates admises à concourir.

Toute candidate qui n'accepterait pas, en cas de succès, le poste qui lui serait attribué par l'administration perdrait le bénéfice du concours.

Dossier d'inscription.

Les demandes d'inscription, accompagnées d'un dossier complet, devront parvenir avant le 16 juin 1951, dernier délai, au 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où tous renseignements complémentaires seront fournis sur demande.

Tout dossier incomplet, à cette date, sera renvoyé à l'intéressée.

Ces demandes devront indiquer très exactement la spécialité pour laquelle la candidate désire concourir, et être accompagnées des pièces suivantes:

Un bulletin de naissance;

Un certificat de nationalité française ou toute autre pièce pouvant en justifier;

Un extrait de casier judiciaire, bulletin n° 3, datant de moins de trois mois;

Une copie certifiée conforme à l'original:

Des diplômes éventuels,

Des certificats de travail légalisés, attestant que la candidate a effectué le temps de pratique professionnelle exigé;

Un certificat de la directrice de l'école, pour les candidates en fonction dans un établissement public de l'enseignement technique;

Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire attestant que la candidate est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;

Une déclaration de la postulante attestant qu'elle n'est pas en état d'interdiction d'enseigner en vertu de la loi du 20 octobre 1896 ou frappée d'une mesure entraînant l'interdiction d'enseigner ordonnée au titre de l'épuration administrative;

L'engagement d'accepter, en cas de succès, le poste qui lui sera attribué par l'administration;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse où toutes communications relatives au concours doivent être envoyées à la candidate.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 1er juin 1951, à la gare de Jeumont les dispositions prévues pour le transport de certains produits métallurgiques désignés au chapitre 7 (§ I) du tarif n° 14. (*Paris, le 19 avril 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 1er juin 1951, le chapitre 6 du tarif n° 7 et le recueil T, comme il est indiqué ci-après:

TARIF N° 7

. . . . . .

CHAPITRE 6. — Région Ouest.

Charbon de terre aggloméré ou non (240).

Par rame de 100 tonnes.

. . . . . .

3° De la Rochelle-Pallice à la Rochelle-Ville.

. . . . . ., Prix prévu au n° 1239 du recueil T.

NOTA. — ... (Le reste sans changement.)

RECUEIL T

TABLEAU II. — *Prix n°s 1001 et au delà.*

NUMÉRO de prix.	PRIX A PERCEVOIR
	TARIF N° 7
. . . . .	. . . . .
1239	Chapitre 6, 3°, par tonne..... 160 F.
. . . . .	. . . . .

(*Paris, le 19 avril 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur le 1er mai 1951, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, un 6e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Grande-Bretagne et la Suisse, en transit par la France.

Ce supplément a pour but de tenir compte de la majoration des tarifs intérieurs français intervenue le 1er avril 1951.

(*Paris, le 20 avril 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations étrangères intéressées, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1951, un supplément à chacun des tarifs internationaux ci-après:

5e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, en transit par la France, édition du 1er octobre 1948;

6e supplément au tarif international pour le transport des colis express entre les Pays-Bas, et la Suisse, en transit par la Belgique et la France ou la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et la France, édition du 1er octobre 1948.

Ces suppléments qui ont pour but de tenir compte de la majoration des tarifs intérieurs français intervenue le 1er avril 1951, sont déposés dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance. (*Paris, le 19 avril 1951.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de majorer de 15,82 p. 100 les tarifs marchandises applicables sur la ligne de chemin de fer d'Enghien à Montmorency.

Toutefois, cette majoration serait abaissée à 10,517 p. 100 pour les droits de stationnement et les frais de retour à vide des wagons réservoirs.

Par ailleurs, dans un but de simplification, les droits de stationnement seraient arrondis au franc et les taux de majoration applicables en petite vitesse arrondis à l'unité.

Pour tenir compte de cette majoration, la Société nationale des chemins de fer français a également soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à percevoir, à la même date, les taxes additionnelles ci-après en remplacement des taxes actuellement applicables:

INDICE de taxation.	EXPÉDITIONS DE DÉTAIL d'un poids de 60 kg sans excéder 5.000 kg (1). Marchandises rangées dans: Les 1re, 2e et 3e séries.	La 4e série.	EXPÉDITIONS express.
	Prix par 100 kg.	Prix par 100 kg.	Prix par 100 kg
S 1.....	64 F.	51 F.	96 F.

(1) 3.000 kg pour les marchandises rangées dans les première et deuxième séries.

(*Paris, le 19 avril 1951.*)

2° Conventions concernant des taxes convenues.

A. — **Projets de conventions tarifaires.**

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DU VERNET

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

et la Société générale des eaux minérales du Vernet, dont le siège est le Vernet-Lalevade-d'Ardèche, représentée par M. Discours, président directeur,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des eaux minérales expédiées de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades par la société contractante à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° A la totalité des emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades.

Les transports d'eaux minérales devront être expédiés de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades sur la gare desservant directement l'établissement destinataire réel de ce produit. Les transports d'emballages vides en retour, devront être remis à la gare desservant directement l'établissement expéditeur desdits emballages à destination de la gare de Lalevade-d'Ardèche-Prades.

Engagement de la société productrice d'eaux minérales.

Art. 2. — La Société générale des eaux minérales du Vernet s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

1° A faire transporter sur leur destination définitive exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après 95 p. 100 de sa production d'eau minérale et de ses dérivés, exception étant faite, au préalable, du trafic qui pourrait se trouver dévolu à d'autres moyens de transport par des accords de coordination, étant entendu que ce trafic ne pourra dépasser un pourcentage de la production fixé par échange de lettre; ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A recevoir exclusivement par chemin de fer et aux conditions de l'article 3 ci-après les envois de bouteilles et emballages vides ayant contenu ou destinés à contenir de l'eau minérale ou ses dérivés correspondant aux transports à plein qui font l'objet du précédent alinéa;

3° A fournir toutes justifications utiles sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et, notamment, de communiquer chaque mois à la Société nationale des chemins de fer français la comptabilité de tous ses transports, ainsi que le registre de la régie;

4° A signaler, sans délai, à la Société nationale des chemins de fer français tout transport dont, exceptionnellement, le destinataire prendrait livraison sur place par camion.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois de bouteilles, demi-bouteilles, quarts de bouteilles ou bonbonnes faisant l'objet de la présente convention l'un des prix par litre indiqués ci-après:

La taxe applicable à chaque bouteille, demi-bouteille, quart de bouteille ou bonbonne, est obtenue en multipliant le prix par litre correspondant à la zone à laquelle appartient la gare destinataire par le coefficient défini ci-après pour chacun de ces récipients, pleins ou vides (la répartition des gares par zone est indiquée par le tableau annexé à la présente convention).

ZONES de destination des eaux minérales ou de provenance des récipients vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE		
	Par expédition d'au moins 50 litres (ou payant pour ce nombre), sans dépasser 5.000 litres, en caisses, cadres, harasses, paniers ou bonbonnes.	Par wagon chargé d'au moins 5.000 litres ou payant pour ce nombre.	
		En caisses, cadres, harasses ou paniers.	En récipients, en vrac (y compris les bonbonnes).
	francs.	francs.	francs.
Eaux minérales.			
1re zone	4 54	1 67	1 64
2e zone	6 85	3 25	3 18
3e zone	7 91	3 99	3 90
4e zone	10 57	5 80	5 69
5e zone	12 54	7 17	7 02
Bonbonnes et bouteilles vides en retour.			
1re zone	2 24	0 86	0 85
2e zone	3 57	1 68	1 65
3e zone	4 17	1 96	1 92
4e zone	5 69	2 98	2 93
5e zone	6 81	3 69	3 62

Le prix par litre, de chaque zone, est affecté des coefficients suivants:

Par bouteille d'une contenance comprise entre 51 centilitres et 1 litre 1.00

Par demi-bouteille d'une contenance comprise entre 27 et 50 centilitres 0.60

Par quart de bouteille d'une contenance inférieure à 27 centilitres 0.35

Par bonbonne, nombre d'unités égal au produit de sa contenance réelle exprimée en litres par:

0,8 en cas de transport à plein;
0,5 en cas de transport à vide.

Les prix ci-dessus ne comprennent pas le droit d'enregistrement et de timbre et sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quais des ports. Ils sont applicables, sans réduction, aux envois destinés à l'exportation, le chiffre de 5.000 litres étant, toutefois, baissé à 4.000 litres.

Les prix ci-dessus ne seront pas appliqués au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été normalement offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret. Il sera fait application à ce tonnage des prix qui lui auraient été appliqués en l'absence de la présente convention.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés, à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir en cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Régime de transport.

Eaux minérales et dérivés.

Art. 4. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe de transport applicable à ce wagon (droit de timbre et d'enregistrement non compris) est majoré de 20 p. 100.

Emballages vides en retour.

Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Dispositions spéciales applicables par voie de détaxe.

Art. 5. — Lorsque les envois expédiés ou reçus par fer par la Société générale des eaux minérales du Vernet atteindront annuellement 1 million de litres en récipients pleins et 750.000 litres en récipients vides, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, sur les prix par litre indiqués aux articles 3 et 4 (à l'exclusion du droit de timbre et d'enregistrement), une réduction de 10 p. 100.

La liste et le libellé des pièces justificatives à fournir par l'ayant droit pour obtenir cette détaxe seront arrêtés d'accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

Les demandes de détaxe ne pourront comprendre que les envois effectués pendant une période d'un an. Elles devront être adressées à la Société nationale des chemins de fer français dans un délai compris entre le 13e et le 16e mois inclus, compté à partir de la date de la première expédition.

Dispositions particulières au trafic intéressant la région parisienne.

Art. 6. — En ce qui concerne spécialement le trafic d'eaux minérales à destination des gares situées à l'intérieur du périmètre de la grande ceinture de Paris, ou sur ce périmètre et le trafic d'emballages vides en retour en provenance des mêmes gares, la société contractante accepte de renoncer au bénéfice de la détaxe de l'article 5 au profit des destinataires des eaux minérales en port dû et expéditeurs des emballages vides en port payé si ces destinataires et expéditeurs en font la demande et si, par ailleurs, leurs réceptions d'eaux minérales atteignent annuellement 20 millions de litres en récipients pleins et leurs expéditions de récipients vides, 12 millions.

Dans ce cas, le taux de la réduction prévue à l'article 5 serait fixé à 15 p. 100.

Cette réduction ne sera pas appliquée au tonnage qui, dévolu aux voies navigables par un arrêté de partage de trafic, serait remis au chemin de fer sans avoir été offert à la navigation fluviale à des conditions normales de fret.

La détaxe spéciale dont il s'agit ne pourra être versée aux ayants droit que sur production d'un désistement de l'expéditeur, appuyé des pièces justificatives utiles.

Le nombre de litres effectivement taxés ayant fait l'objet de cette détaxe spéciale continuera à entrer en ligne de compte pour la détermination du taux de réduction à attribuer au trafic non visé au présent article.

Clauses diverses.

Art. 7. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions qui précèdent.

Les dispositions du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre sont applicables aux transports en provenance ou à destination de la Sarre, effectués aux conditions de la présente convention étant entendu que, pour la taxation de ces envois, les dispositions de cette convention sont seules applicables.

Durée de la convention.

Art. 8. — La convention est valable pour une période d'un an à partir du ....; elle se renouvelle d'année en année, par tacite reconduction, pour des périodes successives dont la durée ne peut excéder une année.

Elle peut être dénoncée sous condition d'un préavis de quatre mois à l'expiration de chaque période annuelle.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagements énumérées sous les numéros 1 à 4 de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° De retenir sur la détaxe à accorder à la Société générale des eaux minérales du Vernet, en application des articles 5 et 6 pour

les envois qui, pendant la période d'une année en cours depuis la mise en vigueur de la convention ou son renouvellement, n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le montant d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer.

Si le montant de cette pénalité est supérieur à la détaxe à accorder en application des dispositions des articles 5 et 6, la société contractante s'engage à verser sans délai à la Société nationale des chemins de fer français la différence entre ladite pénalité et le montant des détaxes;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

1° Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la Société générale des eaux minérales du Vernet, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au Nota de l'article 3 de la présente convention;

2° Etre révisée, sous condition d'un préavis d'un mois, par la Société nationale des chemins de fer français dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 9. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la Société générale des eaux minérales du Vernet.

Fait en double, le ....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs,

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DU VERNET

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de zone applicable:

DE LA GARE ci-contre aux gares des départements ci-dessous.	LALEVADE-D'ARDÈCHE-PRADES	DE LA GARE ci-contre aux gares des départements ci-dessous.	LALEVADE-D'ARDÈCHE-PRADES
Ain	2	Lot	3
Aisne	5	Lot-et-Garonne	4
Allier	2	Lozère	2
Alpes (Basses-)	2	Maine-et-Loire	4
Alpes (Hautes-)	2	Manche	5
Alpes-Maritimes	3	Marne	5
Ardèche	1	Marne (Haute-)	4
Ardennes	5	Mayenne	5
Ariège	3	Meurthe-et-Moselle	5
Aube	4	Meuse	5
Aude	3	Morbihan	5
Aveyron	2	Moselle	5
Bouches-du-Rhône	1	Nièvre	3
Calvados	5	Nord	5
Cantal	2	Oise	5
Charente	4	Orne	5
Charente-Maritime	5	Pas-de-Calais	5
Cher	3	Puy-de-Dôme	2
Corrèze	3	Pyrénées (Basses-)	5
Côte-d'Or	3	Pyrénées (Hautes-)	4
Côtes-du-Nord	5	Pyrénées-Orientales	3
Creuse	3	Rhin (Bas-)	5
Deux-Sèvres	4	Rhin (Haut-)	4
Dordogne	4	Rhône	1
Doubs	3	Saône (Haute-)	3
Drôme	1	Saône-et-Loire	2
Eure	5	Sarthe	4
Eure-et-Loir	5	Savoie	2
Finistère	5	Savoie (Haute-)	2
Gard	1	Seine	5
Garonne (Haute-)	3	Seine-Inférieure	5
Gers	4	Seine-et-Marne	5
Gironde	5	Seine-et-Oise	5
Hérault	2 (X)	Somme	5
Ille-et-Vilaine	5	Tarn	3
Indre	3	Tarn-et-Garonne	3
Indre-et-Loire	4	Territoire de Belfort	3
Isère	2	Var	2
Jura	3	Vaucluse	1
Landes	5	Vendée	5
Loir-et-Cher	4	Vienne	4
Loire	1	Vienne (Haute-)	3
Loire (Haute-)	2	Vosges	4
Loire-Inférieure	5	Yonne	4
Loiret	4	Sarre	5

(X) Les transports à destination de Sète, pour l'exportation, bénéficient des prix de la première zone.

PREMIER AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ ANONYME DES PNEUMATIQUES DUNLOP

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la Société anonyme des pneumatiques Dunlop, dont le siège social est à Montluçon (Allier), représentée par M...

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Art. 1er. — L'annexe à la convention donnant la liste des gares au départ desquelles est applicable la convention conclue avec la Société Dunlop est modifiée et complétée comme suit:

. . . . . .

Jeumont, la Madeleine, la Rochelle (toutes gares). . . . . .

. . . . . .

Mont-de-Marsan, Montluçon (toutes gares), Montpellier. . . . . .

. . . . . .

Art. 2. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le

Art. 3. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Dunlop.

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE TYPE « EAUX MINÉRALES » CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ (1)....

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.) représentée par M...

D'une part,

Et la société (1)..... représentée par M. ...

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Les clauses de la convention susvisée du..... sont applicables, sur leur demande, aux chemins de fer de la Provence, réseau des Alpes, qui deviennent partie, à ladite convention, au même titre que les signataires initiaux, et ce, à la date du présent avenant.

Art. 2. — La Société nationale des chemins de fer français et les chemins de fer de la Provence, réseau des Alpes, s'engagent à appliquer les prix et conditions de ladite convention:

1° Aux eaux minérales expédiées par la société (1)..... de la gare de..... par wagon chargé d'au moins 5.000 litres (ou payant pour ce nombre) à destination d'une gare des chemins de fer de la Provence, réseau des Alpes;

2° Aux emballages vides en retour correspondant au transport à plein visés ci-dessus et reçus par la gare de.....

Art. 3. — Les prix par litre, par wagon chargé d'au moins 5.000 litres (ou payant pour ce nombre) applicables aux envois visés par le présent avenant sont augmentés des surtaxes indiquées ci-après pour le parcours de ces envois sur les lignes des chemins de fer de la Provence, réseau des Alpes:

a) Eaux minérales: 0.21 F par litre;

b) Bonbonnes et bouteilles vides en retour: 0,09 F par litre.

Ces surtaxes sont soumises, comme les prix par litre, aux coefficients prévus à l'article 3 de la convention.

Art. 4. — La réduction indiquée à l'article 5 ne porte pas sur les surtaxes perçues pour le parcours sur les lignes des chemins de fer de la Provence, réseau des Alpes.

Art. 5. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le.....

Art. 6. — Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par les chemins de fer de la Provence, réseau des Alpes.

Fait en triple, à Paris, le.....

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

Le représentant des chemins de fer de la Provence, réseau des Alpes.

(1) L'une des sociétés désignées à l'annexe ci-jointe.

Liste des sociétés titulaires d'une convention intéressées au présent avenant.

Compagnie fermière de l'établissement thermal de Vichy et Compagnie des grandes sources minérales, à Vichy.
Société commerciale des eaux minérales du bassin de Vichy et société anonyme Parmentier, à Saint-Yorre.
Etablissement de Saint-Galmier (source Badoit).

Société anonyme des eaux minérales d'Evian-les-Bains.
Société des eaux minérales de Rouzat.
Société générale des eaux minérales de Vittel.
Société générale des eaux minérales de Vals-Saint-Jean.
Société commerciale des eaux minérales du bassin de Vichy et société anonyme Parmentier (sources de Vals).
Société anonyme des eaux minérales de Vals-Favorite.
Société française des eaux minérales (Perles de Vals).
Société des eaux minérales de Vals-Reine.
Compagnie de la source Perrier, à Vergèze.

B. — **Prorogation de conventions tarifaires.**

Conformément à l'article 14 du cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français a fait connaître son intention de proroger jusqu'au 31 décembre 1951 les sept conventions tarifaires dont la liste suit, qui arrivent à expiration le 30 juin 1951:

Société Lion noir.
Consortium des produits chimiques et d'entretien, à Bezons.
Société Le Solitaire, à Levallois-Perret.
Etablissements P. P. Z., à Bagnolet.
Etablissements Ça va seul, à Nogent-sur-Marne.
Laboratoires Saphir, à Faverges.
Société Lakeone, à Dax.

(*Paris, le 17 avril 1951.*)

3° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.*

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, la réduction de 15 p. 100 prévue au tarif n° 3, chapitre 2, paragraphe 1er, pour les coquillages frais, crustacés et poissons non dénommés en régime accéléré, remis au transport dans des wagons ou des cadres isothermes ou réfrigérants, sera portée à 20 p. 100 pour les envois de l'espèce à destination des gares de Paris.

Ces dispositions entreront en vigueur le 9 mai 1951 pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 8 mai 1952.

(*Paris, le 24 avril 1951.*)

Conformément à l'article 14 (1°), *b*), de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public de la création, dans la limite des barèmes maximum et minimum prévus au chapitre 1er du tarif n° 8, des dispositions tarifaires ci-après, lesquelles, sauf avis contraire, seront applicables à partir du 9 mai 1951, et pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 30 juin 1952.

MARCHANDISES	RELATION		CONDITION DE TONNAGE	PRIX PAR TONNE à appliquer.
	De :	A :		
Bois en grume non dénommés (258).	Jeugny	Champvans-les-Dôle	Par wagon chargé d'au moins 12 tonnes.	Prix du chapitre 1er.

Dispositions spéciales. — Lorsque le tonnage des envois reçus dans les conditions ci-dessus atteindra annuellement 3.000 tonnes, il sera fait application, par voie de délaxe, des prix du barème 67.

(*Paris, le 24 avril 1951.*)

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec le chemin de fer de Denain-Forges à Lourches, informe le public que le prix à la tonne qui, sauf avis contraire, sera perçu, à partir du 9 mai 1951, dans la limite des prix maximum et minimum prévus au tarif n° 14, chapitre 1er, est fixé comme suit, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le (un an après la date de mise en vigueur).

MARCHANDISES	GARES		CONDITION DE TONNAGE	PRIX APPLICABLE à la tonne.
	Expéditrice.	Destinataire.		
Demi-produits métallurgiques (412) (2).....	Denain-Forges	Blache-Saint-Vaast..	Par rame de 500 tonnes..	Barème 69.

NOTA. — Les prix du barème 69 résultant de l'application du recueil T des barèmes (édition du 1er janvier 1951) sont à majorer de 10,517 p. 100, pour tenir compte de la majoration générale des tarifs marchandises intervenue le 1er avril 1951.

(*Paris, le 24 avril 1951.*)

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — **Homologation.**

18 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire des marchandises désignées dans la liste des marchandises figurant à l'annexe au tarif n° 103. (*Journal officiel* du 27 février 1951).

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation donnée par décision du 14 mars 1951 de mise en application à dater du 15 mars 1951. (*Journal officiel* du 20 mars 1951).

B. — **Approbation d'une convention tarifaire.**

18 *avril* 1951. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la société anonyme des Grands magasins du Bon Marché, pour le transport de marchandises de toute nature en petits colis, colis postaux et expéditions de détail. (*Journal officiel* du 20 mars 1951.)

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 17 avril 1951, Tarifs des transports sur les chemins de fer d'intérêt général, 2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, *b*) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, page 3831, 1re colonne, tableau des réductions:

Il y a:

B. — BEURRE, FROMAGES..., VOLAILLES MORTES

Additions:

Tarbes.....	Marseille.
.....	.....
Dax.....	Nice.

Il faut:

B. — BEURRE, FROMAGES..., VOLAILLES MORTES

Additions:

Tarbes.....	Marseille.
.....	.....
Dax.....	Paris.

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — **Evaluation des recettes de la quatorzième semaine du 31 mars au 6 avril 1951.** (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1951 — Recettes évaluées	1950 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951		1950	
			En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	(2)	(3)	(4)	(5)	6	(7)
Voyageurs	1.499.470	1.746.125	»	»	246.655	14,1
Bagages et consigne	28.250	31.956	»	»	3.706	11,6
Colis postaux, petits colis	207.320	196.326	10.994	5,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	4.503.110	3.022.062	1.481.048	49	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	6.238.150	4.996.469	1.241.681	24,9	»	»

II. — **Evaluation des recettes au 6 avril 1951.**

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 janvier 1951.	RECETTES évaluées du 1er février au 6 avril 1951.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 6 avril 1951	RECETTES comptables du 1er janvier au 6 avril 1950.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1951		1950	
					En valeur absolue	Pourcentage	En valeur absolue	Pourcentage
1	(2)	(3)	(4)	(5)	6	(7)	8	9
Voyageurs	4.854.421	11.059.280	15.913.701	14.721.813	1.191.888	8,1	»	»
Bagages et consigne	82.536	191.220	273.756	285.672	»	»	11.916	4,2
Colis postaux, petits colis	683.194	1.714.170	2.397.364	2.292.696	104.668	4,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	17.022.706	37.461.620	54.484.326	43.935.289	10.549.037	24	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	22.642.857	50.426.290	73.069.147	61.235.470	11.833.677	19,3	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels*, PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	20 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	23 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)	.... ..	349 90
700 125	700 125	Belgique (100 francs)	.... ..	700 25
1223 50	.... ..	Portugal (100 escudos)	.... ..	1223 75

Derniers cours cotés en Bourse	20 avril — Cours relevés après Bourse	DEVISES	23 avril 1951 — Cours relevés avant Bourse	23 avril 1951 — Cours cotés en Bourse
8100 ..	.... ..	Suisse (100 francs)	.... ..	8095 ..
... ..	.... ..	Co. Fse des Somalis (100 f. Djib.)	.... ..	164 10
329 20	.... ..	Canada (1 dollar)	.... ..	328 70

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands Express Européens

SOCIÉTÉ ANONYME

Emprunt de 20 millions de francs en 40.000 obligations de 500 F rapportant 5,50 0/0 d'intérêts par an, coupons payables les 1er avril et 1er octobre par 13,75 F (treize francs soixante-quinze) net.

Vingt-cinquième tirage du 29 mars 1951 de 2.000 obligations nouvelles (vignette verte munie de la mention « Titre créé après le 6 octobre 1944 ») remboursables à partir du 1er avril 1951, coupon n° 64 attaché, par 500 F net.

Situation à ce jour des obligations représentant ledit emprunt.

1° Nombre de titres émis à la création de l'emprunt. 40.000;
2° Nombre de titres amortis par le tirage, dont le résultat est communiqué..... 2.000;
3° Nombre de titres amortis précédemment par voie de tirage..... 26.240;
4° Nombre de titres restant en circulation après le présent tirage..... 10.284;
5° Nombre de titres restant à la souche après le présent tirage..... 1.476.

51 à 60 — 61 à 70 — 121 à 130 — 141 à 150 — 181 à 190 — 191 à 200 — 221 à 230 — 361 à 370 — 401 à 410 — 431 à 440 — 501 à 510 — 541 à 550 — 561 à 570 — 661 à 670 — 721 à 730 — 881 à 890 — 1.101 à 1.110 — 1.111 à 1.120 — 1.131 à 1.140 — 1.141 à 1.150 — 1.151 à 1.160 — 1.251 à 1.260 — 1.351 à 1.360 — 1.421 à 1.430 — 1.441 à 1.450 — 1.591 à 1.600 — 1.621 à 1.630 — 1.631 à 1.640 — 1.731 à 1.740 — 1.811 à 1.820 — 1.851 à 1.860 — 1.861 à 1.870 — 1.881 à 1.890 — 1.941 à 1.950 — 2.101 à 2.110 — 2.241 à 2.250 — 2.281 à 2.290 — 2.341 à 2.350 — 2.351 à 2.360 — 2.391 à 2.400 — 2.591 à 2.600 — 2.601 à 2.610 — 2.611 à 2.620 — 2.881 à 2.890 — 2.891 à 2.900 — 2.911 à 2.920 — 3.011 à 3.020 — 3.041 à 3.050 — 3.071 à 3.080 — 3.131 à 3.140 — 3.181 à 3.190 — 3.211 à 3.220 — 3.271 à 3.280 — 3.451 à 3.460 — 3.601 à 3.610 — 3.731 à 3.740 — 3.841 à 3.850 — 3.911 à 3.920 — 3.951 à 3.960 — 4.111 à 4.120 — 4.121 à 4.130 — 4.281 à 4.290 — 4.311 à 4.320 — 4.331 à 4.340 — 4.381 à 4.390 — 4.541 à 4.550 — 4.591 à 4.600 — 4.731 à 4.740 — 4.781 à 4.790 — 4.801 à 4.810 — 4.841 à 4.850 — 4.861 à 4.870 — 4.871 à 4.880 — 4.881 à 4.890 — 4.981 à 4.990 — 5.001 à 5.010 — 5.011 à 5.020 — 5.021 à 5.030 — 5.031 à 5.040 — 5.041 à 5.050 — 5.181 à 5.190 — 5.491 à 5.500 — 5.651 à 5.660 — 5.671 à 5.680 — 5.861 à 5.870 — 5.911 à 5.920 — 5.101 à 6.110 — 6.231 à 6.240 — 6.261 à 6.270 — 6.281 à 6.290 — 6.321 à 6.330 — 6.431 à 6.440 — 6.441 à 6.450 — 6.461 à 6.470 — 6.721 à 6.730 — 6.751 à 6.760 — 6.801 à 6.810 — 6.861 à 6.870 — 6.881 à 6.890 — 6.921 à 6.930 — 7.221 à 7.230 — 7.241 à 7.250 — 7.411 à 7.420 — 7.431 à 7.440 — 7.541 à 7.550 — 7.751 à 7.760 — 7.971 à 7.980 — 8.141 à 8.150 — 8.151 à 8.160 — 8.311 à 8.320 — 8.331 à 8.340 — 8.421 à 8.430 — 8.541 à 8.550 — 8.551 à 8.560 — 8.571 à 8.580 — 8.671 à 8.680 — 8.831 à 8.840 — 8.931 à 8.940 — 9.001 à 9.010 — 9.091 à 9.100 — 9.121 à 9.130 — 9.161 à 9.170 — 9.211 à 9.220 — 9.241 à 9.250 — 9.261 à 9.270 — 9.281 à 9.290 — 9.291 à 9.300 — 9.361 à 9.370 — 9.431 à 9.440 — 9.451 à 9.460 — 9.541 à 9.550 — 9.571 à 9.580 — 9.591 à 9.600 — 9.661 à 9.670 — 9.791 à 9.800 — 9.821 à 9.830 — 9.831 à 9.840 — 9.841 à 9.850 — 9.941 à 9.950 — 10.061 à 10.070 — 10.071 à 10.080 — 10.101 à 10.110 — 10.211 à 10.220 — 10.261 à 10.270 — 10.331 à 10.340 — 10.391 à 10.400 — 10.491 à 10.500 — 10.601 à 10.610 — 10.631 à 10.640 — 10.701 à 10.710 — 10.731 à 10.740 — 10.761 à 10.770 — 10.791 à 10.800 — 10.821 à 10.830 — 10.941 à 10.950 — 10.951 à 10.960 — 11.001 à 11.010 — 11.021 à 11.030 — 11.081 à 11.090 — 11.131 à 11.140 — 11.231 à 11.240 — 11.331 à 11.340 — 11.411 à 11.420 — 11.461 à 11.470 — 11.471 à 11.480 — 11.601 à 11.610 — 11.611 à 11.620 — 11.711 à 11.720 — 11.741 à 11.750 — 11.771 à 11.780 — 11.781 à 11.790 — 11.831 à 11.840 — 11.841 à 11.850 — 11.851 à 11.860 — 11.941 à 11.950 — 12.021 à 12.030 — 12.131 à 12.140 — 12.161 à 12.170 — 12.211 à 12.220 — 12.221 à 12.230 — 12.361 à 12.370 — 12.431 à 12.440 — 12.641 à 12.650 — 12.751 à 12.760 — 12.891 à 12.900 — 12.901 à 12.910 — 13.051 à 13.060 — 13.061 à 13.070 — 13.111 à 13.120 — 13.191 à 13.200 — 13.201 à 13.210 — 13.271 à 13.280 — 13.321 à 13.330 — 13.361 à 13.370 — 13.501 à 13.510 — 13.551 à 13.560 — 13.701 à 13.710 — 13.721 à 13.730 — 13.731 à 13.740 — 13.741 à 13.750

Obligations 5 1/2 0/0 anciennes (roses), sorties à des tirages antérieurs et restant à rembourser et pour le remboursement desquelles les porteurs doivent s'adresser au ministère des finances (service de recensement des titres), 205, rue Belliard, à Bruxelles, à l'intervention de la banque nationale (service du caissier de l'Etat), à Bruxelles.

NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage	NUMÉRO du coupon devant être attaché.	NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.
99	1950	—	2.380	1947	56
100	»	—	2.638	1937	36
130	»	—	2.702	1940	42
216	1948	58	2.703	»	42
217	»	58	2.704	»	42
247	1949	60	2.854	1948	58
248	»	60	3.111	1949	60
261	1948	58	3.112	»	60
264	»	58	3.121	1950	—
349	»	58	3.480	»	—
359	»	58	3.717	1939	40
381	1950	—	3.718	»	40
382	»	—	3.719	»	40
447	1947	56	3.720	»	40
603	1948	58	3.721	1937	36
733	1936	34	3.731	1947	56
734	»	34	3.802	1948	58
766	1950	—	3.913	»	58
905	1947	56	3.914	»	58
921	1949	60	3.992	1949	60
930	»	60	3.999	»	60
977	1948	58	4.143	»	60
978	»	58	4.384	1950	—
979	»	58	4.385	»	—
980	»	58	4.386	»	—
1.003	1950	—	4.449	1947	56
1.006	»	—	4.505	1940	42
1.179	»	—	4.507	»	42
1.180	»	—	4.631	1949	60
1.261	»	—	4.632	»	60
1.262	»	—	4.633	»	60
1.521	1937	36	4.635	»	60
1.522	»	36	4.637	»	60
1.523	»	36	4.741	1950	—
1.571	1947	56	4.976	»	—
1.572	»	56	5.767	1947	56
1.588	»	56	5.768	»	56
1.589	»	56	5.801	1948	58
1.590	»	56	5.802	»	58
1.703	1940	42	5.803	»	58
1.704	»	42	5.804	»	58
1.705	»	42	5.805	»	58
1.706	»	42	6.081	1950	—
1.707	»	42	6.082	»	—
1.830	1948	58	6.089	»	—
2.194	1939	40	6.200	»	—
2.212	1950	—	6.223	1940	42
2.376	1947	56	6.224	»	42
2.377	»	56	6.227	»	42
2.378	»	56	6.439	1936	34
2.379	»	56	6.494	1950	—

NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.	NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.	NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.	NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.
6.515	1949	60	14.982	1938	38	18.942	1950	—	24.780	1950	—
6.691	1947	56	15.003	1950	—	18.943	»	—	24.820	1940	42
6.692	»	56	15.008	»	—	18.944	»	—	25.004	1950	—
6.765	1940	42	15.009	»	—	18.945	»	—	25.028	1950	—
6.989	1950	—	15.014	1949	60	19.000	1939	40	25.029	»	—
6.991	1947	56	15.015	»	60	19.001	1935	32	25.030	»	—
6.992	»	56	15.016	»	60	19.002	»	32	25.137	1940	42
6.993	»	56	15.017	»	60	19.003	»	32	25.138	»	42
7.001	1938	38	15.018	»	60	19.004	»	32	25.751	1949	60
7.451	1949	60	15.019	»	60	19.041	1940	42	25.858	1947	56
7.452	»	60	15.020	»	60	19.050	»	42	25.859	»	56
7.453	»	60	15.021	1950	—	19.153	1949	60	25.886	1940	42
7.621	1948	58	15.023	»	—	19.179	1947	56	25.887	»	42
7.836	1940	42	15.206	»	—	19.180	»	56	25.912	1948	58
8.199	1948	58	15.207	»	—	19.605	»	56	25.913	»	58
8.200	»	58	15.208	»	—	19.610	»	56	26.403	1939	40
8.841	1938	38	15.209	»	—	19.643	1948	58	26.638	1950	—
8.863	1949	60	15.210	»	—	19.814	1949	60	26.821	»	—
8.932	1938	38	15.261	»	—	19.817	»	60	26.822	»	—
9.090	1947	56	15.262	»	—	19.823	1950	—	27.165	1949	60
9.323	1949	60	15.395	1947	56	20.138	1949	60	27.168	»	60
9.324	»	60	15.396	»	56	20.139	»	60	27.379	1937	36
9.325	»	60	15.562	1950	—	20.144	1940	42	27.596	1950	—
9.438	1950	—	15.592	»	—	20.197	1947	56	27.599	»	—
9.451	1948	58	15.593	»	—	20.409	1950	—	27.600	»	—
9.452	»	58	15.737	»	—	20.410	»	—	27.667	1940	42
9.453	»	58	15.835	1949	60	20.494	»	—	27.668	»	42
9.454	»	58	15.836	»	60	20.641	1949	60	27.933	1939	40
9.455	»	58	15.864	1939	40	20.668	»	60	27.934	»	40
9.456	»	58	15.943	1948	58	20.801	1950	—	27.935	»	40
9.457	»	58	15.944	»	58	20.802	»	—	27.936	»	40
9.831	1949	60	15.953	»	58	20.809	»	—	27.937	»	40
9.832	»	60	15.954	»	58	20.815	1947	56	28.035	1950	—
10.028	1940	42	15.955	»	58	21.248	1950	—	28.036	»	—
10.249	»	42	15.956	»	58	21.277	»	—	28.040	»	—
10.274	»	42	15.985	1940	42	21.398	»	—	28.061	1948	58
10.308	1950	—	16.266	»	42	21.399	»	—	28.219	1947	56
10.309	»	—	16.267	»	42	21.441	1948	58	28.261	1940	42
10.345	1948	58	16.268	»	42	21.541	1936	34	28.352	1949	60
10.529	1940	42	16.269	»	42	21.542	»	34	28.497	1938	38
10.731	»	42	16.270	»	42	21.681	1947	56	28.533	1934	30
10.763	1948	58	16.401	»	42	21.682	»	56	28.762	1949	60
10.764	»	58	16.631	1950	—	21.716	1950	—	28.766	»	60
10.962	1940	42	16.682	1948	58	21.717	»	—	28.780	1950	—
11.185	1939	40	16.685	»	58	21.883	1949	60	28.781	1948	58
11.186	»	40	17.073	»	58	21.905	1948	58	28.916	1949	60
11.187	»	40	17.074	»	58	21.906	»	58	28.917	»	60
11.188	»	40	17.075	»	58	22.040	1947	56	28.918	»	60
11.189	»	40	17.076	»	58	22.321	1940	42	28.961	1936	34
11.291	1947	56	17.080	»	58	22.322	»	42	28.962	»	34
11.292	»	56	17.322	1950	—	22.339	»	42	28.963	»	34
11.602	1949	60	17.324	»	—	22.340	»	42	29.110	1948	58
11.603	»	60	17.327	»	—	22.341	1950	—	29.111	1949	60
11.604	»	60	17.329	»	—	22.342	»	—	29.119	»	60
11.605	»	60	17.330	»	—	22.343	»	—	29.223	1950	—
11.609	»	60	17.497	1938	38	22.344	»	—	29.255	1949	60
11.610	»	60	17.506	1947	56	22.467	»	—	29.704	1947	56
11.661	1948	58	17.507	»	56	22.468	»	—	30.152	1950	—
11.669	»	58	17.508	»	56	22.470	»	—	30.409	1949	60
11.897	»	58	17.509	»	56	22.720	1947	56	30.533	1937	36
12.409	1950	—	17.510	»	56	22.801	1949	60	30.587	1947	56
12.410	»	—	17.617	1949	60	22.802	»	60	30.639	1939	40
12.779	1947	56	17.620	»	60	22.803	»	60	30.703	1948	58
12.991	1950	—	17.683	1939	40	22.807	»	60	30.841	1936	34
12.996	»	—	17.854	1950	—	22.824	1950	—	30.987	1949	60
13.161	»	—	17.911	1948	58	22.827	»	—	30.988	»	60
13.162	»	—	17.912	»	58	22.829	»	—	31.143	1949	60
13.163	»	—	17.913	»	58	22.929	1940	42	31.378	1950	—
13.222	1949	60	18.060	1950	—	22.937	1950	—	31.392	1949	60
13.223	»	60	18.081	1939	40	23.009	1948	58	31.467	1950	—
13.224	»	60	18.412	1950	—	23.152	1947	56	31.501	1949	60
13.225	»	60	18.413	»	—	23.153	»	56	31.507	»	60
13.461	»	60	18.492	1940	42	23.154	»	56	31.721	»	60
13.669	»	60	18.563	1950	—	23.201	»	56	31.722	»	60
13.698	1950	—	18.564	»	—	23.261	1950	—	31.723	»	60
13.699	»	—	18.581	1947	56	23.267	»	—	31.724	»	60
13.700	»	—	18.594	1949	60	23.268	»	—	31.725	»	60
13.901	»	—	18.595	»	60	23.306	»	—	31.726	»	60
13.902	»	—	18.596	»	60	23.328	»	—	31.727	»	60
13.903	»	—	18.597	»	60	23.449	1948	58	31.741	»	60
13.904	»	—	18.598	»	60	23.463	1940	42	31.742	»	60
13.905	»	—	18.599	»	60	23.900	1949	60	31.743	»	60
13.927	1937	36	18.600	»	60	24.251	1937	36	31.779	1948	58
13.928	»	36	18.606	1939	40	24.581	1940	42	31.926	1947	56
13.929	»	36	18.607	»	40	24.582	»	42	32.067	1950	—
13.930	»	36	18.618	1950	—	24.583	»	42	32.070	»	—
14.170	1948	58	18.619	»	—	24.587	»	42	32.092	1948	58
14.561	1939	40	18.775	1948	58	24.645	1947	56	32.095	»	58
14.858	1940	42	18.824	1950	—	24.646	»	56	32.096	»	58
14.859	»	42	18.829	»	—	24.647	»	56	32.413	1932	26
14.908	1948	58	18.941	»	—				32.812	1949	60
14.981	1938	38									

NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.	NUMÉROS des obligations anciennes (roses).	ANNÉE du tirage.	NUMÉRO du coupon devant être attaché.
32.819	1949	60	33.686	1950	—
32.820	»	60	33.993	»	—
33.024	1939	40	34.202	1940	42
33.045	1947	56	34.261	1950	—
33.046	»	56	34.262	»	—
33.047	»	56	34.442	1947	56
33.048	»	56	34.445	»	56
33.049	»	56	34.499	1940	42
33.228	1935	32	34.514	1935	32
33.318	1939	40	34.563	1950	—
33.367	1934	30	34.569	»	—
33.571	1950	—	34.631	1947	56
33.572	»	—	34.640	»	56
33.573	»	—	34.814	»	56
33.574	»	—	35.090	1950	—
33.674	1947	56	35.102	1948	58
33.677	»	56	35.103	»	58

Le remboursement des obligations nouvelles (vertes) sera effectué à partir du 1er avril 1951.

A Bruxelles:

A la Banque de la Société générale de Belgique, 3, rue Montagne-du-Parc;
A la Banque de Bruxelles, 2, rue de la Régence;
A la Société française de banque et de dépôts, 72, rue Royale;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies;
A la Banque de commerce, 6, place Royale.

A Anvers:

A la Société française de banque et de dépôts, 74, place de Meir.

A Londres:

A la Barclays Bank Limited, 168, Fenchurch Street (E. C. 3);
A la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 71, Haymarket.

A Amsterdam:

A l'Incasso Bank.

A Paris:

A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann;
A la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12 ,rue Halévy;
A la Lloyds & National Provincial Foreign Bank Limited, 43, boulevard des Capucines.

Société Minière et Métallurgique de Penarroya

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, PLACE VENDÔME, PARIS

R. C.: Seine 31954.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 338 obligations 4 0/0 1945.

En conséquence, le tirage au sort effectué le 12 avril 1951, et prévu au tableau d'amortissement, n'a porté que sur 1.363 obligations dont les numéros suivent:

10 à 14 — 21 à 35 — 191 à 200 — 615 à 618 — 692 à 697 — 1.218 et 1.219 — 1.221 à 1.228 — 1.331 à 1.335 — 1.341 à 1.345 — 2.001 à 2.010 — 2.281 à 2.290 — 2.471 à 2.480 — 2.521 à 2.530 — 2.651 à 2.660 — 3.531 à 3.540 — 3.591 à 3.600 — 3.643 à 3.649 — 3.651 à 3.653 — 3.681 à 3.685 — 3.690 a 3.694 — 3.701 à 3.710 — 3.812 à 3.819 — 3.824 et 3.825 — 3.881 à 3.890 — 3.931 à 3.936 — 3.944 — 3.947 à 3.949 — 3.950 à 3.953 — 3.955 et 3.956 — 3.965 à 3.968 — 4.261 à 4.263 — 4.265 à 4.271 — 4.321 à 4.330 — 4.521 à 4.530 — 4.631 à 4.640 — 4.671 à 4.680 — 5.251 à 5.260 — 5.290 à 5.293 — 5.297 à 5.300 — 5.301 à 5.306 — 5.310 et 5.311 — 5.315 — 5.327 à 5.329 — 5.331 à 5.340 — 5.705 à 5.714 — 6.051 à 6.060 — 6.221 à 6.230 — 6.401 à 6.410 — 6.491 à 6.500 — 6.721 à 6.730 — 6.741 à 6.750 — 7.371 à 7.390 — 8.221 à 8.230 — 8.621 à 8.630 — 9.191 à 9.210 — 9.231 à 9.240 — 9.301 à 9.310 — 10.001 à 10.006 — 10.008 à 10.011 — 13.153 et 13.154 — 13.157 à 13.181 — 13.186 à 13.188 — 13.251 à 13.260 — 14.151 à 14.158 — 14.166 et 14.167 — 14.171 à 14.177 — 14.180 — 14.188 et 14.189 — 14.301 à 14.310 — 14.371 à 14.380 — 14.431 à 14.440 — 14.761 à 14.770 — 14.871 à 14.880 — 15.341 à 15.350 — 16.071 à 16.073 — 16.078 à 16.084 — 17.398 à 17.401 — 17.403 à 17.408 — 17.611 à 17.620 — 17.711 — 17.717 à 17.721 — 17.724 à 17.727 — 17.931 à 17.934 — 17.937 à 17.942 — 18.181 à 18.182 — 18.223 à 18.230 — 19.111 à 19.120 — 19.333 à 19.336 — 19.347 à 19.352 — 19.981 à 20.020 — 20.063 à 20.072 — 20.202 à 20.205 — 20.208 à 20.213 — 20.341 à 20.350 — 20.961 à 20.970 — 21.195 à 21.202 — 21.205 et 21.206 — 21.321 — 21.332 et 21.333 — 21.344 à 21.355 — 21.366 à 21.370 — 22.031 — 22.038 à 22.040 — 22.042 et 22.043 — 22.056 et 22.057 — 22.066 et 22.067 — 22.084 à 22.093 — 23.345 — 23.349 à 23.355 — 23.358 — 23.369 — 23.511 à 23.515 — 23.522 et 23.523 — 23.533 à 23.535 — 23.834 — 23.836 à 23.844 — 23.911 à 23.920 — 24.371 à 24.380 — 24.424 à 24.431 — 24.437 à 24.438 — 24.707 à 24.709 — 24.714 — 24.716 à 24.721 — 25.581 et 25.582 — 25.584 à 25.586 — 25.612 à 25.626 — 25.934 — 25.936 à 25.944 — 26.375 à 26.384 — 26.861 à 26.870 — 27.621 à 27.626 — 27.628 à 27.641 — 27.651 à 27.660 — 27.721 et 27.722 — 27.725 à 27.728 — 27.731 à 27.734 — 28.231 à 28.240 — 28.243 à 28.252 — 28.331 à 28.336 — 28.339 à 28.342 — 28.691 à 28.699 — 28.702 et 28.703 — 28.710 et 28.711 — 28.714 à 28.716 — 28.723 et 28.724 — 28.729 et 28.730 — 28.781 à 28.783 — 28.786 à 28.792 — 29.811 à 29.816 — 29.825 à 29.828 — 29.981 à 29.990 — 30.021 à 30.031 — 30.036 — 30.038 à 30.041 — 30.043 et 30.044 — 30.053 et 30.054 — 30.102 à 30.109 — 30.116 et 30.117 — 30.235 à 30.244 — 30.251 à 30.253 — 30.283 à 30.287 — 30.290 et 30.291 — 30.544 à 30.546 — 30.549 à 30.555 — 30.671 à 30.675 — 30.684 à 30.688 — 31.261 à 31.266 — 31.268 à 31.274 — 31.282 à 31.288 — 32.201 à 32.203 — 32.471 à 32.478 — 32.483 et 32.484 — 32.491 à 32.494 — 32.502 à 32.507 — 32.616 à 32.624 — 32.634 à 32.641 — 32.644 à 32.646 — 33.144 à 33.153 — 34.111 à 34.116 — 34.118 à 34.126 — 34.129 à 34.131 — 34.134 et 34.135 — 34.141 et 34.147 — 34.149 et 34.150 — 34.156 — 34.603 à 34.618 — 34.623 à 34.636 — 34.642 à 34.651 — 34.974 à 34.983 — 35.511 à 35.520 — 35.763 à 35.766 — 35.769 et 35.770 — 35.793 à 35.796 — 35.841 à 35.850 — 37.082 à 37.085 — 37.091 à 37.096 — 37.330 à 37.346 — 37.349 et 37.350 — 37.357 — 37.582 à 37.591 — 37.612 à 37.621 — 37.638 et 37.639 — 37.641 à 37.648 — 37.782 à 37.791 — 39.524 à 39.527 — 39.537 à 39.539 — 39.545 à 39.547 — 39.751 à 39.760.

ELECTROTUBE-SOLESMES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 800 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DARU, A PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 234285 B.

Obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F nominal.

Sixième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 5.000 obligations de 5.000 F nominal (émission 1945), la société Electrotube-Solesmes a racheté sur le marché le nombre d'obligations prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er mai 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur ces titres.

Les amortissements antérieurs ont également été effectués par voie de rachat en Bourse.

Compagnie des Produits Chimiques et Raffineries de Berre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.750.716.000 F

SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine 228667 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 50.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F émises en mars 1951.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er mars 1952	50.000	2.068
2	— 1953	47.932	2.302
3	— 1954	45.730	2.345
4	— 1955	43.385	2.498
5	— 1956	40.887	2.660
6	— 1957	38.227	2.833
7	— 1958	35.394	3.017
8	— 1959	32.377	3.213
9	— 1960	29.164	3.422
10	— 1961	25.742	3.644
11	— 1962	22.098	3.881
12	— 1963	18.217	4.134
13	— 1964	14.083	4.402
14	— 1965	9.681	4.688
15	— 1966	4.993	4.993
Total			50.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

L'HYDRO-ENERGIE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 33, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C. : Seine 246118 B.

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929

DE LA

Société française auxiliaire pour l'électricité.

Tirage du 19 mars 1951.

Amortissement par rachat de quatre cent trente-huit obligations; Tirage au sort de mille deux cent cinquante et une obligations formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1951.

Le tableau ci-contre comprend :

1° Les numéros des obligations amorties au tirage susvisé et remboursables à partir du 1er juin 1951, coupon n° 45 du 1er décembre 1951 attaché, à 1.001 F, comportant le capital net de l'obligation (1.000 F) augmenté de la fraction de franc reportée du coupon à échéance du 1er juin 1951, arrondie à 1 F;

2° Les numéros des obligations amorties aux tirages précédents et non encore remboursées. Ces dernières obligations sont remboursables, coupon du 1er décembre de l'année du tirage, attaché, à 998,12 F jusqu'au tirage de 1948 inclus; 1.001 F à partir du tirage de 1949.

NOTA. — Les nombres portés entre parenthèses en regard des numéros des titres indiquent l'année du remboursement.

1	(46)	437	(50)	1.147	(50)	1.827	(51)	2.351	(51)
2	(47)	444	(49)	1.155	(51)	1.836	(49)	2.359	(50)
3	(48)	447	(51)	1.156	(51)	1.837	(50)	2.360	(51)
4	(50)	460	(51)	1.224	(51)	1.838	(51)	2.367	(51)
6	(51)	468	(50)	1.228	(51)	1.850	(50)	2.369	(51)
8	(48)	469	(51)	1.230	(50)	1.856	(50)	2.391	(50)
10	(51)	492	(50)	1.238	(48)	1.874	(51)	2.402	(49)
15	(49)	503	(51)	1.247	(51)	1.892	(51)	2.422	(51)
16	(48)	526	(51)	1.253	(51)	1.916	(50)	2.433	(51)
17	(51)	527	(50)	1.254	(50)	1.929	(50)	2.435	(43)
18	(50)	540	(51)	1.260	(51)	1.941	(50)	2.438	(51)
22	(51)	550	(50)	1.302	(50)	1.946	(50)	2.441	(50)
27	(49)	563	(51)	1.304	(51)	1.949	(51)	2.453	(51)
28	(51)	585	(51)	1.315	(49)	1.955	(51)	2.466	(49)
29	(51)	587	(50)	1.342	(51)	1.956	(51)	2.471	(50)
30	(48)	608	(51)	1.343	(51)	1.977	(49)	2.476	(49)
35	(51)	620	(51)	1.347	(49)	1.980	(51)	2.482	(50)
41	(51)	621	(49)	1.348	(51)	1.992	(51)	2.493	(51)
43	(51)	627	(51)	1.356	(47)	1.994	(46)	2.524	(51)
46	(49)	659	(51)	1.379	(50)	1.996	(49)	2.527	(50)
47	(50)	666	(50)	1.384	(51)	1.997	(46)	2.538	(51)
53	(48)	676	(48)	1.392	(50)	1.998	(48)	2.558	(51)
57	(46)	679	(49)	1.412	(50)	1.999	(46)	2.559	(50)
58	(47)	694	(51)	1.415	(51)	2.007	(51)	2.560	(51)
60	(45)	698	(50)	1.416	(51)	2.011	(50)	2.573	(50)
71	(51)	704	(50)	1.427	(50)	2.025	(51)	2.577	(47)
82	(51)	709	(51)	1.439	(51)	2.027	(51)	2.598	(51)
99	(50)	719	(50)	1.440	(51)	2.030	(51)	2.606	(51)
118	(48)	722	(51)	1.450	(50)	2.035	(50)	2.646	(51)
139	(51)	724	(51)	1.464	(51)	2.038	(51)	2.656	(51)
140	(51)	730	(50)	1.474	(50)	2.047	(50)	2.660	(50)
149	(50)	740	(51)	1.490	(50)	2.051	(46)	2.661	(51)
151	(49)	771	(50)	1.509	(51)	2.052	(48)	2.671	(51)
152	(50)	778	(51)	1.511	(50)	2.055	(50)	2.672	(50)
185	(51)	805	(51)	1.522	(51)	2.070	(50)	2.705	(50)
187	(50)	858	(50)	1.526	(51)	2.107	(50)	2.706	(51)
191	(51)	872	(47)	1.539	(51)	2.109	(49)	2.709	(51)
213	(51)	875	(50)	1.565	(49)	2.121	(51)	2.711	(51)
219	(51)	877	(49)	1.567	(51)	2.130	(51)	2.713	(50)
234	(51)	894	(51)	1.579	(49)	2.132	(51)	2.744	(51)
274	(51)	914	(47)	1.599	(50)	2.134	(50)	2.777	(42)
276	(50)	918	(50)	1.615	(49)	2.135	(51)	2.778	(51)
285	(49)	928	(50)	1.623	(51)	2.136	(49)	2.805	(51)
296	(51)	949	(50)	1.624	(51)	2.165	(51)	2.812	(50)
297	(50)	957	(50)	1.636	(51)	2.171	(43)	2.831	(51)
302	(51)	965	(50)	1.642	(51)	2.174	(50)	2.846	(50)
303	(51)	973	(51)	1.651	(50)	2.176	(49)	2.847	(48)
304	(51)	982	(51)	1.669	(50)	2.180	(48)	2.851	(51)
311	(48)	997	(51)	1.677	(49)	2.190	(50)	2.870	(51)
312	(51)	998	(50)	1.680	(50)	2.226	(49)	2.881	(50)
313	(50)	1.032	(50)	1.696	(51)	2.247	(51)	2.886	(50)
314	(51)	1.034	(51)	1.708	(50)	2.248	(51)	2.890	(51)
374	(50)	1.036	(51)	1.730	(49)	2.256	(50)	2.911	(51)
375	(49)	1.037	(51)	1.734	(50)	2.267	(50)	2.913	(50)
376	(51)	1.040	(50)	1.739	(51)	2.271	(47)	2.933	(51)
389	(50)	1.062	(50)	1.752	(50)	2.276	(51)	2.938	(51)
397	(51)	1.107	(51)	1.753	(51)	2.278	(49)	2.948	(50)
402	(51)	1.116	(47)	1.756	(51)	2.280	(51)	2.949	(51)
403	(48)	1.124	(51)	1.769	(51)	2.283	(50)	2.959	(49)
423	(50)	1.143	(51)	1.774	(51)	2.285	(51)	2.977	(51)
431	(51)	1.144	(48)	1.820	(50)	2.316	(51)	3.006	(48)
432	(49)	1.145	(48)	1.823	(51)	2.340	(50)	3.014	(51)
3.023	(51)	4.151	(50)	5.199	(51)	6.220	(51)	7.327	(51)
3.027	(49)	4.166	(51)	5.202	(50)	6.221	(48)	7.328	(50)
3.041	(51)	4.167	(50)	5.210	(50)	6.226	(50)	7.353	(50)
3.047	(50)	4.173	(51)	5.214	(49)	6.250	(50)	7.372	(51)
3.048	(51)	4.185	(51)	5.222	(50)	6.254	(49)	7.400	(50)
3.050	(44)	4.188	(49)	5.226	(48)	6.273	(51)	7.403	(49)
3.059	(50)	4.189	(51)	5.230	(51)	6.275	(51)	7.407	(51)
3.073	(45)	4.191	(51)	5.244	(51)	6.278	(51)	7.410	(47)
3.082	(51)	4.194	(50)	5.253	(51)	6.282	(51)	7.411	(47)
3.084	(48)	4.208	(51)	5.261	(51)	6.292	(50)	7.412	(47)
3.115	(51)	4.220	(50)	5.262	(50)	6.312	(50)	7.413	(47)
3.118	(51)	4.237	(48)	5.283	(51)	6.326	(50)	7.418	(51)
3.124	(50)	4.243	(50)	5.296	(50)	6.333	(51)	7.421	(51)
3.127	(51)	4.249	(51)	5.308	(51)	6.336	(50)	7.425	(51)
3.134	(50)	4.250	(50)	5.318	(50)	6.353	(50)	7.432	(50)
3.135	(46)	4.254	(51)	5.325	(50)	6.368	(50)	7.443	(50)
3.156	(50)	4.270	(50)	5.341	(46)	6.372	(51)	7.444	(49)
3.159	(51)	4.274	(51)	5.353	(51)	6.375	(49)	7.449	(51)
3.183	(50)	4.279	(51)	5.355	(51)	6.384	(51)	7.465	(50)
3.186	(48)	4.288	(46)	5.362	(51)	6.388	(50)	7.500	(51)
3.193	(51)	4.295	(49)	5.381	(50)	6.389	(51)	7.509	(50)
3.209	(51)	4.308	(50)	5.396	(51)	6.395	(51)	7.541	(51)
3.214	(51)	4.309	(51)	5.399	(50)	6.421	(51)	7.544	(50)
3.219	(51)	4.320	(50)	5.412	(50)	6.433	(49)	7.545	(51)
3.221	(50)	4.342	(50)	5.433	(51)	6.434	(51)	7.555	(51)
3.233	(51)	4.350	(51)	5.453	(50)	6.442	(51)	7.562	(51)
3.234	(51)	4.351	(49)	5.456	(51)	6.443	(50)	7.606	(50)
3.241	(50)	4.357	(51)	5.457	(48)	6.446	(51)	7.607	(51)
3.274	(50)	4.369	(50)	5.466	(51)	6.451	(51)	7.616	(51)
3.309	(51)	4.370	(51)	5.471	(51)	6.457	(49)	7.617	(49)
3.321	(49)	4.374	(51)	5.475	(50)	6.503	(50)	7.618	(48)
3.330	(51)	4.394	(50)	5.486	(51)	6.505	(51)	7.627	(51)
3.332	(50)	4.415	(50)	5.495	(50)	6.511	(50)	7.629	(50)
3.339	(51)	4.418	(49)	5.527	(50)	6.524	(51)	7.639	(42)
3.363	(51)	4.430	(51)	5.535	(51)	6.544	(51)	7.642	(51)
3.368	(50)	4.435	(51)	5.536	(51)	6.553	(51)	7.675	(50)
3.374	(51)	4.436	(49)	5.542	(50)	6.598	(50)	7.678	(44)
3.396	(50)	4.446	(51)	5.546	(51)	6.599	(51)	7.689	(50)
3.409	(50)	4.451	(50)	5.559	(51)	6.600	(51)	7.695	(51)
3.426	(51)	4.452	(51)	5.572	(51)	6.611	(47)	7.707	(51)
3.430	(51)	4.459	(51)	5.594	(50)	6.619	(50)	7.718	(50)
3.435	(51)	4.472	(50)	5.600	(51)	6.624	(51)	7.721	(51)
3.436	(50)	4.491	(50)	5.611	(51)	6.626	(51)	7.723	(51)
3.444	(51)	4.508	(51)	5.615	(50)	6.640	(51)	7.733	(51)
3.460	(50)	4.512	(49)	5.619	(51)	6.647	(50)	7.741	(50)
3.468	(50)	4.513	(50)	5.625	(47)	6.656	(50)	7.749	(50)
3.484	(51)	4.521	(46)	5.626	(47)	6.668	(51)	7.774	(51)
3.486	(50)	4.549	(51)	5.627	(45)	6.697	(49)	7.807	(50)
3.503	(50)	4.561	(51)	5.628	(48)	6.709	(50)	7.813	(51)
3.506	(51)	4.571	(51)	5.630	(50)	6.712	(51)	7.816	(51)
3.508	(48)	4.591	(50)	5.652	(50)	6.733	(51)	7.829	(51)
3.509	(48)	4.593	(49)	5.662	(49)	6.748	(51)	7.832	(50)
3.513	(51)	4.598	(51)	5.663	(51)	6.749	(50)	7.836	(49)
3.522	(51)	4.601	(50)	5.666	(51)	6.751	(51)	7.843	(50)
3.536	(51)	4.603	(48)	5.678	(50)	6.780	(49)	7.852	(51)
3.537	(50)	4.604	(51)	5.708	(50)	6.782	(50)	7.879	(50)
3.542	(50)	4.625	(51)	5.727	(51)	6.790	(51)	7.885	(51)
3.558	(50)	4.627	(50)	5.732	(50)	6.829	(51)	7.887	(50)
3.567	(50)	4.630	(51)	5.739	(46)	6.862	(51)	7.903	(51)
3.572	(48)	4.659	(51)	5.771	(51)	6.866	(51)	7.928	(51)
3.583	(50)	4.660	(49)	5.777	(51)	6.877	(51)	7.929	(50)
3.590	(51)	4.667	(47)	5.784	(51)	6.887	(51)	7.942	(50)
3.620	(50)	4.669	(50)	5.792	(51)	6.908	(50)	7.953	(50)
3.628	(50)	4.671	(51)	5.812	(51)	6.928	(51)	7.973	(51)
3.635	(50)	4.678	(50)	5.825	(51)	6.934	(50)	7.979	(50)
3.648	(51)	4.697	(50)	5.841	(51)	6.936	(51)	7.983	(51)
3.669	(51)	4.710	(50)	5.848	(51)	6.964	(51)	7.992	(51)
3.680	(51)	4.717	(51)	5.849	(50)	6.971	(51)	8.004	(50)
3.684	(51)	4.735	(51)	5.861	(50)	6.978	(51)	8.013	(51)
3.699	(51)	4.742	(51)	5.873	(50)	6.989	(50)	8.016	(50)
3.703	(51)	4.745	(51)	5.875	(51)	7.002	(48)	8.030	(50)
3.734	(51)	4.746	(48)	5.911	(51)	7.009	(50)	8.042	(50)
3.738	(51)	4.772	(50)	5.919	(48)	7.010	(51)	8.046	(51)
3.742	(50)	4.777	(51)	5.933	(51)	7.018	(48)	8.056	(50)
3.743	(51)	4.801	(51)	5.938	(51)	7.022	(51)	8.066	(50)
3.755	(51)	4.822	(51)	5.948	(50)	7.023	(44)	8.068	(51)
3.770	(50)	4.823	(51)	5.950	(51)	7.029	(51)	8.074	(51)
3.796	(50)	4.834	(51)	5.983	(50)	7.038	(50)	8.079	(51)
3.804	(49)	4.846	(51)	5.990	(50)	7.046	(51)	8.082	(50)
3.805	(50)	4.855	(50)	5.998	(51)	7.080	(51)	8.087	(46)
3.808	(51)	4.934	(51)	6.005	(50)	7.093	(50)	8.100	(51)
3.811	(51)	4.938	(51)	6.006	(51)	7.143	(51)	8.141	(51)
3.831	(50)	4.942	(51)	6.023	(51)	7.150	(49)	8.144	(51)
3.832	(51)	4.960	(51)	6.030	(50)	7.161	(50)	8.168	(51)
3.834	(51)	4.996	(51)	6.031	(51)	7.163	(51)	8.175	(51)
3.849	(49)	5.013	(50)	6.066	(51)	7.167	(51)	8.216	(51)
3.858	(51)	5.020	(51)	6.067	(50)	7.170	(51)	8.226	(51)
3.863	(50)	5.033	(51)	6.069	(51)	7.175	(51)	8.231	(51)
3.910	(50)	5.051	(51)	6.079	(49)	7.179	(50)	8.239	(51)
3.922	(51)	5.057	(51)	6.080	(45)	7.185	(50)	8.241	(49)
3.930	(51)	5.065	(51)	6.123	(51)	7.201	(51)	8.245	(50)
3.937	(51)	5.074	(50)	6.131	(51)	7.202	(50)	8.269	(48)
3.940	(51)	5.136	(51)	6.139	(51)	7.212	(51)	8.294	(51)
3.993	(51)	5.153	(50)	6.142	(51)	7.225	(51)	8.318	(51)
4.007	(51)	5.162	(51)	6.156	(50)	7.226	(49)	8.364	(50)
4.045	(50)	5.164	(51)	6.168	(49)	7.237	(51)	8.375	(49)
4.056	(50)	5.166	(46)	6.173	(51)	7.276	(51)	8.378	(43)
4.058	(51)	5.168	(51)	6.187	(48)	7.300	(51)	8.389	(51)
4.083	(51)	5.169	(50)	6.189	(50)	7.303	(51)	8.385	(51)
4.092	(51)			6.203	(50)	7.310	(51)	8.388	(51)
4.095	(51)								
4.141	(50)								

8.399	(51)	9.210	(49)	9.978	(51)	10.781	(51)	11.769	(51)	12.834	(51)	13.854	(50)	14.824	(50)	15.730	(51)	16.818	(50)
8.417	(51)	9.217	(51)	9.983	(50)	10.796	(50)	11.794	(51)	12.871	(49)	13.861	(49)	14.825	(51)	15.744	(50)	16.826	(51)
8.422	(51)	9.227	(51)	9.985	(51)	10.799	(51)	11.803	(50)	12.873	(51)	13.866	(50)	14.841	(50)	15.753	(51)	16.831	(50)
8.430	(46)	9.236	(51)	9.986	(50)	10.802	(51)	11.807	(51)	12.888	(49)	13.877	(51)	14.854	(50)	15.757	(50)	16.850	(50)
8.435	(51)	9.238	(50)	9.987	(50)	10.808	(50)	11.811	(50)	12.898	(50)	12.878	(51)	14.868	(50)	15.760	(51)	16.860	(51)
8.436	(49)	9.256	(46)	9.988	(50)	10.819	(51)	11.833	(51)	12.899	(51)	13.885	(51)	14.876	(51)	15.789	(50)	16.862	(50)
8.445	(51)	9.259	(50)	9.989	(46)	10.824	(50)	11.854	(51)	12.913	(48)	12.896	(49)	14.882	(51)	15.827	(51)	16.864	(51)
8.452	(50)	9.268	(50)	9.992	(45)	10.832	(50)	11.855	(50)	12.918	(51)	13.903	(50)	14.885	(51)	15.865	(51)	16.883	(51)
8.489	(50)	9.270	(49)	9.993	(49)	10.847	(50)	11.863	(51)	12.922	(50)	13.904	(51)	14.919	(50)	15.867	(51)	16.889	(50)
8.497	(51)	9.285	(51)	9.994	(50)	10.848	(51)	11.869	(51)	12.928	(51)	13.907	(51)	14.925	(50)	15.882	(51)	16.890	(47)
8.504	(49)	9.298	(48)	9.995	(50)	10.852	(50)	11.881	(50)	12.935	(51)	13.937	(50)	14.942	(51)	15.885	(15)	16.901	(49)
8.507	(50)	9.300	(48)	10.017	(50)	10.867	(51)	11.900	(49)	12.941	(51)	13.938	(51)	14.948	(51)	15.886	(50)	16.902	(50)
8.518	(50)	9.302	(49)	10.018	(51)	10.874	(50)	11.901	(51)	12.944	(50)	13.941	(50)	14.949	(50)	15.887	(49)	16.905	(51)
8.520	(49)	9.308	(50)	10.021	(51)	10.888	(51)	11.920	(51)	12.956	(49)	13.954	(51)	14.950	(51)	15.889	(51)	16.910	(49)
8.536	(49)	9.341	(51)	10.045	(50)	10.896	(50)	11.924	(51)	12.961	(50)	13.991	(51)	14.954	(50)	15.897	(48)	16.914	(50)
8.537	(50)	9.354	(45)	10.047	(51)	10.905	(49)	11.930	(49)	12.967	(51)	13.994	(50)	14.956	(49)	15.923	(51)	16.919	(47)
8.554	(50)	9.355	(49)	10.050	(49)	10.910	(50)	11.934	(50)	12.978	(49)	13.995	(50)	14.961	(50)	15.935	(51)	16.934	(51)
8.557	(51)	9.356	(50)	10.051	(51)	10.924	(51)	11.950	(51)	12.979	(49)	14.015	(50)	14.967	(51)	15.940	(50)	16.936	(51)
8.567	(49)	9.365	(51)	10.080	(50)	10.941	(51)	11.954	(50)	13.011	(51)	14.017	(51)	14.969	(47)	15.944	(51)	16.937	(50)
8.568	(50)	9.373	(51)	10.086	(51)	10.943	(49)	11.970	(51)	13.012	(49)	14.031	(50)	14.970	(47)	15.946	(51)	16.941	(49)
8.573	(51)	9.378	(50)	10.089	(50)	10.944	(51)	11.973	(50)	13.024	(51)	14.039	(50)	14.977	(51)	15.962	(51)	16.947	(50)
8.578	(51)	9.380	(49)	10.121	(51)	10.952	(51)	12.013	(49)	13.025	(50)	14.043	(51)	14.978	(50)	15.965	(50)	16.962	(51)
8.580	(51)	9.383	(51)	10.124	(50)	10.955	(51)	12.014	(50)	13.036	(51)	14.044	(49)	14.994	(50)	15.971	(49)	16.973	(51)
8.598	(51)	9.394	(51)	10.131	(51)	11.004	(49)	12.016	(51)	13.041	(50)	14.050	(51)	15.004	(50)	15.972	(43)	17.013	(49)
8.613	(50)	9.402	(50)	10.133	(51)	11.013	(49)	12.054	(51)	13.050	(44)	14.057	(50)	15.006	(51)	16.009	(50)	17.014	(50)
8.619	(51)	9.409	(50)	10.147	(50)	11.015	(50)	12.064	(48)	13.056	(50)	14.067	(51)	15.020	(51)	16.017	(51)	17.016	(51)
8.626	(51)	9.416	(49)	10.150	(51)	11.017	(51)	12.065	(51)	13.071	(49)	14.076	(50)	15.025	(50)	16.030	(51)	17.034	(50)
8.638	(51)	9.425	(50)	10.165	(49)	11.022	(45)	12.074	(51)	13.074	(51)	14.077	(51)	15.027	(51)	16.075	(51)	17.060	(51)
8.631	(50)	9.428	(51)	10.166	(50)	11.023	(51)	12.077	(51)	13.088	(50)	14.089	(49)	15.047	(51)	16.078	(51)	17.061	(50)
8.635	(51)	9.433	(50)	10.185	(51)	11.026	(50)	12.098	(50)	13.090	(51)	14.096	(50)	15.076	(50)	16.080	(49)	17.077	(43)
8.641	(50)	9.445	(50)	10.188	(50)	11.027	(51)	12.115	(51)	13.100	(51)	14.109	(51)	15.083	(51)	16.086	(51)	17.078	(47)
8.642	(49)	9.446	(47)	10.197	(50)	11.042	(51)	12.119	(50)	13.108	(51)	14.124	(51)	15.154	(50)	16.112	(51)	17.079	(51)
8.671	(50)	9.447	(45)	10.202	(50)	11.046	(48)	12.131	(51)	13.119	(51)	14.130	(51)	15.155	(51)	16.113	(50)	17.083	(51)
8.677	(51)	9.450	(51)	10.206	(51)	11.067	(50)	12.144	(50)	13.122	(47)	14.132	(51)	15.162	(51)	16.114	(51)	17.088	(51)
8.687	(50)	9.458	(50)	10.222	(51)	11.075	(50)	12.151	(49)	13.123	(47)	14.135	(51)	15.164	(50)	16.119	(51)	17.109	(51)
8.700	(50)	9.459	(51)	10.223	(49)	11.092	(51)	12.168	(51)	13.125	(48)	14.143	(50)	15.165	(51)	16.121	(51)	17.118	(51)
8.723	(50)	9.465	(51)	10.231	(51)	11.103	(49)	12.179	(51)	13.128	(51)	14.146	(44)	15.166	(51)	16.124	(44)	17.127	(50)
8.738	(51)	9.481	(51)	10.236	(50)	11.107	(50)	12.181	(50)	13.193	(51)	14.166	(50)	15.177	(50)	16.170	(51)	17.136	(51)
8.745	(50)	9.495	(50)	10.237	(51)	11.144	(50)	12.189	(51)	13.217	(50)	14.187	(50)	15.195	(51)	16.195	(50)	17.138	(51)
8.750	(48)	9.500	(51)	10.246	(50)	11.146	(51)	12.207	(50)	13.229	(51)	14.199	(49)	15.202	(51)	16.203	(51)	17.145	(47)
8.761	(50)	9.503	(51)	10.255	(50)	11.153	(51)	12.209	(51)	13.232	(50)	14.223	(50)	15.219	(50)	16.209	(51)	17.147	(47)
8.770	(51)	9.537	(51)	10.257	(48)	11.164	(50)	12.210	(49)	13.235	(51)	14.225	(51)	15.230	(49)	16.222	(51)	17.149	(49)
8.776	(51)	9.545	(50)	10.259	(51)	11.170	(51)	12.215	(50)	13.244	(51)	14.237	(51)	15.240	(51)	16.246	(50)	17.151	(50)
8.781	(51)	9.552	(50)	10.265	(44)	11.174	(51)	12.248	(51)	13.252	(51)	14.244	(51)	15.247	(48)	16.249	(49)	17.179	(46)
8.782	(44)	9.554	(51)	10.271	(50)	11.186	(51)	12.259	(51)	13.264	(48)	14.247	(51)	15.251	(49)	16.250	(51)	17.180	(48)
8.788	(51)	9.556	(50)	10.277	(50)	11.203	(50)	12.262	(51)	13.265	(49)	14.252	(51)	15.266	(51)	16.256	(50)	17.188	(51)
8.790	(50)	9.558	(42)	10.308	(50)	11.207	(51)	12.268	(51)	13.273	(51)	14.303	(49)	15.267	(46)	16.265	(51)	17.205	(51)
8.804	(51)	9.562	(48)	10.317	(50)	11.209	(50)	12.288	(50)	13.274	(50)	14.307	(51)	15.268	(47)	16.274	(51)	17.207	(51)
8.811	(51)	9.563	(48)	10.323	(50)	11.261	(51)	12.302	(51)	13.299	(50)	14.331	(51)	15.270	(50)	16.314	(51)	17.220	(51)
8.815	(50)	9.570	(50)	10.330	(51)	11.262	(50)	12.306	(51)	13.312	(50)	14.352	(51)	15.272	(45)	16.316	(48)	17.224	(51)
8.816	(51)	9.575	(51)	10.353	(49)	11.263	(51)	12.308	(51)	13.326	(51)	14.367	(51)	15.273	(46)	16.319	(51)	17.216	(50)
8.819	(48)	9.577	(50)	10.356	(51)	11.270	(51)	12.313	(51)	13.335	(51)	14.371	(49)	15.275	(51)	16.337	(50)	17.251	(51)
8.820	(45)	9.589	(50)	10.364	(51)	11.272	(51)	12.319	(50)	13.338	(47)	14.380	(51)	15.281	(48)	16.338	(49)	17.267	(50)
8.821	(48)	9.593	(50)	10.369	(50)	11.279	(50)	12.334	(50)	13.342	(51)	14.388	(49)	15.283	(51)	16.340	(51)	17.299	(50)
8.830	(46)	9.608	(51)	10.370	(51)	11.291	(50)	12.342	(51)	13.353	(50)	14.393	(50)	15.310	(50)	16.384	(51)	17.312	(51)
8.832	(48)	9.612	(51)	10.373	(51)	11.299	(50)	12.343	(50)	13.358	(51)	14.421	(47)	15.311	(51)	16.396	(50)	17.317	(51)
8.833	(49)	9.619	(51)	10.395	(49)	11.300	(51)	12.349	(46)	13.384	(50)	14.422	(47)	15.316	(48)	16.403	(51)	17.320	(47)
8.835	(50)	9.621	(51)	10.402	(50)	11.319	(51)	12.350	(48)	13.396	(50)	14.423	(47)	15.325	(51)	16.409	(49)	17.329	(51)
8.849	(49)	9.649	(49)	10.415	(51)	11.325	(51)	12.351	(48)	13.398	(51)	14.424	(51)	15.327	(51)	16.431	(50)	17.344	(51)
8.853	(50)	9.652	(51)	10.418	(50)	11.349	(51)	12.362	(50)	13.413	(51)	14.437	(50)	15.328	(47)	16.433	(51)	17.347	(50)
8.854	(51)	9.654	(50)	10.429	(51)	11.354	(50)	12.381	(43)	13.430	(51)	14.441	(51)	15.348	(51)	16.455	(49)	17.365	(50)
8.866	(50)	9.665	(46)	10.431	(51)	11.371	(50)	12.406	(51)	13.436	(51)	14.447	(45)	15.350	(49)	16.462	(49)	17.383	(51)
8.867	(48)	9.681	(50)	10.447	(50)	11.392	(50)	12.417	(51)	13.443	(51)	14.448	(51)	15.359	(51)	16.465	(51)	17.396	(50)
8.879	(50)	9.715	(51)	10.449	(51)	11.394	(51)	12.419	(51)	13.455	(51)	14.450	(51)	15.379	(49)	16.468	(51)	17.410	(51)
8.889	(51)	9.727	(50)	10.458	(50)	11.416	(51)	12.421	(50)	13.457	(50)	14.461	(50)	15.380	(43)	16.483	(51)	17.414	(50)
8.900	(50)	9.735	(50)	10.460	(49)	11.419	(51)	12.423	(51)	13.461	(46)	14.472	(51)	15.417	(49)	16.486	(49)	17.424	(48)
8.906	(50)	9.746	(51)	10.475	(50)	11.425	(51)	12.446	(50)	13.506	(50)	14.475	(50)	15.419	(48)	16.495	(50)	17.426	(50)
8.914	(50)	9.751	(51)	10.477	(51)	11.429	(51)	12.447	(51)	13.527	(51)	14.512	(50)	15.420	(50)	16.536	(50)	17.431	(47)
8.920	(51)	9.758	(50)	10.487	(50)	11.473	(51)	12.498	(50)	13.533	(51)	14.514	(48)	15.444	(50)	16.540	(51)	17.443	(51)
8.936	(51)	9.760	(51)	10.497	(50)	11.490	(50)	12.506	(50)	13.554	(51)	14.522	(50)	15.446	(51)	16.555	(48)	17.446	(49)
8.942	(50)	9.765	(50)	10.507	(50)	11.492	(50)	12.508	(51)	13.556	(51)	14.530	(51)	15.449	(51)	16.559	(50)	17.449	(50)
8.943	(51)	9.770	(51)	10.535	(50)	11.503	(51)	12.514	(51)	13.557	(50)	14.545	(50)	15.467	(51)	16.562	(49)	17.466	(51)
8.950	(49)	9.791	(50)	10.537	(49)	11.521	(51)	12.516	(49)	13.581	(51)	14.547	(51)	15.478	(50)	16.563	(47)	17.467	(51)
8.951	(51)	9.814	(50)	10.542	(51)	11.526	(48)	12.517	(48)	13.585	(48)	14.555	(49)	15.480	(51)	16.570	(51)	17.470	(51)
8.966	(49)	9.815	(51)	10.545	(50)	11.528	(51)	12.520	(51)	13.590	(50)	14.556	(51)	15.492	(51)	16.573	(51)	17.488	(50)
8.968	(50)	9.819	(51)	10.560	(51)	11.529	(49)	12.542	(46)	13.608	(49)	14.562	(51)	15.500	(50)	16.577	(50)	17.501	(47)
8.994	(51)	9.820	(45)	10.563	(50)	11.532	(50)	12.546	(50)	13.613	(50)	14.565	(50)	15.504	(51)	16.578	(49)	17.506	(50)
9.012	(49)	9.822	(51)	10.564	(51)	11.537	(51)	12.550	(51)	13.630	(50)	14.578	(51)	15.519	(51)	16.579	(51)	17.523	(45)
9.014	(51)	9.824	(50)	10.566	(51)	11.558	(50)	12.554	(51)	13.632	(49)	14.593	(50)	15.520	(49)	16.589	(51)	17.543	(51)
9.017	(51)	9.828	(51)	10.574	(50)	11.561	(51)	12.560	(50)	13.649	(51)	14.608	(51)	15.521	(51)	16.615	(51)	17.566	(51)
9.019	(51)	9.839	(48)	10.577	(49)	11.568	(50)	12.609	(51)	13.652	(51)	14.634	(51)	15.523	(47)	16.634	(51)	17.570	(51)
9.022	(51)	9.847	(51)	10.580	(51)	11.576	(50)	12.610	(49)	13.655	(50)	14.645	(50)	15.525	(47)	16.647	(51)	17.572	(51)
9.077	(44)	9.862	(50)	10.592	(50)	11.583	(44)	12.611	(50)	13.674	(51)	14.649	(51)	15.526	(47)	16.653	(51)	17.574	(50)
9.084	(51)	9.870	(42)	10.601	(51)	11.584	(45)	12.631	(51)	13.676	(50)	14.650	(51)	15.548	(51)	16.693	(51)	17.595	(51)
9.108	(51)	9.874	(50)	10.616	(50)	11.596	(50)	12.638	(51)	13.685	(51)	14.679	(51)	15.558	(49)	16.705	(50)	17.611	(50)
9.119	(51)	9.884	(48)	10.619	(51)	11.613	(51)	12.667	(51)	13.697	(49)	14.717	(50)	15.562	(50)	16.707	(49)	17.639	(51)
9.126	(50)	9.894	(49)	10.631	(51)	11.631	(51)	12.686	(51)	13.698	(50)	14.729	(50)	15.596	(51)	16.713	(51)	17.643	(51)
9.127	(51)	9.904	(51)	10.636	(50)	11.633	(50)	12.696	(50)	13.699	(51)	24.730	(51)	15.606	(51)	16.728	(51)	17.651	(51)
9.130	(49)	9.911	(51)	10.656	(50)	11.645	(50)	12.709	(51)	13.701	(51)	14.742	(50)	15.609	(51)	16.729	(45)	17.659	(51)
9.142	(50)	9.938	(49)	10.665	(50)	11.648	(51)	12.721	(51)	13.706	(51)	14.755	(51)	15.635	(51)	16.735	(51)	17.658	(49)
9.143	(51)	9.947	(51)	10.673	(51)	11.649	(51)	12.743	(51)	13.742	(50)	14.758	(51)	15.643	(51)	16.736	(50)	17.661	(51)
9.146	(49)	9.958	(44)	10.679	(50)	11.654	(50)	12.747	(51)	13.748	(51)	14.762	(51)	15.663	(49)	16.739	(49)	17.686	(50)
9.155	(50)	9.959	(47)	10.688	(45)	11.674	(50)	12.749	(50)	13.760	(50)	14.766	(49)	15.666	(50)	16.742	(51)	17.703	(51)
9.164	(50)	9.960	(49)	10.694	(50)	11.679	(49)	12.789	(50)	13.762	(51)	14.774	(51)	15.676	(51)	16.744	(50)	17.704	(50)
9.165	(51)	9.962	(50)	10.699	(51)	11.684	(51)	12.794	(51)	13.764	(49)	14.785	(50)	15.689	(50)	16.753	(50)	17.716	(51)
9.167	(49)	9.966	(50)	10.701	(49)	11.726	(51)	12.801	(50)	13.780	(51)	14.800	(50)	15.702	(49)	16.768	(51)	17.733	(50)
9.199	(45)	9.971	(45)	10.732	(51)	11.746	(49)	12.807	(51)	13.808	(51)	14.803	(51)	15.706	(51)	16.794	(50)	17.734	(49)
9.202	(50)	9.972	(50)	10.747	(51)	11.752	(51)	12.816	(51)	13.816	(50)	14.811	(47)	15.720	(49)	16.803	(50)	17.741	(51)
9.203	(51)	9.976	(48)	10.774	(51)	11.755	(51)	12.824	(50)	13.819	(51)	14.817	(50)	15.723	(51)	16.804	(51)	17.755	(51)

17.760	(48)	18.718	(51)	19.714	(49)	20.599	(49)	21.666	(51)
17.761	(46)	18.723	(51)	19.723	(50)	20.609	(51)	21.674	(51)
17.767	(50)	18.725	(50)	19.724	(51)	20.621	(51)	21.676	(51)
17.776	(51)	18.729	(51)	19.745	(49)	20.623	(50)	21.685	(48)
17.791	(50)	18.730	(48)	19.749	(51)	20.645	(51)	21.699	(51)
17.803	(50)	18.733	(50)	19.750	(50)	20.655	(51)	21.702	(51)
17.806	(49)	18.768	(51)	19.767	(51)	20.680	(50)	21.709	(49)
17.809	(51)	18.785	(50)	19.769	(51)	20.687	(49)	21.710	(51)
17.822	(51)	18.790	(51)	19.775	(51)	20.688	(51)	21.754	(50)
17.829	(51)	18.791	(49)	19.781	(50)	20.707	(50)	21.768	(51)
17.869	(51)	18.809	(51)	19.808	(50)	20.745	(50)	21.771	(51)
17.895	(51)	18.834	(50)	19.810	(51)	20.718	(51)	21.779	(51)
17.900	(46)	18.840	(51)	19.812	(51)	20.742	(51)	21.786	(50)
17.907	(51)	18.857	(49)	19.816	(51)	20.765	(51)	21.798	(50)
17.910	(49)	18.865	(50)	19.823	(50)	20.771	(51)	21.810	(50)
17.915	(50)	18.874	(51)	19.829	(51)	20.778	(51)	21.842	(51)
17.941	(51)	18.891	(51)	19.831	(51)	20.843	(51)	21.854	(51)
17.947	(51)	18.894	(51)	19.886	(50)	20.846	(50)	21.863	(48)
17.950	(50)	18.901	(50)	19.894	(50)	20.848	(49)	21.866	(51)
17.953	(50)	18.912	(51)	19.903	(51)	20.850	(51)	21.876	(51)
17.958	(49)	18.928	(51)	19.916	(51)	20.852	(51)	21.894	(50)
17.962	(50)	18.932	(51)	19.917	(50)	20.861	(51)	21.897	(51)
17.972	(49)	18.936	(51)	19.925	(50)	20.864	(49)	21.911	(50)
17.973	(50)	18.940	(50)	19.929	(51)	20.873	(50)	21.913	(41)
17.979	(50)	18.946	(51)	19.937	(51)	20.877	(51)	21.927	(48)
17.981	(50)	18.948	(50)	19.938	(50)	20.904	(50)	21.928	(50)
17.986	(50)	19.020	(51)	19.950	(50)	20.905	(51)	21.949	(51)
17.989	(51)	19.025	(51)	19.958	(50)	20.908	(50)	21.954	(49)
17.990	(51)	19.030	(51)	19.964	(49)	20.923	(51)	21.955	(51)
18.001	(48)	19.050	(51)	19.969	(50)	20.930	(49)	21.956	(50)
18.002	(49)	19.053	(50)	19.999	(51)	20.934	(45)	21.965	(50)
18.003	(51)	19.067	(50)	20.016	(50)	20.933	(50)	21.966	(51)
18.009	(50)	19.083	(50)	20.017	(51)	20.935	(46)	21.967	(51)
18.029	(49)	19.084	(51)	20.020	(49)	20.941	(50)	21.969	(51)
18.043	(51)	19.096	(50)	20.021	(51)	20.950	(51)	21.977	(49)
18.045	(49)	19.104	(51)	20.022	(46)	20.958	(50)	21.979	(51)
18.056	(50)	19.113	(49)	20.027	(50)	20.964	(50)	22.012	(51)
18.059	(51)	19.116	(51)	20.028	(51)	20.969	(50)	22.033	(51)
18.077	(51)	19.117	(50)	20.035	(51)	20.982	(51)	22.045	(50)
18.079	(51)	19.127	(49)	20.047	(50)	20.991	(51)	22.047	(51)
18.098	(50)	19.162	(51)	20.068	(50)	20.996	(49)	22.058	(51)
18.105	(49)	19.173	(50)	20.073	(51)	21.004	(51)	22.063	(49)
18.129	(51)	19.174	(51)	20.079	(43)	21.027	(50)	22.064	(50)
18.131	(51)	19.190	(51)	20.120	(51)	21.034	(51)	22.093	(49)
18.136	(51)	19.208	(50)	20.123	(51)	21.048	(50)	22.094	(51)
18.140	(51)	19.235	(51)	20.124	(49)	21.058	(51)	22.099	(50)
18.151	(50)	19.246	(50)	20.125	(50)	21.061	(50)	22.110	(49)
18.191	(50)	19.263	(49)	20.131	(51)	21.067	(49)	22.123	(51)
18.192	(51)	19.264	(50)	20.134	(51)	21.069	(51)	22.124	(50)
18.194	(49)	19.266	(51)	20.143	(50)	21.070	(50)	22.141	(50)
18.230	(51)	19.268	(48)	20.163	(50)	21.077	(51)	22.169	(51)
18.232	(49)	19.269	(45)	20.167	(49)	21.083	(50)	22.175	(51)
18.239	(51)	19.270	(51)	20.179	(50)	21.101	(50)	22.177	(51)
18.244	(51)	19.284	(51)	20.189	(49)	21.109	(51)	22.182	(49)
18.263	(51)	19.293	(51)	20.190	(51)	21.110	(43)	22.211	(50)
18.267	(51)	19.304	(50)	20.194	(50)	21.117	(51)	22.224	(51)
18.270	(50)	19.312	(48)	20.196	(49)	21.125	(51)	22.225	(49)
18.289	(49)	19.329	(49)	20.221	(51)	21.126	(51)	22.228	(51)
18.293	(50)	19.348	(51)	20.228	(50)	21.152	(51)	22.234	(51)
18.304	(49)	19.350	(51)	20.238	(51)	21.202	(51)	22.238	(51)
18.311	(50)	19.361	(51)	20.239	(51)	21.218	(50)	22.241	(51)
18.320	(48)	19.367	(51)	20.249	(51)	21.232	(51)	22.246	(50)
18.322	(51)	19.377	(48)	20.259	(50)	21.259	(50)	22.247	(49)
18.325	(51)	19.378	(50)	20.267	(51)	21.260	(51)	22.268	(49)
18.329	(51)	19.379	(51)	20.268	(49)	21.261	(49)	22.279	(50)
18.330	(49)	19.380	(49)	20.315	(50)	21.264	(51)	22.319	(48)
18.330	(50)	19.406	(50)	20.320	(49)	21.269	(51)	22.320	(48)
18.336	(51)	19.408	(48)	20.328	(51)	21.282	(50)	22.325	(51)
18.334	(51)	19.410	(49)	20.334	(49)	21.335	(44)	22.326	(49)
18.338	(50)	19.417	(50)	20.340	(50)	21.339	(51)	22.332	(51)
18.369	(49)	19.424	(51)	20.351	(51)	21.342	(50)	22.344	(51)
18.383	(50)	19.427	(51)	20.366	(51)	21.345	(51)	22.346	(51)
18.411	(51)	19.439	(51)	20.369	(48)	21.346	(49)	22.349	(50)
18.415	(51)	19.440	(50)	20.372	(50)	21.348	(51)	22.360	(51)
18.425	(51)	19.457	(51)	20.376	(51)	21.365	(51)	22.361	(50)
18.434	(50)	19.460	(50)	20.380	(51)	21.373	(51)	22.364	(48)
18.439	(51)	19.462	(49)	20.389	(47)	21.408	(50)	22.378	(50)
18.450	(50)	19.477	(50)	20.411	(49)	21.414	(49)	22.386	(49)
18.467	(51)	19.485	(51)	20.420	(50)	21.419	(51)	22.390	(50)
18.469	(50)	19.501	(51)	20.424	(49)	21.421	(51)	22.400	(51)
18.510	(51)	19.506	(51)	20.425	(51)	21.422	(50)	22.405	(51)
18.512	(50)	19.512	(51)	20.433	(45)	21.446	(47)	22.420	(51)
18.514	(48)	19.523	(51)	20.434	(51)	21.448	(51)	22.422	(51)
18.559	(51)	19.535	(48)	20.436	(49)	21.451	(51)	22.427	(51)
18.562	(51)	19.539	(50)	20.451	(51)	21.453	(50)	22.433	(50)
18.565	(49)	19.562	(49)	20.452	(50)	21.483	(51)	22.442	(50)
18.577	(51)	19.565	(51)	20.453	(51)	21.502	(49)	22.458	(46)
18.592	(51)	19.574	(48)	20.454	(51)	21.507	(50)	22.472	(50)
18.600	(50)	19.575	(50)	20.461	(50)	21.508	(51)	22.510	(51)
18.607	(44)	19.577	(49)	20.507	(50)	21.525	(50)	22.512	(51)
18.620	(51)	19.603	(51)	20.518	(49)	21.538	(50)	22.516	(50)
18.627	(51)	19.604	(50)	20.525	(51)	21.558	(51)	22.533	(51)
18.625	(50)	19.606	(51)	20.532	(51)	21.570	(51)	22.550	(49)
18.643	(51)	19.628	(51)	20.551	(50)	21.588	(51)	22.571	(51)
18.650	(50)	19.650	(51)	20.552	(51)	21.591	(51)	22.573	(48)
18.656	(51)	19.664	(50)	20.558	(49)	21.595	(49)	22.584	(50)
18.663	(50)	19.665	(47)	20.563	(51)	21.596	(50)	22.593	(51)
18.668	(50)	19.666	(47)	20.582	(48)	21.625	(50)	22.597	(50)
18.685	(51)	19.670	(49)	20.586	(50)	21.644	(51)	22.603	(51)
18.713	(50)	19.686	(51)	20.598	(51)				

22.606	(51)	23.138	(50)	23.654	(51)	24.072	(51)	24.525	(50)
22.607	(50)	23.153	(50)	23.656	(51)	24.074	(50)	24.530	(51)
22.608	(51)	23.160	(51)	23.665	(51)	24.077	(51)	24.535	(49)
22.610	(44)	23.169	(51)	23.667	(49)	24.088	(50)	24.536	(50)
22.620	(51)	23.171	(50)	23.682	(49)	24.094	(50)	24.551	(49)
22.678	(51)	23.172	(51)	23.693	(50)	24.098	(49)	24.558	(50)
22.679	(50)	23.177	(49)	23.704	(51)	24.108	(46)	24.562	(47)
22.707	(51)	23.207	(51)	23.726	(51)	24.119	(49)	24.563	(45)
22.714	(51)	23.213	(51)	23.736	(51)	24.126	(51)	24.568	(51)
22.716	(50)	23.220	(50)	23.746	(48)	24.126	(49)	24.569	(51)
22.718	(51)	23.221	(51)	23.747	(51)	24.130	(50)	24.576	(50)
22.721	(51)	23.243	(51)	23.749	(49)	24.151	(49)	24.594	(51)
22.760	(50)	23.299	(49)	23.753	(50)	24.165	(51)	24.596	(51)
22.784	(51)	23.264	(50)	23.762	(50)	24.166	(50)	24.600	(50)
22.791	(49)	23.270	(51)	23.772	(49)	24.171	(51)	24.612	(47)
22.809	(50)	23.284	(50)	23.790	(50)	24.173	(51)	24.613	(44)
22.822	(51)	23.297	(48)	23.795	(45)	24.196	(50)	24.614	(47)
22.824	(50)	23.299	(47)	23.799	(51)	24.215	(50)	24.626	(51)
22.835	(51)	23.306	(50)	23.820	(51)	24.234	(48)	24.628	(51)
22.843	(49)	23.314	(51)	23.822	(50)	24.237	(50)	24.631	(51)
22.844	(51)	23.328	(41)	23.847	(51)	24.244	(49)	24.632	(51)
22.851	(50)	23.332	(50)	23.853	(51)	24.245	(51)	24.673	(51)
22.860	(51)	23.338	(45)	23.854	(50)	24.251	(51)	24.674	(50)
22.862	(50)	23.369	(51)	23.859	(49)	24.257	(50)	24.712	(50)
22.866	(49)	23.380	(51)	23.870	(50)	24.260	(51)	24.722	(51)
22.871	(51)	23.388	(49)	23.871	(51)	24.277	(45)	24.724	(50)
22.896	(49)	23.390	(51)	23.898	(50)	24.285	(50)	24.725	(49)
22.900	(50)	23.394	(49)	23.899	(51)	24.288	(51)	24.743	(47)
22.957	(51)	23.396	(51)	23.908	(50)	24.292	(51)	24.802	(50)
22.961	(48)	23.407	(50)	23.913	(51)	24.294	(50)	24.804	(51)
22.963	(51)	23.417	(51)	23.920	(51)	24.302	(51)	24.809	(51)
22.980	(51)	23.425	(51)	23.923	(50)	24.304	(51)	24.810	(51)
22.986	(47)	23.428	(51)	23.935	(43)	24.321	(49)	24.818	(49)
22.994	(51)	23.452	(50)	23.936	(42)	24.323	(50)	24.831	(51)
22.995	(51)	23.456	(44)	23.937	(51)	24.325	(48)	24.834	(51)
23.003	(49)	23.457	(51)	23.945	(50)	24.329	(49)	24.849	(51)
23.005	(51)	23.463	(50)	23.947	(51)	24.333	(51)	24.852	(51)
23.010	(51)	23.472	(51)	23.948	(48)	24.343	(50)	24.853	(50)
23.012	(48)	23.488	(50)	23.951	(49)	24.344	(51)	24.855	(51)
23.013	(50)	23.507	(51)	23.952	(44)	24.347	(51)	24.856	(51)
23.014	(51)	23.511	(51)	23.954	(50)	24.353	(50)	24.863	(44)
23.017	(49)	23.516	(51)	23.955	(51)	24.356	(49)	24.864	(44)
23.018	(51)	23.517	(49)	23.962	(47)	24.370	(50)	24.865	(47)
23.032	(49)	23.518	(51)	23.964	(48)	24.381	(50)	24.895	(51)
23.033	(50)	23.528	(49)	23.965	(50)	24.386	(49)	24.896	(51)
23.047	(49)	23.536	(50)	23.985	(49)	24.419	(51)	24.899	(49)
23.057	(50)	23.540	(51)	23.987	(50)	24.421	(51)	24.926	(51)
23.064	(49)	23.595	(50)	23.989	(48)	24.426	(51)	24.929	(51)
23.087	(50)	23.596	(49)	23.996	(51)	24.427	(49)	24.957	(50)
23.089	(49)	23.610	(50)	24.009	(51)	24.429	(51)	24.965	(50)
23.090	(51)	23.626	(51)	24.023	(50)	24.440	(50)	24.966	(46)
23.112	(51)	23.647	(50)	24.045	(50)	24.477	(50)	24.991	(51)
23.118	(49)	23.649	(51)	24.046	(51)	24.485	(51)	24.993	(51)
23.125	(51)	23.650	(48)	24.064	(51)	24.493	(49)		

CAISSE CENTRALE de CREDIT COOPERATIF

SIÈGE SOCIAL: 72, RUE DE BELLECHASSE, PARIS (7e)

Registre du commerce: Seine n° 279066 B.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 (émission juin 1946).

Cinquième amortissement du 25 juin 1951.

MM. les obligataires sont informés que la Caisse centrale de crédit coopératif, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 0/0 de 5.000 F juin 1946, a racheté en Bourse la quantité d'obligations nécessaires à son amortissement du 25 juin 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués également par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

SOCIETE DE SAINT-SAUVEUR, ARRAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 211.412.500 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DES ROSATI, ARRAS (PAS-DE-CALAIS)

R. C. Arras n° 355.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté réservée lors de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse des 60 obligations de 5.000 F nominal 4,25 0/0 1946 formant la totalité de l'annuité à amortir le 1er juin 1951.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été également effectués par voie de rachats en Bourse.

Société anonyme des Etablissements A. OLIER

CAPITAL : 225 MILLIONS DE FRANCS

Registre du commerce : Clermont-Ferrand 2060.

Quatorzième tirage des obligations 5 0/0 1930 remboursables à partir du 1er mai 1951, coupon n° 43 attaché (1.000 + 41 F, impôt sur le revenu retenu aux porteurs suivant accord de février 1939).

Obligations amorties au 1er avril 1951..... 206
Obligations amorties par rachat en Bourse..... 48

254

LISTE NUMERIQUE

1° Des 206 obligations sorties au tirage du 1er avril 1951;
2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES des tirages.
3	51	790	51	2.093	51
4	51	819	51	2.142	50
18	49	882	51	2.144	51
21	51	894	51	2.151	51
29	51	898	50	2.185	50
30	51	907	51	2.186	51
32	50	925	50	2.187	51
50	50	973	51	2.301	51
72	51	1.012	51	2.308	49
76	51	1.034	51	2.339	50
85	51	1.101	51	2.353	51
86	51	1.132	51	2.360	51
99	50	1.180	51	2.393	51
100	50	1.183	51	2.400	51
103	51	1.193	51	2.414	51
106	51	1.198	51	2.432	46
110	51	1.202	50	2.442	51
111	51	1.206	51	2.462	50
120	51	1.208	50	2.503	51
127	51	1.214	51	2.538	51
131	51	1.215	51	2.555	50
166	51	1.227	51	2.575	51
170	51	1.231	48	2.602	51
172	50	1.253	51	2.650	51
178	51	1.271	50	2.654	50
185	51	1.331	51	2.681	51
186	51	1.335	50	2.692	51
187	50	1.338	50	2.696	51
188	50	1.339	50	2.713	51
220	51	1.344	51	2.723	50
222	51	1.359	43	2.728	51
226	51	1.457	51	2.744	51
254	51	1.460	50	2.745	50
263	51	1.485	51	2.756	46
277	51	1.500	51	2.803	51
279	51	1.506	51	2.895	46
282	50	1.525	51	2.899	50
288	51	1.538	50	2.900	44
300	51	1.540	51	2.906	49
305	51	1.598	51	2.926	51
313	51	1.617	51	2.928	48
349	48	1.642	51	2.932	46
365	51	1.660	50	2.978	45
368	51	1.693	51	2.979	46
375	51	1.695	50	3.008	51
380	51	1.702	50	3.023	51
399	49	1.718	51	3.027	51
401	51	1.719	51	3.051	51
409	50	1.738	51	3.069	50
418	51	1.789	51	3.096	46
420	50	1.799	51	3.105	51
430	51	1.801	49	3.110	50
442	51	1.811	51	3.114	49
444	51	1.814	50	3.136	50
445	51	1.817	50	3.144	51
450	51	1.825	50	3.165	50
459	51	1.843	51	3.196	51
465	51	1.848	50	3.199	50
478	51	1.869	51	3.208	51
486	51	1.875	51	3.226	50
490	51	1.882	48	3.258	51
500	50	1.884	51	3.271	50
513	51	1.901	51	3.300	51
552	51	1.921	43	3.317	51
554	51	1.940	51	3.321	51
582	51	1.969	51	3.359	45
586	50	1.976	43	3.404	50
605	51	1.978	44	3.421	49
620	51	2.013	49	3.433	51
666	51	2.021	51	3.520	44
700	51	2.038	46	3.526	51
712	51	2.049	43	3.594	51
715	51	2.060	51	3.602	49
761	51	2.082	51	3.614	51
3.613	50	4.624	51	5.201	51
3.620	50	4.642	49	5.236	51
3.658	51	4.688	51	5.245	51
3.746	51	4.690	51	5.270	46
3.763	43	4.703	51	5.360	51
3.809	49	4.782	51	5.380	50
3.853	51	4.784	51	5.386	46
3.886	50	4.795	51	5.413	51
3.891	51	4.804	51	5.425	51
3.913	51	4.808	51	5.532	51
4.010	51	4.838	51	5.542	51
4.066	50	4.842	46	5.544	51
4.083	49	4.896	51	5.601	51
4.104	51	4.907	51	5.614	48
4.107	45	4.924	51	5.662	51
4.188	50	4.930	50	5.685	43
4.246	51	4.933	51	5.708	51
4.253	50	4.944	51	5.815	51
4.284	51	4.987	51	5.874	51
4.312	50	4.998	49	5.888	48
4.346	50	5.002	51	5.904	50
4.403	51	5.054	51	5.914	43
4.405	50	5.081	51	5.925	51
4.465	44	5.088	49	5.929	51
4.492	51	5.118	51	5.965	51
4.496	49	5.122	51	5.985	51
4.497	51	5.124	51	5.992	49
4.506	51	5.130	51	5.996	50
4.510	51	5.153	51	5.997	51
4.516	51	5.196	51		

Tirage 1943 remboursable à 1.000 F, coupon n° 27 attaché.
Tirage 1944 remboursable à 1.000 F, coupon n° 29 attaché.
Tirage 1945 remboursable à 1.063,85 F, coupon n° 31 attaché.
Tirage 1946 remboursable à 1.060,11 F, coupon n° 33 attaché.
Tirage 1947 amorti en totalité par rachat en Bourse.
Tirage 1948 remboursable à 1.052,63 F, coupon n° 37 attaché.
Tirage 1949 remboursable à 1.048,89 F, coupon n° 39 attaché.
Tirage 1950 remboursable à 1.045 F, coupon n° 41 attaché.
Tirage 1951 remboursable à 1.041 F, coupon n° 43 attaché.

Comptoir Général de Fers et Quincaillerie de Perpignan

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 29, QUAI VAUBAN, PERPIGNAN

R. C. : Perpignan 2.

Obligations 4 0/0 1943.

Numéros sortis au septième tirage (28 mars 1951).

251 à 260 — 481 à 490 — 541 à 550 — 671 à 680 — 1.601 à 1.610 — 1.951 à 1.960 — 3.131 à 3.140 — 4.441 à 4.450 — 4.851 à 4.860 — 4.901 à 4.910 — 4.961 à 4.970.

Numéros restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.991 à 2.995 — 2.236 à 2.240 — 2.441 à 2.443 — 2.491 à 2.497 — 2.922 à 2.930 — 4.301 à 4.306 — 500 — 531 à 534 — 1.821 à 1.824 — 4.181 — 4.231 à 4.240.

SOCIETE AGRICOLE DE ROQUEFORT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 67.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE SAINT-FLORENTIN, A PARIS

Registre du commerce : Saint-Affrique n° 131.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1946.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 34 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 4 avril 1951 et formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1951.
Ces obligations seront remboursables à 5.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉE d'amortissement.
240 à 243	1951	638 à 641	1949	1.020 et 1.021	1948

LA CELLOPHANE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 875.000.000 F
DIVISÉ EN 350.000 ACTIONS DE 2.500 F ENTIÈREMENT LIBÉRÉES
SIÈGE SOCIAL: 5 ET 7, AVENUE PERCIER, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° B 239357.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT
en 15 ans des 15.000 obligations 6 1/2 0/0 de 10.000 F émises en mars 1951.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er mars 1952	15.000	620
2	— 1953	14.380	661
3	— 1954	13.719	704
4	— 1955	13.015	749
5	— 1956	12.266	798
6	— 1957	11.468	850
7	— 1958	10.618	905
8	— 1959	9.713	964
9	— 1960	8.749	1.027
10	— 1961	7.722	1.093
11	— 1962	6.629	1.164
12	— 1963	5.465	1.240
13	— 1964	4.225	1.321
14	— 1965	2.904	1.406
15	— 1966	1.498	1.498
Total			15.000

Les tirages au sort, tant normaux que supplémentaires, s'effectueront de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

AIMÉ BABOIN & Ce

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 avril 1951: page 3624, 2e colonne, au lieu de: « Aimé Badoin et Ce », lire: « Aimé Baboin et Ce ».

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Seine-Inférieure.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

PONTS ET CHAUSSÉES. — SERVICE VOIRIE ET RÉSEAUX DIVERS

COMMUNE DE BLEVILLE. — OPERATION N° 2

Périmètre de reconstruction du quartier de la Mairie.

Mise en viabilité. — Assainissement. — Construction des réseaux électriques et téléphoniques souterrains. — Terrassements en tranchées pour pose de canalisations eau et gaz.

Adjudication restreinte sur offres de prix.

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Seine-Inférieure, assisté des autres membres du bureau d'adjudication, et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumission cachetée des travaux de mise en viabilité, assainissement, construction des réseaux électriques et téléphoniques souterrains, terrassements en tranchées pour pose des canalisations eau et gaz à l'intérieur du périmètre de reconstruction du quartier de la Mairie, à Bléville.

Montant du cautionnement provisoire: néant.
Montant du cautionnement définitif: 1.200.000 F.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration, quant aux quantités, et complété par les soumissionnaires, quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission accompagnées des pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales seront adressées franco à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, 25, boulevard des Belges, à Rouen (service C. 40), et elles devront lui parvenir avant le mardi 15 mai 1951, à seize heures, terme de rigueur. Les demandes qui parviendront à l'ingénieur en chef postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture de la Seine-Inférieure (2e division, 1er bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Prempain, ingénieur en chef des ponts et chaussées (service C. 40), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

3° Dans les bureaux de M. Huet, ingénieur d'arrondissement du Havre, 1, cours de la République, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures à dix-sept heures;

4° Dans les bureaux de M. Bertaut, ingénieur des travaux publics de l'Etat de la subdivision du Havre, 10, rue Duguay-Trouin, au Havre, de neuf heures à douze heures et de treize heures trente à dix-sept heures trente.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description et les quantités de travaux, accompagné du plan général des travaux, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Fait à Rouen, le 16 avril 1951.

Le préfet de la Seine-Inférieure,
JEAN MAIREY.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 14 mars 1951, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Marcoup (Suzanne), ordonnance de mise sous séquestre du 14 juin 1945.

Par ordonnance en date du 22 juillet 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Moraldo, née Gianni, ordonnance de mise sous séquestre du 3 juillet 1946.

Par ordonnance en date du 3 août 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Natale Allaria, ordonnance de mise sous séquestre du 17 juin 1946.

Par ordonnance en date du 3 août 1950, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Gastaldi (Célestin), ordonnance de mise sous séquestre du 31 janvier 1945.

Par ordonnance en date du 8 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Basciu (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 10 août 1945.

Par ordonnance en date du 27 avril 1950, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Stefani (Joseph), ordonnance de mise sous séquestre du 21 mars 1940.

Par ordonnance en date du 8 mai 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Schiavi (Eugène), ordonnance de mise sous séquestre du 29 août 1945.

Par ordonnance en date du 3 août 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens du sieur Moraldo (Auguste), ordonnance de mise sous séquestre du 16 janvier 1946.

Par ordonnance en date du 24 juillet 1948, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens des dames Parino, née Fabiani, et Parino (Blanche), ordonnance de mise sous séquestre du 11 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 29 juin 1950, le président du tribunal civil de Nice a donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens de la dame Brunori, née Pittioli, ordonnance de mise sous séquestre du 11 septembre 1945.

Par ordonnance en date du 30 mars 1951, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 13 juin 1947 dont furent l'objet les biens appartenant aux époux Dramm, demeurant à Metz, cité sous les vignes, 105, tous deux de nationalité française.

Par ordonnance en date du 2 avril 1951, le président du tribunal civil de Metz a donné mainlevée du séquestre ordonné le 20 mai 1947, dont furent l'objet les biens appartenant à Lamour (Paul), nommé par erreur Heldet, à son épouse, née Klara Held, ayant demeuré à Metz, rue du XXe-Corps.

Par ordonnance en date du 8 mars 1951, le président du tribunal civil de Metz a rectifié l'ordonnance du 2 décembre 1950 en ce sens qu'elle s'applique en réalité aux biens de la dame Jullier-Tadrowski, à Metz-Sablon, 50, rue Castelnau.

Par ordonnance en date du 13 avril 1951, le président du tribunal de Sousse a nommé le service de la liquidation des biens italiens en Tunisie, pris en la personne du chef de ce service, administrateur séquestre de tous biens, droits et intérêts composant le patrimoine de la dame Serra (Luisa), épouse Michel Castro. — Précédent administrateur: M. Baldacchino.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

22 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association française pour les rencontres internationales** transfère son siège social du 33, boulevard de Courcelles, au 21, rue Béranger, à Paris.

23 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Union des vieux travailleurs châlonnais.** But: grouper les vieillards de la ville et des environs; leur fournir gratuitement un foyer où ils pourront se distraire et consulter les journaux et les livres mis bénévolement à leur disposition; leur fournir tous renseignements relatifs aux lois sociales les concernant et, au besoin, faire toutes démarches auprès des organismes officiels pour faire aboutir leurs revendications légitimes, et également répartir équitablement les dons faits pour aider les vieillards. Siège social: 2, avenue du Général-Leclerc, Châlons-sur-Marne.

25 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre national d'études rurales.** But: étude, par l'enquête directe et par tous autres moyens, des questions économiques et humaines concernant le monde rural. Siège social: 63, rue de Sèvres, Paris.

28 mars 1951. Déclaration au gouvernement général de l'Algérie, direction des territoires du Sud. **Parti de l'union populaire de l'oued Mzab.** But: maintien du « statu quo » au Mzab; création de l'union de toutes les bonnes volontés pour l'émancipation, le progrès scientifique, social et économique de toutes les populations du Mzab. Siège social: chez le président, M. Boudjenah (Slimane), à Ghardaia.

28 mars 1951. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. L'Association des journaux savoyards change son titre et devient **Association des directeurs de journaux et de journalistes professionnels de Savoie et de Haute-Savoie.** Siège social: mairie d'Annecy.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **La Fraternelle.** But: pratique de jeux (boules et cartes). Siège social: mairie de la Roche-Clermault.

29 mars 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Cyclo-Club douaisien.** But: encourager le sport cycliste sous forme de courses et d'excursions et créer entre ses membres des relations amicales. Siège social: café de l'Etoile, 31, rue de la Mairie, à Douai.

30 mars 1951. Déclaration à la préfecture d'Amiens. **Association locale du Mouvement national d'épargne de Conty.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Conty.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de Poitiers. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale de la Vienne). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 2, rue René-Descartes, Poitiers.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative scolaire Henri-Sellier,** Suresnes. But: coopération à l'école, instruction, éducation, récréation. Siège social: 7 et 9, boulevard Aristide Briand, Suresnes.

31 mars 1951. Déclaration à la préfecture du Var. **Club nautique de la baie de Cavalaire.** But: pratique du yachting. Siège social: office touristique des galeries P. Bureau, Cavalaire-sur-Mer.

3 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Art dramatique du Pincerais.** But: pratiquer l'art dramatique dans un milieu agréable et sain; mettre ses efforts en commun pour maintenir à son plus haut point le niveau moral, intellectuel et artistique. Siège social: 14, rue aux Moutons, Poissy.

5 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association locale du Mouvement national d'épargne d'Istres.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: caisse d'épargne, Istres.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Azur olympique.** But: développement de l'athlétisme féminin. Siège social: 132, avenue du Général-Michel-Bizot, Paris.

5 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. Le **Groupement des parents d'élèves catholiques du lycée Henri-IV** transfère son siège social du 2, place du Panthéon, au 6, place du Panthéon, Paris.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de la Rochelle. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale de la Charente-Maritime). But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 22, avenue Coligny, la Rochelle.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union des groupements de défense des contribuables de la région parisienne.** But: encourager et développer toutes initiatives en vue de la défense légitime des contribuables et grouper toutes les organisations de défense des contribuables. Siège social: 12, rue Jean-Bologne, Paris.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union nationale des associations de mères de famille.** But prendre et encourager toutes initiatives en faveur de la défense des familles, tant sur le plan législatif que social, économique et moral. Siège social: 179, boulevard Brune, Paris.

6 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Jeunesse sportive de Colombes** transfère son siège social du 22, boulevard Valmy, Colombes, au 4, rue du Four, Colombes.

9 avril 1951. Déclaration à la préfecture de Nice. **Mouvement national pour la défense et le développement de l'épargne** (fédération départementale des Alpes-Maritimes). But: défense et développement de l'épargne Siège social: 55, rue Gioffredo, Nice.

11 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Cavaliers de l'écran et du spectacle.** But: former une équipe de cavaliers spécialisés pour le cinéma; mettre à la portée de tous les travailleurs du spectacle la pratique de l'équitation. Siège social: 4, rue des Petites-Ecuries, Paris

12 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Elan sportif de Montreuil.** Transfert du siège social du 7, rue Pépin, Montreuil, au 41, rue Robespierre, Montreuil.

12 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Les Pêcheurs municipaux de Calais.** But: pratique du sport de la pêche en mer et en rivière; organisation de concours. Siège social: hôtel de ville de Calais.

13 avril 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Bridge-Club de Trouville-Deauville.** But: offrir à ses membres des distractions artistiques et mondaines sans avoir pour objectif le partage d'un bénéfice quelconque. Siège social: brasserie Excelsior, place F.-Moureaux, Trouville.

17 avril 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association médico-sociale Saint-Clément.** But: œuvre de bienfaisance mettant à la disposition des indigents consultations et soins médicaux. Siège social: 11, rue Clairaut, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

11 mars 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Vienne le 27 mars 1951.) **Fédération des immigrés espagnols résidant en France** (section de Vienne [Isère]). But: établir des liens fraternels et culturels entre les Espagnols résidant en France et ses colonies par des coopératives, mutualités, groupements artistiques et récréatifs, des cours de langues, histoire, littérature et art de l'Espagne. Siège social: 5, port de l'Ecu, Vienne.

16 mars 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 11 avril 1951.) **Sporting-Club tchécoslovaque de Paris.** But: pratique du football; relations amicales entre les membres du club. Siège social: 8, rue Villedo, Paris.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.